



Commune de Pouilley-les-Vignes

Code INSEE : 25467

PLAN LOCAL D'URBANISME

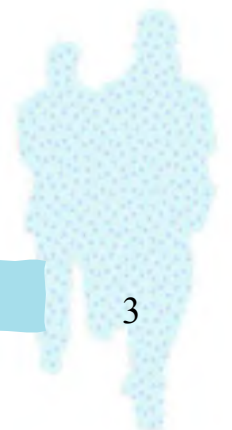
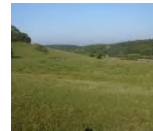
Rapport de présentation

Approbation du PLU18 octobre 2013
Mise à jour n°1.....28 juin 2019
Mise à jour n°2.....02 février 2024

Première partie : Analyse de l'état initial	03
Présentation de la commune	04
Environnement physique	09
Environnement naturel	25
Environnement agricole	68
Environnement paysager	71
Environnement urbain	75
Deuxième partie : Diagnostic	89
Environnement socio-économique	91
Prévisions démographiques	97
Diagnostic environnemental, agricole et paramètres sensibles	100
Diagnostic des moyens de transport	105
Diagnostic des besoins économiques, des services et des équipements	109
Diagnostic du potentiel de renouvellement urbain	113
Enjeux communaux	116
Troisième partie : Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	117
Quatrième partie : Justification du projet d'aménagement	124
Bilan POS/PLU	125
Justification du zonage et du règlement	130
Justification des OAP	178
Justification des Emplacements réservés	184
Justification des Espaces Boisés Classés	187
Justification générale au regard des objectifs du grenelle 2	188
Justification du PADD au regard des objectifs du grenelle 2	190
Justification générale au regard du SCoT	196
Incidences du PLU sur l'environnement	211

Première Partie

Analyse de l'état initial



Présentation de la Commune

Générale

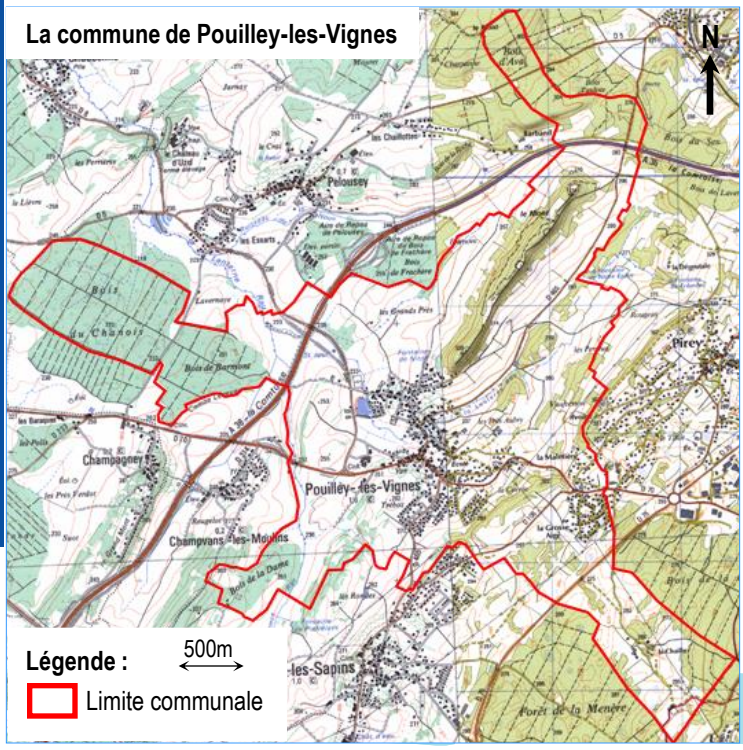
- Pouilley-les-Vignes est une commune périurbaine située dans le département du Doubs, à proximité de Besançon. La commune compte actuellement 1940 habitants (population légale de 2009 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011). L'ensemble du ban communal s'étend sur 934 ha, ce qui représente une densité d'environ 207,7 hab/km².
- Le bourg s'est implanté le long de la RD70, qui rejoint Besançon à l'Est et Audeux à l'Ouest : il s'agit de la « route de Gray ». Le ban communal est traversé, dans sa partie Ouest par l'A36 (l'autoroute « la Comtoise »).

Localisation de la commune de Pouilley-les-Vignes



Deux échangeurs autoroutiers se situent à moins de 10 km, à École Valentin (péage de Besançon Nord) et à Chemaudin (péage de Besançon Ouest).

Situation géographique



- Le bourg centre se trouve en plein cœur du territoire communal ; il s'est développé du Nord au Sud, entre 2 versants opposés.
- La commune de Pouilley-les-Vignes comprend trois hameaux, situés à l'extrémité Est du ban communal, il s'agit de :
 - la Maletière en conurbation avec Pirey, au Nord de la RD70 ;
 - la Grosse Aige, au Sud de la RD70 ;
 - la Chaille, dans la partie Sud-Est de la commune où l'on retrouve un petit groupe de constructions.
- La commune de Pouilley-les-Vignes est caractérisée par un habitat relativement proche de Serre-les-Sapins. Par ailleurs, cette commune voisine comprend des habitations jusqu'en limite communale. 4

Le SCoT de l'agglomération Bisontine

La commune de Pouilley-les-Vignes est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT de l'agglomération bisontine) et est identifiée comme l'une des 10 communes périphériques qui ont un objectif de 350 nouveaux logements. Le projet de PLU devra être compatible avec le document supra-communal. Dans ce cadre, le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Grand Besançon fixe pour la commune de Pouilley-les-Vignes des objectifs de 350 logements sur 25 ans, avec une densité de 23 logements à l'hectare (70% nouveaux logements en individuel et 30% en collectif). Soit des surfaces théoriques moyennes nécessaires à mobiliser en renouvellement urbain et en extensif de 15 ha net et 18 ha brut.

Le SCoT a été approuvé le 14 décembre 2011, il faut rappeler l'obligation de compatibilité du PLU avec le SCoT.



La commune de Pouilley les Vignes est identifiée dans l'armature des espaces économiques en tant que site structurant d'agglomération.

Pouilley-les-Vignes est une commune périphérique, ce qui engendre la possibilité de voir s'installer une nouvelle moyenne ou grande surface pour les achats du quotidien d'une taille maximale de 1000m².

Le **Schéma de Cohérence Territoriale ou SCoT** est un document de planification qui encadre et oriente l'organisation d'un territoire pour les 20-25 prochaines années, assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable. Par le biais de grandes orientations, cet outil vise à mettre en cohérence les actions menées sur un territoire.

Un **SCoT** permet ainsi de dessiner l'avenir d'un territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne (urbanisme, habitat, environnement, transport et développement commercial et économique). Car l'objectif final d'un SCoT est d'améliorer la qualité de vie d'une population qui vit, travaille, se déplace et consomme dans un espace donné.

Un **SCoT** s'applique sur un territoire comprenant plusieurs communes ou groupements de communes. Ce territoire correspond à un bassin de vie partageant des caractéristiques géographiques, culturelles et économiques communes.

Cette démarche est impulsée par les élus des communes ou de leurs groupements et ne peut se faire sans l'implication des habitants : se doter d'un SCoT, c'est réfléchir et décider ensemble à quoi ressemblera le territoire de demain.

Le but d'un SCoT est d'harmoniser les projets de développement du bassin de vie. Il se conçoit donc en prenant en compte les politiques, documents et réflexions déjà menés sur son périmètre afin de donner de la cohérence à tous ces projets initialement conduits de façon autonome.

Le SCoT a un rôle central dans ce que l'on appelle la hiérarchie des normes. Le SCoT doit être compatible avec les règles ayant une valeur juridique supérieure (lois, directives territoriales d'aménagement,...). De la même manière, les orientations du SCoT s'imposent aux autres documents de planification et d'urbanisme d'une valeur juridique inférieure (Programme Local de l'Habitat, Plan Local d'Urbanisme, etc.). C'est ce que l'on appelle **le principe de compatibilité**. Ainsi, le SCoT est un véritable pivot entre les différents documents réglementaires en matière d'aménagement du territoire.

Les grandes orientations du SCoT de l'agglomération de Besançon.

Les Documents d'Orientations Générales

Première partie :

Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable.

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire.

- Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques.
- Entretenir la qualité et la diversité des paysages.
- Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue.

2/ Gérer durablement les ressources du territoire.

- Maîtriser les ressources foncières.
- Gérer durablement la production de déchets.
- Ménager les ressources en eau.
- Economiser les énergies.

3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques.

Seconde partie :

Construire un territoire au service d'un projet de société.

1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace.

- Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs.
- Rôle de la commune hors armature urbaine.
- Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines.
- Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces.

2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat

- Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants.
- Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale.
- Accompagner le vieillissement de la population.
- Accueillir les gens du voyage.

3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité.

- Orientations à l'échelle du périmètre du SCoT.
- Orientations à l'échelle communale.
- Orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement.

4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques.

- Nature des espaces économiques.
- L'armature des espaces économiques
- Orienter spatialement la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes
- Conforter le dynamisme agricole

5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative

- Création de nouveaux équipements.
- Développement des atouts récréatifs dans le périmètre SCoT.

6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

- Offrir un accès haut débit et très haut débit de qualité pour tous

Le plan de déplacement urbain

Le PDU de l'agglomération du Grand Besançon, a été adopté en juin 2006 et est actuellement en cours d'actualisation, sa validation est attendue pour 2012.

Le PDU détermine, dans le cadre du périmètre des transports urbains, l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Tous les modes de transports sont concernés.

Il doit assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité des habitants et la protection de leur environnement et de leur santé.

Les six grands objectifs sont :

- Se déplacer sans nuire à la santé
- œuvrer pour l'intermodalité et la cohérence de l'agglomération,
- coordonner les politiques urbaines de déplacement,
- retrouver dans la cité le plaisir de la marche et du vélo,
- offrir des transports collectifs performants et complémentaires
- contribuer au changement de comportement.

Le Programme Local de l'Habitat

Le PLH a pour objectif de permettre à tous de se loger décemment, tout en favorisant un développement harmonieux de l'agglomération bisontine. Il s'inscrit sur la période 2013-2019, mais n'est actuellement pas approuvé. Un programme d'actions a été déterminé :

- **Produire 1 100 logements par an.**

Enjeux associés : lutte contre l'évasion résidentielle, maîtrise de l'étalement urbain, diversification de l'offre en logements, partenariat public-privé.

- **Produire 20% de logements aidés.**

Enjeux associés : notion de mixité de peuplement au sein de l'agglomération, lutte contre l'évasion résidentielle, diversification de l'offre de logements.

- **Agir sur le parc existant.**

Enjeux associés : réhabilitation, amélioration qualité énergétiques, production logements conventionnés privés, intégration du parc locatif public dans les quartiers hors ANRU, lutte contre l'évasion résidentielle...

- **Répondre aux populations spécifiques.**

Enjeux associés : mixité de peuplement au sein de l'agglomération, accompagnement du vieillissement de la population et du handicap, accès aux logements des jeunes, réponses aux besoins du public relevant du PDALPD.

- **Favoriser la mise en œuvre et évaluer.**

Concernant la commune de Pouilley-les-Vignes, le PLH a pour objectif un rythme annuel d'environ 14 constructions de logements tous types dont 2,8 logements conventionnés.

En compatibilité avec le SCoT, l'objectif de production 2010-2035 du PLH 2013-2019 est de 350 logements dont 70 conventionnés pour Pouilley-les-Vignes.

Situation administrative

■ La commune de Pouilley-les-Vignes fait partie des rattachements administratifs suivants :

- de la CAGB (Communauté d'Agglomération du Grand Besançon), créée en 2001, elle comprend 59 communes, dont celle de Besançon ;
- du SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) de la Lanterne, comprenant les communes de Champvans et Champagny.

Les services publics et équipements

■ *les écoles :*

- la commune de Pouilley-les-Vignes comprend une école maternelle à proximité de l'église, une école primaire, ainsi qu'un collège. Les écoles maternelle et primaire relèvent de la compétence du SIVOS de la Lanterne. Elles accueillent les enfants de Pouilley-les-Vignes, de Champagny et de Champvans-les-Moulins.
- pour l'année scolaire 2008-2009, les effectifs sont en baisse : ils passent de 244 à 229 élèves. Pourtant, l'école maternelle comprend beaucoup d'enfants.

■ *les transports :*

- Pouilley-les-Vignes est desservi par un réseau de transport en commun, il s'agit du réseau GINKO (CAGB) et le Conseil Général pour le transport scolaire.

■ *l'eau potable :*

- le Syndicat du Val de l'Ognon, situé à Courchapon, gère le réseau d'eau potable, il regroupe 49 communes, dont celle de Pouilley-les-Vignes.
- le SDIS de Besançon gère le réseau de sécurité incendie.
- aucune zone de captage d'eau, ni de château d'eau ou réservoir ne se trouve sur la commune de Pouilley-les-Vignes.

■ *l'assainissement :*

- La commune a réalisé un nouveau schéma directeur et zonage d'assainissement en 2006. Le réseau d'assainissement fonctionne en affermage, avec la SAUR depuis le 1er janvier 2012. Pouilley-les-Vignes est dotée d'un réseau séparatif, à l'exception du centre du village qui est en unitaire. Le traitement s'effectue par station d'épuration et rhizosphère de 3000 équivalent habitant.

Une rhizosphère a été réalisée en 2010.

■ *l'électricité :*

- Electricité Réseau Distribution France (ERDF) gère le réseau d'électricité.

■ *les déchets :*

- la CAGB gère le ramassage des ordures ménagères. Le tri sélectif est présent sur la commune. Le traitement est assuré par le SYBERT.
- le ramassage des ordures ménagères a lieu de manière hebdomadaire, celui des déchets recyclables s'effectue par quinzaine.
- on retrouve des lieux d'apports volontaires au sein de la commune (verres/vêtements).
- la déchetterie la plus proche se trouve à 4 km, à Pirey, et deux autres sont accessibles à Placey, et à Besançon aux Tilleroyes.
- le traitement des déchets se fait par le UIOM du SYBERT situé à Besançon.
- il n'existe aucune décharge sur le ban communal.
- Une ancienne décharge au lieu dit « Barmont » a été réhabilitée sous la maîtrise d'ouvrage du SYBERT.

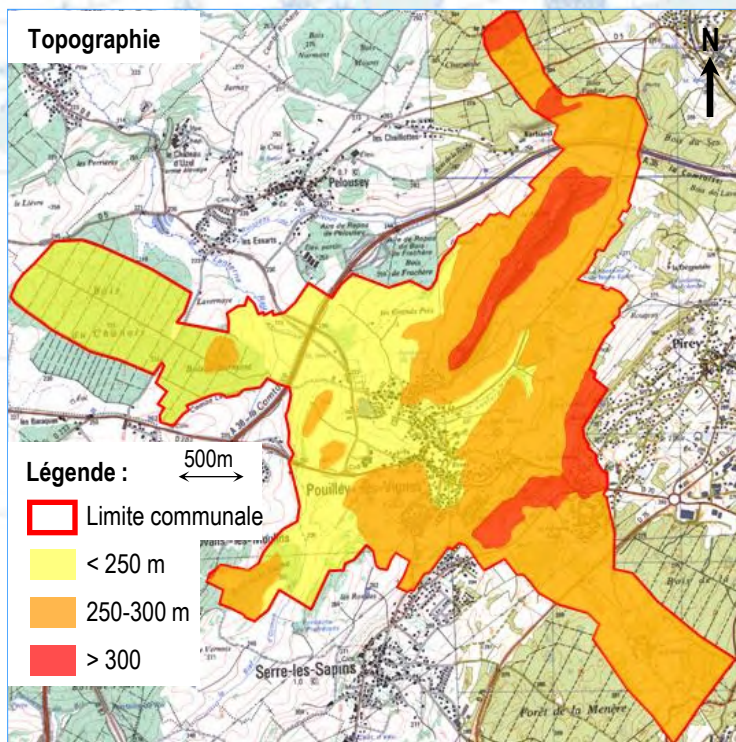
Environnement physique

Topographie / géologie

■ Le département du Doubs appartient au Massif du Jura, massif calcaire d'altitude moyenne, et présente tous les éléments caractéristiques du relief jurassien.

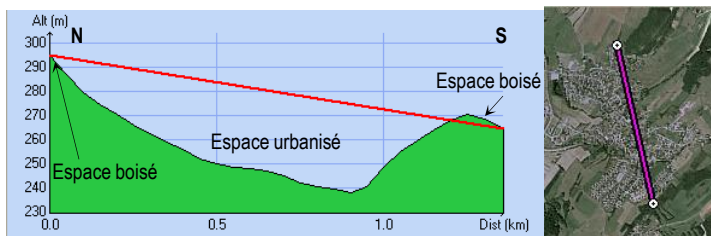
■ Le relief s'ordonne selon des axes Sud-Ouest / Nord-Est qui délimitent trois ensembles principaux :

- au Nord, entre les rivières du Doubs et de l'Ognon, une plaine au relief accidenté,
- au centre, une zone de hauts plateaux étagés,
- au Sud, la montagne proprement dite, composée de hauts et vastes plateaux et de sommets assez modestes.

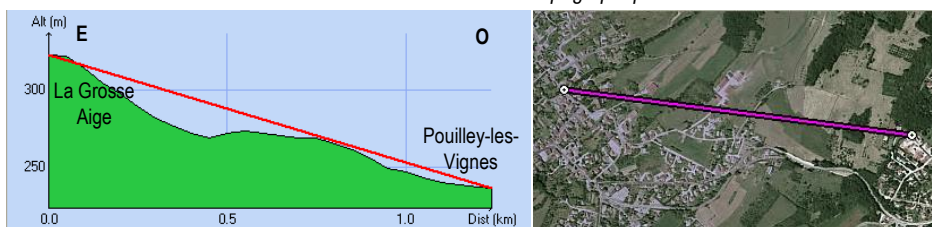


■ A Pouilley-les-Vignes la pente est globalement orientée de l'Est vers l'Ouest, la topographie s'organise de la manière suivante :

- le bourg-centre se situe à environ 240 mètres d'altitude, il fait partie des zones les plus basses, avec le ruisseau de La Lanterne dont l'altitude oscille entre 220 et 240 mètres ;
- les extensions Nord et Sud du bourg se sont effectuées sur des versants, dont l'un est exposé Sud-Est, aux alentours de 260 mètres d'altitude ; l'autre est exposé Nord-Ouest avec environ 272 mètres d'altitude ;
- les hameaux de la Maletière et de la Grosse Aige se trouvent, quant à eux, à environ 300 mètres d'altitude et l'écart de la Chaille à 288 mètres. Ces 2 espaces urbanisés en marge surplombent le bourg-centre ;
- le point culminant se situe au Nord du ban communal, au niveau du bois du Mont (354 mètres).

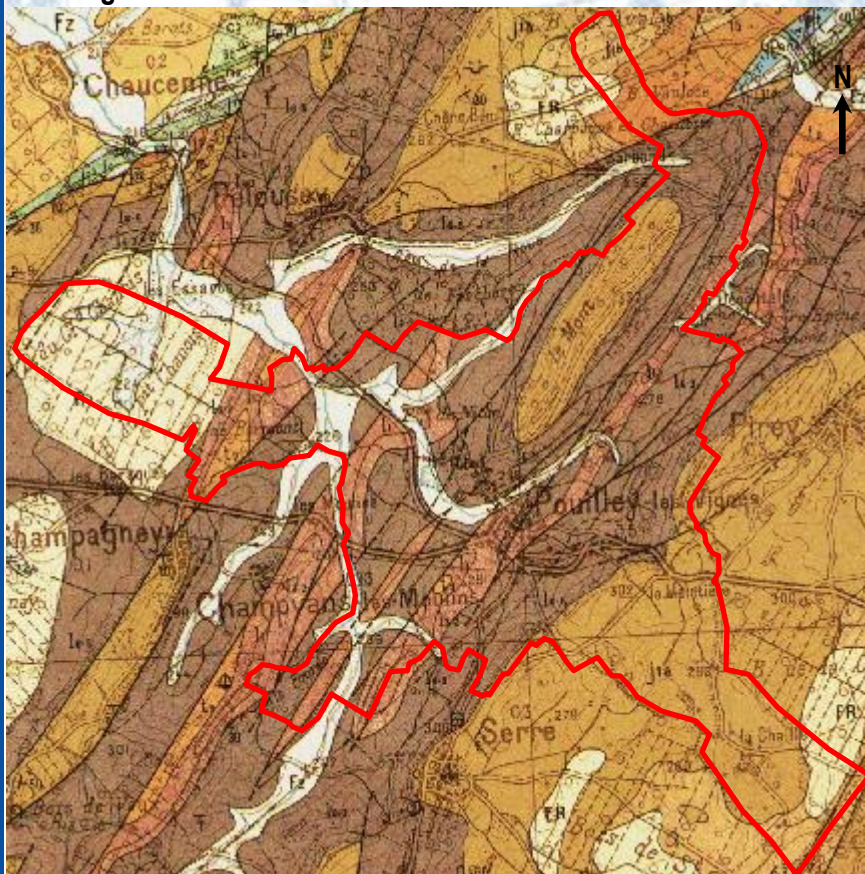


Profil topographique n°1



Profil topographique n°2

Géologie



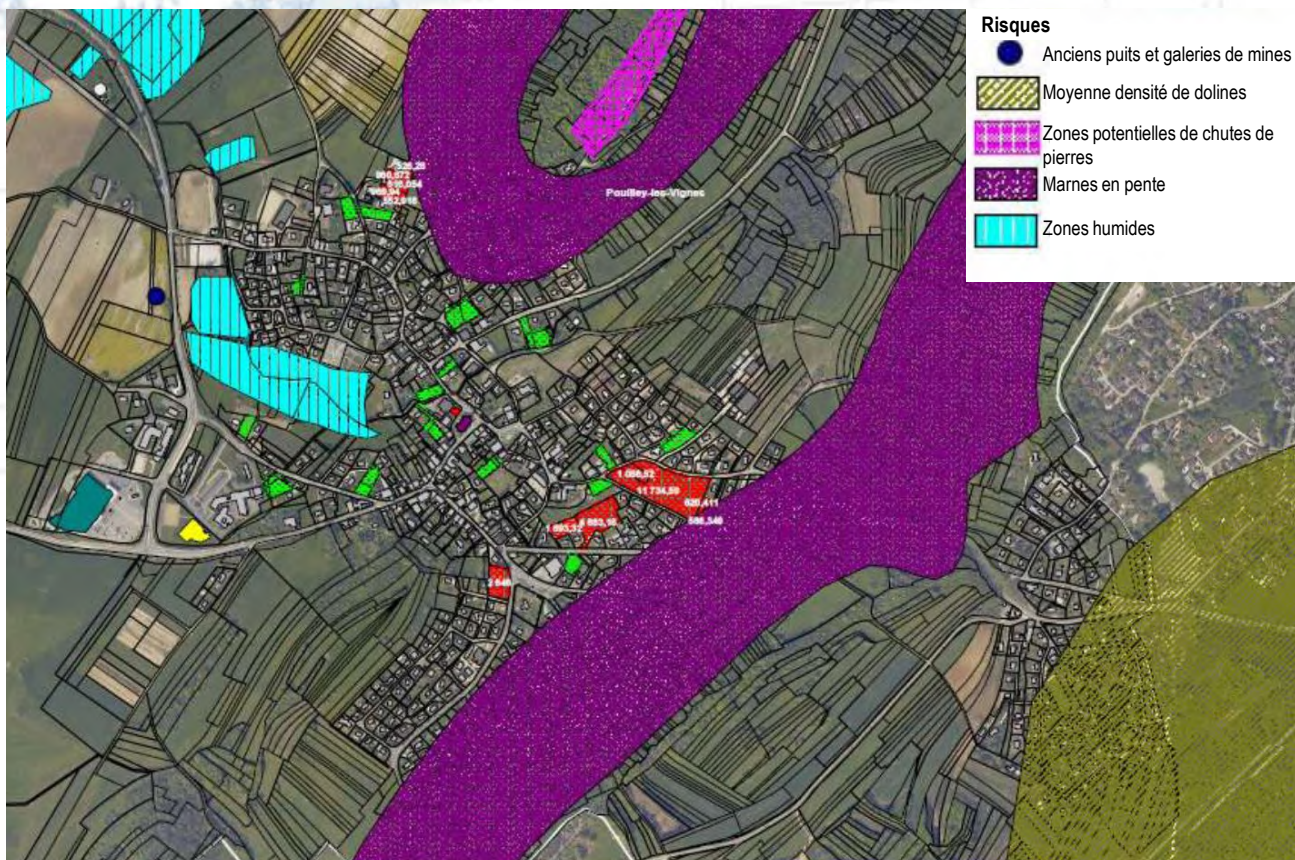
	Alluvions modernes
	Pliocène fluviatile
	Fluviatile non daté
	Argiles résiduelles
	Fluviatile non daté et argiles résiduelles
	Cénomanién
	Albien
	Hauterivién
	Portlandien
	Kimméridgien
	Séquanien
	Rauracien
	Argovien s.s.
	Oxfordien et Callovien supérieur
	Dalle naquée, Callovien inférieur
	Marnes de Champforgeron (Bathonien supérieur)
	Bathonien calcaire
	Grande oolithe (Bajocien supérieur)
	Partie inférieure du Bajocien et Aalénien supérieur (Ib-b)
	Aalénien marneux et Toarcién
	Charmouthien et Lotharingien
	Aalénien et Lotharingien
	Sinémurien et Hettangien
	Rhétien
	Keuper supérieur

■ La commune de Pouilley-les-Vignes se décompose de la manière suivante :


- le bourg-centre est essentiellement composé d'un sol marneux.
- l'extérieur du bourg où se localisent les parties les plus élevées sont constituées de calcaire
- enfin, les principaux cours d'eau sont caractérisés par des alluvions récentes, c'est le cas du ruisseau de La Lanterne.


Risque de mouvement de terrain recensé sur le territoire de la commune :

- Marne en pente (aléa moyen)
- Falaise (aléa fort)
- Zone potentielle de chute de pierres et de blocs (aléa fort)
- Zone à moyenne densité de doline
- Ancien puits et galeries de mines



Source : DDT

 Dent creuse inférieure à 2500 m²

 Dent creuse supérieure à 2500 m²

Hydrologie

- Toutes les eaux collectées sur la commune de Pouilley-les-Vignes rejoignent l'Ognon par l'intermédiaire du ruisseau de La Lanterne.
- Le ruisseau de La Lanterne prend sa source au Nord-Ouest du village et se jette dans l'Ognon, au niveau de la commune d'Emagny. Sur le ban communal, ce cours d'eau s'écoule d'Est au Nord-Ouest.
- Au Sud de Pouilley-les-Vignes le Bief d'Ormes qui prend sa source à Franois, se jette aussi dans La Lanterne, il s'écoule du Sud vers le Nord.
- On retrouve également quelques cours d'eau temporaires, notamment au Nord-Ouest du ban communal, au niveau du Bois du Chanois.
- Un plan d'eau est aussi présent au Nord-Ouest du bourg.

■ La commune de Pouilley-les-Vignes ne comprend pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) : en cas d'épisodes pluvieux forts, les constructions existantes ne connaissent pas d'importantes inondations. Toutefois, le centre du village ainsi que quelques maisons ont été touchés par les inondations de 2009 et 2011.

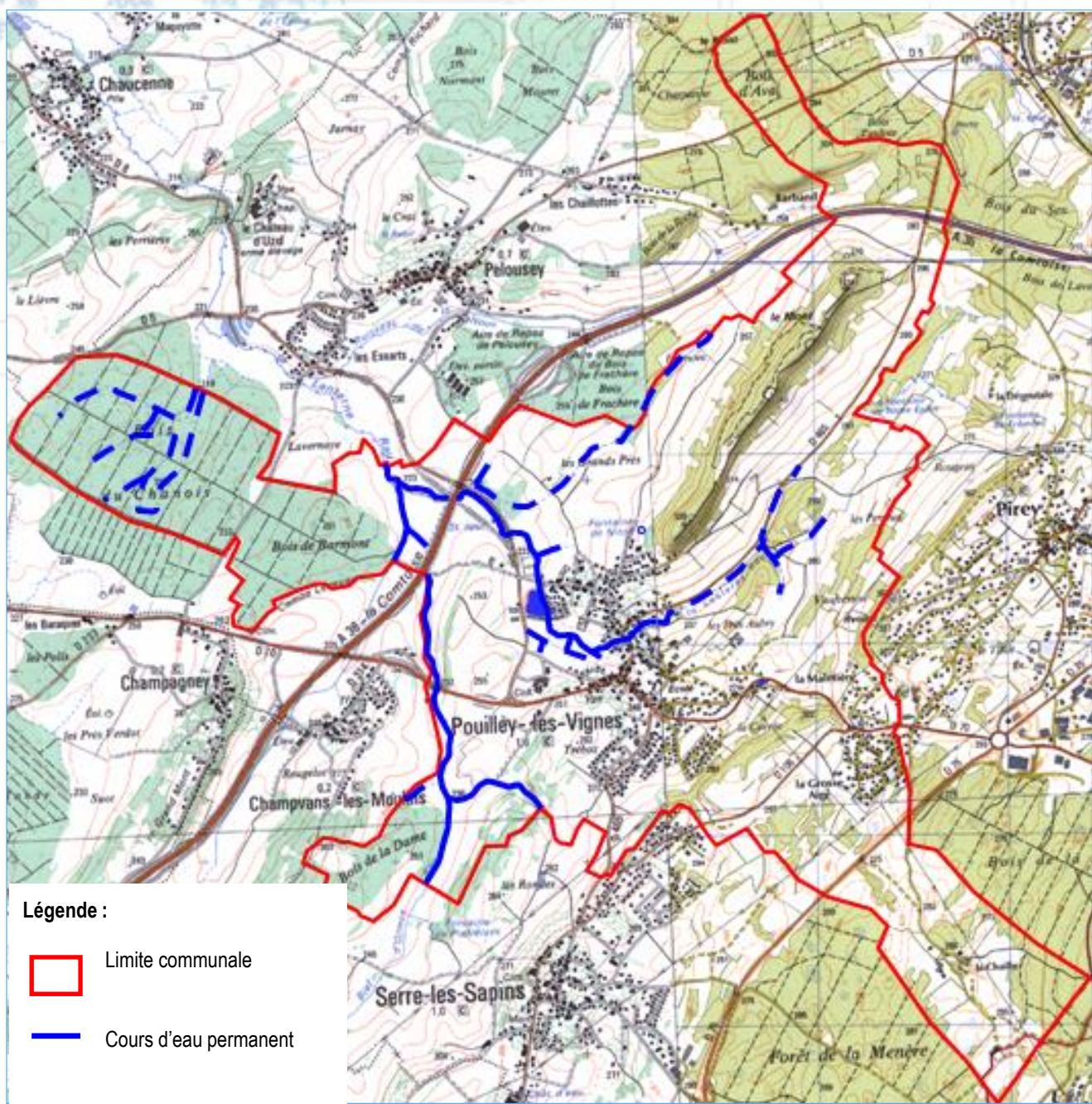
■ En 2010, une faille en bordure de la rue de Serre-les-Sapins s'est bouchée, des travaux importants ont modifié le réseau de collecte ce qui provoque une arrivée d'eau plus abondante dans la Lanterne.

■ Globalement le réseau hydrographique de la commune est bien présent, bien qu'il ne s'agisse que de ruisseaux à faible débit, dont seulement une petite partie traverse le centre ancien.

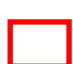





Ruisseau de la Lanterne traversant le bourg centre

Cartographie du réseau hydrographique



Légende :

-  Limite communale
-  Cours d'eau permanent
-  Cours d'eau temporaire
-  Plan d'eau

Le SDAGE et ou le SAGE Rhône-Méditerranée-Corse

- La commune fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse

La loi sur l'eau a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

- Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrauliques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes par la commission locale de l'eau.

- A ce titre la commune de Pouilley-les-Vignes est couverte par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur le 20 Novembre 2009.

- Les 8 orientations fondamentales du SDAGE sont :

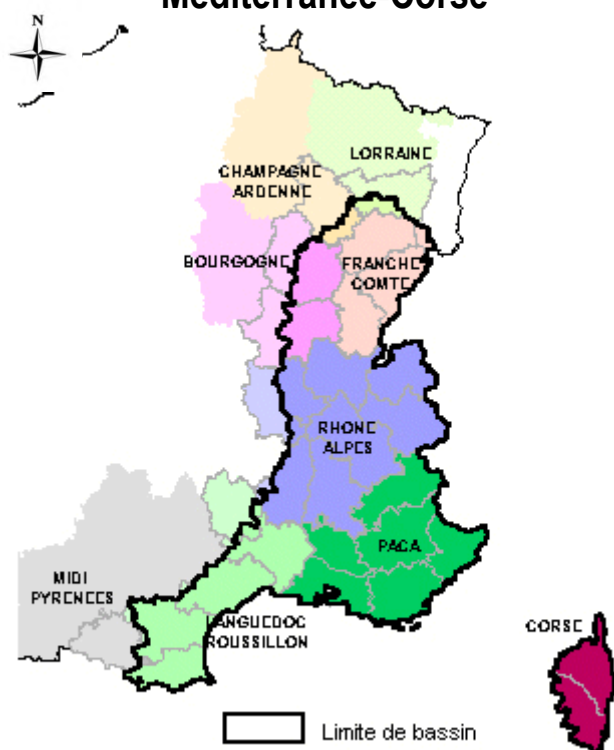
- de privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- de concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- d'intégrer leurs dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- d'organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- de lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- de préserver et de développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

- d'atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- de gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides : les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local.

- La commune n'est pas concernée par un SAGE.

Carte du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse



Source : SDAGE

Les risques géologiques et karstiques

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel connu. Les sols argileux changent de volume comme le fait une éponge : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus au moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

Ces phénomènes peuvent provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes, du type :

- fissuration des structures,
- distorsion de portes et fenêtres,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture de canalisations enterrées,
- décollement des bâtiments annexes.

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Jura, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Cette carte, dont un extrait figure sur le territoire communal a été élaborée à l'échelle du 1/50000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

Aussi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire,
- à défaut, d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Les marnes sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile en quantité à peu près équivalente (35% à 65%). Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Elles sont classées en aléa moyen par l'atlas.

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort. Aussi, une classification de ces zones a été établie en fonction de l'importance des pentes.

Dans les zones d'aléa faible (pente $< 8^\circ$), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- adapter la construction à la pente ; éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- Mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), il est recommandé **pour les projets présentant une faible vulnérabilité** (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sol, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14 et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

En matière d'Autorisations d'Urbanisme (ADS), il est indispensable avant tout avis émis au titre du risque mouvements de terrain pour de telles zones de connaître la pente du terrain. La transmission avec les dossiers de photographie et surtout d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain permettant de lever les incertitudes sur ce point évitera une demande de pièces complémentaires pour déterminer si une étude géotechnique préalable est nécessaire.

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond. Les dolines sont classées en zone d'aléa fort : aussi, la construction de bâtiments et d'ouvrages y sont proscrites, et ce afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Tous phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre que de leur évolution permanente. Les informations figurant dans l'atlas doivent être complétées, le cas échéant, par une connaissance locale du terrain ou des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole. Les projets concernant des constructions existantes doivent être examinés au cas par cas. Il n'y a pas d'interdiction de principe des changements de destinations, y compris avec création de logements supplémentaires, ni d'extensions. Toutefois, en fonction de l'importance du projet ou de son impact en terme de population susceptible d'être soumise au risque, une étude spécifique (1) préalable peut être demandée.

En matière d'ADS, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, relevé topographique du terrain) facilitant l'identification de la présence éventuelle de dolines (souvent caractérisées par des dépressions topographiques), évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

En cas de projet important (ex : lotissement), et/ou d'incertitude sur la localisation exacte des dolines, un recensement des éléments karstiques devra être réalisé afin de les écarter de tout projet d'aménagement. En cas d'aménagement en secteur karstique, un plan topographique précis et/ou une étude spécifique devront être réalisés.

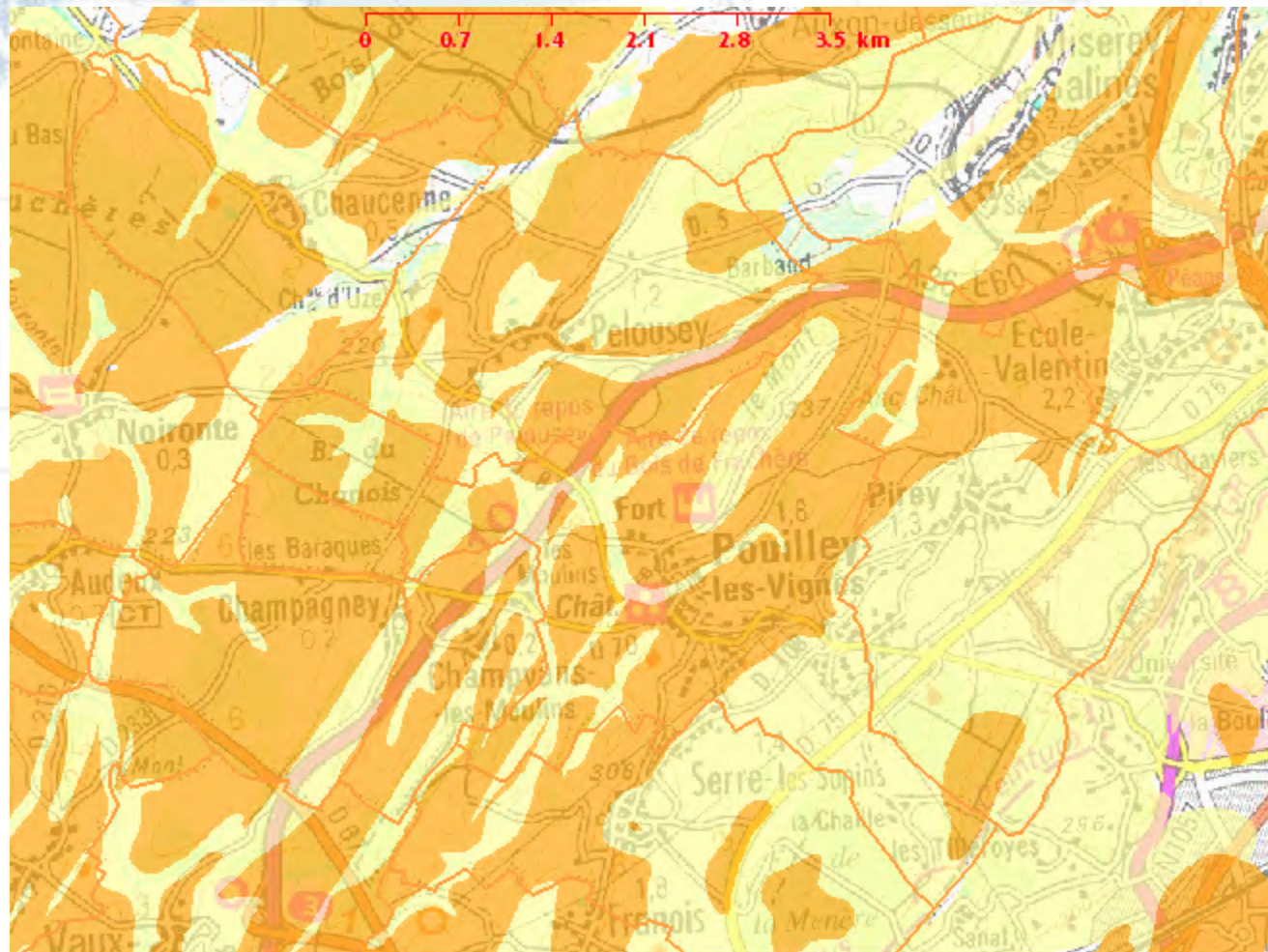
(1) L'étude spécifique devra comprendre a minima :

- une présentation de la morphologie et la topographie de la zone d'étude,
- le contexte structural et géologique,
- une analyse géotechnique, hydrologique et géophysique,
- une traduction de ces analyses en cartes d'aléa,
- la réalisation d'une carte des risques définissant les zones constructibles ou inconstructibles et les contraintes générales liées à l'aménagement des parties constructibles.

Les risques



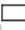

1) Les risques géologiques

Carte des retraits et gonflements sur la commune de POUILLEY-LES-VIGNES



Source : BRGM argiles

Légende des argiles

-  Argiles
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Aléa à priori nul
-  Argiles non réalisés
-  Marnes en pentes identifiées par la DDE en 2000

■ Le bureau de recherches géologiques et minières recense les zones sensibles, potentiellement instables et reconnues comme telles par des études ponctuelles en ce qui concerne les argiles. Il intègre les périmètres légalement reconnus et appliqués. En délimitant les zones susceptibles de bouger, cela ne définit pas la nature du mouvement ou son origine.

■ La commune n'est pas concernée par des aléas forts sur son ban communal qui auraient engendré une interdiction de construire, car le risque de mouvement met en danger les personnes et les biens soit directement ou indirectement. Néanmoins, une étude géotechnique précise permet de vérifier l'opportunité de la décision d'interdiction, sous réserve que des éléments nouveaux non connus, ou pris en compte soient apportés à l'étude initiale.

■ La majeure partie du territoire de la commune de Pouilley-les-Vignes est classée en aléas a priori nuls et l'autre partie en aléas faibles, ce qui n'impactera pas l'extension de l'urbanisation.

Si durant la phase de terrassements, des vides, failles ou fissurations importantes sont mises à jour, il conviendra dans ce cas de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé. "

Risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

Dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- *d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire,*
- *à défaut, d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.*

Ces mesures portent sur les fondations, la rigidité de la structure, les bâtiments accolés et sur les dispositifs destinés à éviter les variations localisées d'humidité.

A titre d'exemple, il faut prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, éviter les infiltrations d'eaux pluviales, éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation...

Risques liés aux phénomènes karstiques

Les zones à forte densité de dolines et les dolines sont considérées comme des zones d'aléa fort et doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation. Aussi, le comblement ou le remblaiement des dolines est interdit, y compris en zone naturelle et agricole.

Les zones à moyenne densité de dolines sont des zones vastes, avec des dolines dispersées. Elles sont mentionnées pour information (aléa indéterminé). L'aléa est considéré comme fort dans et à la périphérie immédiate des dolines.

Dans les zones d'aléa fort, les projets concernant des constructions existantes doivent être examinés au cas par cas. Il n'y a pas d'interdiction de principe des changements de destination, y compris avec création de logements supplémentaires, ni des extensions. Toutefois, en fonction de l'importance du projet ou de son impact en terme de population susceptible d'être soumise au risque, une étude spécifique (1) préalable peut être demandée.

En matière d'ADS, la transmission avec les dossiers de documents (**photographies**, relevé topographique du terrain) facilitant l'identification de la présence éventuelle de dolines (souvent caractérisées par des dépressions topographiques), évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

En cas de projet important (ex : construction lourde, lotissement), et / ou d'incertitude sur la localisation exacte des dolines, un recensement des éléments karstiques devra être réalisé afin de les écarter de tout projet d'aménagement. En cas d'aménagement en secteur karstique, un plan topographique précis et/ou une étude spécifique (1) devront être réalisés.

(1) L'étude spécifique devra comprendre a minima :

- une présentation de la morphologie et la topographie de la zone d'étude,
- le contexte structural et géologique,
- une analyse géotechnique, hydrologique et géophysique,
- une traduction de ces analyses en cartes d'aléa,
- la réalisation d'une carte des risques définissant les zones constructibles ou inconstructibles et les contraintes générales liées à l'aménagement des parties constructibles.

Dans les zones karstiques et en dehors des dolines, il conviendra lors de la phase de terrassements de prendre les précautions suivantes :

- les éventuelles poches d'argiles devront être purgées et devront être substituées par des matériaux calcaires sains et compactés,
- les éventuels vides devront être comblés par des matériaux sains et compactés,
- les fondations devront être ancrées dans le calcaire compact et au minimum à une cote hors gel,
- les éventuelles parties enterrées devront être ceinturées par un système drainant.

Les marnes en pente

■ Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De manière générale, il est recommandé dans ces zones d'éviter les travaux de terrassements conduisant à rupture ou à accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante : sous sol enterré, terrasse plate forme.

Le risque sismique

■ Le nouveau zonage sismique a été approuvé par le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique portant la délimitation des zones de sismicité du territoire français et par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Dans ce cadre, le territoire de la commune est situé en aléas modérés : accélération entre 1.1 et 1.6m/s.

Climatologie

■ La Franche-Comté connaît un climat qui subit à la fois des influences océaniques, des influences continentales et des effets d'altitude, d'où son appellation de climat semi-continentale dégradé.

■ Le climat franc-comtois est caractérisé par une humidité assez importante qui s'accroît avec l'altitude. L'amplitude thermique est assez forte, avec un hiver froid et un été doux.

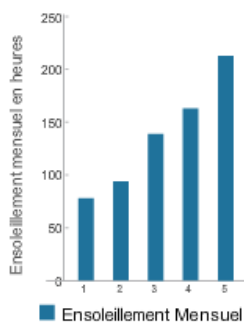
Traditionnellement, on oppose 2 régions climatiques en Franche-Comté :

- un climat semi-continentale dans la plaine avec de fortes précipitations, particulièrement en automne et des gelées fréquentes et persistantes,

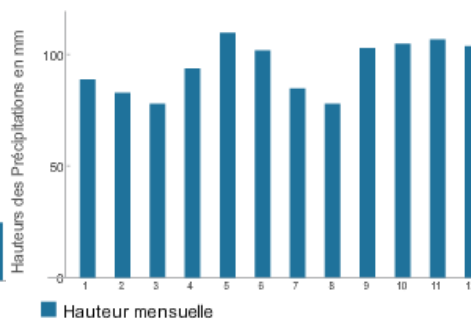
- un climat plus montagnard sur le massif jurassien avec des pluies abondantes, un enneigement de 5 à 6 mois et des températures parfois très froides en hiver.

Pouilley-les-Vignes est caractérisée par un climat semi-continentale. D'après les données Météo France ci-dessous, le secteur de Besançon présente un ensoleillement mensuel élevé en juillet et août. En revanche, les précipitations sont assez importantes sur l'ensemble de l'année, avec 140 jours de pluie par an.

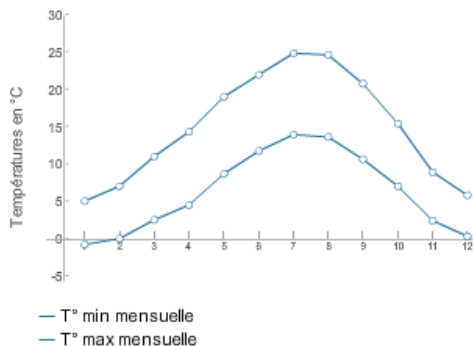
Normales mensuelles



Normales mensuelles



Normales mensuelles

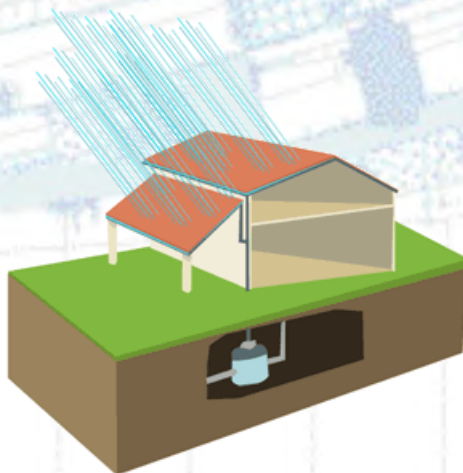


Ressources climatiques

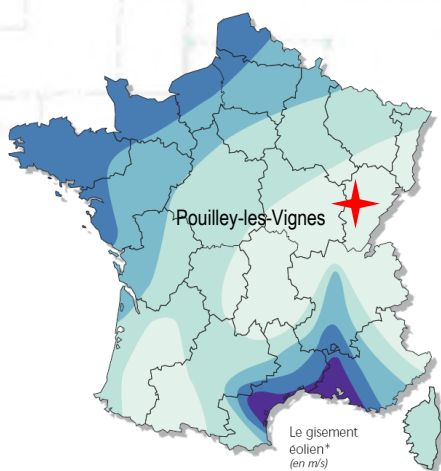
Pluviométrie

- La station météorologique de Besançon dénombre 140 jours de pluie par an.
- Ces épisodes pluvieux représentent 1500mm par an.

Installer un système de récupération d'eau de pluie est plus qu'intéressant, une toiture de 100 m² permettant de récupérer près de 135 000 litres d'eau à l'année (10 % ont été retirés représentant les différentes pertes qui peuvent s'opérer).



Schématisme d'un système de récupération des eaux de pluie
Source inconnue



Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes ^{**} , collines	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	Zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	Zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie
** Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique

Le potentiel éolien à l'échelle nationale

Source inconnue

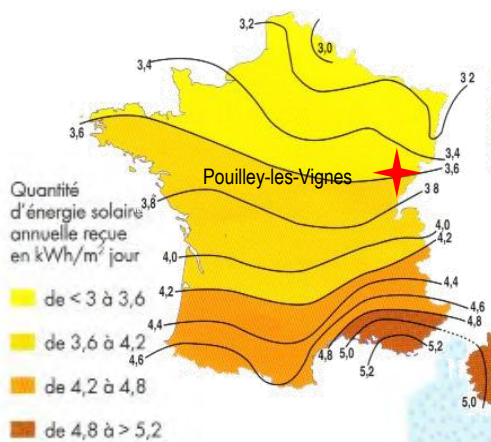
Le potentiel éolien

- Ce potentiel est plutôt faible à Pouilley-les-Vignes selon les données nationales (vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol).
- Ces données sont à nuancer car la vitesse du vent est liée aux caractéristiques locales.

L'ensoleillement

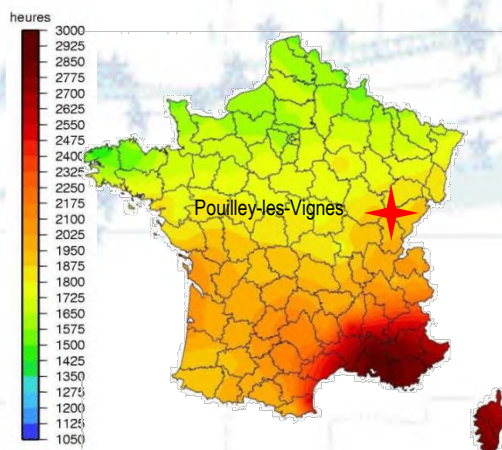
- En Franche-Comté, l'ensoleillement se situe dans la moyenne nationale. Le rayonnement solaire représente entre 3,6 et 4,2 kWh/m² par jour à Pouilley-les-Vignes.

L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire peut donc être une réelle opportunité dans cette région.



Pour Dom-Tom > 5,2

Source www.monbat.fr



Moyenne d'ensoleillement annuelle 1998-2007

Source inconnue

- Pouilley-les-Vignes bénéficie d'un ensoleillement d'environ 1900 heures par an.

L'ensoleillement des constructions doit donc être préservé en évitant les effets d'ombre des constructions voisines ou de végétation trop abondante.

La meilleure configuration, que ce soit pour des constructions isolées ou groupées, est la forme allongée dans l'axe est-ouest. Cet allongement est-ouest et la réduction en profondeur nord-sud favorisent très efficacement l'éclairage naturel des pièces de vie durant la journée.

- Au nord : la façade n'est jamais directement exposée aux rayons du soleil, et est donc très défavorable d'octobre à avril. Il vaut mieux l'éviter pour la façade principale. Sont installées les pièces de service, moins fréquentées (salle d'eau, buanderie, cellier, atelier, garage). Sur cette façade, les murs doivent être épais pour amortir les variations de températures extérieures.

- Au sud : la façade bénéficie d'un grand ensoleillement toute la journée. Cette orientation est intéressante si des surfaces vitrées sont présentes, à condition de prévoir des systèmes de protection pour l'été. La véranda est donc orientée côté sud afin d'accumuler la chaleur en hiver pour la redistribuer aux autres pièces. En hiver, les rayons du soleil, plus bas, pénètrent dans la maison et constituent un apport de chaleur intéressant. Cette façade, qui est la plus ensoleillée de la maison, accueillera les pièces de vie (cuisine, salle de séjour, bureau) afin de faire profiter les habitants d'un maximum d'éclairage et de chaleur naturels.

- À l'est et à l'ouest : il faut éviter les grandes ouvertures. Au lever ou au coucher du soleil, en été, les pièces ainsi orientées se transformeraient en fournaise. Les chambres sont implantées à l'est pour le plaisir de se réveiller au rayon de soleil matinal, et l'ouest est préféré pour la cuisine ou le garage, même si les chambres n'en sont pas totalement bannies surtout si elles sont munies de volets. En disposant face à face une ouverture à l'est et à l'ouest, une ventilation naturelle pour rafraîchir les pièces est créée.

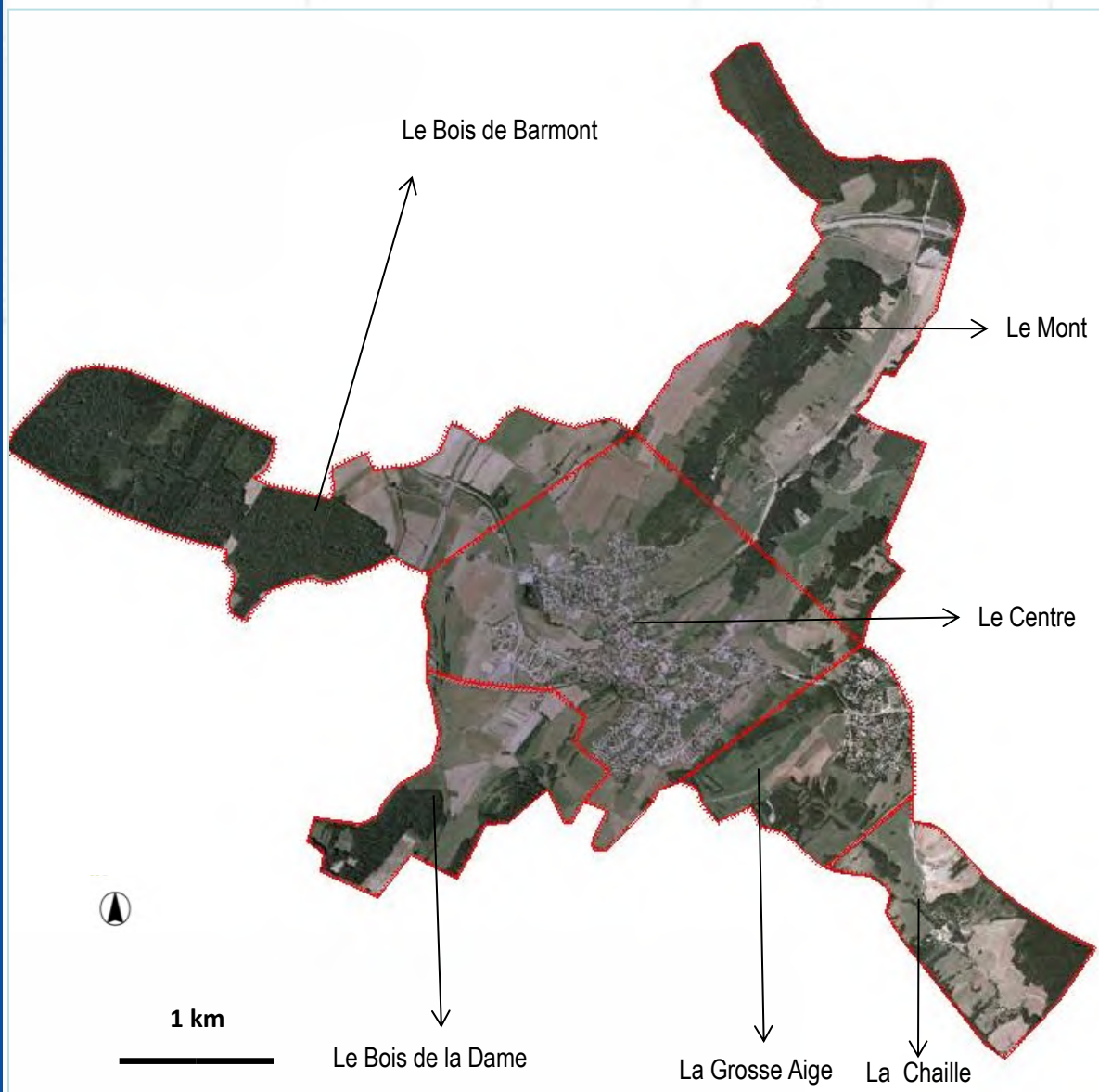


Croquis d'implantation d'une maison en fonction des points cardinaux.

Source inconnue

Environnement naturel

Le ban communal de Pouilley-les-vignes s'étend en étoile et décrit ainsi plusieurs secteurs qui se distinguent du centre: la grosse Aige, la Chaille, le bois de la Dame, le bois de Barmont et le Mont. Ces sites sont autant de lieux d'évasion qui permettent aux Appuliens ainsi qu'aux visiteurs amateurs de randonnées de s'isoler et de trouver des lieux calmes à quelques pas du centre.



Cartographie localisant les différents secteurs paysagers du ban communal définis pour l'étude

Caractéristiques paysagères des différents secteurs de Pouilley-les-vignes.
Les habitats sont classés comme suit : 1=minoritaire ; 2=intermédiaire ; 3=dominant

	Habitats						
	Prairie			Massif forestier	Haie et bosquet	Verger	Culture
	mésophile de fauche de basse altitude	fraîche	humide				
La Grosse Aige	1			3	2		2
La Chaille	3			1	2		1
Le Bois des Dames	1	3			2		
Le Bois Barmont	2	1			2		2
Le Mont	3	1	1	2	1	1	1
Le Centre	3				3		1

La Grosse Aige

La départementale D108 traverse principalement des cultures de colza et de blé. Un vallon se situe au Nord ouest du secteur : son altitude maximale est de 322 mètres. La base sur vallon est particulièrement composé de chênes (*Quercus sp.*) et de robiniers faux acacias (*Robinia pseudoacacia*).



Paysage caractéristique de la Grosse Aige

La Chaille

Au centre de ce secteur, sont installés des bâtiments agricoles et quelques murets de pierres sèches. Ces derniers participent à l'aspect rural de La Chaille et sont à préserver. Les vieux bâtiments constituent des abris idéaux pour les hirondelles, mais aussi pour les micromammifères et les rapaces nocturnes.



Paysage caractéristique de La Chaille

Le Bois de la Dame

Le paysage de ce secteur est façonné par le Bief d'Ormes. Ce ruisseau sinueux de faible largeur est la source de trois autres cours d'eau de taille encore plus faible. Ces points d'eau caractérisent la faune et la flore du secteur : les prairies fraîches dominent. Sur les vallons, des massifs forestiers sont implantés. Ces derniers sont composés en majorité d'espèces inféodées aux zones humides : aulnaies (*Alnus sp.*) et frênaies (*Fraxinus sp.*). Les haies sont composées en majorité de Prunier (*Prunus sp.*) puis, dans des proportions égales, de l'aubépine (*Crataegus sp.*) et de l'érable champêtre (*Acer campestre*). L'orme (*Ulmus sp.*) a aussi été identifié. Des bosquets de saules (*Salix sp.*) se dispersent dans les prairies.

Le long des canaux se trouvent des iris et des phragmites (*Phragmites australis*), caractéristiques des cours d'eau lents.



Paysage caractéristique du Bois de la Dame

Le bois de Barmont

Le secteur à l'Ouest de la commune est délimité à l'Est par l'Autoroute A36 puis le ruisseau de La Lanterne. Les activités agricoles et industrielles sont contraintes par la topographie particulière du site.

Le ruisseau sillonne la vallée formée par le bois de Barmont (versant ouest) qui culmine à 261m d'altitude.

Le secteur est donc à la fois pentu, humide et boisé ce qui ne permet guère que le pâturage et l'exploitation sylvicole. Cependant la présence majoritaire de forêt est un atout touristique et faunistique.



Paysage caractéristique du Bois de Barmont

Le Mont

Le secteur Nord Est de la commune est caractérisé par ses atouts touristiques. Il représente un site majeur pour les randonnées. Les ouvrages militaires et la table d'orientation offrent deux points de vue sur la commune et les environs. Un parcours de santé rend ce site attractif et ludique. De par la configuration « en arrête » du vallon, les paysages sont variés : tous les types de milieux locaux y sont représentés. La Lanterne s'écoule de part et d'autre du Mont et constitue les frontières du secteur.



Paysage caractéristique du Mont



Tulipes sauvages

En bordure de la zone pavillonnaire située en contre bas du site, des tulipes sauvages (*Tulipa sylvestris* L.), espèce protégée, sont présentes dans un massif de fleurs. **La plante est présente à l'état sauvage sur les sols drainés constituant les flancs du Mont.**



Cytise couché . (*Cytisus hirsutus* L)

Le **Cytise couché** est une espèce quasi menacée, qui est présente sur le « Mont ». Petit arbrisseau de 30 à 160 cm de hauteur, héliophile et xérophile, présent sur les pelouses, dans les lisières de forêts, les bois clairs des coteaux secs jusqu'à 2000m d'altitude.



Vulpin utriculé. (*Alopecurus rendlei* Eig)

Cette plante sauvage est présente au lieu-dit « les Perches », elle est classée « Vulnérable » sur la liste rouge régionale de Franche Comté. Indicatrice de zone humide, car hygrophile de prairies fauchées, sa présence démontre le caractère humide d'une partie du lieu-dit « les Perches ».

Le centre

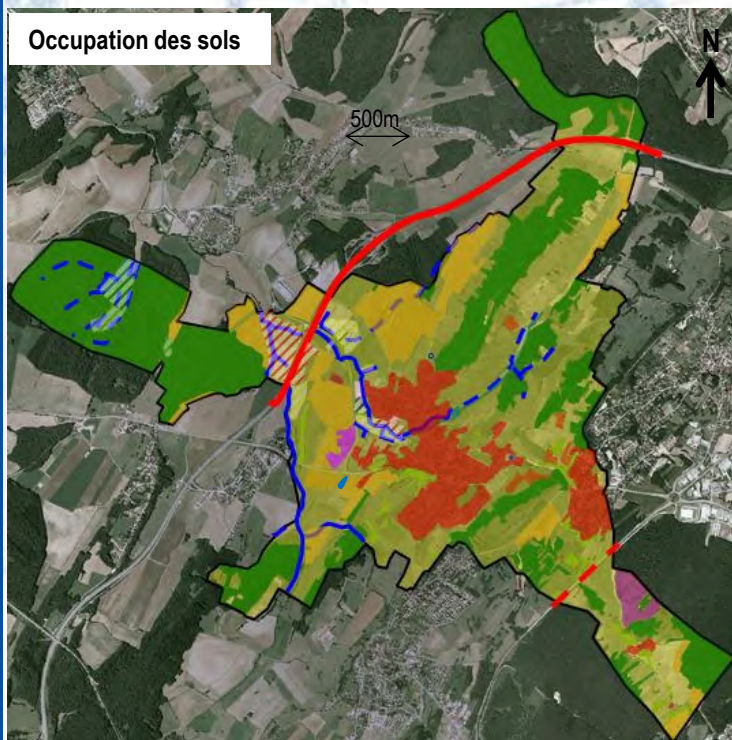
Commune de 1940 habitants, le tissu urbain est relativement hétérogène et s'étale le long des départementales D70 et D465. L'eau est omniprésente dans ce secteur ; en effet, la Lanterne sépare le village du Nord au Sud. Des fontaines (Fontaine de Niton) et des puits participent à l'aspect particulier de la commune. De plus, un étang privé se situe dans l'urbanisation.

De vieilles bâtisses rappellent l'histoire rurale de la commune. Celles-ci offrent des abris potentiels aux rapaces nocturnes, aux hirondelles et aux micromammifères.



Vue générale du côté Sud du centre de Pouilley-les-vignes

Occupation des sols



Légende :

Territoires artificialisés

- Tissu urbain
- Zone industrielle et commerciale
- A36
- RD75
- Extraction de matériaux
- Espaces verts urbains
- Équipements sportifs et de loisirs

Territoire agricole

- Vergers et petits fruits
- Prairies
- Cultures

Forêts

- Forêts
- Bosquets/haies d'arbres
- Ripisylve

Zones humides en cultures

Surfaces en eau

- Cours d'eau permanents
- Cours d'eau temporaire
- Plans d'eau

■ L'environnement naturel de la commune de Pouilley-les-Vignes occupe une place non négligeable sur l'ensemble du ban communal. Ce dernier apparaît cependant morcelé : le tissu urbain occupe une place relativement importante, situé en plein centre du territoire. On note également la présence de bosquets ou haies d'arbres de taille importante situés au Sud et au Nord du bourg, ainsi qu'au Sud du Mont, qui servent d'écotones et font la transition entre les différents secteurs (urbain-culture-prairie). Ces haies sont d'un grand intérêt pour l'avifaune, qui y trouve refuge.

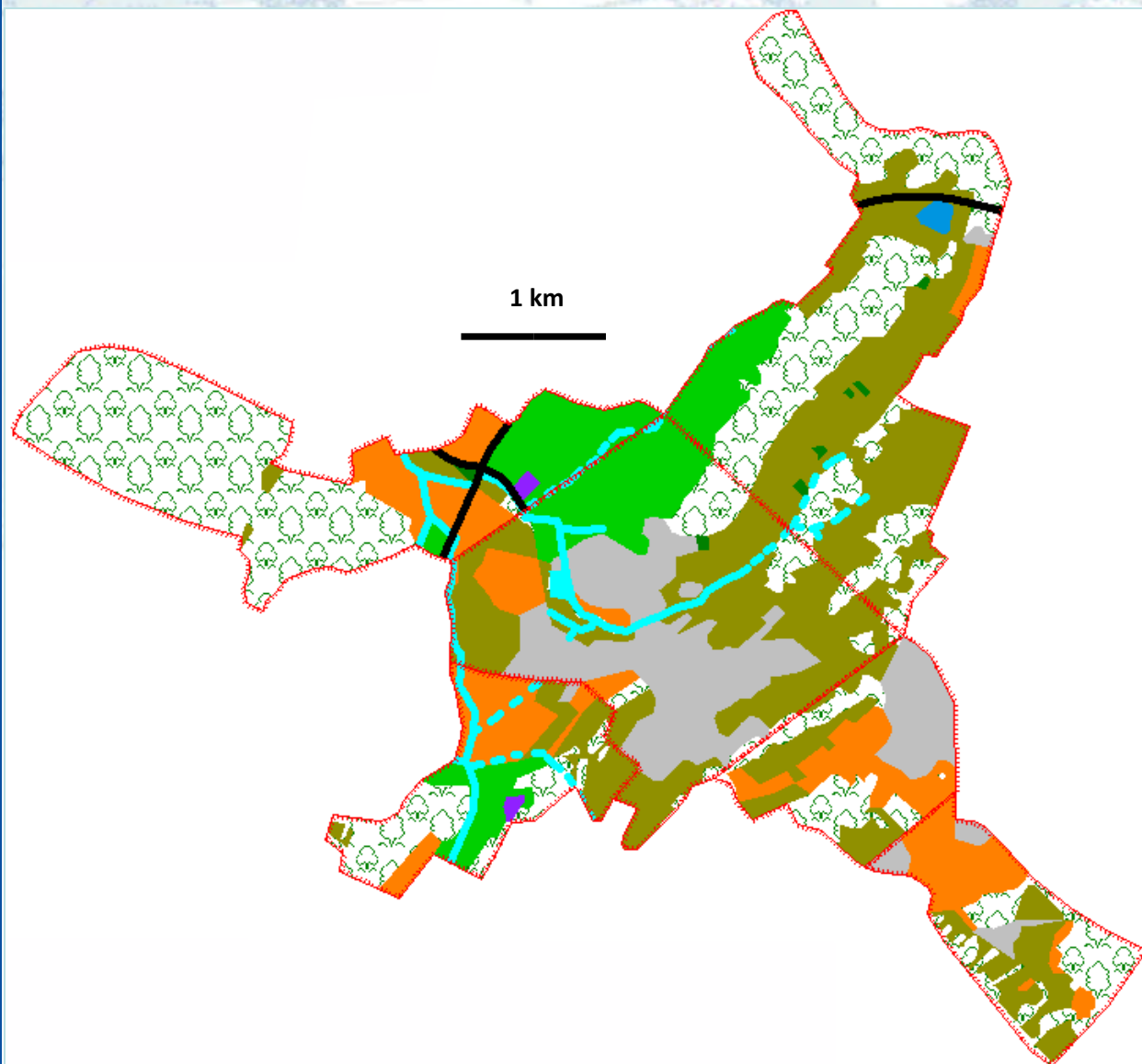
■ Par ailleurs, plusieurs vergers parcourent le territoire, notamment au sein même du milieu urbain, ainsi qu'à la périphérie (Sud du Mont) : ils représentent un atout d'un point de vue paysager, mais également en termes de biodiversité ; de nombreux oiseaux viennent y nicher et se nourrir.

■ Sur l'ensemble du ban communal, l'environnement naturel est représenté par environ 26% de surfaces boisées et aux alentours de







37% d'espaces ouverts composés de cultures et de prairies. Ces espaces sont, par endroit, coupés par d'importantes infrastructures telles que l'A36, au Nord-ouest ou encore la RD75 au Sud-est.

■ Les milieux remarquables sont globalement concentrés au Nord-Ouest du ban communal, à proximité des cours d'eau, notamment avec la présence de zones humides et leur cortège d'espèces faunistiques et floristiques spécifiques. Une ripisylve de petite taille longe par endroit le cours d'eau, elle représente un intérêt, notamment pour la reproduction des animaux, ou encore en vue de limiter l'érosion des berges.







Cartographie des milieux rencontrés et correspondance Corine Biotope



Légende :

-  Tissu urbain
-  Culture (82)
-  Verger (83)
-  Prairie mésophile fauchée (38.2) ou pâturée (38.1)
-  Forêt caducifoliée (41)
-  Bosquet (84.1) –Haie (84.2)

-> Habitats à caractère humide

-  Forêt alluviale (44)
-  Prairie humide (37)
-  Prairie fraîche
-  Eau stagnante (22.1)
-  Cours d'eau principal (24.1) et ripisylves (84.1) associées
-  Cours d'eau secondaire (24.1) et ripisylves (84.1) associées

Les écotones vergers, bosquets et haies

Les vergers et jardins :

■ Ces vergers forment des espaces de transition (écotones) entre les espaces ouverts et le milieu urbain, en réduisant les impacts paysagers et écologiques des constructions.

La présence des vergers est généralement liée à l'existence de fermes agricoles qui existaient ou existent toujours.

■ De même, pour la plupart des lots d'habitations, la plantation ou le fait de garder des essences locales sur leur pelouse et jardin, favorise une transition douce entre des secteurs naturels et anthropisés.

Ces ceintures vertes sont essentiellement composées d'essences fruitières et mellifères associées à d'autres essences ornementales ou locales. Pour les haies mitoyennes ou en limite d'emprise publique, lors d'aménagement futurs, il serait opportun de conseiller ou d'imposer des haies polyspécifiques composées d'essences locales, favorisant davantage l'intégration et la biodiversité.

■ Le milieu naturel au sein du paysage urbain est précieux, il est formé d'essences fruitières variées qui ont considérablement diminué en zone rurale. Cet écosystème qu'il soit intra-urbain ou péri-urbain est propice au développement et au maintien de nombreuses espèces de la faune et de la flore. Ces espaces jouent un rôle important dans le maintien de la biodiversité, dans la mesure où ils permettent à des espèces de s'abriter et de se nourrir des baies et des insectes dont la présence varie en fonction des essences.



Vergers en périphérie de Pouilley, versant Sud du Mont



Plantation arbustive en périphérie des habitations, composée de haies monospécifiques

■ Les vergers et jardins représentent des zones d'alimentation et des terrains de chasse pour de nombreuses espèces d'oiseaux (pic, pie grièche, merle, mésange), de petits mammifères tels que les rongeurs et les chiroptères qui viennent chercher des fruits ou des insectes.

En marge, les rapaces nocturnes ne manquent pas d'explorer ces espaces semi-ouverts pour leur chasse nocturne.

Les vergers font partie intégrante du patrimoine naturel de la commune, avec bien souvent des variétés fruitières locales devenues rares.

Les Bosquets et les haies :

Hormis les vergers et les jardins de la zone urbaine et péri-urbaine, de nombreux bosquets et haies viennent ponctuer les transitions paysagères entre les parcelles agricoles. Ces écosystèmes qui représentent des écotones, sont un atout majeur pour la biodiversité à l'échelle communale et inter-communale. Il est important de les entretenir et de les préserver, voir d'en réimplanter ou de les restaurer, car si la strate arborescente est bien présente, la strate arbustive semble parfois faire défaut. Il est important d'avoir une structure complète au sein d'une haie afin qu'elle puisse remplir entièrement son rôle d'habitat pour l'avifaune, l'herpéthofaune et l'entomofaune.

Outre l'encombrement occasionné pour les engins agricoles, ces haies et bosquets jouent un rôle positif non négligeable sur les rendements agricoles.

En limitant les effets du vent et les stress hydriques, les cultures ont un meilleur rendement.

Le bétail y trouve aussi des avantages, en se nourrissant des rameaux, en trouvant un abris contre les aléas climatiques.

De plus, lors de l'élagage la valorisation des branches par broyage peut fournir un support et un apport de matière organique pour les sols agricoles en améliorant sa structure et sa texture, comme le montrent les études sur l'agroforesterie, qui tend à revenir dans les grands espaces céréaliers.



Bosquets au niveau des franges urbaines de Pouilley-les-Vignes



Vaches à l'abri du vent, en bordure d'un bosquet



Prairies et cultures entre la Grosse Aige et Serre-les-Sapins

Les espaces ouverts

Les espaces ouverts correspondent à un vaste ensemble où se mêlent des espaces de cultures et de prairies. Dans la commune de Pouilley-les-Vignes, ils se situent aux alentours des espaces urbanisés.

Le maintien des activités agricoles du type polyculture élevage, contribue à préserver la diversité de ces espaces, ce qui est un atout paysager pour la commune, qui conserve à proximité des zones d'habitations, des lieux aérés et agréables pour les passants.

Ces espaces ouverts sont formés de champs cultivés et de prairies pâturées ou de fauche. Ils sont situés entre les ensembles forestiers et l'urbanisation. Les haies, les vergers et les bosquets qui s'incluent dans ces espaces apportent de la diversité.

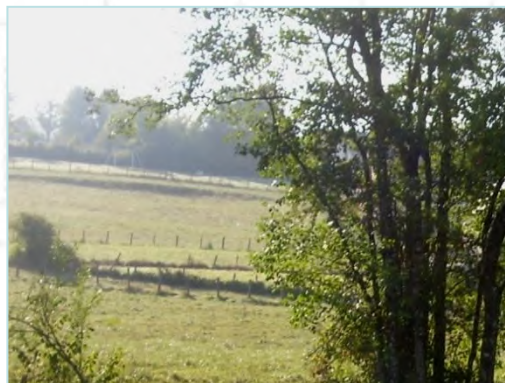
La diversité s'exprime aussi entre les prairies, en fonction de leur exposition, de la géographie et de la géologie, avec un gradient d'humidité qui fixe les compositions floristiques et donc différents biotopes :

Prairie mésophile – fraîche -
humide

De plus, l'utilisation qui est faite de la prairie, en fonction du pâturage, du fauchage et des amendements, impacte aussi la composition floristique de ces prairies selon un gradient de fertilisation, traduisant la richesse en éléments nutritifs :

Prairie oligotrophe – mésotrophe -
eutrophe

Les conditions extensives (fauche, absence de fertilisation) favorisent l'expression de la plus grande diversité végétale, au niveau des espèces et des habitats.



Prairie fraîche pâturée : « les Prés Aubry »



Prairie humide à proximité de l'A36

Le milieu forestier

- La forêt caducifoliée occupe la majeure partie du territoire, avec plusieurs entités. Les essences principales sont le chêne, le charme, le hêtre, ou encore le frêne.
- La surface boisée du ban communal représente 240 ha.



**Forêt communale de Pouilley-les-Vignes
comportant un parcours de santé**



**Lisière forestière alternant avec quelques
bosquets au sein des espaces ouverts**

- Les principaux massifs forestiers sont pour l'essentiel localisés en limite du ban communal, on retrouve :

- une partie du bois de la Chaille situé au Sud-est du territoire, est essentiellement composé de feuillus. La majorité de ce dernier se trouve sur la commune voisine.

- une partie du bois d'Aval au Nord, de l'autre côté de l'A36 ; il s'étend au-delà des limites communales.

- le bois de la Dame au Sud-est longe le ruisseau.

- enfin, le bois de Barmont et le bois du Chanois à l'Ouest du territoire est implanté dans les parties basses du ban communal et présente un caractère humide par endroit (cf. carte d'occupation des sols page 11).

- on retrouve également le Mont qui surplombe le bourg au Nord-est et représente la forêt communale de Pouilley-les-Vignes.

- Ces espaces boisés ne présentent pas de grands massifs, néanmoins ils servent de corridors écologiques et permettent la circulation d'espèces entre des habitats distants.

- De manière générale, ces milieux abritent de nombreuses espèces d'oiseaux, dont le rouge-gorge, le rossignol, le pinson, l'étourneau ou encore le geai.

- Les zones de contact entre la forêt et les espaces ouverts forment une lisière très importante pour le fonctionnement écologique de l'écosystème

Ce milieu fermé abrite de nombreux mammifères (chevreuils, sangliers, chauve-souris...) et micromammifères (mulot, musaraigne), des rapaces nocturnes et une flore spécifique au milieu de sous bois (Anémone sylvie et ail des ours par exemple). Chaque unité forestière dispose de son lot de bois morts, de gîte et de cavité. Autant de micro-habitats et d'abri parfois uniques localement qu'il convient de ne pas détruire et de gérer. Les souches sénescents peuvent être l'hôte du Lucane cerf volant, un coléoptère protégé au niveau national (annexe II de la directive habitat). Cette espèce est l'une des principales actrices du recyclage des bois. Les anfractuosités des arbres constituent les seuls abris naturels pour les chouettes ou les chauves souris. En cas de destructions de ceux-ci, les espèces tendent à se rapprocher des constructions humaines.

Les massifs étant peu étendus, les lisières sont nombreuses. Ce sont des milieux particuliers qui hébergent les espèces des milieux ouverts ou semis ouverts (cultures, prairies et vergers), celles des milieux fermés (forêts) et localement des espèces inféodées aux lisières (milan royal dans certaine région). Ces lisières sont donc le siège d'une biodiversité conséquente mais doublement fragile puisqu'elle dépend de l'évolution de plusieurs milieux.

Milieus spécifiques

■ Les **ripisylves** se caractérisent également par une richesse faunistique peu comparable. En effet, la densité et la variété de la faune sont directement liées à la multitude de niches écologiques et à l'abondance de nourriture. De nombreuses espèces d'insectes, batraciens, reptiles, poissons, oiseaux et mammifères sont présentes et sont souvent constituées d'importantes populations.



Ripisylve le long du ruisseau de La Lanterne

■ Afin d'assurer une protection maximale des berges contre l'érosion, l'association des systèmes racinaires des végétaux rivulaires stabilise les berges.

■ En plus de protéger les berges, la ripisylve joue un rôle important de corridor biologique. Les boisements forment un cordon linéaire permettant la circulation des espèces. Ces habitats sont de véritables zones d'abri, lieu d'alimentation pour un grand nombre d'animaux (insectes, oiseaux, mammifères), ce sont aussi des lieux de reproduction. En effet, les racines servent d'abri et parfois de support de ponte pour les libellules.

■ Le système racinaire d'essences tel que les saules est associé à la présence de bactéries spécifiques capables d'assimiler l'azote. La forêt de ripisylve a donc un rôle épurateur car elle permet la fixation partielle des rejets azotés issus de l'agriculture.

■ La ripisylve participe aussi au ralentissement du courant lors des crues et favorise un écrêtement plus lent lors de la période des hautes eaux.

■ La ripisylve que l'on retrouve le long de la Lanterne est dégradée par la présence de bovins mis en pâture le long du cours d'eau.

■ Les **murs de pierres** sont également porteurs de biodiversité, plus particulièrement les murs peu entretenus. Ces derniers peuvent servir de zone de refuge et offrent un habitat adapté aux espèces d'oiseaux nicheurs, de reptiles (tel que le lézard des murailles). Ces murets permettent aussi de maintenir une certaine humidité, avec les zones ombragées, c'est pourquoi il peut s'y développer une végétation composée de mousses, de lichens.

Ces types d'habitats assurent aussi la continuité des bocages et permettent de délimiter des parcelles tout en servant de support pour l'expression d'espèces végétales autochtones.



Mur de pierres au niveau du centre ancien

Les milieux d'eau stagnante

- Sur la commune de Pouilley-les-Vignes, nous pouvons noter la présence d'un étang au Nord-Ouest du bourg, à proximité des équipements sportifs et d'un lotissement.
- Les étangs sont de vrais écosystèmes. Leur caractère naturel et vivant participe à l'identité des lieux et à la valorisation du cadre de vie. Le traitement des abords, la végétalisation des berges et l'implantation dans le site renforcent leur insertion dans le paysage urbain. L'étang est le lieu de vie et de reproduction d'une flore et d'une faune riche et variée. Elle est aussi un élément du patrimoine rural dont la préservation revêt un intérêt culturel.
- L'étang constitue toujours un lieu d'attrait. La présence de l'eau, la diversité de la végétation et l'animation de la faune contribuent à cette fascination.
- Autour de l'étang, les plantes se répartissent en fonction de leurs exigences écologiques et notamment, de l'engorgement du sol et de la profondeur de l'eau. Des berges jusqu'à l'eau libre, elles forment des ceintures de végétation concentriques, des hydrophytes aux héliophytes, sources de nourriture, d'abris et lieux de pontes pour les animaux. Insectes, mollusques, crustacés, vers, amphibiens et oiseaux se développent dans l'eau ou aux abords de la mare. Ces espèces, très diversifiées, sont menacées par la disparition des zones humides. Ces dernières participent au maintien de la biodiversité locale.

Les zones humides

■ Les zones humides accueillent généralement une végétation hygrophile. Ce sont des milieux favorables pour la reproduction des batraciens. La biodiversité particulièrement importante de ces espaces est à préserver, en les conservant à l'écart de l'urbanisation.

Ces zones humides jouent un rôle essentiel dans la limitation des crues, la recharge des nappes et le maintien d'une certaine qualité des eaux.

■ A Pouilley-les-Vignes, les zones humides se situent principalement dans la partie Ouest du ban communal, le long des ruisseaux et dans les zones de bas fonds. On retrouve également quelques boisements humides.

■ Le bourg de Pouilley-les-Vignes comprend peu de zones humides : on note la présence néanmoins d'un secteur humide à l'Ouest des espaces urbanisés, en contrebas du cimetière et à proximité des équipements sportifs

■ Il convient de préciser que ces milieux identifiés en tant que zone humide devront être préservés de l'urbanisation.

Longtemps asséchées et remblayées pour des besoins de construction ou de mise en culture, les zones humides sont désormais des **milieux d'intérêt qu'il convient de préserver**.

Selon l'article 1 de la version consolidée au 25 novembre 2009 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement :

« [...] une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

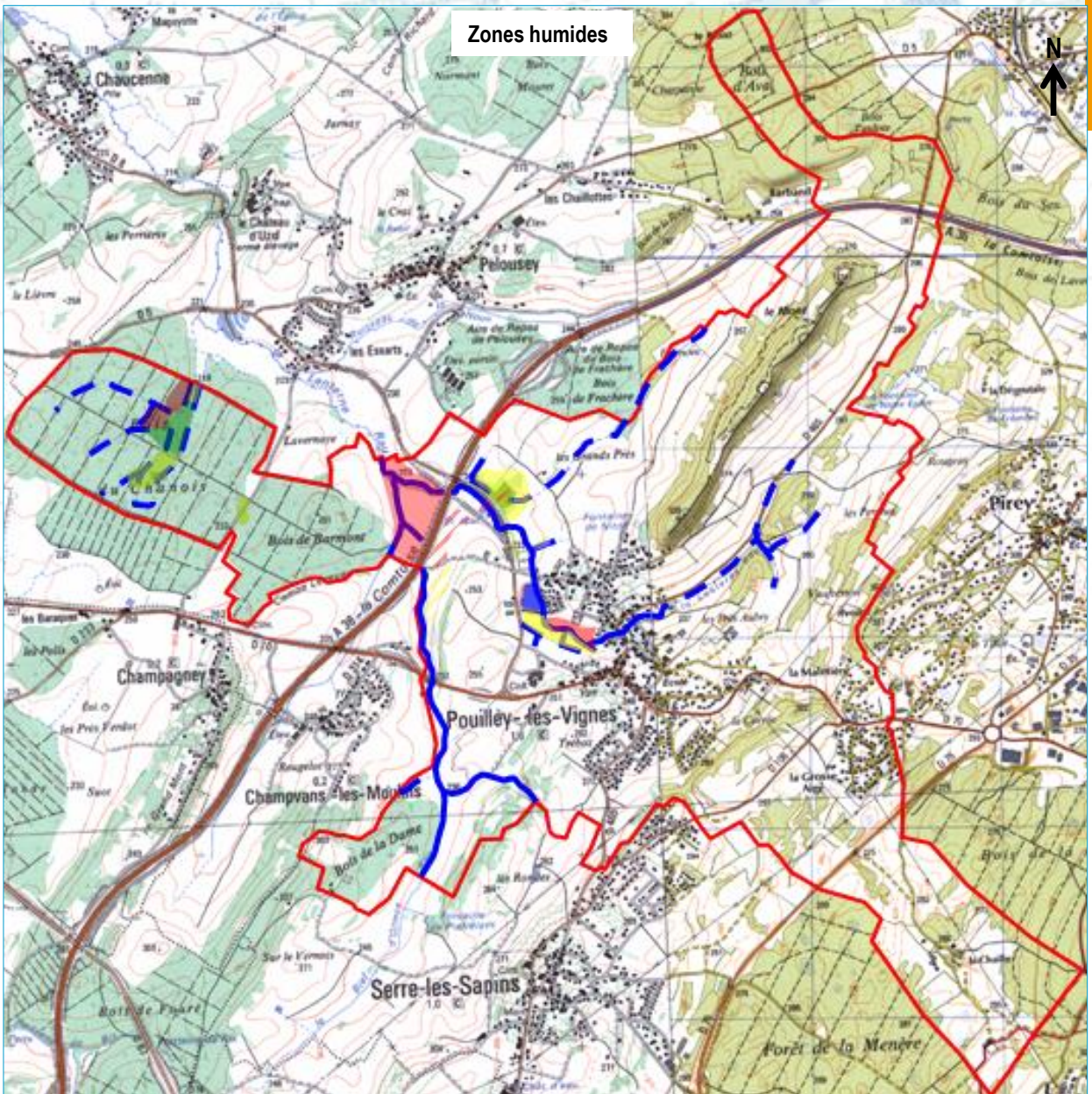
1° Les **sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa **végétation**, si elle existe, est caractérisée par :

-soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

-soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

Les zones humides



Légende :

- Eau stagnante et végétation aquatique
- Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
- Prairie humide fauchée ou pâturée
- Forêt humide de bois tendre
- Forêt humide de bois dur
- Plantation en zone humide
- Culture et prairie artificielle en zone humide

Les zones humides permanentes

• Les eaux courantes : La Lanterne et le Bief d'Ormes



La Lanterne traversant le centre de la commune

Le cours d'eau principal qui prend sa source sur le territoire et qui traverse Pouilley-les-vignes est La Lanterne. C'est un important affluent de l'ognon et de la rive droite de la Saône, et donc sous-affluent du Rhône. Il est constitué de plusieurs petits cours d'eau, dont le bief d'Ormes.

Les ripisylves sont majoritairement composées d'aulnes glutineux et de frênes. Les ripisylves d'aulnes (*Alnus glutinosa*) ont un intérêt patrimonial reconnu par la directive « habitat » de 1992 (Code Eur 15 : 91 E0).

En général, les berges des cours d'eau sont favorables à une végétation spécifique, qui nécessite un apport en eau suffisant et permanent. Ce sont des ripisylves lorsque la végétation est arborescente avec des aulnes, des saules et des frênes ou des mégaphorbiaies (orties, reine-des-prés) en l'absence de forêt. Ces linéaires de végétation suivent parfaitement le tracé des cours d'eau.

Faisant la transition entre les milieux aquatiques et les milieux environnants (prairies, tissus urbain), ces écotones ont fonction de corridors biologiques. Ils jouent un rôle essentiel dans la connexion des populations animales, la régulation hydrique, l'autoépuration des eaux superficielles, le maintien physique des berges et la lutte contre les inondations.



Ripisylve en bon état sur les berges de La Lanterne

Au niveau du Bois de Barmont, les ripisylves sont dégradées :

- elles ne sont pas uniformes : des frênes isolés sont observés entre divers buissons d'aubépines.
- le ruisseau est très ombragé ce qui ne favorise pas la biodiversité aquatique

De nombreux **canaux** sont observés : ils permettent de drainer les prairies et se jettent dans la Lanterne. En fonction de la profondeur, de la largeur, du débit, de la turbidité, du substrat et des imports (naturels ou anthropiques), ces milieux ne vont pas favoriser le développement des mêmes espèces. Des odonates préféreront pondre à proximité des vives eaux (*Calopteryx splendens*) tandis que d'autres nécessitent des profils lenticques (le Leste à grand stigmas *Leste macrostigma*, Gomphidae, *Coenagrion sp.*).



Ripisylve dégradée le long de la Lanterne dans le secteur du Bois de Barmont

Les **roselières** qui bordent à certains endroits les canaux de drainage, témoignent d'un comblement de ces derniers et donc de leur déclin. Ici, une seule espèce de grands héliophytes est majoritaire : le roseau commun (*Phragmites australis*). De manière générale, les phragmitaies sont des lieux privilégiés pour les oiseaux paludicoles (roussette effarvée, phragmite des joncs...). Abri efficace contre les prédateurs, les roselières constituent des sources de nourritures indéniables (entomofaune, amphibiens) et offre des conditions de nidification unique.

Roselière au bois de la Dame



Les roselières sont des épurateurs naturels des eaux de ruissellement. Elles pompent les pesticides et les hydrocarbures et ainsi limitent la rétention des polluants dans les sols agricoles et leur relargage dans les ruisseaux.

Les phragmitaies ont tendance à reculer et devenir de minces bandes n'ayant plus aucun intérêt notamment pour la reproduction des oiseaux.

Lors des entretiens des pièces d'eau (curages pour éviter l'envasement et le comblement) et des travaux agricoles il faudra veiller à ne pas trop réduire la phragmitaie. Un faucardage raisonné, hors période de nidification, doit être réalisé.

• Les eaux stagnantes : mares et étangs

En fonction de la topographie du secteur et de la nature du sol, des zones peuvent rester inondées toute l'année formant ainsi des mares et dans une plus grande mesure des étangs. A Pouilley-les-vignes, les deux structures sont observables, elles peuvent être naturelles ou artificielles.



Étang à la périphérie Nord-ouest de Pouilley-les-vignes

Ils attirent une faune et une flore particulière constituant alors, à son échelle, un écosystème. La végétation rencontrée y est spécifique (carex, iris, joncs) et constitue un abri, une source de nourriture et un lieu de ponte privilégiés par les amphibiens avec les anoues (grenouilles, crapauds) et les urodèles (tritons). Les massifs denses de joncs offrent un support idéal pour les nids de foulques macroule ou de grèbes huppés. Les plantes se répartissent en fonction de leurs exigences écologiques et notamment, de l'engorgement du sol et de la profondeur de l'eau. Des berges jusqu'à l'eau libre, elles forment des ceintures de végétation concentriques, des hydrophytes aux héliophytes. De plus, les mares et étangs constituent des reposoirs et dortoirs pour les anatidés migrateurs (sarcelle d'hiver) et pour les échassiers (héron cendré). Il en existe en plusieurs endroits de la commune en zone ouverte au cœur des prairies.

Malgré la biodiversité qu'il génère, ce biotope est fragile et menacé par la disparition des zones humides. Sensible aux pollutions, aux activités de proximité (piétinement par le bétail, travaux agricoles) et aux fluctuations du climat (abondance des précipitations, températures) cet écosystème est à surveiller et à préserver. Les activités qui y sont rattachées sont à exercer dans le cadre d'une gestion adéquate.

•Les prairies humides

Ces milieux se rencontrent couramment dans la zone inondable des cours d'eau (**lit majeur**), **mais aussi sur des sources et des ruptures de pentes**. Elles jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement hydraulique et écologique. En effet, en période de crue les poissons peuvent venir frayer sur les prairies inondées. Ces sites sont en effet plus éclairés que la rivière : la mince couche d'eau se réchauffe plus rapidement pour atteindre une température de développement des œufs idéale. De plus, la photosynthèse est plus efficace, le plancton, source de nourriture des alevins est donc plus abondant. Nécessaire aux poissons, ces prairies humides présentent une flore particulière spécifique qui attire une faune tout aussi spécifique. Par exemple, les massifs de joncs constituent des abris convoités par les odonates ou les amphibiens.



Prairie humide sur rupture de pente caractérisée par des joncs

Ces prairies s'observent aussi lorsque le sol s'affaisse, permettant ainsi la rétention des eaux de ruissellement ou l'affleurement de la nappe phréatique.

Dans la commune, ce milieu est quasi inexistant du fait du caractère vallonné de Pouilley-les-vignes qui ne favorise pas la stagnation des eaux de ruissellement. Une seule prairie a été identifiée dans le secteur du Mont. Des joncs s'y développent.

• Les forêts alluviales

Des massifs alluviaux sont remarquables. Essentiellement composés d'Aulnes glutineux ils sont caractéristiques des zones humides.



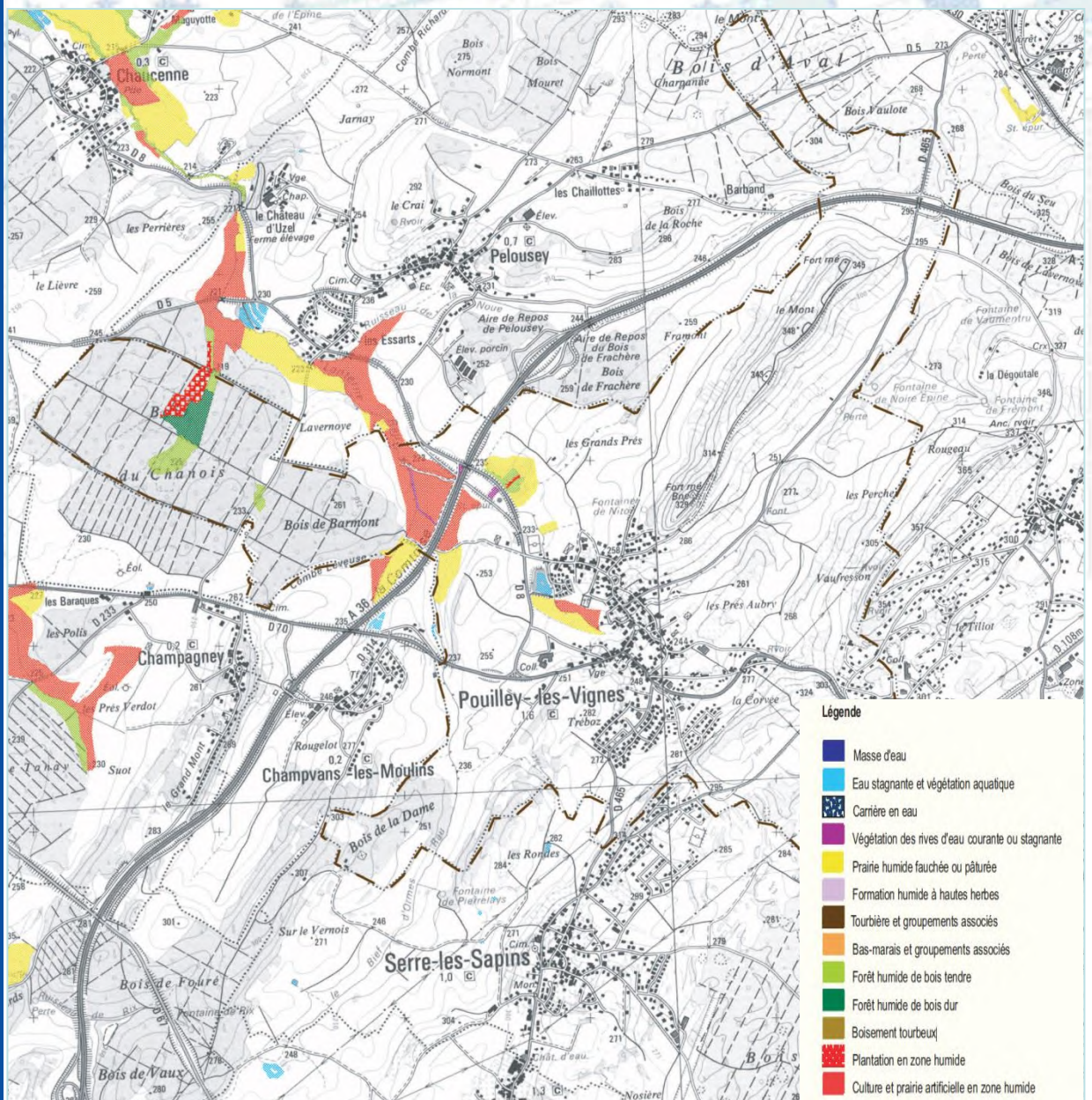
Forêt alluviale du Bois de la Dame

Globalement, les forêts alluviales comptent parmi les habitats les plus riches en espèces et les plus productifs en Europe. Elles sont rigoureusement protégées dans le cadre de la directive européenne Faune-Flore-Habitats. Elles jouent un rôle clé dans la morphologie et le fonctionnement de l'hydrosystème dans son ensemble. Elles

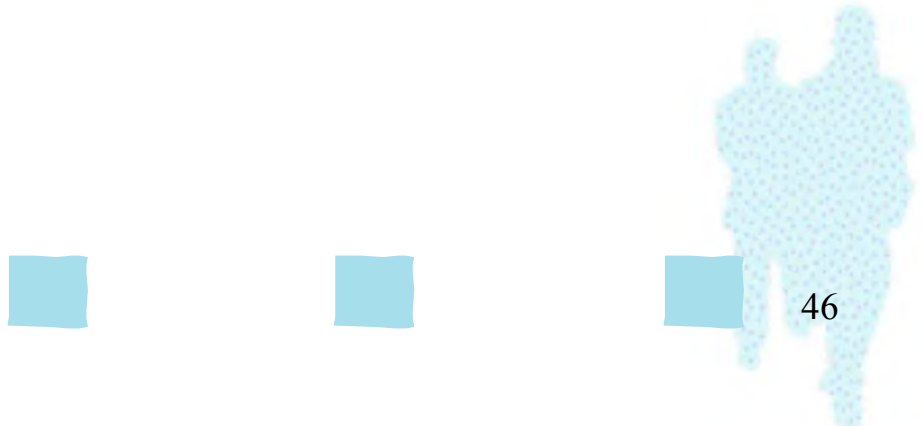
- filtrent et purifient les eaux,
- réalimentent la nappe phréatique,
- protègent les berges du batillage et de l'érosion,
- absorbent l'eau comme des éponges,
- écrètent les pointes de crue,
- supportent longtemps les eaux dormantes (saule blanc : jusqu'à 190 jours, chêne pédonculé : jusqu'à 97 jours par an),
- comptent parmi les types de biotopes les plus remarquables et les plus menacés d'Europe.

A Pouilley-les-vignes, les massifs sont de faible surface par conséquent leurs rôles sont réduits et leur fragilité accrue.

Cartographies des zones humides identifiées par la DREAL:



Cartographies des zones humides identifiées par la DREAL



Recherche de zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation

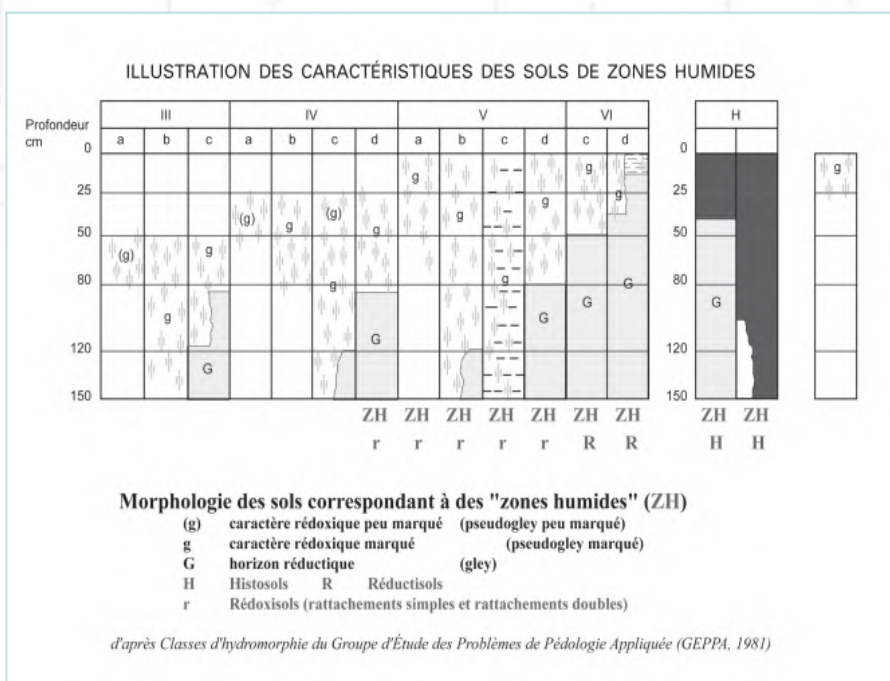
Suite à l'ouverture de plusieurs secteurs à l'urbanisation par le PLU, une étude des zones humides de ces derniers a été réalisée sur place par le bureau d'étude Elément 5 sur l'ensemble de ces secteurs.

L'expertise de terrain réalisée par le bureau d'études Elément 5 s'appuie sur une reconnaissance de la végétation et une analyse pédologique du sol par des sondages jusqu'à 1m20 de profondeur, réalisés à l'aide d'une tarière manuelle. Le positionnement de chaque sondage est marqué par GPS, le carottage est quant à lui reformé dans une gouttière et les horizons sont mesurés par un mètre ruban.

L'analyse pédologique suit le cadre fixé par :

-l'arrêté du 01/10/09 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,

-la Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.



L'ensemble des parcelles concernées par l'urbanisation ont été prospectées (AU, AUe, AUE, AUX, 2AUI, 2AUX et 2AUE). Suite à la découverte de zones humides sur critères pédologiques, des modifications de zonage du PLU ont été opérées (devenu Nh), pour que les zones humides ne soient pas impactées par l'urbanisation.

On note quatre secteurs pour lesquels une modification du zonage a été réalisée :

- « Champs du Moulin », eau à 50 cm de la surface et présence d'une source ;
- « Le Chanois », présence de pseudogleys ;
- « Rue de Gray », présence de sol hydromorphe et de joncs ;
- « Au Clotres », présence de sol hydromorphe et de résurgences.

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment les [articles L. 211-1](#), [L. 214-7-1](#) et [R. 211-108](#) ;

Vu l'[arrêté du 24 juin 2008](#) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 septembre 2009,

Arrêtent :

Article 1

Les articles 1er à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

« – soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« – soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

La préservation et la gestion durable des zones humides s'inscrivent dans le cadre des politiques européennes de gestion durable des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité (directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, réseau « Natura 2000 » issu des directives 92/43/CEE « habitats » et 79/409/CEE « oiseaux », notamment). La mise en œuvre au niveau national de ces deux directives doit se traduire par la recherche d'un développement équilibré des territoires.

L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition en droit français.

Cette définition est le socle sur lequel doivent se fonder les différents inventaires et cartes de zones humides. Le manque d'appréciation partagée des critères de définition des zones humides, et de leur délimitation, a pu nuire à leur préservation dans le cadre de la police de l'eau. C'est pourquoi, les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 ont été précisés par l'article R.211-108 du Code de l'environnement, pour améliorer l'application de la rubrique 3.3.1.0 (anciennement 410) « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » du régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux, et activités au titre de la loi sur l'eau (articles L.214.1 et R.214-1 du Code de l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 cité en référence explicite ces critères de définition et de délimitation. La présente circulaire en précise les modalités de mise en œuvre. En effet, les porteurs de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur ces zones sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.

Par ailleurs, au titre de la cohérence de la mise en œuvre des politiques de l'Etat, il est rappelé, que les responsables d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pouvant avoir un impact sur ces zones sont également soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement. En effet, l'article L.214-7 du code de l'environnement rend opposable aux ICPE l'article L.211-1 du même code ainsi que les textes réglementaires en précisant la portée (article R.211-108 du code de l'environnement). Ainsi, il vous appartient soit de procéder à la délimitation de certaines zones humides de votre département, conformément aux dispositions de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement, soit de vous assurer que les porteurs de projets d'installation, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) ont connaissance des dispositions de l'arrêté cité en référence pour ce qui concerne la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du même code afin de déterminer si leur projet se situe en zone humide. Cette méthode peut également être mise en œuvre par un pétitionnaire dont le projet pourrait être inclus dans une zone humide ou avoir un impact sur une zone humide au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Dans ce contexte, le porteur de projet utilise cette méthode pour affiner l'étude d'incidence ou d'impact de son projet et précise ainsi la surface de zone humide impactée par son projet.

Il convient ainsi de préciser qu'un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides :

- ne constitue pas un préalable nécessaire à l'application de la police de l'eau (celle-ci continuera de s'exercer sur tout le territoire),
- n'a pas vocation à être réalisée sur l'ensemble du territoire,
- ne remet pas en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du code de l'environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides, qu'il s'agisse, par exemple :

- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces dispositifs font l'objet de circulaires d'application particulières, à l'exception de celles relatives aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau qui sont décrites en annexe 6 de la présente circulaire .

La méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action.

La liste des habitats naturels, des plantes et des types de sols caractéristiques des zones humides est donnée en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Vous avez néanmoins la possibilité d'exclure pour certaines communes les types de sols de classe IVd et Va, après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et sous réserve d'une justification précise. Ces exclusions de types de sols doivent être très argumentées.

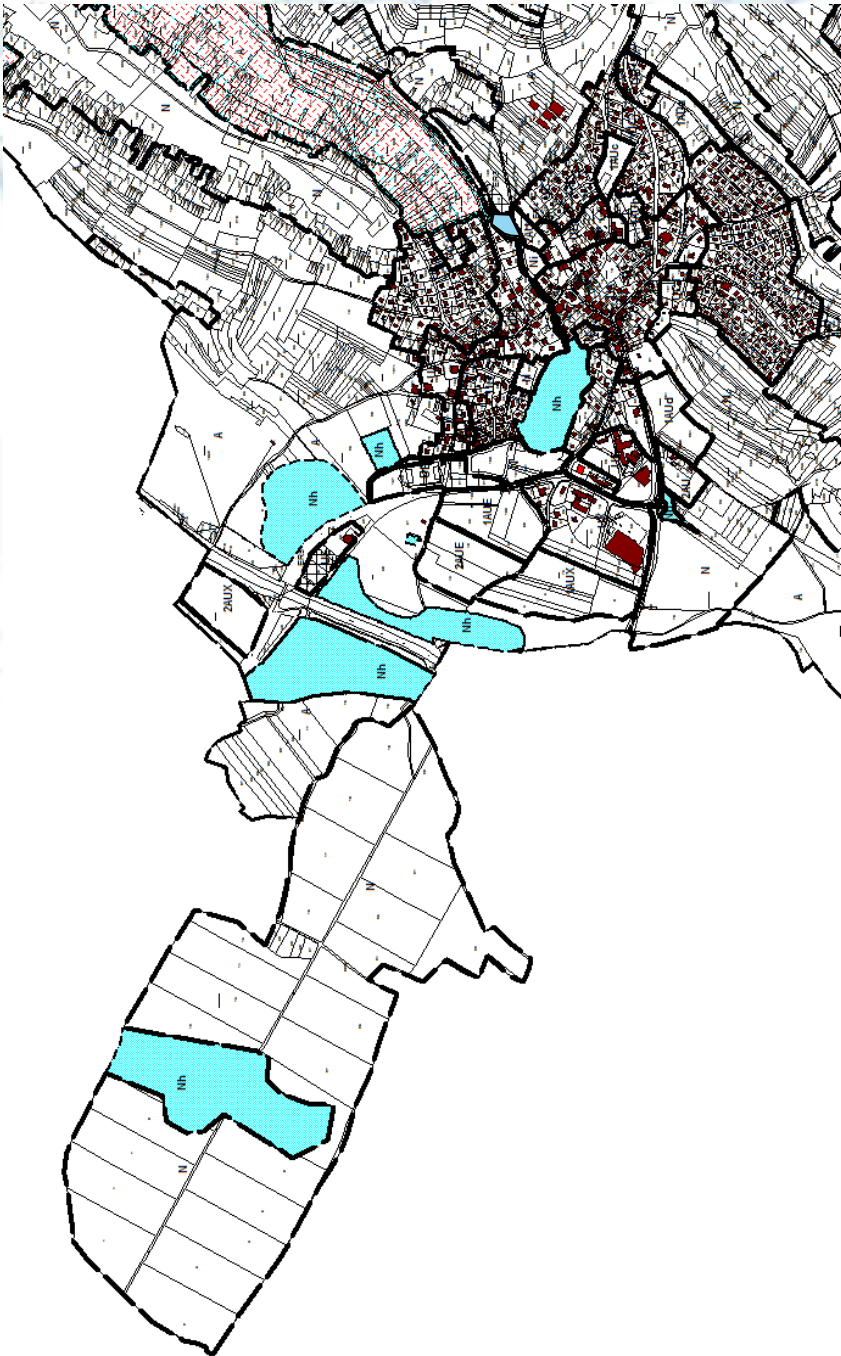
Par ailleurs, l'alinéa IV de l'article R.211-108 du code de l'environnement indique que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ». Cet alinéa vise à distinguer les milieux aquatiques des zones humides pour l'application de la police de l'eau. Néanmoins, il ne faut pas en conclure hâtivement que tout ce qui est appelé communément « plan d'eau » n'inclue pas certaines parties qualifiables de zones humides, notamment les berges et les zones peu profondes.

En conclusion, la situation est contrastée et l'assimilation d'un « plan d'eau » ou d'une portion de plan d'eau, y compris les plans d'eau issus de l'extraction de matériaux à une zone humide dépend essentiellement de ses caractéristiques morphologiques (faibles profondeurs et berges) ou d'une appréciation de ses fonctionnalités rapportée à l'échelle de la zone humide qui l'englobe.

Conformément aux engagements pris lors de la réunion du groupe national pour les zones humides du 22 juillet 2009, et dans la perspective de réaliser un bilan de la mise en œuvre de cet arrêté dans un an, vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre :

- des arrêtés que vous avez pris pour exclure les sols de catégorie IVd et Va dans votre département et des justifications qui vous ont conduit à exclure ces catégories de sol,
- de vos difficultés éventuelles dans l'application de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Cartographie de synthèse des zones humides identifiées par la DREAL et Elément 5 :



Ces milieux principalement constitués des plaines d'inondations des cours d'eau (au Nord et à l'Ouest), permettent un engorgement du sol et des échanges entre la surface topographique et le sol. Les zones humides de la commune de Pouilley-les-vignes sont des prairies humides et fraîches, des cultures et des boisements.

Caractérisation « zone humide » des zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU

1-Introduction

La commune de Pouilley-les-Vignes, actuellement en cours d'élaboration de son Plan local d'Urbanisme (PLU), souhaite caractériser les parcelles ouvertes à l'urbanisation selon les critères de la nomenclature « zone humide ».

TOPOS Urbanisme qui est maître d'œuvre pour l'élaboration du PLU a mandaté le bureau d'études ELEMENT CINQ pour réaliser une expertise technique.

Le projet de zonage du PLU est présenté en Annexe 1.

2-Expertise zone humide

Présentation des zones humides

Volontés politiques

Les politiques européennes par le biais de la directive cadre sur l'eau (DCE), fixe comme objectifs, d'ici 2015, le retour à un « Bon état écologique » des nappes d'eau. Cette DCE s'est traduite par l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'eau au niveau français, en 2006, qui remplace celle de 1992.

Pour atteindre ces objectifs, des efforts globaux doivent être faits, à toutes les échelles. La préservation des zones humides est un critère primordial tant les fonctions qu'elles remplissent sont importantes :

- **Rôle physico-chimique** par l'autoépuration des eaux superficielles, d'autant plus que la zone se situe en assainissement autonome.

- **Rôle hydraulique** en servant de zone d'épandage des crues.

- **Rôle écologique** en étant une source de biodiversité, par les espèces particulières qu'elle accueille (plantes spécifiques, plantes hôtes pour de nombreux lépidoptères, faune inféodée : Odonates, Lépidoptères, Batraciens, Oiseaux...).

Les zones humides couvrent 1,5 millions d'hectares (3% du territoire métropolitain). 50 % des espèces d'oiseaux en dépendent, car elles sont indispensables à la reproduction des batraciens et de certaines espèces de poissons. 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées. Elles constituent donc un patrimoine écologique et économique qu'il faut sauvegarder.

Pour cela différents outils ont été mis en place, notamment par le SDAGE Rhône-Méditerranée. A l'échelle des bassins versants, les actions sont entreprises par les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et des contrats de rivière ou SAGEECE (Schéma d'aménagement de gestion de l'eau et entretien des cours d'eau).

Réglementation

Le code de l'environnement : Article L211-1 impose : « La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ... »

Toute zone humide est réglementairement protégée, par le SDAGE. **En vertu de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214.1 du Code de l'Environnement**, tous travaux ou aménagements sur ces zones sont soumis à autorisation ou déclaration dans un dossier Loi sur l'Eau instruit par la Direction Départementale des Territoires.

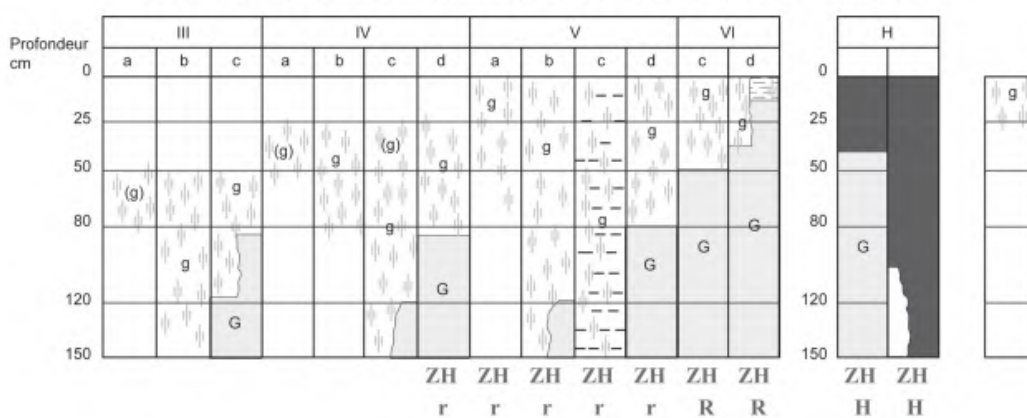
3- Matériel et méthode

L'expertise de terrain diligentée par le bureau d'études Élément 5 s'appuie sur une reconnaissance de la végétation et une analyse pédologique du sol par des sondages jusqu'à 1m20 de profondeur, réalisés à l'aide d'une tarière manuelle. Le positionnement de chaque sondage est marqué par GPS, le carottage est quant à lui reformé dans une gouttière et les horizons sont mesurés par un mètre ruban.

L'analyse pédologique suit le cadre fixé par :

- l'arrêté du 01/10/09 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,
- la Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

ILLUSTRATION DES CARACTÉRISTIQUES DES SOLS DE ZONES HUMIDES



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)



Photographies 1 & 2 : Présentation du matériel (source Élément 5)

4-Résultats

• L'ensemble des parcelles concernées par l'urbanisation ont été prospectées.
Les parcelles présentant des zones humides potentielles sont présentées ci-dessous afin d'ajuster le zonage et ainsi ne pas intégrer de zones humides dans les secteurs constructibles :

4.1 Zone UB « Le Chanois »

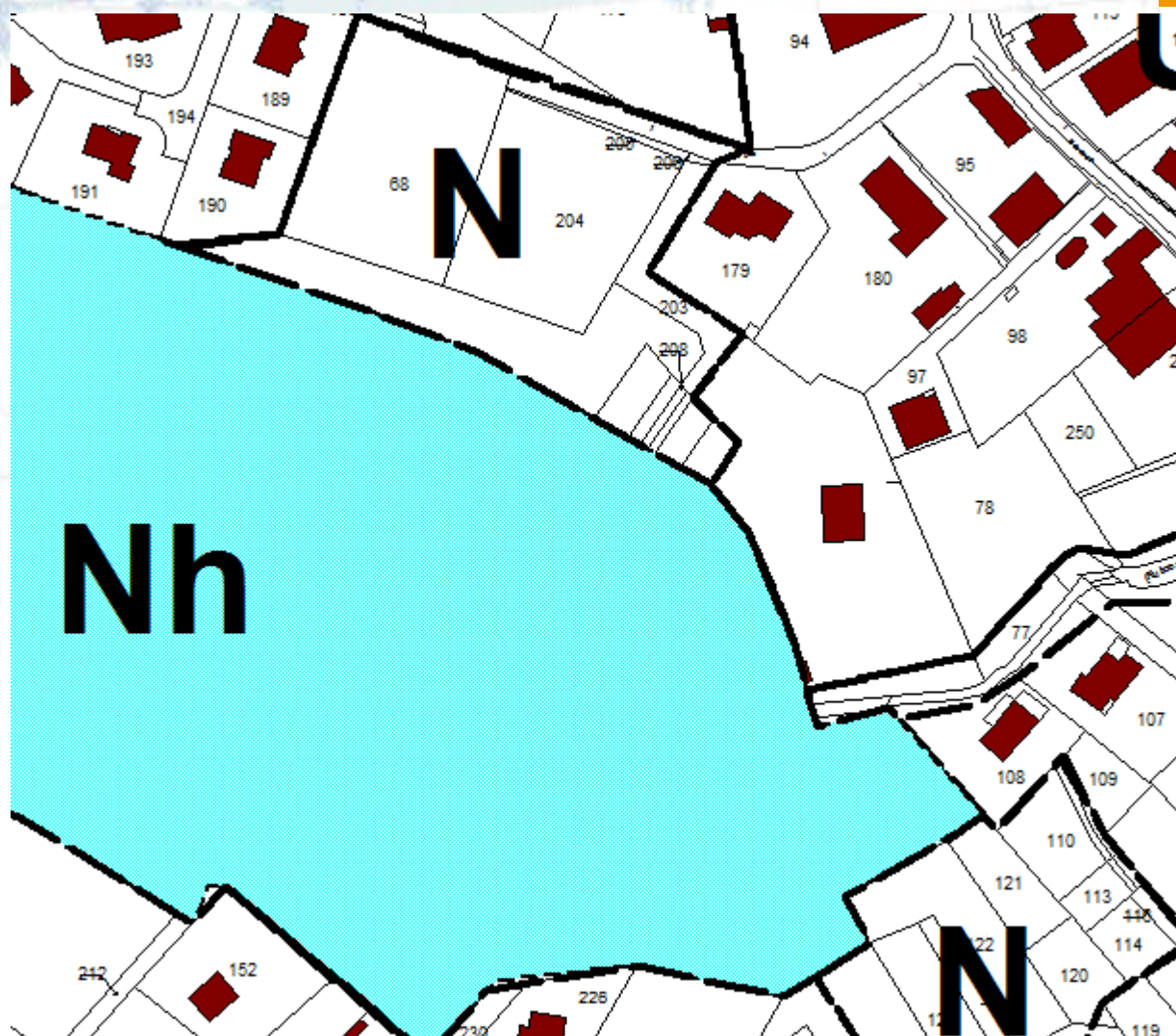


Caractéristiques : Ripisylve « Aulnaie-saulaie » + présence d'un sol caractéristique (pseudogley s'intensifiant).

Proposition de zonage avant études zones humides



Zonage modifié après les études sur les zones humides intra-urbaines ou à urbaniser



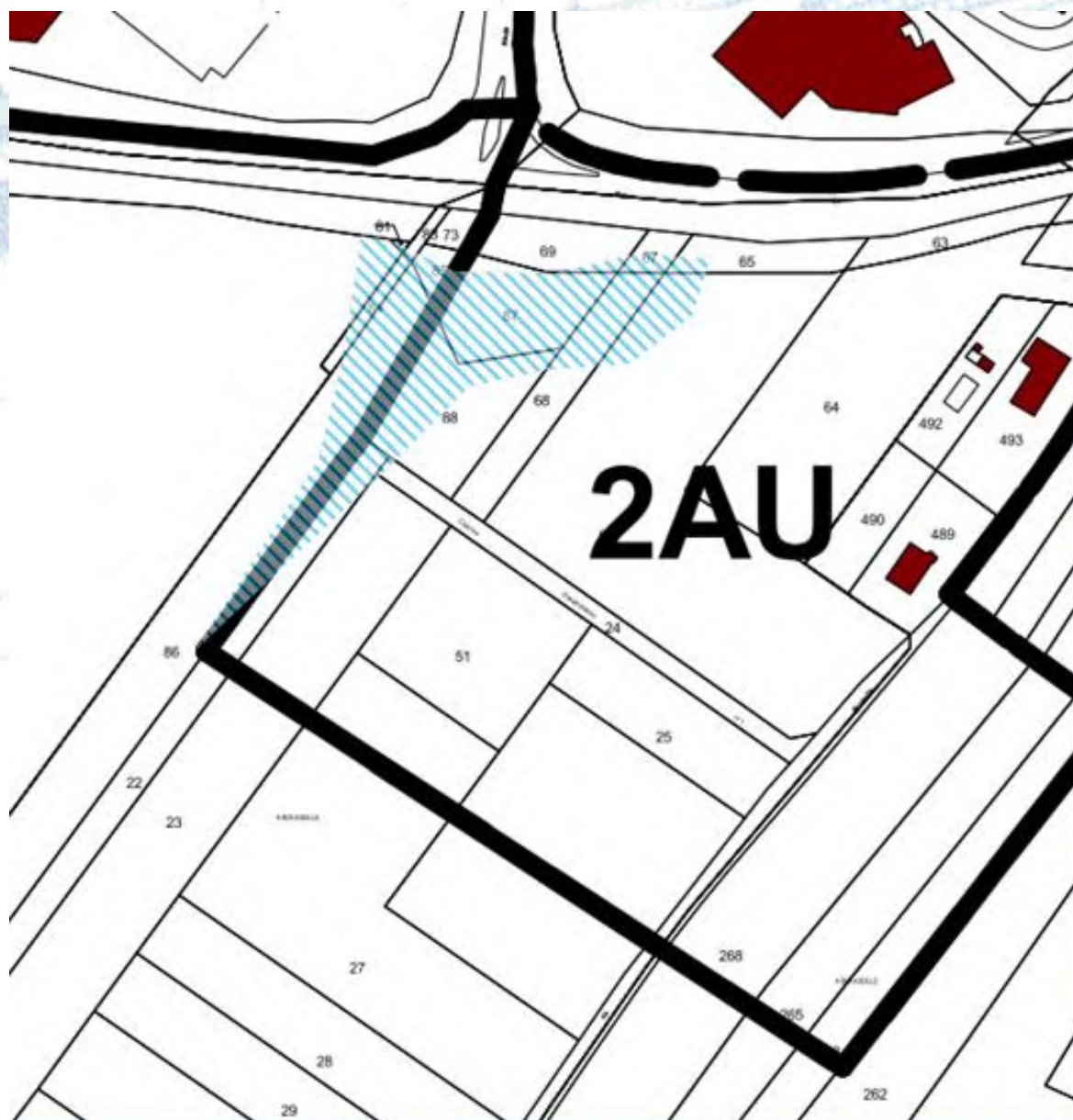
La partie de la parcelle 76 la plus à l'Ouest est désormais en secteur Nh afin de proscrire toute occupation du sol afin de préserver les zones humides en compatibilité avec le SCoT et le Grenelle de l'environnement.

4.2 Zone 2AU « Rue de Gray »

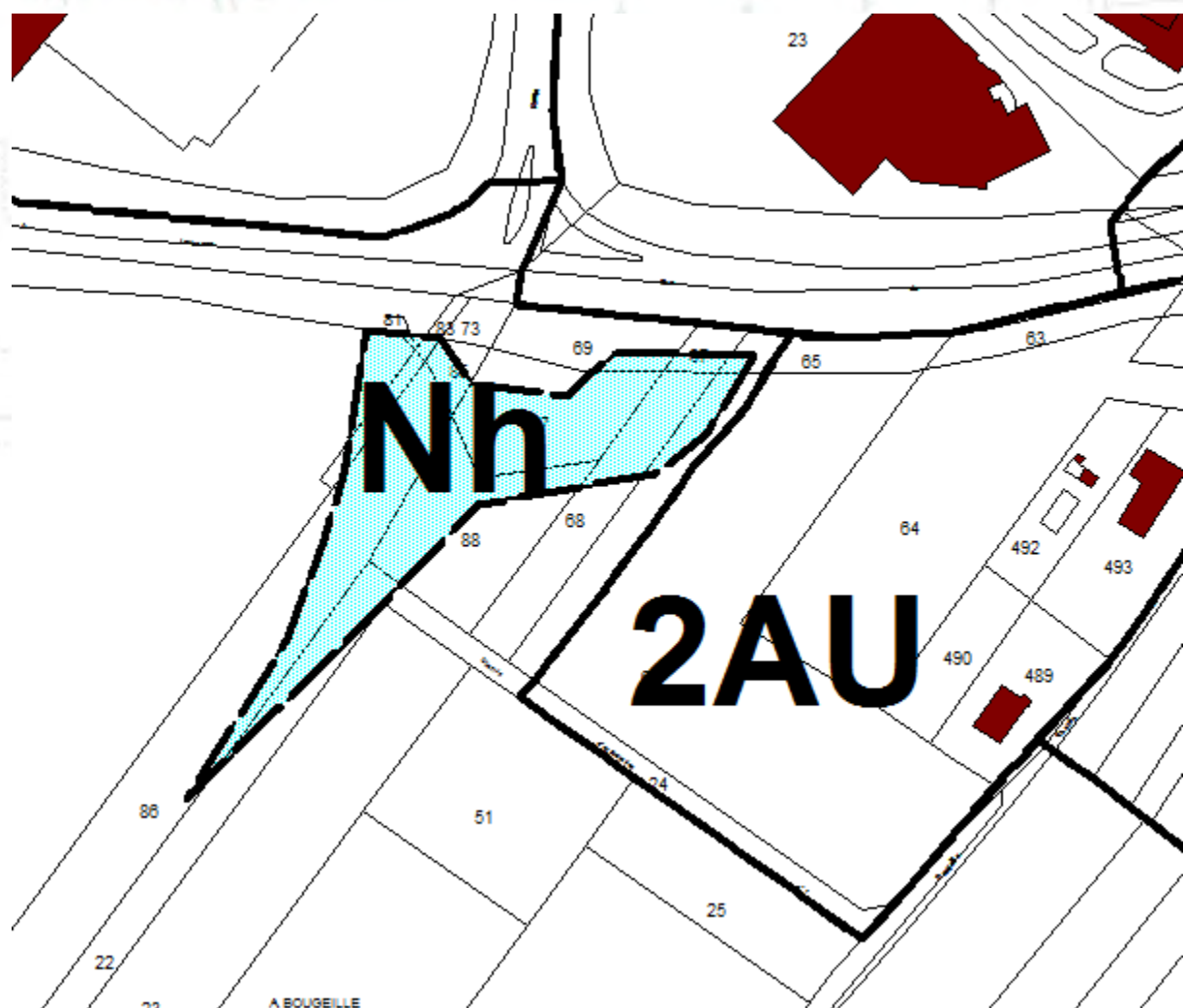


Caractéristiques : Sol présentant une hydromorphie apparente + joncs diffus.

Proposition de zonage avant études zones humides



Zonage modifié après les études sur les zones humides intra-urbaines ou à urbaniser



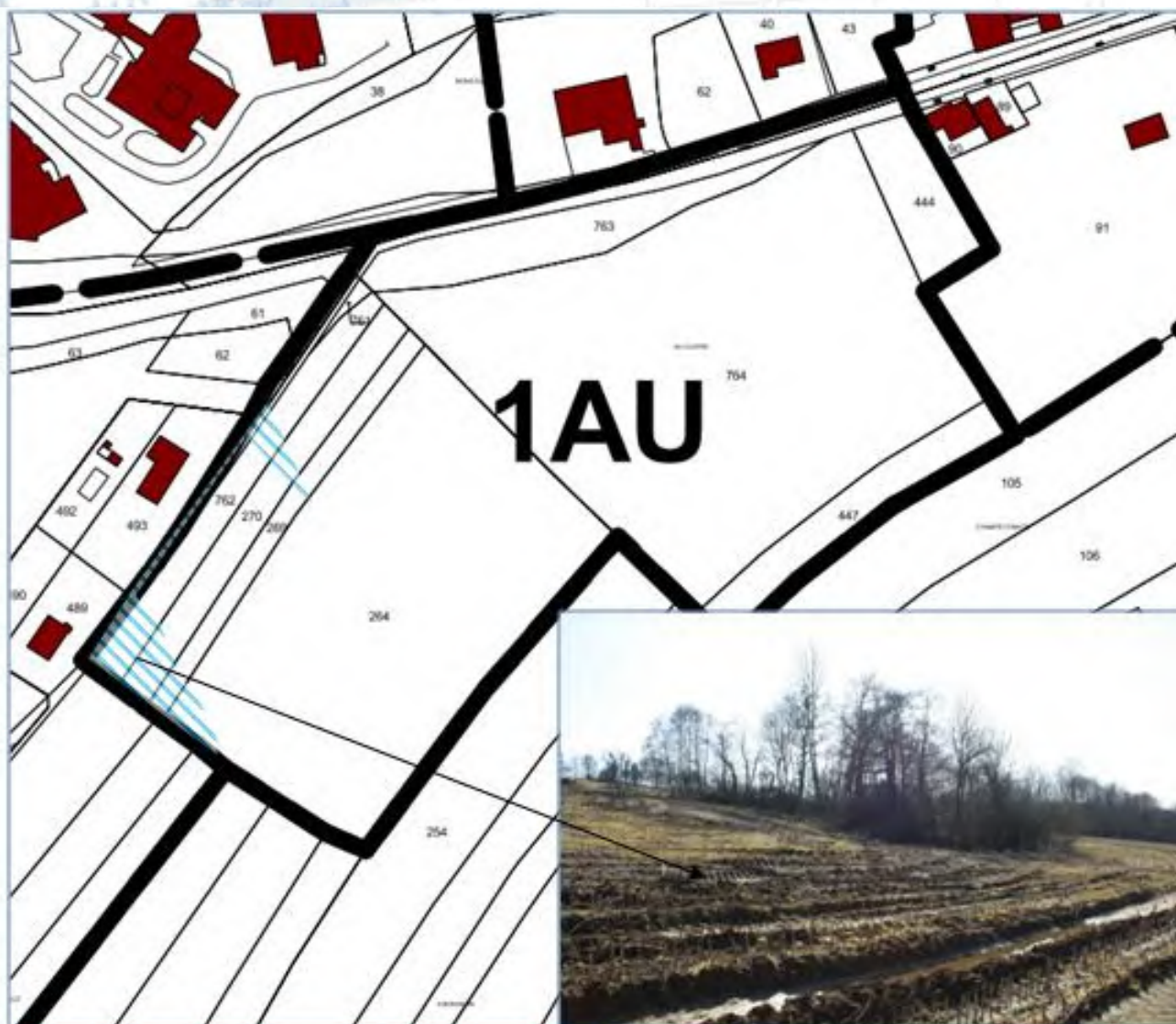
La partie des parcelles qui se situaient en zone 2AU et qui ont été identifiées en tant que zones humides ont été intégrées en zone Nh afin d'y proscrire toute occupation du sol. La zone 2 AU a donc été diminuée en conséquence.

4.3 Zone 1AU « Au Clotre »



Caractéristiques : Sol présentant une hydromorphie apparente.

Proposition de zonage avant études zones humides

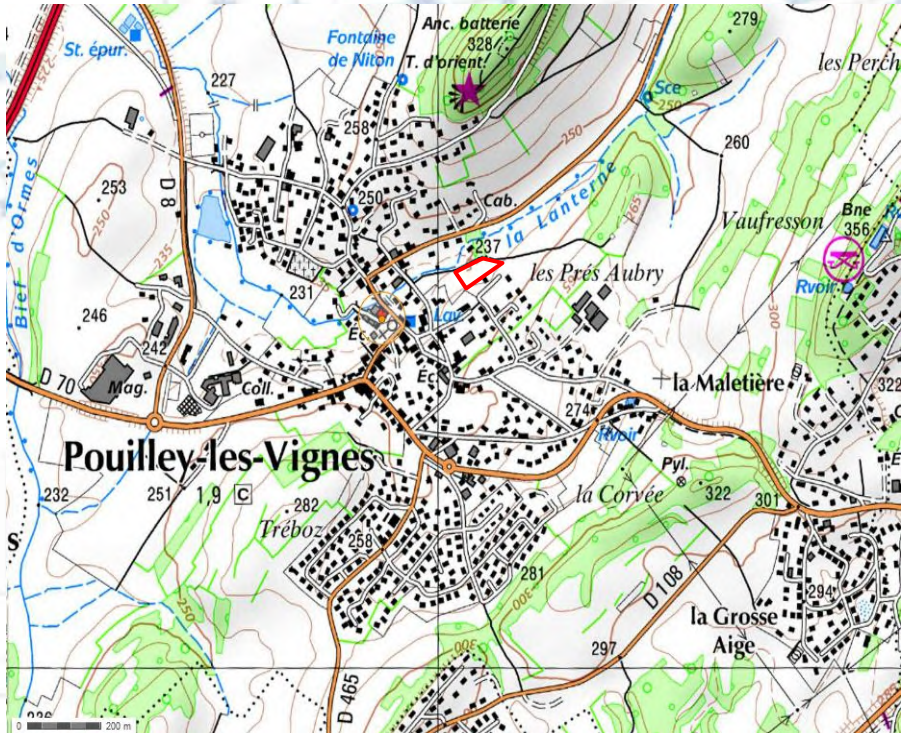


5 Conclusion

Pour la zone 1AU, des orientations d'aménagements peuvent suffire pour préserver les secteurs identifiés comme résurgence. Ces résurgences ne sont pas répertoriées comme étant des zones humides selon la nomenclature zone humide. L'aménagement d'espaces verts sur ces secteurs pourraient permettre de les préserver.

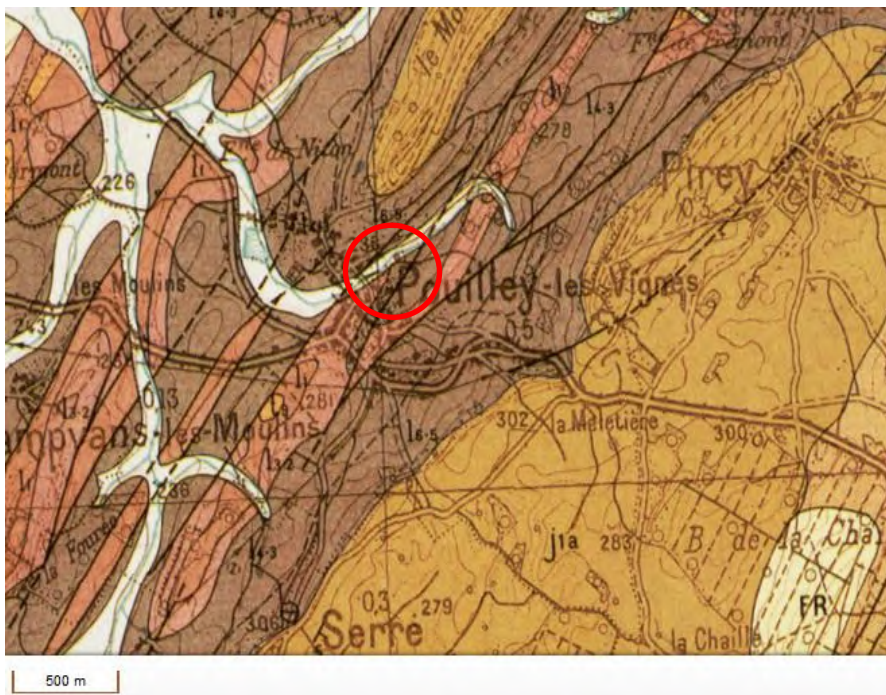
Le site et son environnement :

Situation : Parcelle AB 291 – champs du moulin – 4 777 m²



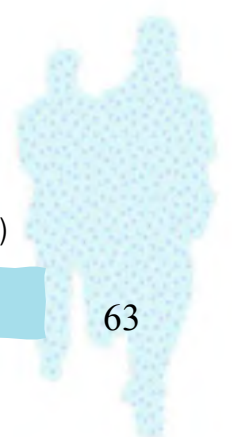
Localisation du site

Contexte géologique :



Géologie

Formation principale : ensemble marneux du Charmouthien et du Lotharingien (Jurassique)



Critères relatifs à la végétation :

La parcelle étudiée est une prairie qui ne présente pas d'habitat ou d'espèce indicatrice de zone humide et de ce fait se rattache à l'habitat mésophile de code 38.1 dans la typologie Corine biotopes. Aussi, le critère floristique n'est pas suffisant pour statuer quant à la présence d'une zone humide.

Sondage pédologique

1 sondage pédologique a été réalisé afin de caractériser l'hydromorphie du sol. Sa localisation est indiquée sur la carte ci-après.

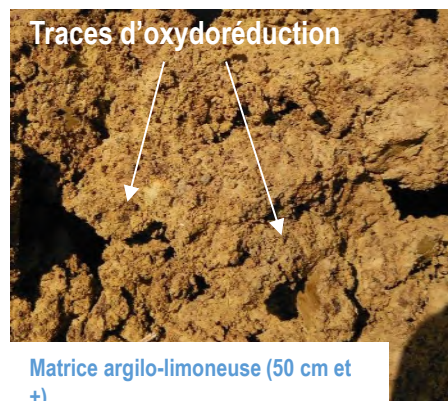
❖ Brunisol



Sondage pédologique



Horizon B (20 à 50 cm)
sain



Traces d'oxydoréduction
Matrice argilo-limoneuse (50 cm et +)

Sol de texture argilo-limoneuse, de structure polyédrique, de couleur brune à brun foncé sur les 20 premiers centimètres (horizon organique). Les traces d'oxydoréduction apparaissent au dessous de 50 cm et s'intensifient en profondeur en raison de la nature argileuse des matériaux sous-jacents.

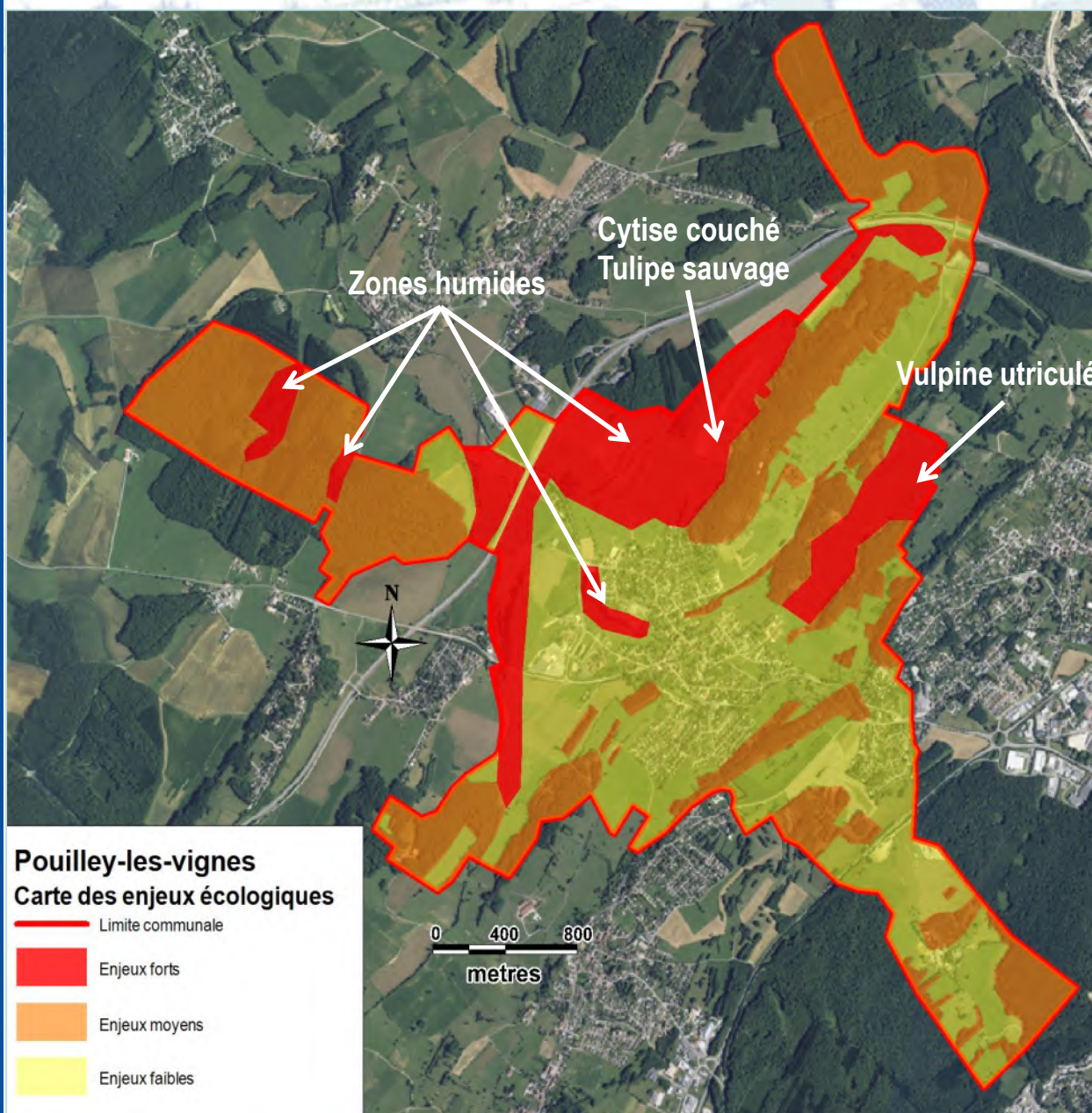
Le brunisol identifié correspond à la **classe IIIb** du tableau des « classes d'hydromorphie » de la circulaire du 10 janvier 2010 et de ce fait n'est pas un sol de zone humide.

❖ Synthèse pédologique

Numéro de sondage	1
Type pédologique	Brunisol
Profil	Hydromorphie
0-10 cm	
10-25 cm	
25-40 cm	
40-50 cm	
50-60 cm	(g)
60-75 cm	g
75-90 cm	g
90-100 cm	g
>100	g
Roche mère	Alluvions
Sol de zone humide	Non

g traces d'oxydoréduction ; (g) peu marquées ; gg très marquées
 G Gley ; (G) peu marqué

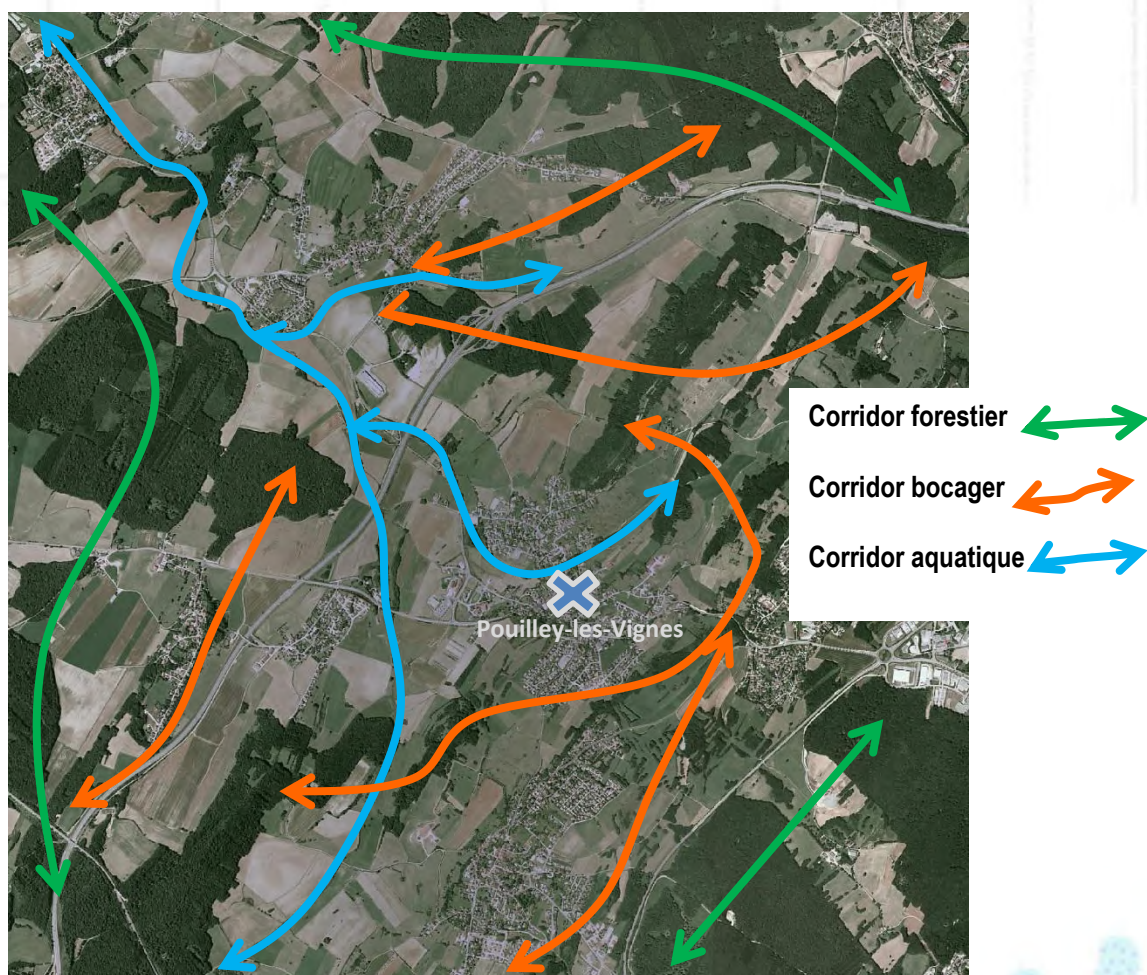




Les enjeux écologiques forts sont les zones humides, les boisements humides et les zones à enjeux patrimoniaux (Cytise couché, Tulipe sauvage et Vulpine utriculé).
Les enjeux écologiques moyens sont constitués des forêts et des haies, à conserver.
Les enjeux faibles concernent le bâti existant et les parcelles agricoles (cultures et prairies).

Les corridors écologiques

- Il n'y a pas de biodiversité sans échange génétique entre les populations et libre déplacement des espèces. Véritable autoroute de la vie, les corridors écologiques font la liaison entre les espaces naturels sources en passant parfois par des espaces relais. Ils marquent les axes de déplacement sans limite administrative utilisés par la faune. Toutes les espèces n'ont pas les mêmes besoins en termes d'aire vitale, de déplacement, pour la reproduction ou l'alimentation; c'est pourquoi il est difficile de tenir compte de chaque espèce dans les projets de planification. Néanmoins la mise en place des trames vertes et bleues représente une réelle prise en compte des espèces dans leur globalité, avec une préservation des corridors à dominance aquatique et ceux à dominance forestière.
- Sur la commune de Pouilley-les-Vignes et les communes voisines, 3 types de corridors écologiques peuvent être mis en avant :
 - Deux corridors « Forestiers » qui passent dans l'axe Est-Ouest et Nord-Sud en reliant les grandes entités forestières . Ces corridors marquent le déplacement du gibier.
 - Un corridor « Bocagers », où se mêlent les haies, les prairies, les vergers et les lisières forestières. Ce corridor est favorable à l'entomofaune et à l'avifaune locale, ainsi qu'aux chiroptères qui y chassent.
 - Quatre corridors aquatiques avec la Lanterne qui constitue la véritable artère pour les batraciens.



- L'A36 constitue un réel obstacle pour la migration des espèces cependant des aménagements facilitent le passage de la grande faune et le réseau hydraulique qui n'est pas interrompu par des seuils permet une perméabilité, même en l'absence d'aménagement spécifique pour la petite faune et les batraciens.
- La RD 75 n'a pas d'impact réel sur les corridors forestiers et bocagers, l'absence de barrières et de terre plein central permet le passage de la faune, avec un risque de collision non négligeable.

Caractéristiques du milieu local

- Le secteur de Pouilley-les-Vignes est caractérisé par une activité agricole encore bien représentée grâce à la présence d'un paysage composé d'espaces ouverts agricoles
- D'après l'occupation actuelle du sol de la commune, l'environnement agricole est dominé par des prairies, largement représentées par rapport aux cultures. Les productions sont en polyculture élevage ; elles combinent majoritairement la production laitière et la culture de céréales.
- La superficie agricole est principalement constituée de prairies temporaires et permanentes, de maïs de céréales et jachères. La Superficie Agricole Utile (SAU) communale exploitée par des agriculteurs du Doubs représente 400,69 ha, soit près de 43% sur l'ensemble de la commune, sachant que l'exploitant de la commune cultive environ 70% de la SAU communale.
- Par ailleurs , les cultures de céréales et maïs représentent 35% de la SAU communale, ce qui est très supérieur à la moyenne du département et laisse à penser que ces terrains sont profonds et d'un bon potentiel agronomique.



Pâturage au Nord-Est du bourg, le long du ruisseau de La Lanterne



Espace ouvert agricole le long de la RD.108, en direction de Serre-les-Sapins



Bâtiments agricoles au niveau du bourg-centre

Les exploitants

De manière générale, la population agricole paraît relativement jeune avec une moyenne aux alentours de 45 ans, sachant que 7 jeunes se sont installés depuis 2000.

Les exploitations

■ Actuellement 17 exploitations exploitent le territoire communal. Deux exploitations agricoles professionnelles ont leur siège d'exploitation agricole sur la commune. Seule une exploitation est soumise au régime de l'ICPE étant donné que l'exploitation compte plus de 50UGB. La seconde exploitation professionnelle se situe sur le hameau de la chaille, son activité principale étant la culture des céréales aucune réciprocité n'est mise en place.

■ La commune de Pouilley-les-Vignes est dotée d'une SAU importante dans le territoire. Dans l'ensemble, la plupart des exploitations sont pérennes : les activités qui concernent l'élevage fonctionnent en GAEC.

■ Le projet de PLU devra tenir compte de la réciprocité engendrée par les différents bâtiments agricoles, mais également préserver les terres agricoles de qualité et éviter l'enclavement des parcelles.

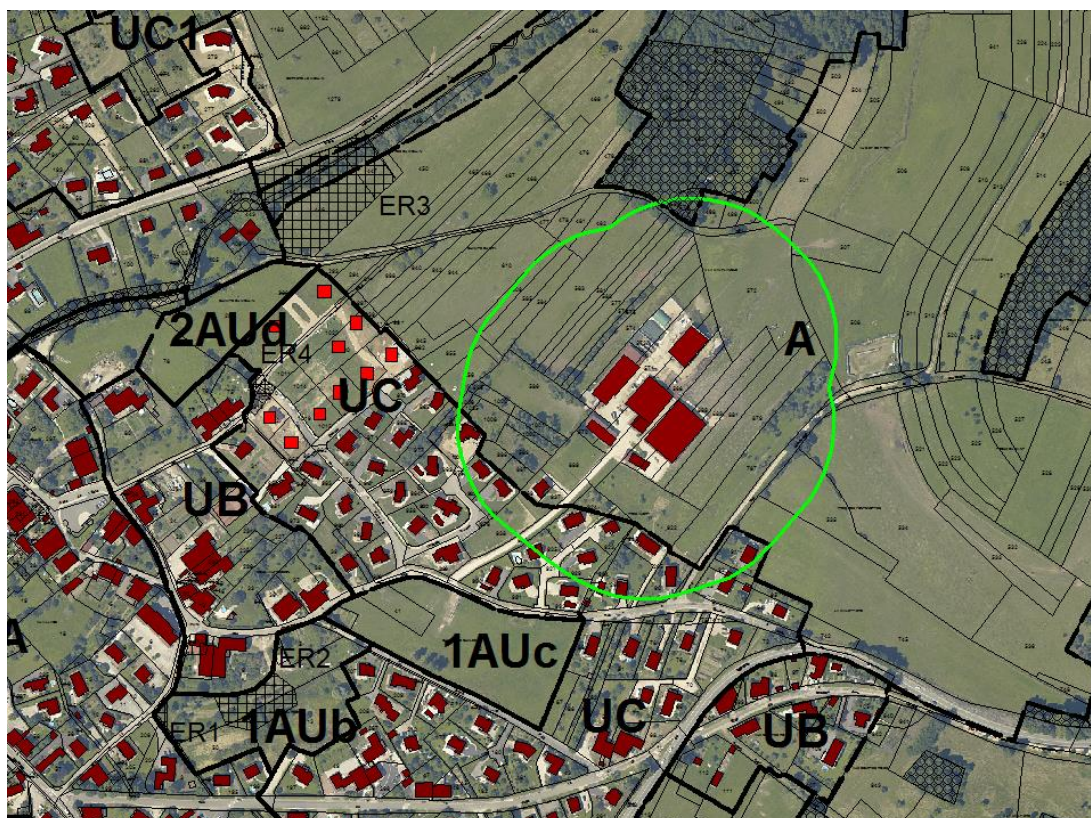
• En conséquence, il conviendra de respecter des zones de réciprocités définies en fonction de la classification de l'exploitation agricoles :

■ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : respecter une distance minimum de 100 mètres entre les bâtiments des installations classées agricoles (fosses et fumiers compris) et la limite des zones urbanisables ; Une exploitation devient une ICPE au-delà de 50 UGB.

■ Règlement Sanitaire Départemental (RSD) dans le village : il conviendra de maintenir vis-à-vis des exploitations pérennes une distance de 25 mètres afin de permettre les extensions.

■ Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il convient de mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir la pérennité des activités et d'éviter leur enclavement.

 Zone de réciprocité de 100 mètres



■ Les travaux d'élaboration du SCOT ont permis d'identifier neuf espaces agricoles sur lesquels pèsent des enjeux majeurs pour la pérennité de l'activité. La commune de Pouilley-les-Vignes est identifiée dans le secteur Ouest qui comprend Champvans-les-Moulins, Serre-les-Sapins, François, Chemaudin et Vaux-les-Prés.

Sur ces secteurs, s'appliquent des dispositions renforcées:

- L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs nécessitera l'étude de mesures agricoles pour minimiser l'impact de cette ouverture sur l'activité agricole.

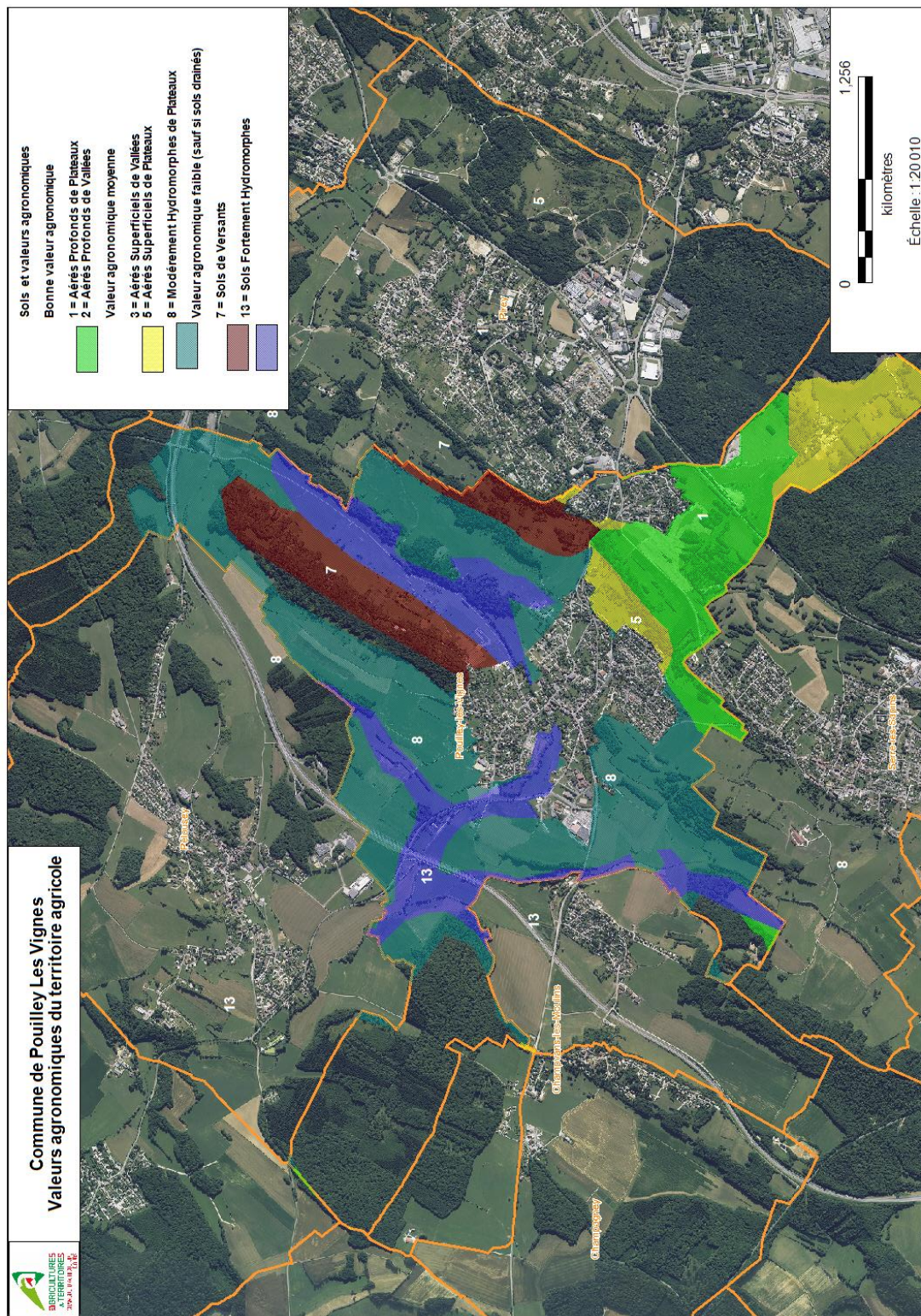
- Dans ces secteurs, au titre des équipements constituant un projet d'intérêt général et/ou relevant de l'utilité publique, ainsi que les équipements de rayonnement régional voir national sous réserve de mesures agricoles pour minimiser l'impact de cette ouverture sur l'activité agricole.

- Afin d'être compatible avec les préconisations du SCOT et de limiter la consommation d'espaces agricoles de qualité, la chambre d'agriculture a réalisé une carte des valeurs agronomiques des terrains situés sur la commune afin de ne pas les intégrer en secteur constructible.

- La chambre d'agriculture a réalisé une cartographie permettant de déterminer la valeur agronomique des terrains agricoles. Cette cartographie permet d'identifier les espaces agricoles de qualité qu'il convient de préserver en zone Agricole et donc d'y proscrire toutes urbanisations à l'exception de nouveaux bâtiments agricoles ou sous réserve de l'avis de la Chambre d'agriculture une maison de gardiennage par exploitation.

- La superposition de la carte de la chambre d'agriculture et le zonage du PLU permet de conclure qu'il n'y aura pas d'impact de l'urbanisation future sur les terrains agricoles répertoriés comme étant à fortes valeurs agronomiques. L'urbanisation n'entraînera donc pas de contrainte à la pérennité de l'activité agricole sur la commune de Pouilley-les-Vignes.

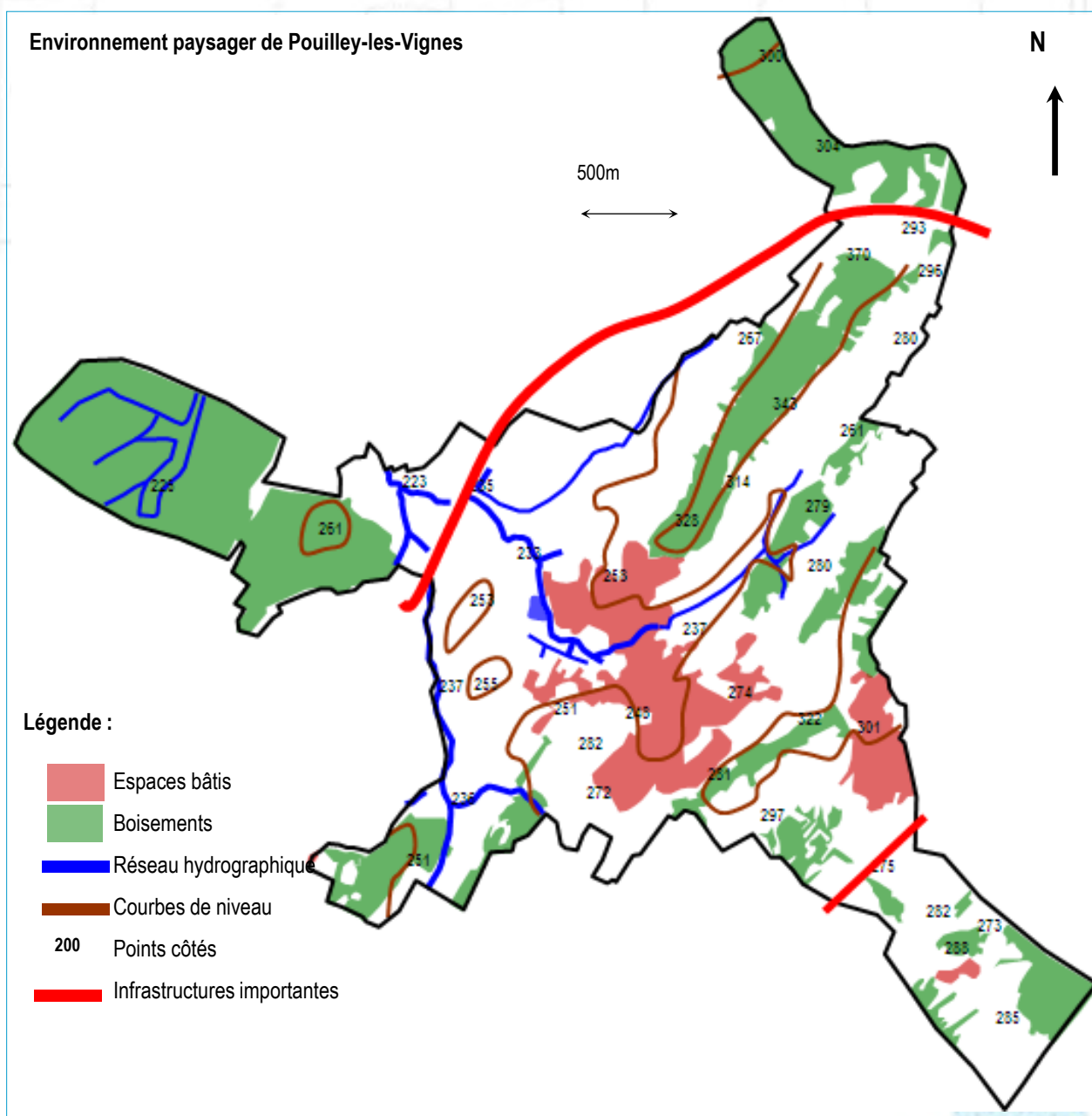
Cartographie de la valeur agronomique des espaces agricole de Pouilley-Les-Vignes.



Source : Chambre d'agriculture

Environnement paysager

- Pouilley-les-Vignes est caractérisé par un paysage vallonné. A l'origine, le village s'est implanté au centre du territoire, dans les parties basses, le long du ruisseau de La Lanterne. L'urbanisation a progressé sur les versants situés au Nord et au Sud, dont l'un est exposé Sud-Ouest et l'autre Nord-Ouest.
- Le versant situé au Nord domine le bourg, on peut l'apercevoir depuis de nombreux endroits, notamment au niveau du versant situé au Sud : il est à la fois composé de constructions récentes, mais également de la forêt communale.
- Par ailleurs, les hameaux de Pouilley-les-Vignes sont séparés du bourg centre par un relief vallonné et des espaces boisés : on retrouve un paysage fermé entre ces 2 points, jusqu'à l'apparition des premières constructions du bourg, où l'on observe une vue ouverte sur la plaine.



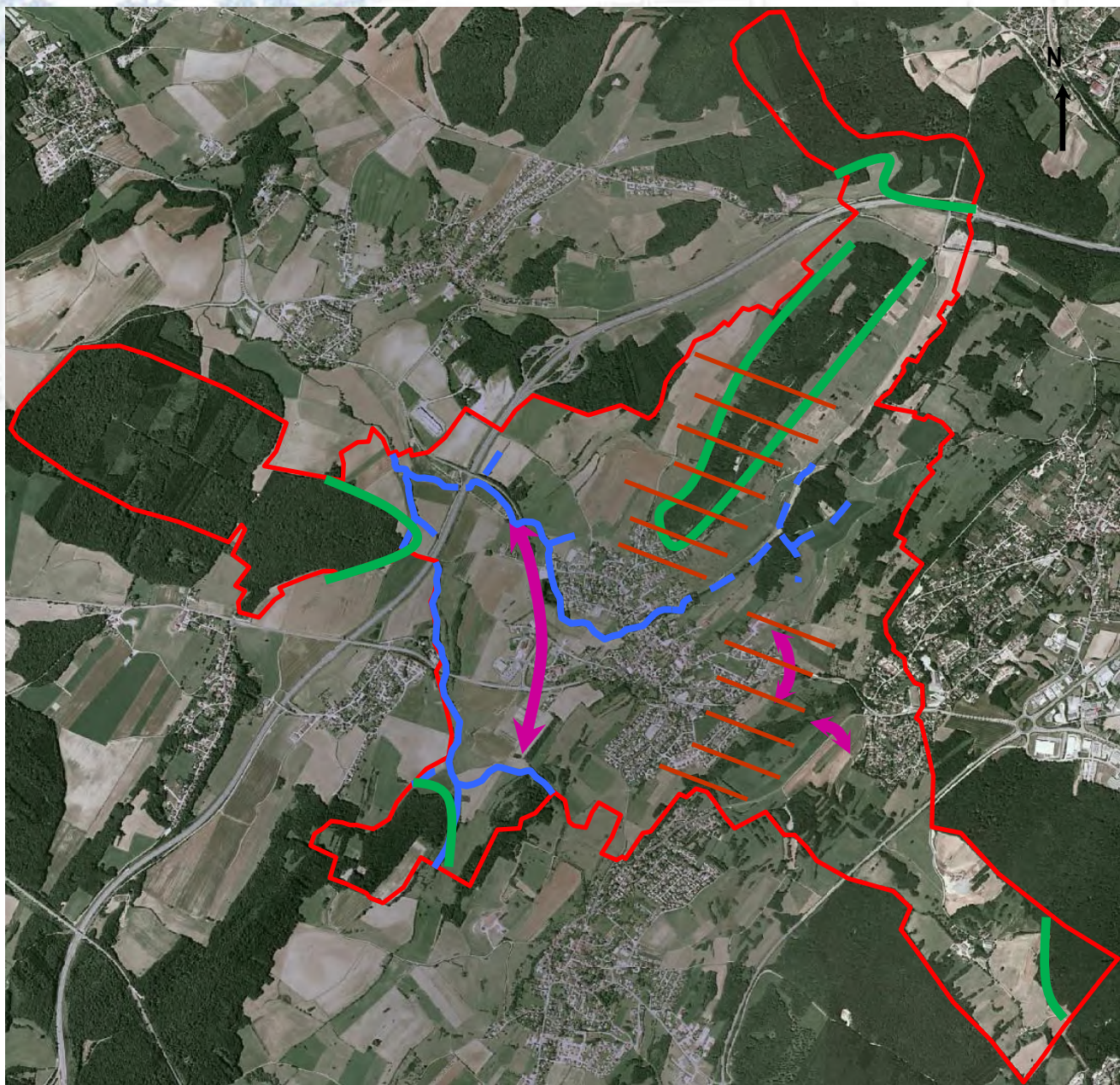




■ D'après la photographie ci-dessus, qui représente une vue prise depuis l'Ouest du bourg, le long de la RD.8, on retrouve les différents plans suivants :

- le plan 1 est composé de l'accotement par rapport à la voie, avec un tas de pierre érigé le long de celle-ci.
- le plan 2 représente le prolongement du terrain peu entretenu, laissant place à de hautes herbes.
- le plan 3 est occupé par une prairie humide : le ruisseau de La Lanterne traverse le terrain.
- le plan 4 est constitué d'une ripisylve qui longe le cours d'eau, suivi du cimetière que l'on distingue à l'arrière.

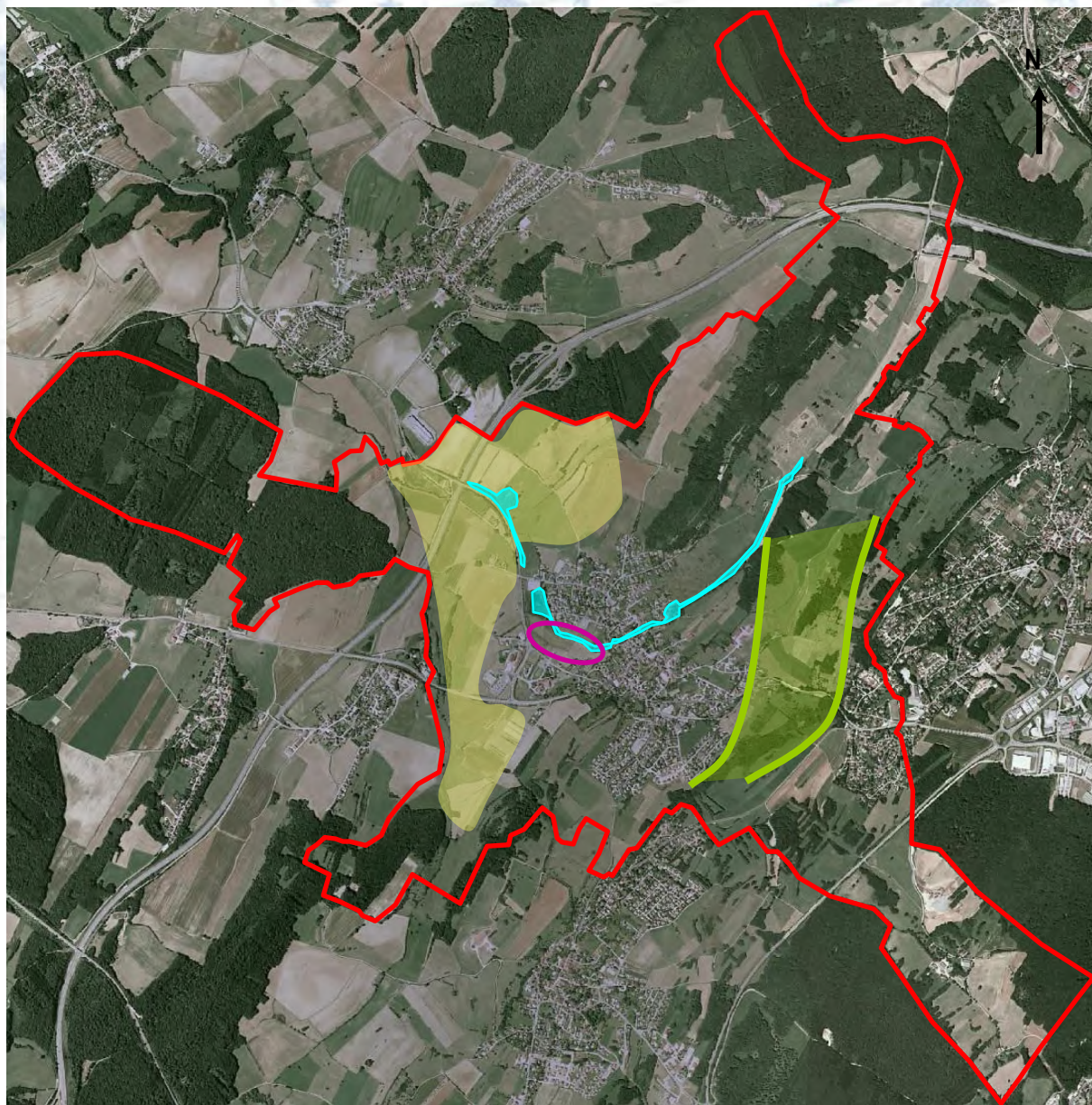
- le plan 5 est caractérisé par le Mont, qui surplombe le village ; ce dernier est composé de forêt au niveau de ses parties sommitales, et de constructions ayant progressé sur une partie du versant.





Le terrain que l'on observe sur la photo ci-dessus est encadré par la RD.8, un plan d'eau et le bâti : il s'agit d'un espace humide qu'il convient de préserver, sachant que ce secteur offre une vue ouverte non seulement sur les parties actuellement urbanisées à l'Est, mais également sur l'environnement naturel à l'Ouest.



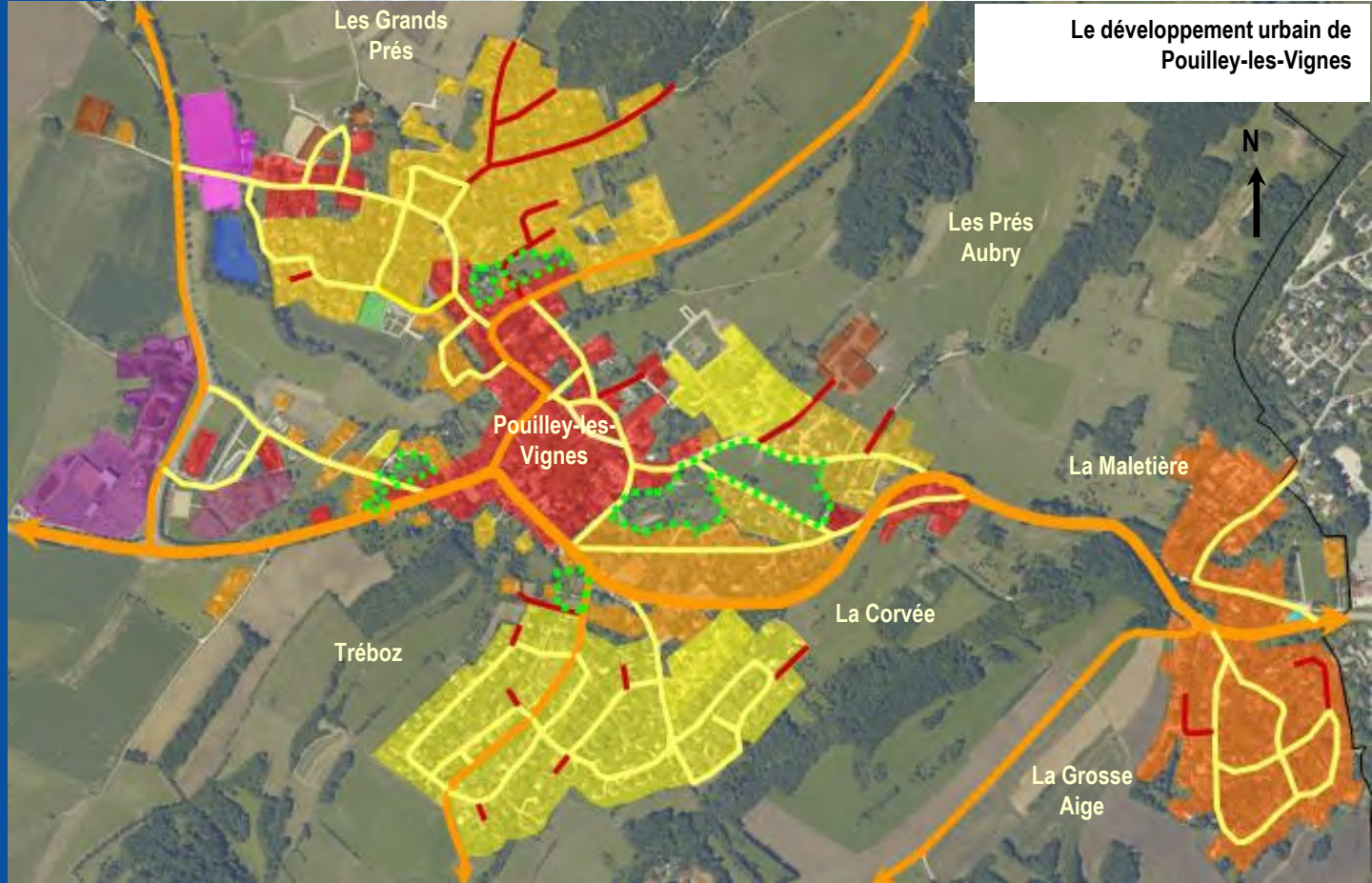
-  Ouverture paysagère
-  Limite d'emprise forestière
-  Secteur en pente
-  Cours d'eau





-  Matrice paysagère séparant 2 entités urbaines
-  Espaces ouverts agricoles
-  Ripisylve
-  Ouverture paysagère à l'arrière du cimetière

Le développement urbain de Pouilley-les-Vignes



Légende :

Constructions anciennes

Constructions intermédiaires

Extensions sous forme de lotissement

Hameau

Extensions récentes

Extensions intermédiaires

Bâtiments agricoles

Zone d'activité

Collège

Équipements sportifs

Plan d'eau

Voies principales

Voies secondaires formant des bouclages

Voies en impasse

Dents creuses

■ La commune de Pouilley-les-Vignes est composée de son bourg principal situé au centre du ban communal, ainsi que de 2 hameaux nommés « la Maletière » et « la Grosse Aige », à l'Est du territoire. Le hameau de la Maletière forme une continuité urbaine avec la commune voisine de Pirey. Enfin, un écart est également présent au Sud-Est, il s'agit de la Chaille.

■ Le centre ancien de la commune présente un habitat relativement dense, qui s'est développé le long de la rue principale,

ainsi que le long de voies perpendiculaires, notamment au Nord de la RD.70 : on retrouve un îlot central autour de l'église et de la mairie, qui représente l'actuel « cœur de vie du village ».

■ Des constructions dites « intermédiaires », c'est à dire entre les constructions anciennes et récentes se sont implantées le long de l'axe principal qu'est la RD.70 ; ces dernières s'étendent aussi au Nord de cet axe.

- La plupart des extensions se sont faites sous formes de lotissement, ces dernières sont composées de maisons individuelles sur des parcelles de petites tailles : de manière générale, plus les constructions sont récentes, plus la densité est élevée.

- Certains lotissements sont globalement organisés sous forme de bouclage, ce qui facilite la circulation et permet de maintenir un lien avec le reste du village : c'est le cas des extensions au Sud du bourg-centre, dont le développement urbain a été hiérarchisé dans le temps. A l'inverse, d'autres lotissements ont engendré la création d'impasses, sans aucun lien avec le reste du bâti existant ou même encore en vue d'étendre l'urbanisation : de cette manière, on retrouve plusieurs secteurs de constructions avec une ou plusieurs voies en impasse. Ce schéma s'est reproduit plusieurs fois (c'est le cas du lotissement situé en contrebas du Mont)



Extensions de l'urbanisation échelonnée dans le temps au Sud du bourg



Importante dent creuse à l'Est du bourg, à proximité du centre

- Les extensions les plus récentes se situent au Nord-Est de Pouilley-les-Vignes ; elles se sont rapprochées de l'exploitation agricole, située plus haut.

- Alors que l'Est du bourg a connu un développement récent de l'urbanisation, la zone d'activité principale, ainsi que le collège et les équipements sportifs se trouvent à l'extrémité Ouest.

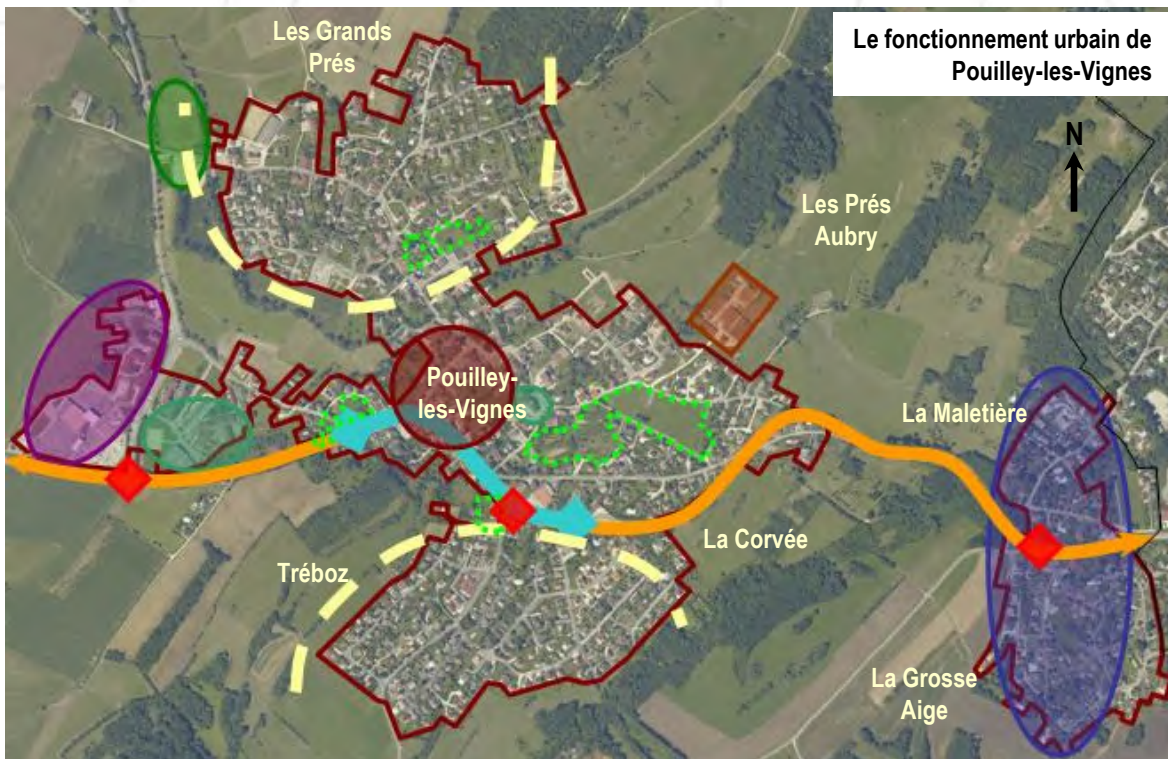
- Par ailleurs, la commune est caractérisée par la présence d'importantes dents creuses en plein cœur de la zone urbaine : une ceinture de constructions entoure le terrain en question, elle sert actuellement de pâture. Ce secteur offre un espace ouvert important au contact du centre ancien et d'un habitat récent relativement dense, néanmoins il représente un potentiel constructible non négligeable.



Constructions type années 70-80 au niveau du hameau de la Grosse Aige

Les deux hameaux situés à l'Est de Pouilley-les-Vignes sont caractérisés par un habitat type années 1970-1980 ; ils n'ont pas connu un développement important de l'urbanisation récemment : ils se trouvent en limite communale avec Pirey ; d'un point de vue urbain, le hameau de la Maletière dépend plus de Pirey que de Pouilley-les-Vignes. Par ailleurs le hameau de la Grosse Aige est organisé sous forme de bouclage qui permet de relier les rues entre elles, sans lien réel avec Pirey.

Fonctionnement urbain



Légende :

- Centre ancien
- Enveloppe urbaine
- Hameaux de la Grosse Aige et de la Maletière
- Zone d'activité
- École/collège
- Équipements sportifs
- Exploitation agricole

- Dent creuse
- Axe principal de services
- ◆ Nœuds de communication
- Secteur dans une dynamique de constructions récentes
- Axe principal

■ Le fonctionnement urbain de la commune de Pouilley-les-Vignes s'organise de la manière suivante :

- On retrouve un centre ancien, qui représente le principal lieu de vie du village, avec la présence de l'église, de la mairie et de la salle polyvalente. Cette partie du bourg est en marge de l'axe principal de circulation, il n'est donc pas soumis à une circulation importante.

- La RD70 qui traverse le centre ancien comprend plusieurs commerces et entreprises le long de l'axe.

- En revanche, les structures ayant besoin d'une place plus importante sont venues s'implanter en marge du bourg, c'est le cas de la zone d'activité, du collège et des








équipements sportifs, dont l'ensemble est réparti à l'Ouest. Par ailleurs les écoles sont restées au niveau du bourg-centre.

- D'après l'enveloppe urbaine qui caractérise le bourg, on s'aperçoit que les terrains situés au Sud-Ouest permettraient de relier des espaces urbanisés distincts, à savoir les parties Nord et Sud composées d'extensions récentes. Il convient de préciser que ce secteur potentiellement urbanisable est proche du centre ancien et des principaux services et équipements.

Principales contraintes relatives à la commune de Pouilley-les-Vignes



Légende

-  Axe principal
-  Exploitation agricole
-  Matrice paysagère séparant 2 entités urbaines
-  Contraintes topographiques
-  Ruisseau
-  Zone humide
-  Espaces ouverts agricoles

■ Le bourg de Pouilley-les-Vignes, ainsi que les hameaux de la Grosse Aige et de la Maletière sont séparés par une matrice paysagère de qualité, composée de boisements et de vergers ; ces espaces font partie du patrimoine paysager de la commune.

■ Le bourg même de Pouilley-les-Vignes est soumis à plusieurs contraintes, qu'il convient de prendre en compte :

- une contrainte agricole, notamment l'exploitation agricole située au Nord-Est, cette dernière s'est installée en marge du bourg et l'urbanisation s'en est rapprochée.

- une contrainte topographique que l'on retrouve au Nord et au Sud du bourg : les constructions récentes ont du s'adapter au relief du terrain.

- des contraintes hydrologiques, avec notamment le passage du ruisseau en plein centre du bourg et la présence d'une zone humide de taille relativement importante en contrebas du cimetière.

- la présence d'espaces ouverts agricoles à l'Ouest du bourg : les terres réputées de bonnes qualités devront être préservées dans la mesure du possible.

Organisation urbaine

Les franges urbaines

■ Avec la progression de l'urbanisation, les franges urbaines types boisements, haies ou encore vergers, sont diminuées : les constructions relativement récentes ne disposent pas d'une densité importante de transitions paysagères. De cette manière, on retrouve des franges urbaines relativement morcelées ; seuls les boisements forment un ensemble, sachant que les habitations ont empiété sur ces derniers.

■ Par ailleurs, la ripisylve qui longe le ruisseau forme une transition paysagère de part et d'autre du bourg : notamment au niveau des entrées Est et Nord-Ouest.



Entrée Ouest de Pouilley-les-Vignes, au niveau de la RD70

■ Les 2 entrées principales du bourg sont relativement différentes : celle située à l'Est est composée d'un relief vallonné avec la succession de virages ; l'arrivée au bourg se fait de manière plus rapide. Tandis que l'entrée Ouest caractérisée par la zone d'activité bénéficie d'un aménagement paysager de qualité, avec la plantation d'arbres et est plus sécurisée : on note la présence d'une piste cyclable et d'un rond point qui suit l'entrée. L'arrivée dans le bourg se fait de manière moins directe.

Les différents secteurs urbanisés

■ *le centre ancien :*

Le centre ancien de Pouilley-les-Vignes est marqué par un alignement de constructions anciennes le long de la RD.70, la plupart d'entre elles sont mitoyennes, elles forment un couloir : leur implantation est en front de rue (seul le trottoir les sépare de la voie), avec un faîtage généralement parallèle à la voie ; on retrouve néanmoins des bâtisses orientées pignon sur rue.



Constructions anciennes le long de la RD70

Ce secteur est caractérisé par une hauteur relativement importante, avec des couleurs de façades en bardage à l'origine clair.

Une place en seconde ligne regroupe les différents services et équipements du bourg, avec des possibilités de stationnement non négligeables ; néanmoins, ce secteur nécessite une meilleure organisation, de manière à faciliter la lecture de ce centre (stationnement matérialisé, zones piétonnes,...)



Place centrale du bourg où converge les principaux services

■ *secteur de constructions récentes, au contact Nord du centre ancien et surplombant la RD465 :*

Une densité de constructions s'est développée sur ce versant, leur impact paysager est plus ou moins fort : il s'agit de maisons réalisées dans un secteur pentu.

La photo ci-contre illustre une construction récente au contact direct d'un ancien bâtiment ; la rupture architecturale est atténuée, grâce au respect de l'implantation



Construction récente à proximité d'une ancienne bâtisse

par rapport à l'existant, mais également à travers le choix des couleurs de toitures et de façade, ainsi que la valorisation du parcellaire.

Néanmoins les constructions qui surplombent la RD465 présentent une certaine hétérogénéité architecturale et paysagère : l'implantation y est variée, certaines ont une toiture terrasse, d'autres ont des couleurs de toitures noires. Par ailleurs, le stationnement est généralement non clos et accessible depuis la rue.



Constructions récentes surplombant la RD465

■ *Secteur d'extension au Nord-Est du village, non loin d'une exploitation agricole :*

Une densité de constructions récentes encadre une importante dent creuse, proche du centre ancien. De manière générale, les constructions présentent une importante densité, la taille des terrains est relativement faible. La plupart des accès sont organisés en impasse, ce qui ne facilite pas la circulation au sein des îlots urbains.

Dans l'ensemble, les constructions présentent des couleurs de toitures et de façades similaires, avec un toit de tuile rouge, et des façades de teintes claires. Cependant, certaines présentent une architecture et des couleurs peu locales, c'est le cas de la construction à gauche de la photo ci-dessous, avec une toiture pyramidale, des colonnes et une façade jaune ; alors que les autres constructions sont globalement composées de toitures à 2 pans.



Secteur d'extension au Nord-Est du village, non loin d'une exploitation agricole

■ *Secteur d'extension à l'Est du village, non loin de la RD70 :*

On retrouve également de l'autre côté de l'importante dent creuse un petit quartier résidentiel. Ce secteur bénéficie d'une voirie de qualité avec des trottoirs ; on note néanmoins un problème de stationnement, puisque quelques véhicules sont garés sur le trottoir destiné aux piétons (cf. photo ci-dessous).

Dans l'ensemble, il s'agit de maisons individuelles implantées sur des parcelles de petites tailles ; les constructions ont leur faitage orienté dans le même sens, ce qui contribue à la qualité paysagère du secteur. Les couleurs de façades sont de teintes claires, tandis que les toitures varient entre des tuiles noires ou rouges. En ce qui concerne les plantations, plusieurs haies de thuyas apparaissent le long de la voie, ce qui engendre une fermeture paysagère ; néanmoins leur hauteur est raisonnable.



Secteur d'extension à l'Est du village, non loin de la RD70

■ *Secteur d'extension à proximité du cimetière :*

Ce secteur est caractérisé par des constructions individuelles plus ou moins récentes, avec une organisation des rues encore une fois en impasse. La plupart des constructions ne sont pas visibles depuis la rue, en raison de la présence de haies monospécifiques d'une hauteur relativement importante, ce qui engendre un paysage de rues fermées, avec un stationnement clos et non accessible

depuis la rue ; les voitures qui stationnent sur la chaussée encombrant la rue. Ce secteur semble fermé sur lui-même, alors qu'il n'est pas très loin du bourg-centre et se trouve à proximité des équipements sportifs. Par ailleurs, le collège et la zone d'activité sont également proches.

Il convient de préciser que la commune de Pouilley-les-Vignes comprend dans certains quartiers un espace dédié au stationnement, notamment au niveau des extensions récentes.



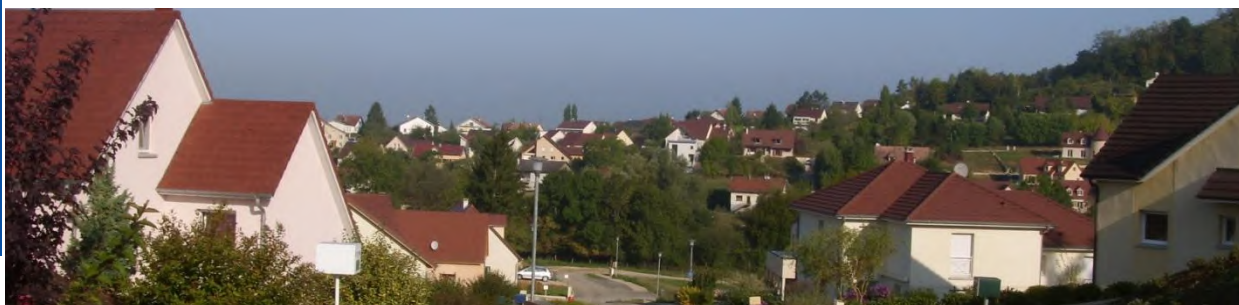
Secteur d'extension à proximité du cimetière

■ *Secteur d'extension au Sud du bourg, de l'autre côté de la RD70 :*

Il s'agit d'un important secteur d'extension, dont l'urbanisation a été échelonnée dans le temps. L'étalement des constructions a conduit à un rapprochement avec la commune voisine de Serre-les-Sapins. L'ensemble de la zone est coupé de la place centrale par la RD et se trouve éloigné des équipements sportifs et du collège par exemple. Néanmoins, la présence de bouclage routier et quelques

liaisons douces contribuent à préserver un lien avec le centre. Par ailleurs l'axe principal de service se situe le long de la RD.

Ce secteur est également caractérisé par un terrain en pente, c'est pourquoi on y retrouve plusieurs constructions sur remblais. On observe une différence d'architecture et de couleurs entre les constructions intermédiaires et les plus récentes : les constructions type années 1970-80 ont des couleurs de toitures plus foncées et une façade blanche.



Secteur d'extension au Sud du bourg, de l'autre côté de la RD70

■ *les hameaux de la Grosse Aige et de la Maletière*

Ces deux hameaux se sont développés de part et d'autre de la RD70, en continuité avec Pirey. Les constructions sont pour l'essentiel des années 1970-80, peu de constructions récentes ont été réalisées ces dernières années.

Ce secteur comprend des constructions à l'architecture relativement homogène : on y trouve des toitures monopans, des toitures à 2 pans ou encore des toitures à 4 pans.

Les propriétés sont clôturées de murs bahuts surmontés d'éléments à claire voie : c'est pourquoi on observe encore une fois

des voitures qui stationnent dans la rue. Globalement les façades sont de teintes claires.

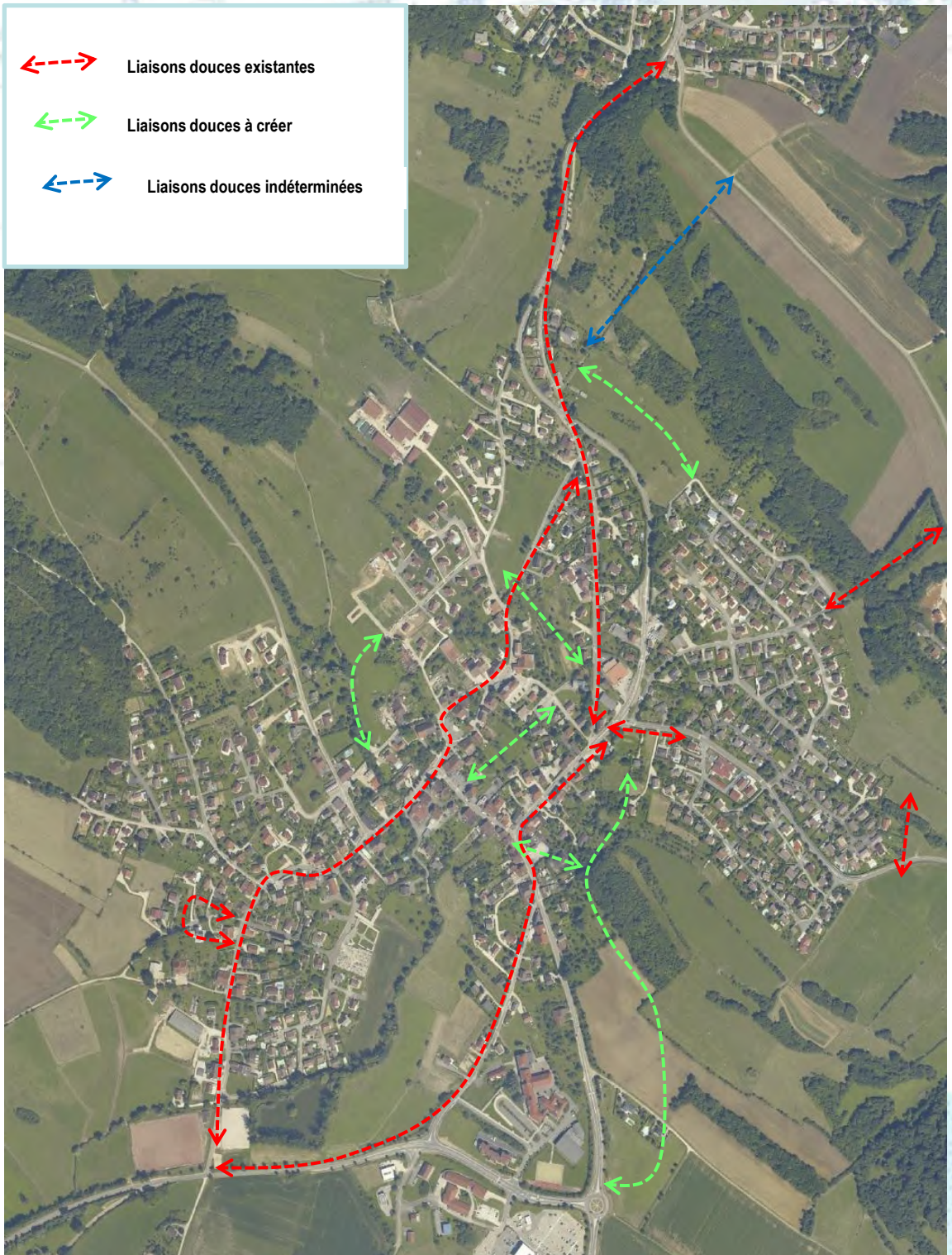
On y trouve également des constructions sur remblais, alors que le terrain est plat, sachant que ce type de procédé engendre une perte de terrain et un fort impact paysager du bâtiment.

D'un point de vue urbain, on ne distingue aucune différence entre le hameau de la Maletière et la commune de Pirey : les constructions ont un aspect similaire et l'aménagement forme une continuité.



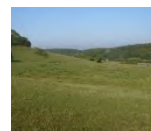
Constructions présentes au niveau du hameau

Cartographie des liaisons douces sur la commune



Deuxième Partie

Diagnostic



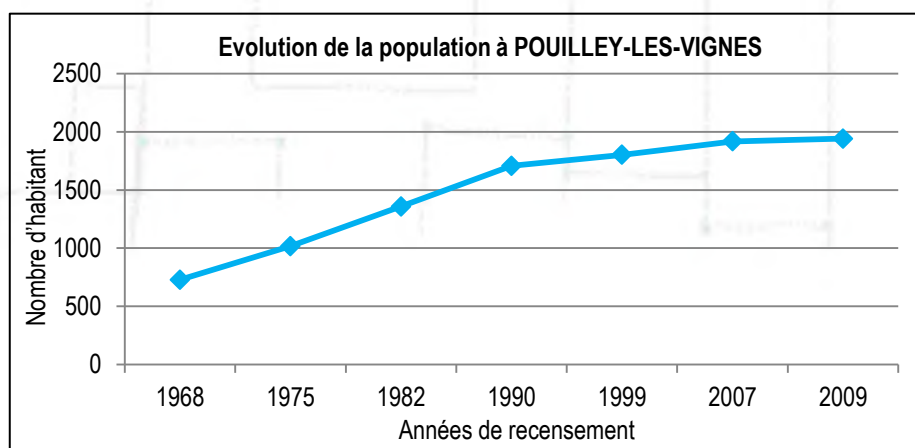
INTRODUCTION

Le diagnostic est une étape mise en place pour établir les besoins générés par la commune en terme de prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, de commerces, d'équipements et de services. Ces prévisions, sont établies par rapport à la volonté communale et les documents supra-communaux tels que le SCoT et le PLH ainsi que par l'analyse de l'état initial de la commune qui permet de mettre en évidence l'ensemble des risques et enjeux qui se retrouvent sur le territoire communal.

Environnement socio-économique

L'évolution de la population de la commune

- D'après les données INSEE, la commune de Pouilley-les-Vignes compte 1940 habitants en 2009 (population légale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011). D'après le graphique ci-dessous, la commune a connu un ralentissement de son évolution démographique depuis 1990 : le taux de variation annuel moyen s'élève à 3,9% entre 1968 et 1990, contre 0,7% entre 1990 et 2009.
- En ce qui concerne la densité de population, cette dernière est plus élevée au niveau de Pouilley-les-Vignes, avec 201,5 hab/km², tandis qu'elle représente 130,5 hab/km² pour le canton d'Audeux (données INSEE 2008).



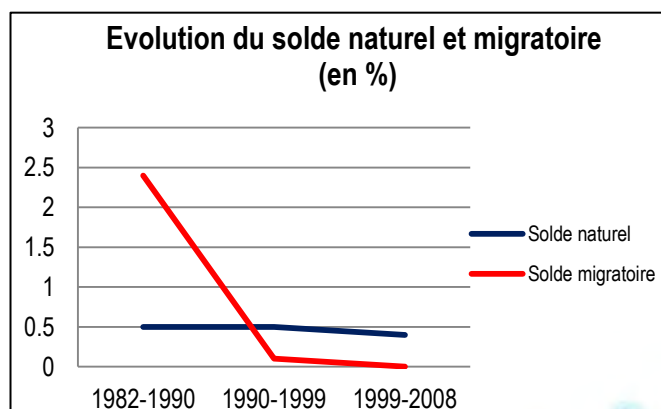
Source : INSEE

Variation du solde naturel¹ et du solde migratoire²

- Pouilley-les-Vignes est caractérisée par un solde naturel dont l'évolution est stable depuis 1982. Ce dernier a baissé de 0,1 point sur la fin de la période 1999-2008, mais il reste positif (0,4%).

- En revanche, le solde migratoire a connu une diminution importante depuis 1982 : il est passé de 2,4% à 0%, soit une baisse de 2,4 points en 27 ans.

- Ces résultats expliquent le ralentissement de l'évolution de la population ces dernières années, la commune est caractérisée, sur la période 1999-2008, par des départs égaux au nombre d'arrivées.



Source : INSEE

La commune de Pouilley-les-Vignes a connu une hausse importante de sa population dans les années 1970-1990, grâce à la réalisation de nouvelles constructions. La baisse du solde migratoire a engendré un ralentissement de la population, ces dernières décennies, mais elle a pu être compensée par les naissances.

¹Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès pendant une période donnée.

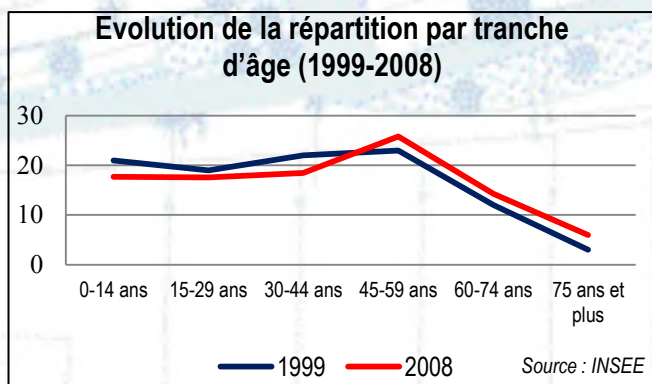
²Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire communal et celles qui le quittent.

Structure par âge de la population

■ La commune de Pouilley-les-Vignes est caractérisée par une population vieillissante: la tranche d'âge des 45-59 ans représente la part la plus importante en 1999 comme en 2008 et a connu une hausse entre les 2 années en passant de 23 à 26 %. Il en est de même en ce qui concerne les 60-74 ans et les plus de 75 ans qui ont augmenté entre 1999 et 2008.

■ Néanmoins, ces classes d'âges correspondent à une part nettement

inférieure à celles des 0-14 ans, des 15-29 ans et des 30-44 ans qui ont diminué entre 1999 et 2008, mais elles représentent cependant une moyenne de 17% chacune en 2008. Tandis que les tranches d'âges supérieures à 59 ans sont en dessous de 15%.

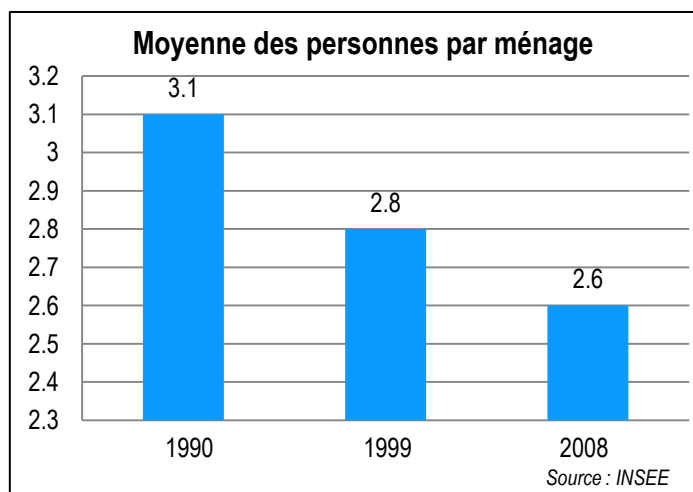


La structure de la population par âge de la commune exprime la diminution du nombre de nouveaux arrivants ces dernières années, notamment des jeunes ménages en âge de procréer. Ce phénomène engendre une hausse des personnes plus âgées. C'est pourquoi Pouilley-les-Vignes doit répondre à la demande foncière et permettre l'arrivée de nouveaux habitants, d'une part en occupant les logements vacants ou en créant des logements collectifs et d'autre part en permettant la création de nouvelles constructions.

Évolution des ménages

■ La composition des ménages a été modifiée ces dernières années : les familles monoparentales ou encore les personnes vivant seules ont engendré une diminution du nombre de personnes par ménage.

■ A Pouilley-les-Vignes, la moyenne du nombre de personnes par ménage est passé de 3,1 en 1990 à 2,6 en 2008. La commune doit s'adapter à cette évolution et prévoir une offre tenant compte de cette baisse.



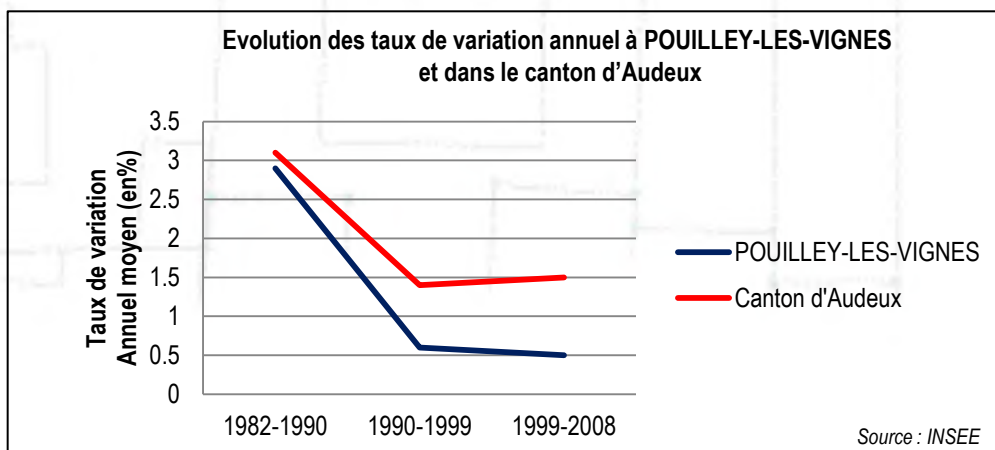
■ La commune recense 64 ménages supplémentaires entre 1999 et 2008 : 636 ménages contre 700.

L'offre en logement est dépendante de l'évolution des ménages : désormais, il faut plus d'habitations pour le même nombre de personnes, puisque la composition des ménages change. Pouilley-les-Vignes doit considérer cette modification dans son projet de développement urbain.

La commune dans son environnement

Évolution comparée

- Dans l'ensemble, la commune comme le canton sont caractérisés par un taux de variation annuel moyen en baisse depuis 1982, sachant que celui de Pouilley-les-Vignes est plus faible en comparaison avec celui du canton d'Audeux.
- Cette tendance explique l'évolution de la population de la commune, qui a effectivement vu son nombre d'habitants augmenter, mais légèrement. En revanche, le canton d'Audeux a connu une relance sur la fin de la période, puisque son taux de variation représente 1,6 entre 1999 et 2008 contre 1,4 entre 1990 et 1999.



	Population en 1999	Population en 2008	Variation 1999-2008 (%)
POUILLEY-LES-VIGNES	1801	1882	0,5
Canton d'Audeux	24165	27611	1,6

Source : INSEE

- D'après les dernières données INSEE, le taux de variation de la commune est donc inférieur à celui du canton, soit 0,5% pour la commune contre 1,6% pour le canton.
- En 2008, le canton d'Audeux s'élève à 27611 habitants, contre 24165 en 1999. il convient de préciser que la commune représente 6,8% de la population du canton en 2008, contre 7,5% en 1999.

La commune de Pouilley-les-Vignes est caractérisée par une évolution positive depuis plusieurs décennies, néanmoins, cette évolution a connu un ralentissement ces dernières années, notamment en raison de la faible arrivée de nouveaux ménages. Le poids de la commune a donc légèrement diminué à l'échelle cantonale, alors que la commune se situe à proximité de Besançon et dispose de nombreux services.

Logement et habitat

Le parc

■ D'après le recensement de la population de 2008, Pouilley-les-Vignes a gagné 96 logements entre 1999 et 2008. Par ailleurs, les résidences principales se sont accrues sur la même période, soit 92 logements, pourtant leur part dans l'ensemble des logements est restée la même. Les résidences secondaires ont, quant à elles, connu une baisse entre 1999 et 2008, tandis que le nombre de logements vacants s'est accru.

	1999	2008
Ensemble des logements	660	756
Résidences principales	636	728
Part dans l'ensemble des logements en %	96,4 %	96,3 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	11	3
Logements vacants	13	25

Source : INSEE

■ Selon les données communales, actuellement, 60 logements sont occupés par des personnes âgées, soit 8,3% sur l'ensemble des logements.

De manière générale, le potentiel de renouvellement urbain est caractérisé par la présence de plusieurs logements vacants, ainsi que de quelques dents creuses de taille importante, que les propriétaires ne souhaitent actuellement pas vendre.

Les propriétaires et les locataires

- Parmi l'ensemble des résidences principales, la part des propriétaires domine, puisqu'elle représente 81,1%. Néanmoins, le parc locatif s'est maintenu entre 1999 et 2008, puisqu'il représente 16,8% en 1999 et 16,3% en 2008.
- Selon le recensement INSEE de 1999, la commune de Pouilley-les-Vignes est caractérisée par un faible nombre de logements collectifs mais non négligeable, soit 7,3%, sachant que cette donnée est inférieure à la moyenne du canton qui elle représente 8,4%.

	1999	2008
Part des propriétaires	80	81,1
Part des locataires	16,8	16,3

Source : INSEE

(Nb : le total de la part des propriétaires et des locataires ne fait pas 100%, la différence correspond aux logés gratuitement)

Pouilley-les-Vignes est composé d'un parc locatif relativement stable ces dernières années, néanmoins la part des logements collectifs pourrait évoluer au détriment des maisons individuelles : l'habitat collectif est plus dense et moins consommateur d'espace . La commune doit être en mesure d'accueillir une population qui souhaite accéder à la propriété, mais aussi à la location.

Typologie des logements

- Compte tenu de la composition actuelle des logements, avec une prédominance de logements individuels et de propriétaires, le nombre de pièce est relativement élevé. En 1999, 57,7% des logements comprennent plus de 5 pièces, contre 63,3% en 2008 (la moyenne du canton représentant 64,2%). La taille des logements a donc connu une hausse entre les 2 périodes, alors que la taille des ménages diminue.
- D'après le recensement INSEE de 2008, l'habitat est relativement récent concernant la commune de Pouilley-les-Vignes : de nombreuses constructions ont été réalisées entre 1975 et 1989, soit près de 39,5%, ce qui explique la hausse importante de la population jusqu'en 1990 : la création de nombreux logements a conduit à l'arrivée d'un nombre important d'habitants. Ce phénomène est valable sur l'ensemble du canton, puisque 33,7% des résidences principales ont été achevées sur la même période.

La commune de Pouilley-les-Vignes pourrait proposer d'avantage de logements de plus petite taille, et accroître son offre locative qui contribue à une rotation de la population et permet bien souvent de maintenir une population jeune sur le territoire communal. Par ailleurs, la réhabilitation d'anciennes constructions contribue à un potentiel de renouvellement urbain non négligeable.

Économie et vie sociale

La population active

- A Pouilley-les-Vignes, la population active des 15-64 ans représente 1282 personnes en 2008, soit seulement 52 personnes supplémentaires par rapport à 1999. Le taux d'activité (actif ayant un emploi) s'élève à 65,5% en 2006, pour un taux de chômage de 3,6%. En 1999, le taux de chômage de la commune est de 4,3%, ce dernier est similaire par rapport à celui du canton (4,8%) et a connu une baisse en 2008.
- D'après les données de l'INSEE les retraités représentent 11,4% en 2008 contre 7,6% en 1999, soit une hausse de 3,8 points en 7 ans ; tandis que le canton d'Audeux comprend 8,8% de retraités en 2008. Il convient de tenir compte de cette catégorie socio-professionnelle (CSP), qui est amenée à s'accroître, c'est pourquoi une offre adaptée à la demande de ces personnes pourrait être envisagée.

	1999	2008
Ensemble	1230	1282
Actifs en % :	68,2	69,1
actifs ayant un emploi	63,7	65,5
chômeurs	4,3	3,6
Inactifs en %	31,8	30,9
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	15,4	13,0
retraités ou préretraités	7,6	11,4
autres inactifs	8,9	6,6

Source : INSEE

Bassin d'emploi

- Sur 842 actifs ayant un emploi, 104 travaillent et résident dans la même commune, soit 12,3% et 738 travaillent et résident dans 2 communes différentes, dont 81,6% dans le même département. Le bassin d'emploi est essentiellement localisé à Besançon.

	Dans la commune	Dans une autre commune du département	Dans un autre département de la commune
Nb d'actifs travaillant ...	104	687	27
Pourcentage d'actifs travaillant ...	12,3 %	81,6 %	3,2 %

Source : INSEE

Les migrations pendulaires ont essentiellement lieu entre Pouilley-les-Vignes et Besançon. Les entreprises et commerces présents sur la commune contribuent au développement économique local.

La commune de Pouilley-les-Vignes se situe à proximité de la ville de Besançon et a donc été fortement impactée par le phénomène de péri-urbanisation durant la période 1970-1990 et compte actuellement 1940 habitants (recensement 2009). La révision du POS en PLU est élaborée afin de planifier la croissance démographique et urbaine de Pouilley-les-Vignes. La commune souhaite encourager une croissance démographique plus importante que lors des années 1990 -2008 (variation annuelle d'environ +0.5%) qui avaient connu une forte baisse par rapport aux années 1970-90 (variation annuelle d'environ 4%) en raison du manque de surface constructible. La volonté communale d'une croissance plus soutenue se veut tout de même planifiée et échelonnée dans le temps. En effet une croissance trop soutenue de la population engendrerait des problèmes notamment liés aux équipements collectifs et plus particulièrement aux écoles. A cette volonté communale, Pouilley-les-Vignes doit prendre en compte les documents supra-communaux tels que le SCoT de l'agglomération bisontine et le PLH (Plan Local de l'Habitat) avec lesquels le PLU devra être compatible.

Afin de réaliser des prévisions démographiques en adéquation avec la volonté communale, il est nécessaire d'inclure dans les calculs à la fois les évolutions du village de Pouilley-les-Vignes et celles du Canton d'Audeux.

Des prévisions de développement démographique peuvent être établies pour la commune de Pouilley-les-Vignes. Les scénarios suivants se présentent :

■ **Le premier scénario** se base sur un taux de variation annuel moyen, propre à la commune, calculé sur la période 1990-2012, représentant 0,6 % d'augmentation annuelle.

Dans ce cas la commune accueillerait en 2025 : 2152 habitants

Cela correspondrait à une croissance de 14 personnes par an soit environ 5 à 6 logements supplémentaires par an.

■ **Le second scénario** se base sur un taux de variation annuel moyen, propre à la commune, calculé sur la période 1999-2012, représentant 0,5 % d'augmentation annuelle.

Dans ce cas, la commune accueillerait en 2025 : 2112 habitants

Cela correspondrait à une croissance d'environ 11,5 personnes par an, soit environ 4 à 5 logements supplémentaires par an.

■ **Le troisième scénario** se base sur un taux de variation annuel moyen du canton, calculé sur la période récente 1990-2010, représentant 1,4 % d'augmentation annuelle.

Dans ce cas la commune accueillerait en 2025 : 2476 habitants

Cela correspondrait à une croissance de 36 personnes par an soit environ 14 logements supplémentaires par an.

Prévision démographique sur la période 2012-2025

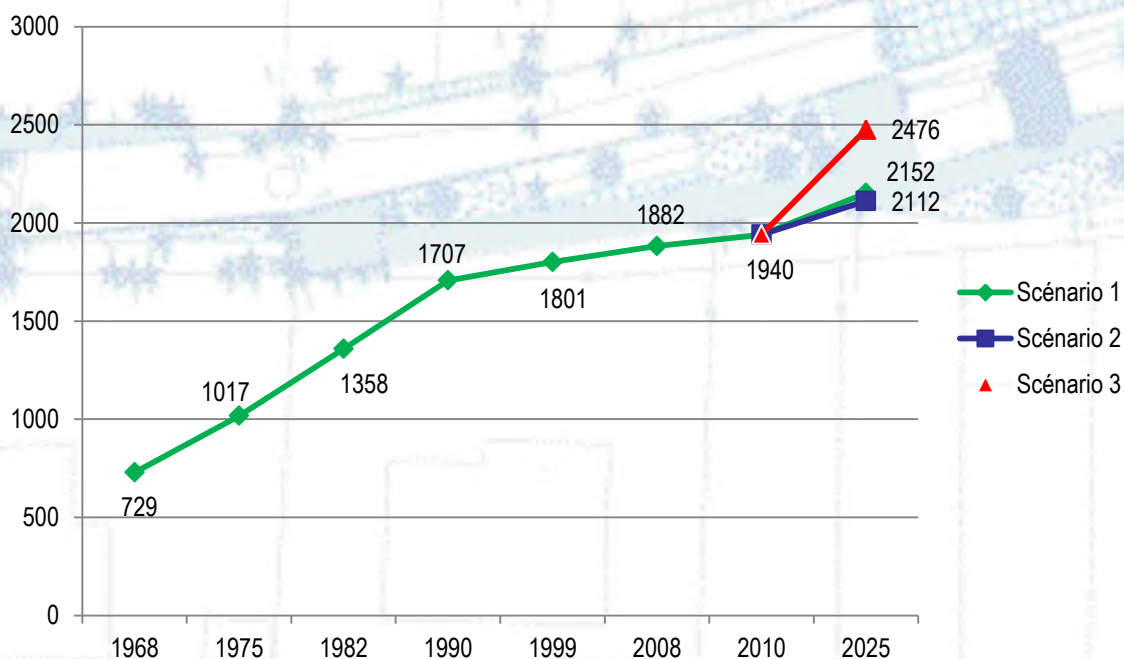


Tableau indicateur démographique Pouilley-les-Vignes

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	+4,9	+4,2	+2,9	+0,6	+0,5
- due au solde naturel en %	+1,2	+0,4	+0,5	+0,5	+0,4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+3,7	+3,8	+2,4	+0,1	0,0
Taux de natalité en ‰	17,8	10,8	10,4	9,4	9,2
Taux de mortalité en ‰	6,3	6,9	5,3	4,9	4,8

Tableau indicateur démographique du canton d'Audeux

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	+5,1	+3,9	+3,1	+1,4	+1,5
- due au solde naturel en %	+0,7	+0,5	+0,7	+0,6	+0,8
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+4,4	+3,4	+2,5	+0,8	+0,7
Taux de natalité en ‰	16,2	11,8	12,4	10,9	12,5
Taux de mortalité en ‰	8,9	6,9	5,9	5,2	4,9

La commune privilégie le scénario 3 qui prévoit une croissance d'environ 536 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 soit 2476 habitants. Le PLU ainsi que les prévisions démographiques se doivent d'être compatibles avec le PLH et le SCoT soit :

- SCOT

La commune de Pouilley-les-Vignes est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT de Besançon) et est identifiée comme l'une des 10 communes périphériques qui ont un objectif de 3500 nouveaux logements.

- PLH

Dans ce cadre, le PLH de la communauté d'agglomération du Grand Besançon fixe pour la commune de Pouilley-les-Vignes des objectifs de 350 logements sur 25 ans, avec une densité de 23 logements à l'hectare (70% nouveaux logements en individuel et 30% en collectif).

La commune a choisi d'élaborer son PLU pour une période de 15 ans, ce qui se traduit par une prévision de 14 logements par an et environ 210 pour les 15 prochaines années soit une augmentation de la population de 350 habitants.

Les prévisions communales sur la croissance démographique sont donc compatibles avec les documents supra-communaux que sont le SCOT et le PLH à savoir une évolution de la population d'environ 500 habitants sur 15 ans.

Equilibre social de l'habitat

Dans un souci de favoriser la mixité sociale au sein du village de Pouilley-les-Vignes, la commune souhaite diversifier les offres de logements. Pour ce faire, les préconisations du PLH sont retenues sur l'ensemble des zones qui ont ou auront vocation à être urbanisées. Cette planification favorisera un équilibre social sur la commune en vue de diminuer les inégalités et les discriminations en matière d'habitat. Un effort devra tout particulièrement être apporté en ce qui concerne la part des logements en location qui favorisent un renouvellement de la population et attirent une population plus jeune et susceptible d'avoir des enfants. L'accueil de cette population est un moteur pour le développement de la commune.

- Le PLH 2013-2019 précise les types de logements qui devront être produits.
- **350** logements dont un minimum de **70** logements conventionnés.

Les objectifs de production de nouveaux logements de la commune de Pouilley-les-Vignes devront nécessairement être compatibles avec les orientations ci-dessus.

Soit des surfaces théoriques moyennes nécessaires à mobiliser en renouvellement urbain et en extensif de 15 ha net et 18 ha brut.

Diagnostic environnemental, agricole et paramètres sensibles (risques)

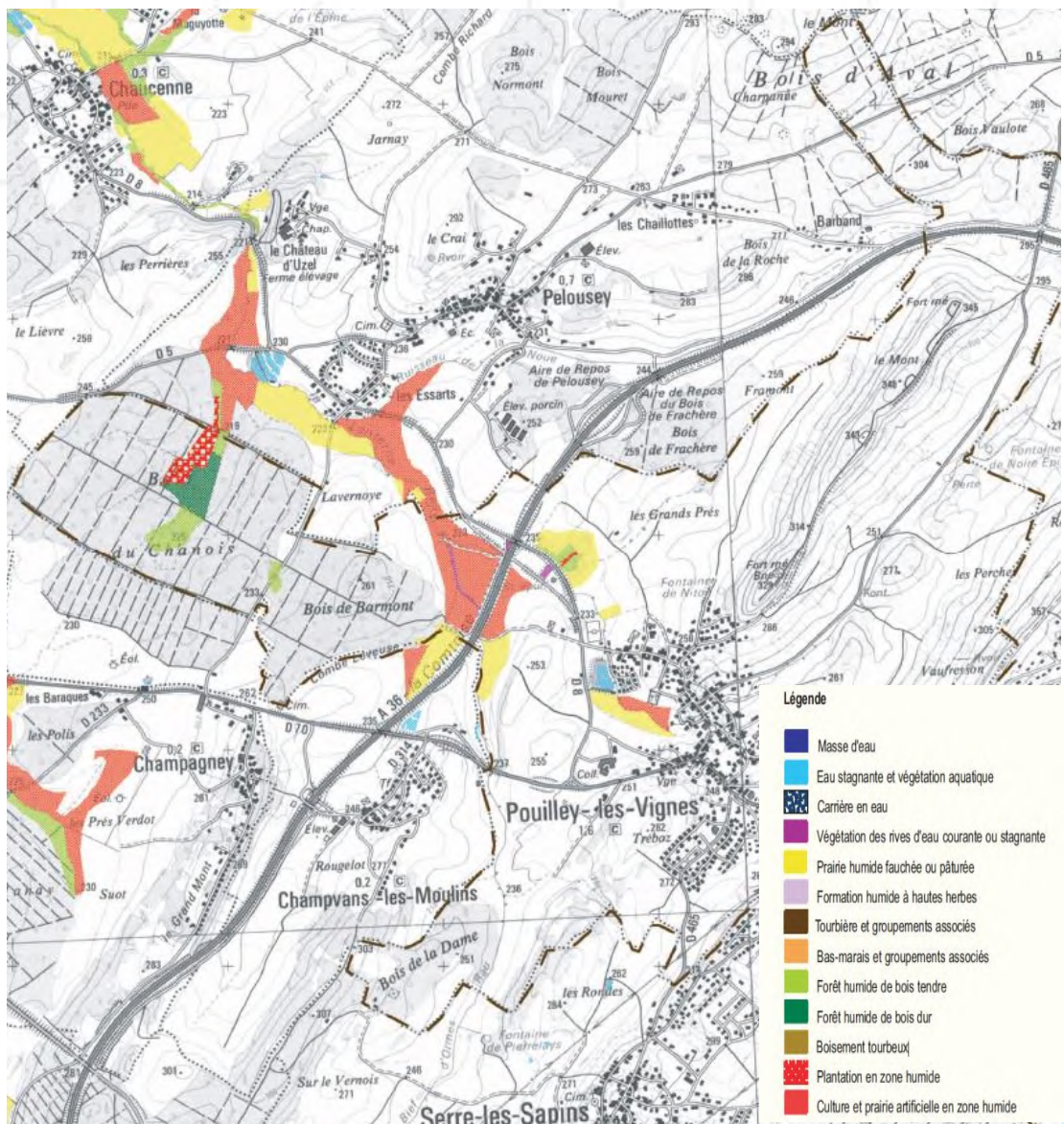
Environnement

■ Les zones humides

L'article 211-1 du code de l'environnement précise : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

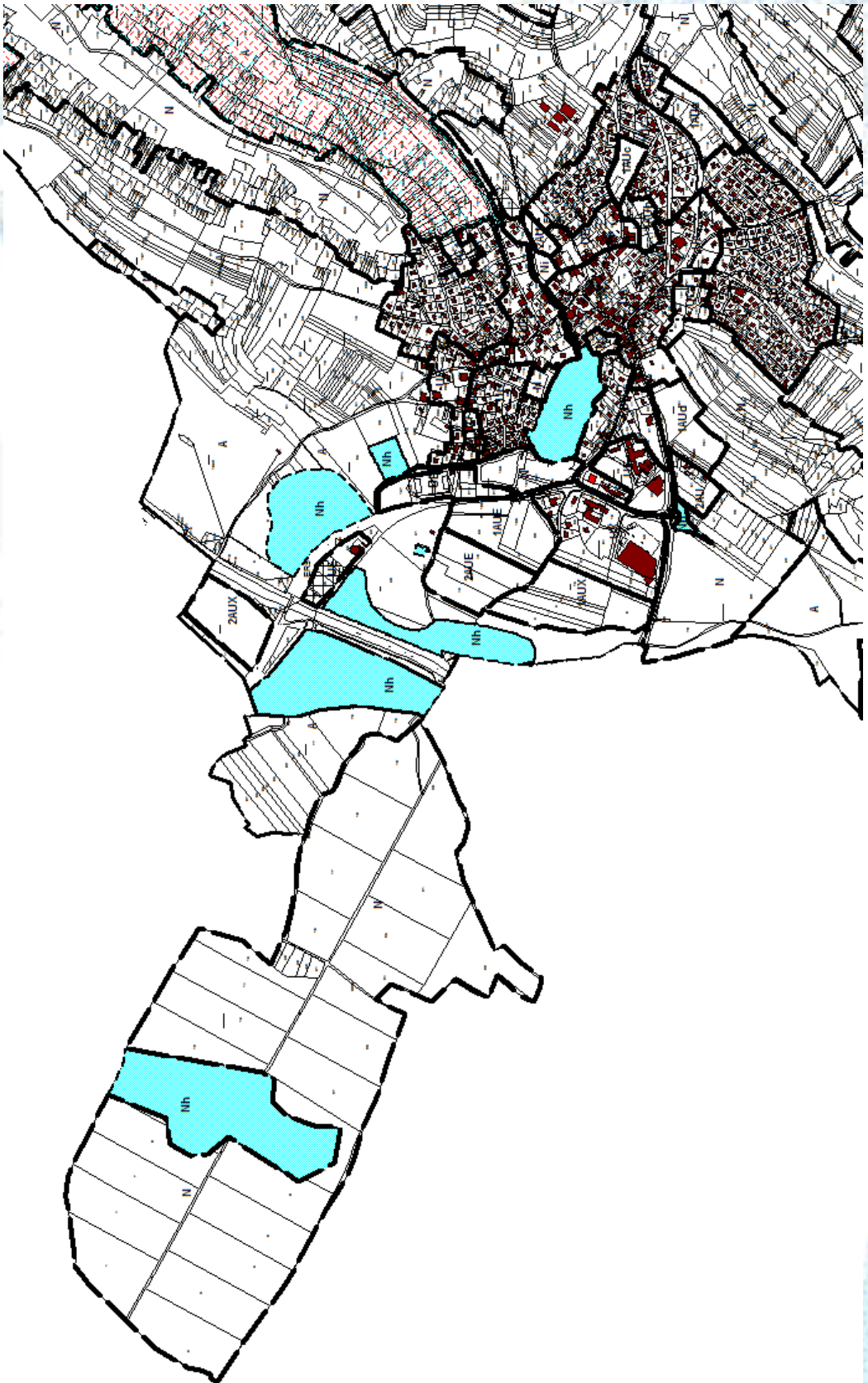
Cela correspond à plusieurs types de milieux naturels :

- mares et étangs et leurs bordures,
- zones humides artificielles (gravières, sablières, carrières),
- prairies inondables,
- ripisylves,
- tourbières et étangs tourbeux,
- prairies humides de bas fond.



Source : DREAL

Cartographie des zones humides identifiées par le bureau d'études



■ **Prévention des risques naturels :**

La commune de Pouilley-les-Vignes n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques, ce qui ne veut pas dire que le risque n'existe pas.

- Risque inondation :

La commune a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle inondation et coulée de boue du 8/12/1982 au 31/12/1982 et du 26/06/2009.

Depuis 2010, la commune est soumise au risque d'inondation causé par le colmatage d'une faille et les travaux importants que cela a engendré. En effet, ces travaux ont modifié le réseau de collecte et ont provoqué une arrivée d'eau plus abondante dans la Lanterne.

Risque mouvement de terrain :

La commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle mouvement de terrain du 1/07/2003 au 30/09/2003.

Pouilley-les-Vignes est concerné par l'atlas réalisé en 2000 par la DDE qui recense les secteurs à risque de mouvement de terrain sur le territoire du département du Doubs (cf. carte « Risque mouvement de terrain page suivante »)

De manière générale, le ban communal est composé de marnes en pente¹ à l'Est, sur les versants, qui surplombent les parties actuellement urbanisées. Le Mont comprend une falaise, qui longe le boisement. Les parties Est du territoire sont donc concernées par des « zones de moyennes densités de dolines » (cf. carte page suivante). Enfin, on note la présence d'un ancien puits et de galeries de mines à l'Ouest du bourg, de l'autre côté de la RD.8.

- Risque d'origine anthropique :

D'après l'inventaire des mines réalisé par la DRIRE, plusieurs phénomènes karstiques ont été recensés, notamment au niveau:

- de la Source route de Miserey,
- de la Fontaine de Niton,
- de la Perte de Pouilley
- de la Grotte du Mont.

'Il s'agit de zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Elles sont classées en aléa moyen par l'atlas.

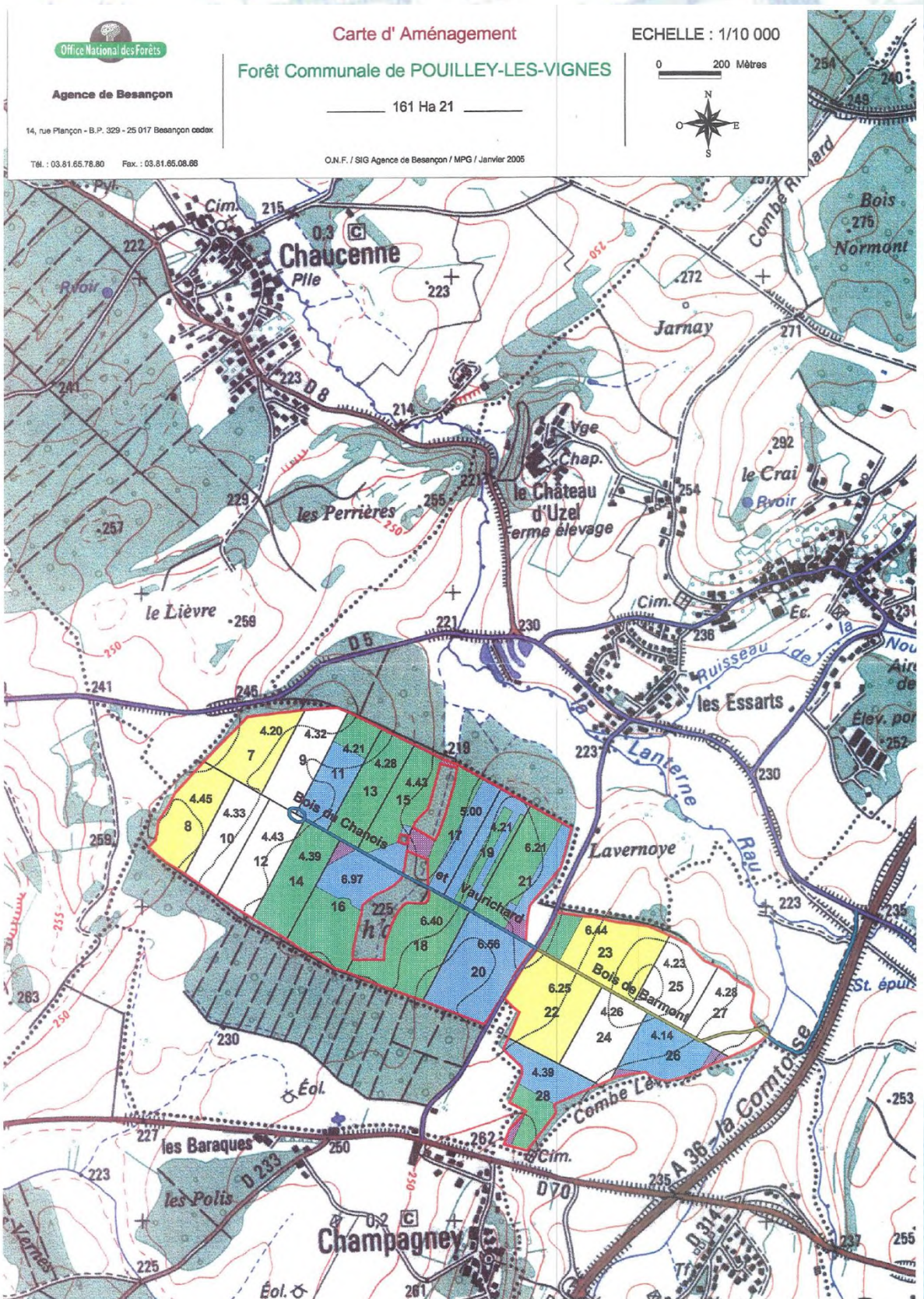
Servitudes d'Utilité Publique

- **Servitude EL7** : attachée à l'alignement des voies (servitude d'alignement RD.67).
- **Servitude I4** : transport d'électricité (distance à respecter de part et d'autre de la ligne électrique).
- **Servitude PT2** : faisceaux hertziens (protection radioélectrique contre les obstacles).
- **Servitudes PT3** : attachées aux réseaux de télécommunications (limitation de la hauteur maximale des constructions et des ouvrages).

En ce qui concerne les lignes de transport d'électricité HTB gérées par RTE, il convient d'indiquer qu'au voisinage des ouvrages, la consultation de RTE doit être réalisée pour :

- Toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire,
- Tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages, conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Espace boisé soumis au régime forestier



Risque mouvement de terrain



Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Doubs

- Risque technologique :

Le PLU devra tenir compte du transport d'énergie électrique.

-Risque sismique :

Le nouveau zonage sismique a été approuvé par le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Dans ce cadre, le territoire de la commune est situé en aléas modéré : accélération entre 1.1 et 1.6m/s.

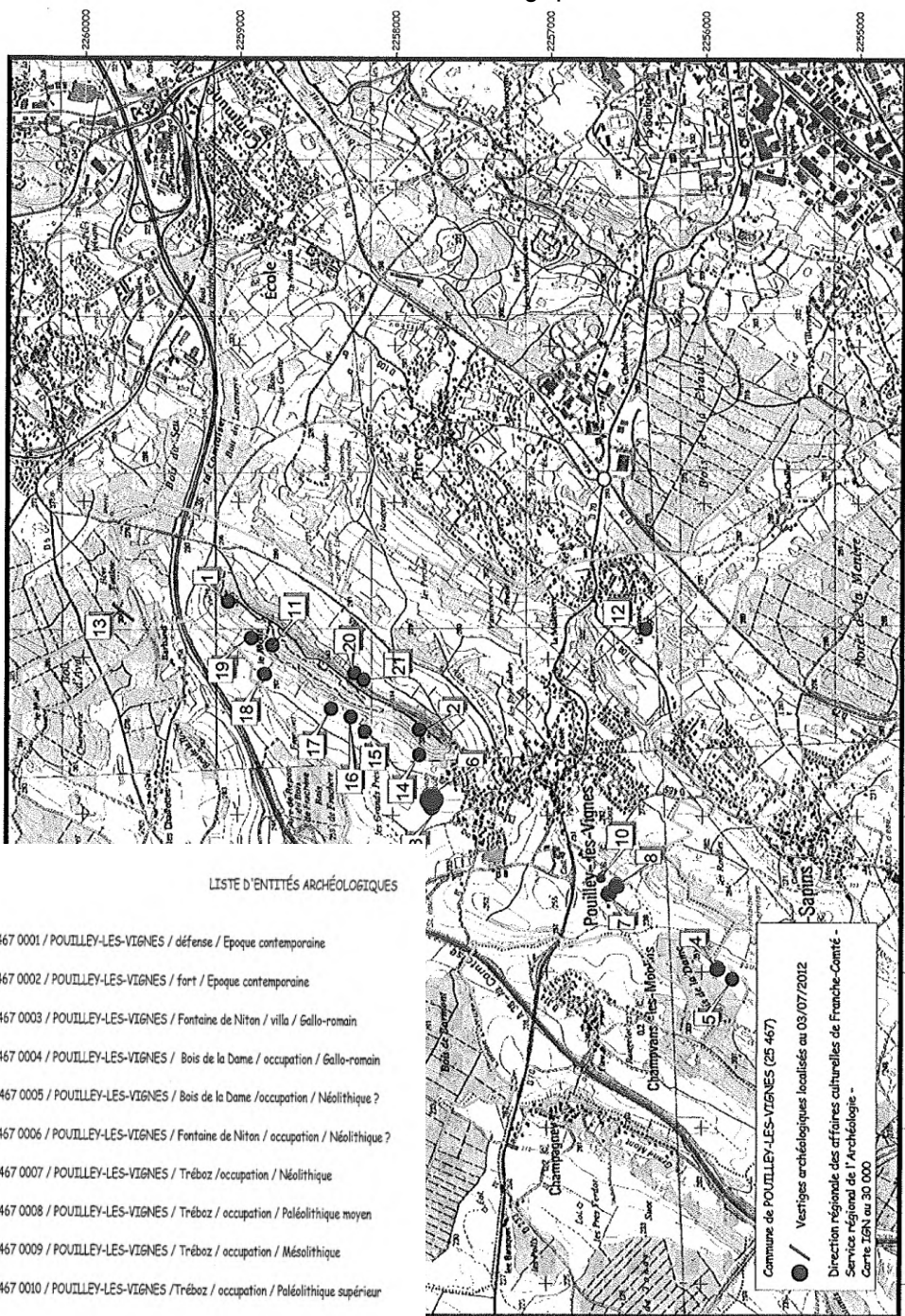
Défense incendie et secours

La lutte contre les incendies nécessite de disposer à proximité des lieux d'interventions de ressources en eau suffisantes sous forme de poteaux ou bouches d'incendie, branchés sur le réseau ainsi que de réserves naturelles ou artificielles et aires d'aspiration.

Les débits à assurer et la distance des dispositifs sont fonction de la nature des activités (industries, commerces, équipements scolaires...) ou du type d'habitat (individuel, collectif, immeubles de grande hauteur).

Les caractéristiques minimales des voies et accès doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Liste des entités archéologiques



LISTE D'ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES

- 6868 / 25 467 0001 / POUILLEY-LES-VIGNES / défense / Epoque contemporaine
- 6869 / 25 467 0002 / POUILLEY-LES-VIGNES / fort / Epoque contemporaine
- 11618 / 25 467 0003 / POUILLEY-LES-VIGNES / Fontaine de Niton / villa / Gallo-romain
- 11619 / 25 467 0004 / POUILLEY-LES-VIGNES / Bois de la Dame / occupation / Gallo-romain
- 11620 / 25 467 0005 / POUILLEY-LES-VIGNES / Bois de la Dame / occupation / Néolithique ?
- 11621 / 25 467 0006 / POUILLEY-LES-VIGNES / Fontaine de Niton / occupation / Néolithique ?
- 11622 / 25 467 0007 / POUILLEY-LES-VIGNES / Tréboz / occupation / Néolithique
- 11623 / 25 467 0008 / POUILLEY-LES-VIGNES / Tréboz / occupation / Paléolithique moyen
- 11624 / 25 467 0009 / POUILLEY-LES-VIGNES / Tréboz / occupation / Mésolithique
- 11625 / 25 467 0010 / POUILLEY-LES-VIGNES / Tréboz / occupation / Paléolithique supérieur

Commune de POUILLEY-LES-VIGNES (25 467)

● Vestiges archéologiques localisés au 03/07/2012

Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté -
Service régional de l'Archéologie -
Carte IGN au 30 000

S'ils ne pouvaient être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou au abords des sites signalés, devront être présentés à la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté. Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

Les rappels législatifs et réglementaires, applicables à l'ensemble du territoire communal :

- Code du patrimoine notamment le livre 5
- Loi n°2001-44 du 17 janvier relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002
- Loi modificative n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004
- Loi n°2004-804 du 9 août 2004 (art7)
- en application du code du patrimoine (art L531-14 à 16 R.531-8 à 10 réglementant les découvertes fortuites), toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la direction des affaires culturelles, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre 5 archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Agriculture

- Le secteur de Pouilley-les-Vignes est caractérisé par une activité agricole encore bien représentée, notamment avec l'existence d'une exploitation agricole, mais également grâce à la présence d'un paysage composé d'espaces ouverts agricoles.
- Occupation actuelle du sol de la commune :
 - prairies temporaires et permanentes (polyculture, production laitière et élevage)
 - culture de céréales (35% de la SAU communale)
- La forte proportion de la SAU de la culture de céréales, supérieure à la moyenne du département, laisse à penser que ces terrains sont profonds et de bonne qualité agronomique reflétant un bon potentiel pour la culture.
- Actuellement une exploitation professionnelle a son siège sur la commune. Cette exploitation est pérenne. Il est donc primordial pour le bon développement économique, la conservation du paysage, de l'entretien des espaces naturels et de la mixité de l'utilisation des espaces sur la commune de préserver au maximum les zones agricoles définies dans le POS.
- Pour favoriser la pérennité des exploitations agricoles et des cultures présentes sur le territoire communal, il conviendra de préserver l'ensemble des terres agricoles de qualité recensé par la chambre d'agriculture, afin de privilégier en dernier recours les surfaces agricoles qui se situent en périphérie directe des espaces déjà urbanisés ou qui se situent à l'intérieur des espaces bâtis.

Diagnostic forestier

Les espaces forestiers représentent une proportion importante de la superficie du territoire communal. Il n'existe pas de réel besoin sur le territoire d'un point de vue de l'espace forestier. Cependant, suite aux différentes directives, lois et documents supra-communales avec lesquels le PLU doit être compatible, Pouilley-les-Vignes ne souhaite pas assister à une diminution des espaces naturels et boisés afin de conserver la faune et la flore présente. L'ensemble de ces espaces devront être intégrés en zone N pour permettre leurs préservations.

Diagnostic des moyens de transports

infrastructures

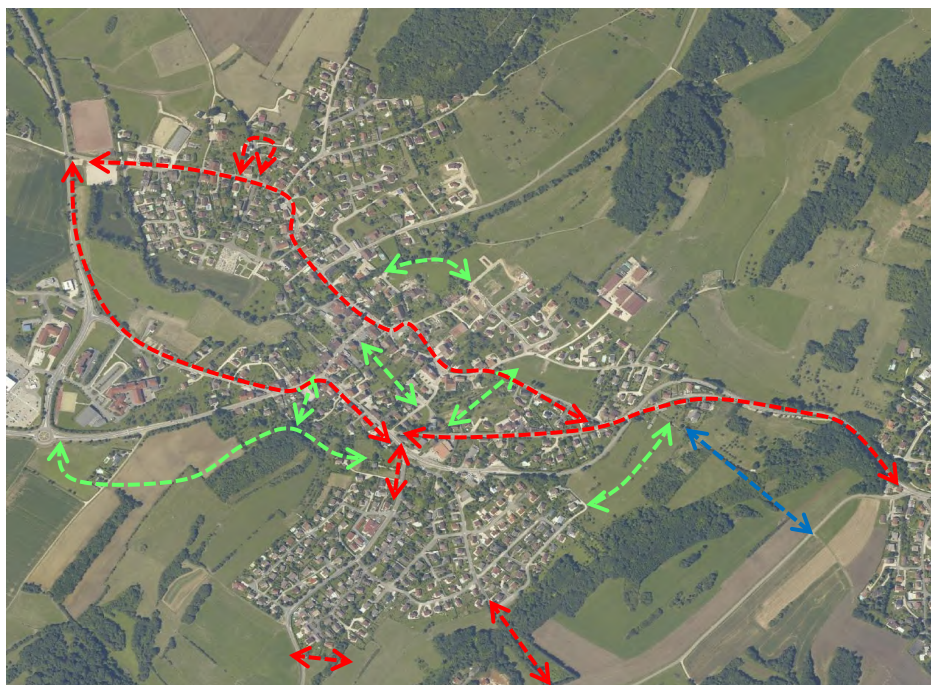
La commune de Pouilley-les-Vignes est concernée par le classement sonore des infrastructures suivantes :

- l'A36, de catégorie 1 engendre une largeur affectée par le bruit de 300 mètres : il s'agit de l'Autoroute la Comtoise qui traverse le ban communal de manière successive au Nord et à l'Ouest ; cette dernière se situe relativement loin de la zone urbaine.
- la RD70 et la RD75 de catégorie 3 engendrent une largeur affectée par le bruit de 100 mètres : la RD75 traverse la commune dans sa partie Sud-Est, elle relie Pirey à Serre-les-Sapins, mais elle ne dessert pas directement Pouilley-les-Vignes, tandis que la RD70 représente l'axe principal, puisqu'elle traverse le bourg centre d'Est en Ouest.

- la RD.8 majoritairement de catégorie 3 engendre une largeur affectée par le bruit de 100 mètres. Cette route départementale traverse la commune du Sud (au rond point situé à proximité du Super U) au Nord. Elle relie Pouilley-les-Vignes à Pelousey.

Liaisons douces et transports en commun

- Les moyens de transports sont bien représentés sur la commune, cependant les élus ont pour projet de développer et de faciliter les déplacements piétonniers notamment à travers l'urbanisation de nouveaux quartiers afin de relier entre eux les différents quartiers, services et équipement collectifs.
- Les transports en commun desservent le village, pour faciliter leur accès il conviendrait de privilégier l'ouverture de zone à urbaniser à proximité des arrêts de bus.



Liaisons douces existantes

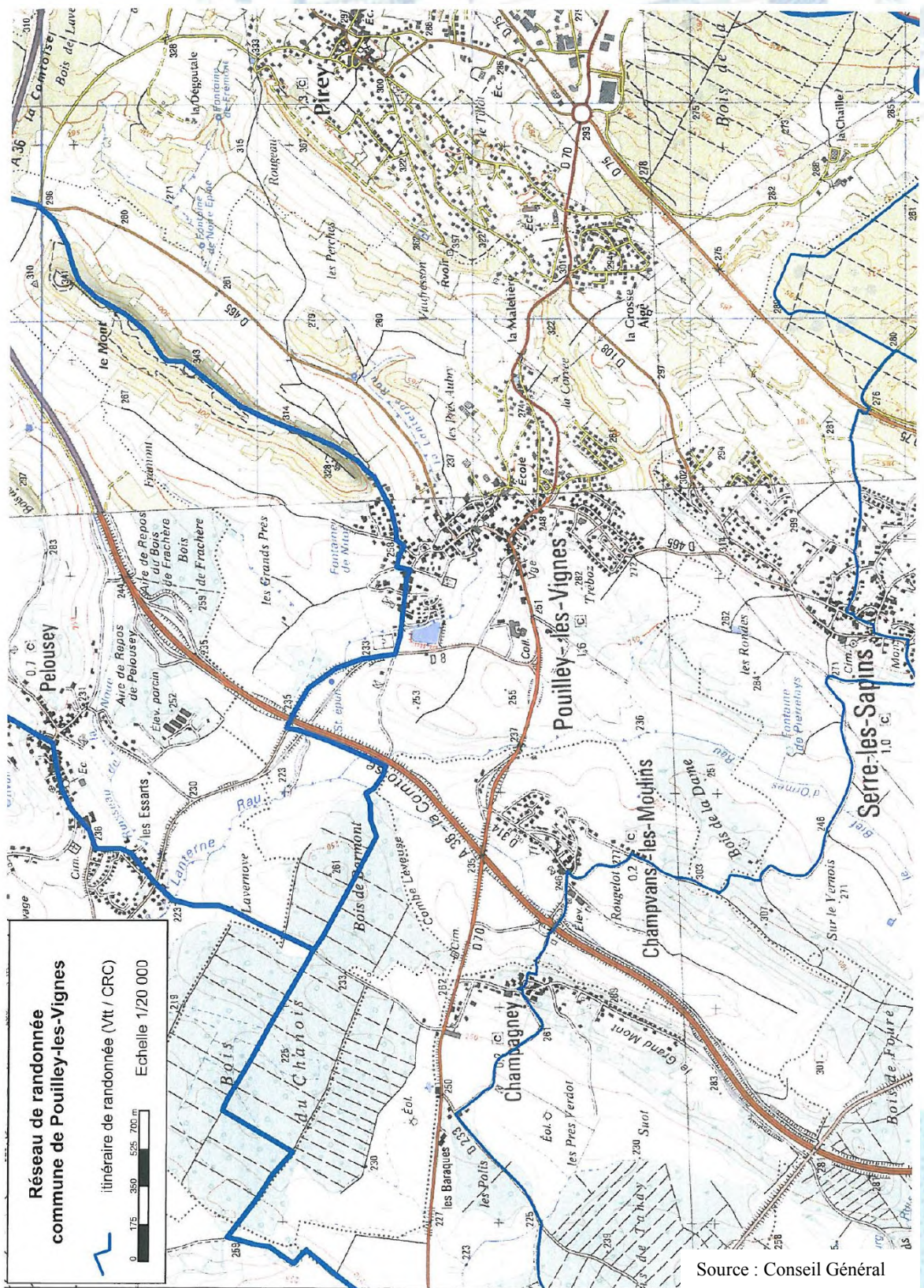


Liaisons douces indéterminées

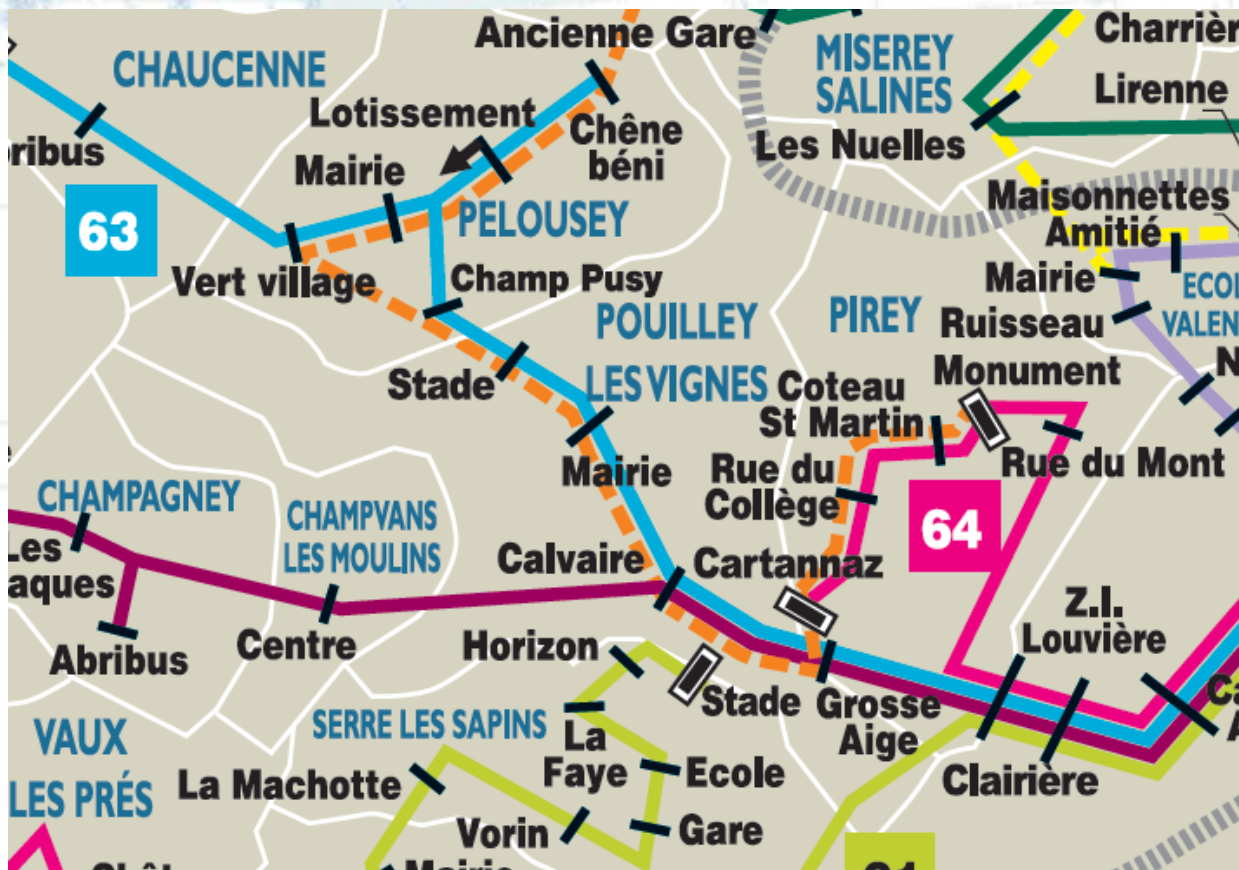


Liaisons douces à créer

Cartographie du réseau de randonnée sur la commune



Desserte de la commune de Pouilley-les-Vignes par les transports en commun.

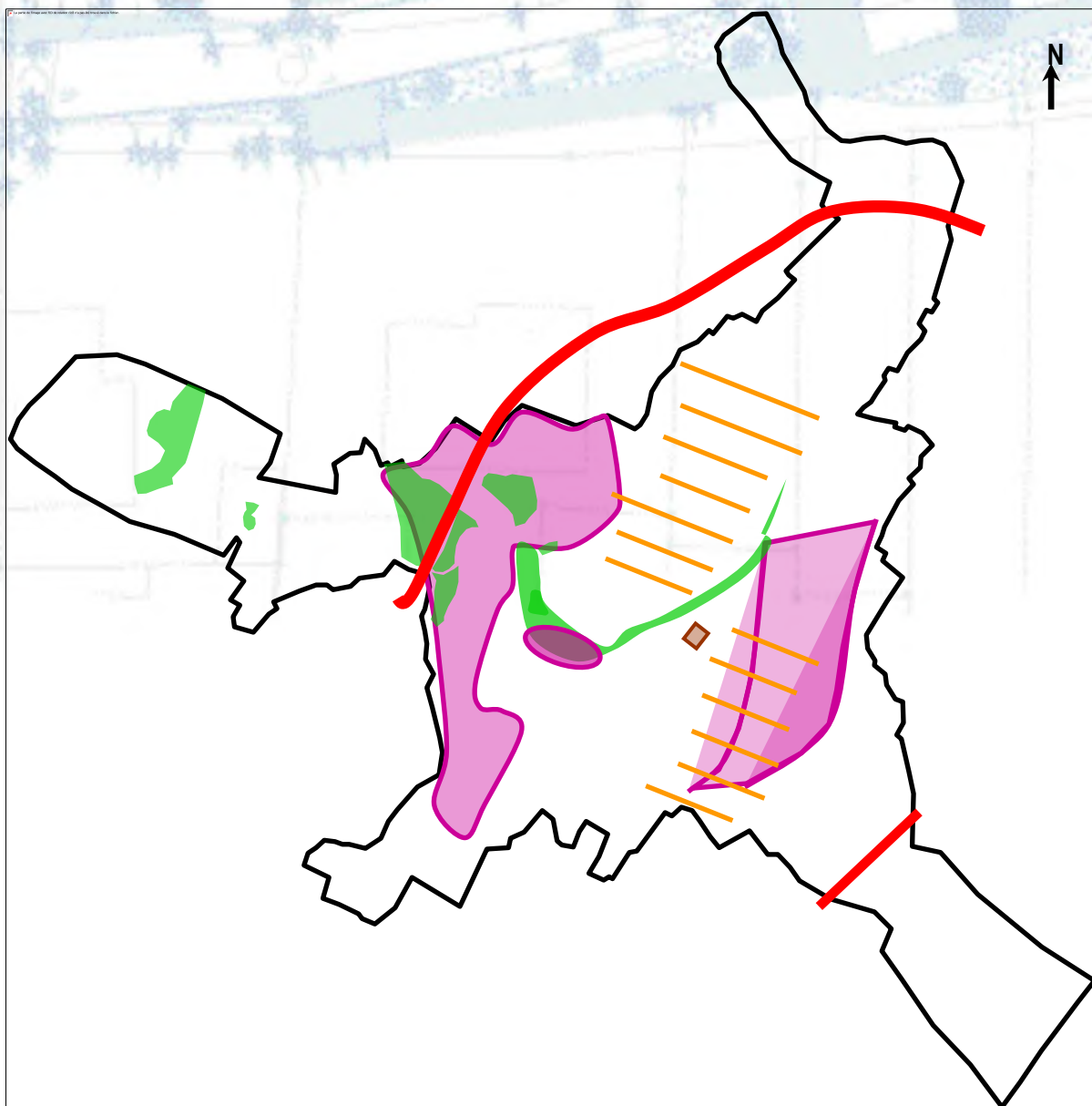







La commune de Pouilley-les-Vignes est desservie par la ligne de bus 63 reliant le pôle Témis à la commune de Chaucenne. La commune comprend 4 arrêts de bus avec les stations suivantes : la Grosse Aige, le Calvaire, la mairie et pour finir l'arrêt du stade.

La commune est concernée par une desserte de qualité sur l'ensemble de son territoire, cependant les rotations de cette ligne sont limitées à 5 passages quotidiens en direction de Témis. 5 autres créneaux sont mis en place pour compléter le choix des horaires réguliers, certains horaires sont effectués sur réservation.

Deux autres lignes (64 et 65) desservent en partie la commune sur les arrêts de la Grosse Aige et le Calvaire.

Documents de synthèses



-  Secteurs paysagers sensibles
-  Secteurs naturels sensibles
-  Contrainte topographique
-  Contrainte agricole
-  Infrastructure importante

Secteurs à densifier



Secteur d'intérêt écologique à préserver



Secteur à vocation urbaine (en zone constructible dans le POS)



Axe structurant à l'échelle intercommunale, mais axe déstructurant à l'échelle du bourg



Enveloppe urbaine



École/collège



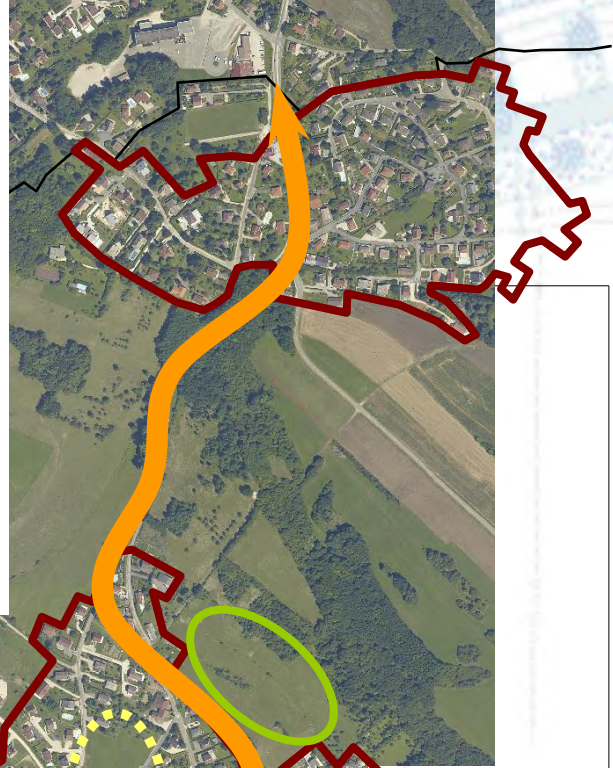
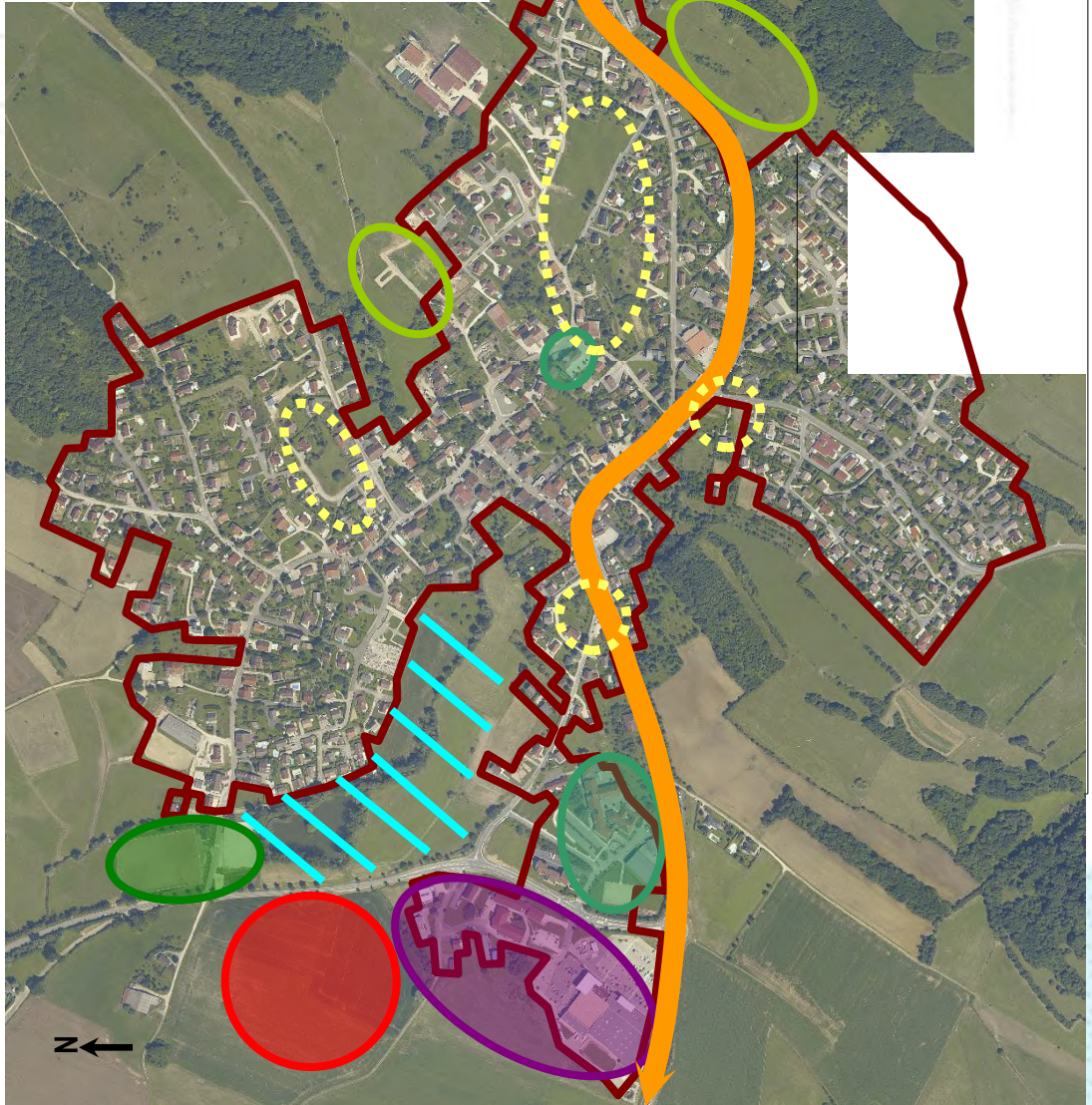
Équipements sportifs



Zone d'activité



Zone d'équipement



Diagnostic des besoins économiques, de services et d'équipements

Tissu des entreprises

■ Le territoire communal comprend 26 entreprises, dont 1 super U, Sebat (serrurerie/portails), Clair Eclat (produits d'entretien), Diffu'S'Hotel (matériel de collectivité), EUROFLOR (herboristerie), 3 coiffeurs, 1 fleuriste, 2 boulangeries dont 1 dépôt de pain, 1 pressing, 1 banque, 2 garagistes, Press'Etudes (bureau d'études), Le Photographe (photo tech), 1 contrôleur technique de voitures, 1 peintre en bâtiment, 3 restaurants rapides, un marchand de chaussures et un opticien.

Ces activités économiques génèrent de l'emploi à Pouilley-les-Vignes.

■ La commune est également dotée des services de proximité suivants : 2 médecins, 3 masseurs-kinésithérapeutes, 2 dentistes, 3 infirmières associées, 1 sage-femme, 1 orthophoniste, 1 pharmacie et 1 CPI sapeurs-pompiers.

Pouilley-les-Vignes bénéficie de nombreux services, il ne s'agit pas d'une commune essentiellement résidentielle.

La commune de Pouilley-les Vignes est en pleine croissance démographique depuis près de 40 ans. De plus, l'élaboration du PLU vise à planifier une urbanisation favorisant l'installation de nouveaux habitants. Il est alors nécessaire de prévoir des secteurs ou zones qui permettront l'établissement de nouvelles entreprises et commerces.

Les secteurs principalement voués à l'habitat devront permettre l'installation de nouveaux commerces dont le nombre va naturellement croître en fonction de l'augmentation de la population.

De plus la commune de Pouilley-les-Vignes est identifiée comme commune périphérique dans le SCoT ce qui lui permet d'envisager la création d'une zone d'activité d'une superficie supérieure à 3ha. Cette spécificité est notamment due à la proximité des axes routiers et de la gare TGV (à Auxon-dessous). La situation géographique de Pouilley-les Vignes est un facteur prépondérant dans sa fonction de polarisation des commerces et services qu'il convient de conserver voire d'accentuer.

Il convient alors de réserver les surfaces nécessaires aux besoins futurs liés à l'établissement de nouveaux commerces et activités.

Tissu associatif

■ Le milieu associatif de Pouilley-les-Vignes est particulièrement présent sur la commune : la salle polyvalente et la salle de sport communale sont régulièrement occupées pour les diverses activités que proposent les associations. Parmi elles on retrouve l'AEP Etoile ; L'Orchestre d'Harmonie et Familles rurales : il s'agit d'associations d'éducation populaire proposant des activités sportives, musicales, artistiques ou autre en direction des familles.

■ L'augmentation substantielle du nombre d'habitants pour les 15 prochaines années peut engendrer la nécessité de créer ou d'accueillir de nouvelles associations ou équipements collectifs au sein du village. Les besoins supplémentaires en terme d'espace lié à l'équipement public devront être pris en compte afin de planifier au mieux le développement de la commune.

Tourisme

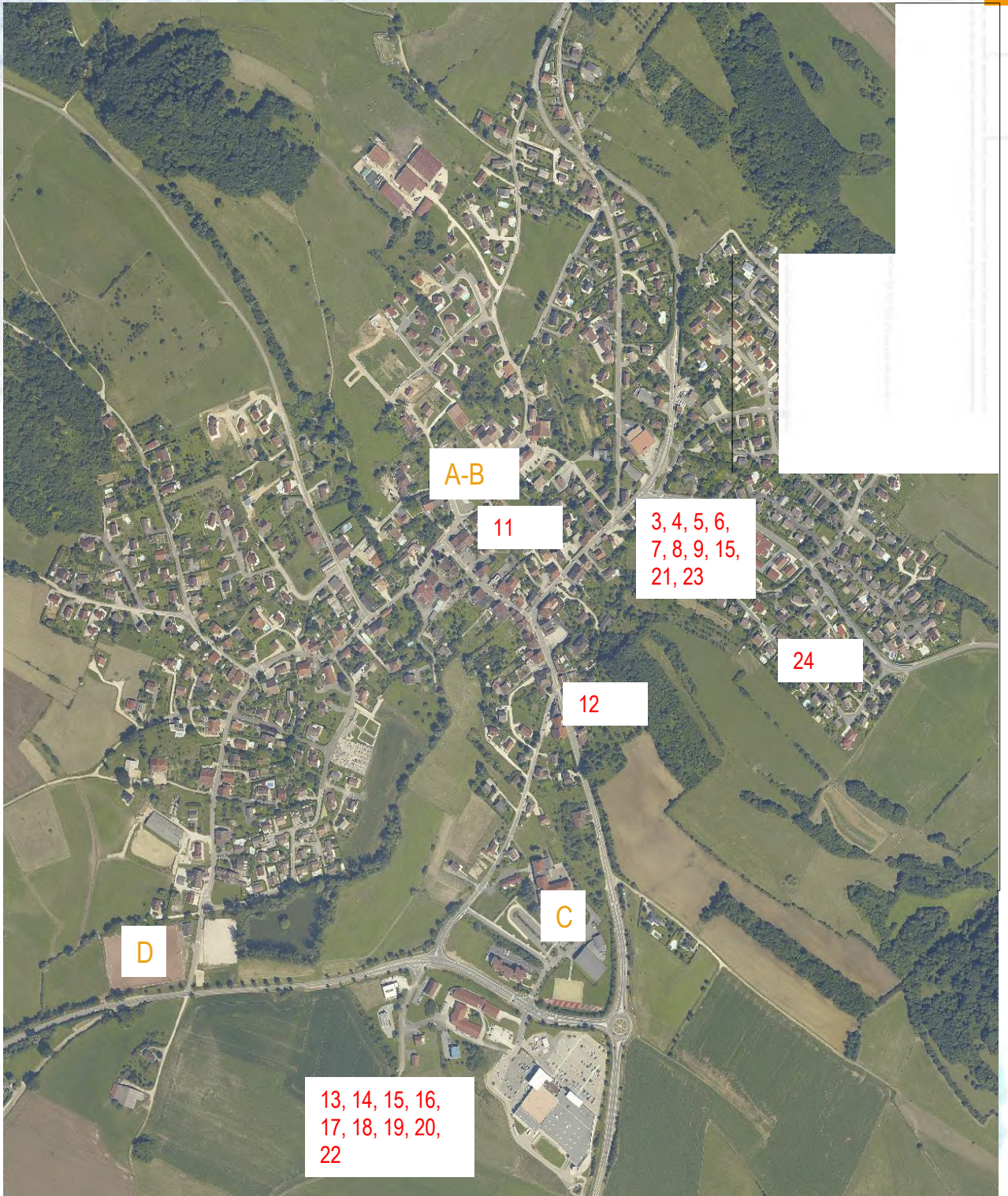
La commune de Pouilley-les-Vignes a un intérêt touristique et paysager qui est caractérisé par un réseau de chemins et des sentiers de randonnée VTT qu'il conviendra de conserver et d'entretenir.

ENTREPRISES DE POUILLEY LES VIGNES

1. SOUFL'ISOL
2. LE CHALET
3. GARAGE GERDY
4. AMIS TAXIS
5. PHARMACIE
6. SEBAT
7. PIZZA LES VIGNES
8. BOULANGERIE MIVELLE
9. TOP COIFFURE
10. CHEZ STEPH
11. IMAGINATIFS
12. CROC'DELICE
13. GARAGE BESNARD
14. CONTROLE TECHNIQUE
15. FALCINELLA
16. 10H10
17. PRESSE ETUDE
18. 2DM ENCADREMENT
19. CACTUS
20. SUPER U + CENTRE COMMERCIAL
 - a) CREDIT AGRICOLE
 - b) PRESSING
 - c) CAFETERIA
 - d) AU BONHEUR DES PIEDS
 - e) REWELLATIF
 - f) BUREAU DE TABAC
 - g) OPTIQUE
 - h) ASSURANCE GROUPAMA
 - i) LE P'TIT COQUELICOT
21. PLOMBIER SAUNIER
22. JMCV
23. ELECTRICITE GENERALE MOSINI
24. MENUISERIE LETONDAL
25. EUROFLOR (La Chaille)

Equipement s:

- A- Mairie
- B- Salle des fêtes
- C- Collège et gymnase
- D- Stade



La Grosse Aige



- Dans l'ensemble, ces services et équipements sont répartis au niveau du bourg centre, ainsi qu'à l'Ouest. Il convient de préciser que la commune est proche de Besançon et forme un pôle avec Pirey et Serre-les-Sapins.
- La croissance démographique de Poulley-les-Vignes va engendrer de nouveaux besoins en terme d'équipement collectif avec notamment la possible installation d'une caserne de pompier, ou encore la délocalisation de la salle polyvalente à l'extérieur du centre du village afin de limiter les nuisances sonores en direction des habitations. Les besoins en terme de surface sont donc assez importants pour permettre de réaliser ces projets.

La commune de Pouilley-les-Vignes a une morphologie urbaine concentrique qui s'est développée autour du noyau ancien du village. On constate tout de même un axe d'urbanisation à prédominance Nord-Sud. La commune a vu son développement s'accroître ces dernières années en raison de la péri-urbanisation. L'évolution de la commune a favorisé le développement des activités non résidentielles principalement à l'Ouest de la RD.8 ce qui permet de limiter les nuisances envers les secteurs voués à l'habitation. La commune conserve cependant ses commerces et services de proximité dans le centre du village ce qui permet de maintenir et d'accroître sa centralité.

On constate aussi qu'une partie de l'urbanisation du village s'est développée en discontinuité du centre du bourg dans le hameau de la Grosse Aige qui se situe dans la continuité du bâti existant de la commune de Pirey. Ces deux entités du bourg centre et du hameau seront bien sûr conservées en proscrivant l'urbanisation de l'un vers l'autre.

L'étude du Renouvellement du Tissu Urbanisé (R.T.U) prend pleinement son sens sur un territoire comme celui de Pouilley-les-Vignes, qui de par sa forme assez concentrique, a connu une urbanisation cohérente avec tout de même la présence de dents creuses qu'il conviendra de mobiliser. Il est à noter que la commune ne recense aucun logement en ruine ou à réhabiliter (non constaté et non connu des habitants), indicateur d'une pression foncière extrêmement forte. Elle ne compte également aucun bâtiment de grande taille pouvant être optimisé : d'une part l'essentiel du parc est composé de maisons pavillonnaires, et d'autre part les grosses fermes susceptibles de répondre aux critères de sélection sont totalement occupées soit par plusieurs logements soit par une seule famille.

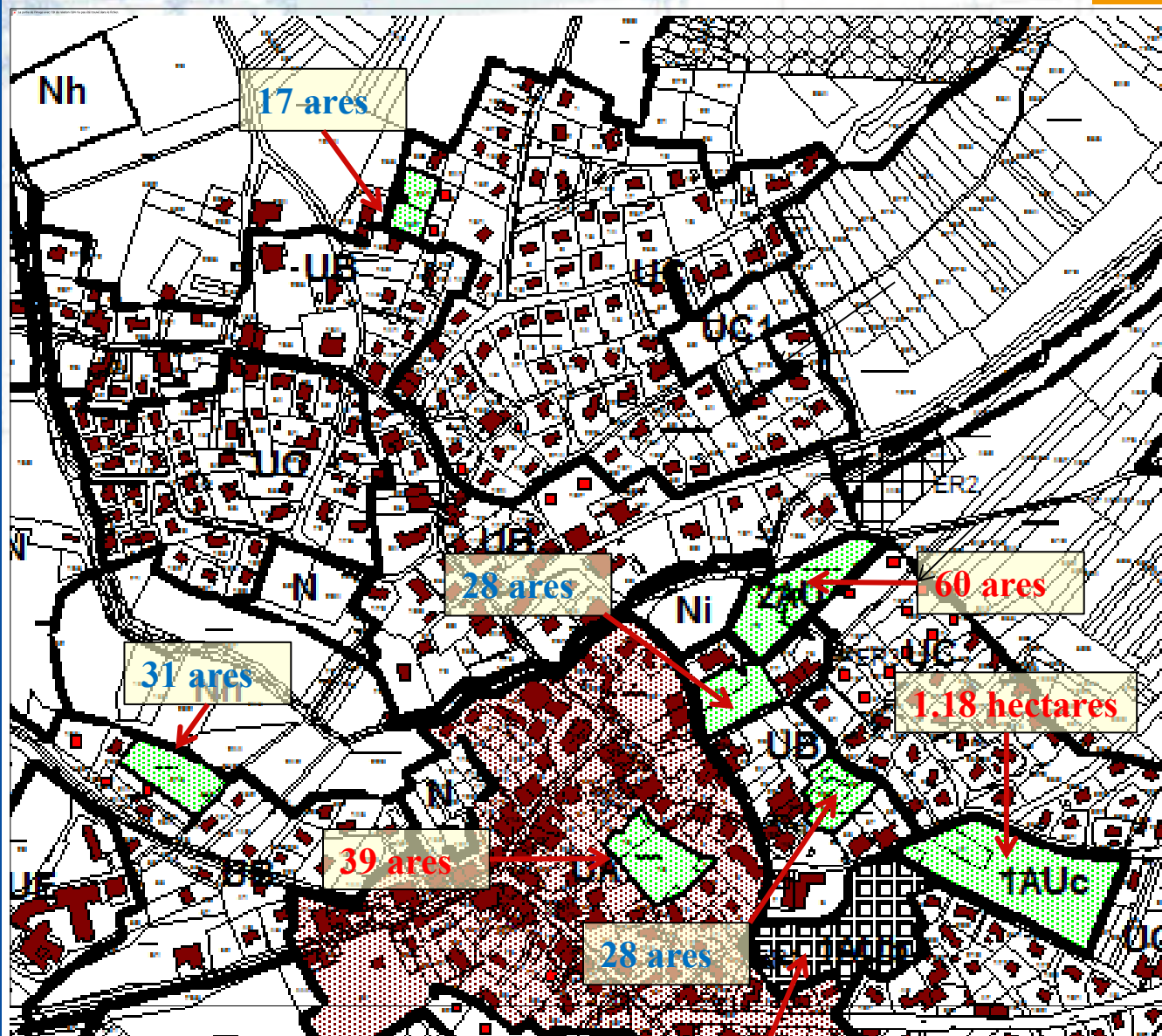
La commune par l'élaboration de ce PLU a pour objectif l'organisation de son urbanisation future. Héritière d'un étalement urbain maîtrisé, bien qu'important lors des 40 dernières années en raison du phénomène de péri-urbanisation, Pouilley-les-Vignes doit aujourd'hui continuer dans ce sens avec comme objectif de diminuer les surfaces consommées par logement à l'échelle du PLU, en compatibilité avec le SCoT. Il convient de conserver son aspect homogène et de continuer à favoriser une centralité forte autour du centre ancien et des commerces de proximité. L'étude de Renouvellement de Tissu Urbanisé a la volonté d'aller dans ce sens en identifiant précisément les potentialités de densification interne.



La commune dispose de plusieurs parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel de renouvellement urbain. Ces parcelles seront immédiatement urbanisables et elles disposent d'un accès direct à l'emprise publique. Les parcelles concernées se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de la commune, dans les zones UA, UB et UC du PLU et seront constructibles sans restriction.

Le SCoT prescrit un nombre minimal de 23 logements à l'hectare. Cependant, la densité est généralement plus faible et moins maîtrisable dans le cas du comblement des dents creuses. Si l'on se réfère à la période 2000 à 2011, la moyenne est de 6.3 logements à l'hectare pour les nouvelles constructions. Ce chiffre constitue donc une base de référence.

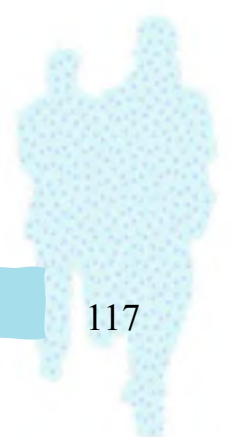
Les calculs de potentiel brut de population se basent sur le nombre de personnes par ménage dans la commune, à savoir 2,5. Les calculs prospectifs prennent également en compte l'évolution du desserrement des ménages, constatée à l'échelle communale, mais aussi à l'échelle nationale : en suivant le même rythme, on aurait 2,1 personnes par ménage d'ici 10/15 ans.

Carte du potentiel de renouvellement du tissu urbain de Pouilley-les-Vignes



-  Dents creuses soumises à OAP
-  Dents creuses non soumises à OAP

1 hectare



La commune de Pouilley-les-Vignes a connu une urbanisation cohérente malgré une forte croissance urbaine et démographique. Cependant on constate la présence de nombreuses dents creuses et d'un potentiel de renouvellement du tissu urbain important avoisinant les 4 ha.

Ces parcelles se situent pour la majorité à proximité du centre du bourg ce qui va permettre leur mobilisation afin d'engendrer un renforcement de la centralité et ainsi permettre de limiter les extensions de l'urbanisation.

Il convient de différencier les dents creuses soumises à des orientations d'aménagement (OAP) et les dents creuses non soumises et qui pourront être urbanisées sans aménagement d'ensemble

Résultats chiffrés

Pour les parcelles urbanisables immédiatement non soumise à OAP :

<i>En hectares</i>	<i>Sans contraintes</i>
Zone UA, UB et UC	4,21

Le potentiel brut en terme de population (en prenant 18 logements pour 1 ha (soit 23-20% espace vert voiries) et 2.5 personnes par ménage) représente 70 nouveaux logements et 170 nouvelles personnes. Ces chiffres sont cependant à nuancer.

Calcul :

Le SCoT préconise 23 logements à l'hectare auquel on peut retrancher entre 20 et 25% pour l'aménagement d'espace vert et la création de voirie soit : $23 \times 0.8 = 18.4$

	<i>Total</i>
<i>Avec le coefficient de rétention foncière</i>	2.1 ha
<i>Nombre de logements</i>	37
<i>Population possible (avec desserrement des ménages)</i>	92

Ce potentiel est brut et ne prend pas en compte la rétention foncière pouvant s'appliquer sur ces terrains. On estime le coefficient de rétention foncière de 50% pour 15 ans et la baisse attendue du nombre de personnes par ménage (le calcul ici prend comme base 2,5 personnes par ménage), on se retrouve avec un potentiel de 92 personnes supplémentaires.

Pour les logements vacants et les réhabilitations/rénovations :

Il subsiste à l'heure actuelle 25 logements inhabités d'après l'INSEE. Ces logements représentent un potentiel d'évolution, que ce soit sous la forme d'une remise sur le marché ou d'une rénovation, mais ce potentiel reste difficile à évaluer à l'échelle du PLU.

Pour les logements vacants et les réhabilitations/rénovations :

Il subsiste à l'heure actuelle 25 logements inhabités d'après l'INSEE. Ces logements représentent un potentiel d'évolution, que ce soit sous la forme d'une remise sur le marché ou d'une rénovation, mais ce potentiel reste difficile à évaluer à l'échelle du PLU.

Tableau récapitulatif des surfaces consommées et de la répartition des types de logements

Zones	Surface brute en ha	Densité de logement à l'hectare	Nombre de logement minimum à réaliser	Nombre de logements collectifs	Nombre de logements individuels
1AUa	2.6	23	48	19	29
1AUb	1	46	18	18	
1AUc	1.18	23	18		18
1AUd	3.2	23	58	23	35
2AU	0.6	23	12		12
2AU	1.5	23	29	9	20
Ua	0.39	13	8	8	
Uc+Ub (hors OAP)	1.74	Non définit		19	
total	11.66		198	77	121
Total	11.66		210 logements		

Enjeux de la commune

Enjeux communaux

Milieu physique et naturel

- Adapter l'urbanisation au relief, de manière à éviter une modification trop importante du terrain naturel
- Encourager le maintien des espaces ouverts et perspectives paysagères de qualité
- Préserver les secteurs présentant un intérêt écologique (corridors écologiques, zones humides, ripisylves, espaces boisés...)
- Tenir compte des possibilités de développement des différentes exploitations agricoles situées en marge du village

Paysage et milieu urbain

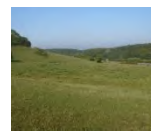
- Mobiliser les importantes dents creuses, ainsi que les logements existants source de potentiel de renouvellement urbain
- Revaloriser le bourg-centre et les espaces publics, de manière à renforcer la cohésion sociale et spatiale
- Encourager l'intégration des extensions urbaines, en préservant des liaisons inter-quartiers, ainsi que vers les principaux équipements
- Opter pour la mise en œuvre de projets communaux, synonyme d'aménagement cohérent
- Favoriser le développement du déplacement doux entre les équipements, les services, l'habitat existant et les futures zones à urbaniser

Économie et démographie

- Orienter une politique foncière par le comblement des dents creuses de tailles importantes
- Encourager la mixité de l'habitat en favorisant l'offre locative et la diversité des logements
- Favoriser le développement économique local, notamment au niveau de la zone d'activité
- Encourager le maintien et le développement des services, commerces et équipements de la commune

Troisième partie

Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers



Introduction générale

La commune de Pouilley-les-Vignes a bâti son projet de Plan Local d'Urbanisme en tenant compte de la nécessité de préserver les ressources foncières et naturelles du village sur le long terme.

Par rapport à l'objectif démographique annoncé dans le PADD, soit approcher des 200 nouveaux logements d'ici 2025 avec une densité de 23 logements à l'hectare, la commune a fait le constat qu'une partie de cet objectif pouvait être atteint par la mobilisation du foncier non-bâti à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

En effet, ce potentiel de densification brut a été estimé à près de 4.1 hectares. Ces dents creuses devraient, à elles seules, fournir près de 35% de la population attendue d'ici 15 ans. Dans l'objectif d'atteindre les prévisions démographiques fixées, il convient de tenir compte du phénomène de rétention foncière, qui peut être fort sur les zones urbaines. C'est pourquoi, la commune a réservé près de 8 hectares de zones à urbaniser en 1AU, principalement situées au niveau des franges urbaines dans la continuité du bâti existant afin d'équilibrer au mieux l'urbanisation et son développement. Ces zones sont privilégiées à proximité du centre du bourg pour limiter l'étalement linéaire afin de ne pas déstructurer la trame urbaine existante.

Ces secteurs, dédiés à des opérations d'aménagement d'ensemble, seront ouverts à l'urbanisation en fonction des besoins, mais également au fur et à mesure de l'avancement des travaux de viabilisation. Ils permettront à la commune d'atteindre plus facilement ses objectifs démographiques pour assurer la vitalité du village dans le respect du développement durable et du Grenelle 2 de l'environnement ainsi que des documents supra-communaux tels que le SCoT de l'agglomération du grand Besançon et le PLH.

Afin d'engendrer une urbanisation moins consommatrice d'espace que celle actuellement existante sur la commune, il convient de calculer la surface moyenne occupée par foyer soit :

-Les habitants de la commune de Pouilley-les-Vignes occupent en moyenne une superficie moyenne de 4.75 ares

Calcul $(U_a+U_b+U_c+U_c1)=90\text{ha}/\text{nombre de logement } 788 = 11.4 \text{ ares en moyenne}$

Il est alors nécessaire, afin d'être compatible avec le SCoT et le Grenelle de l'environnement 2, de consommer une superficie moyenne par foyer inférieure à 11.4 ares.

Les secteurs 1AU et 2AU représentent 10.1 hectares pour une prévision démographique de 525 nouveaux habitants soit une consommation future moyenne de 4 ares par foyer.

$1\text{AU} (8\text{ha})+2\text{AU} (2.1\text{ha}) =10.1\text{ha}/\text{prévision de nouveaux logements} : 200 \text{ soit une moyenne de } 5\text{ares par nouveaux logements au quel il convient de retrancher environ } 20\% \text{ pour les accès, voirie et création d'espaces verts soit } 4 \text{ ares en moyenne.}$

Analyse de la consommation foncière sur la période 2001-2011

L'analyse porte sur la consommation foncière qu'a connue la commune sur les 10 dernières années, en se basant sur les données transmises par la commune. La consommation des surfaces urbanisées sur cette période sera répertoriée selon 3 catégories : espace agricole, naturel et intra-urbain.

Ces opérations ont permis la construction de 120 logements sur une surface consommée de 7.6ha soit une moyenne de 6.3ares par logement.

On constate que la moyenne des surfaces consommées varie d'un secteur à l'autre du village avec une surface consommée par logement allant de 6.23 ares par logement dans le secteur du centre du village et 12.23 ares par logement dans les lotissements situés dans la partie Nord de la commune. Le secteur Sud du village consomme quant à lui en moyenne une surface de 9.1 ares par logement.

-Secteur Nord : 31 nouveaux logements sur la période 2001-2011 sur une superficie de 1,7 ha soit 5.5 ares de surface moyenne. On retrouve des logements individuels, cependant c'est grâce à la création de collectifs et de rénovation de vieilles bâtisses que la surface moyenne est si peu élevée. La surface moyenne d'une parcelle dans ce secteur est de 10 ares.

- Consommation intra-urbain : 1,3 hectare
- Consommation d'espace agricole : 40 ares
- Consommation d'espace naturel : 0 are

-Secteur Sud : 86 nouveaux logements sur la période 2001-2011 sur une superficie de 5,6 ha soit 6.5 ares de surface moyenne. On remarque que la création de logements collectifs a ici aussi permis durant les 10 dernières années de favoriser une consommation économe de surface.

- Consommation intra-urbain : 3,4 hectares
- Consommation d'espace agricole : 2.2 hectares
- Consommation d'espace naturel : 0 are

- Hameau de la grosse Aige : 3 nouveaux logements sur la période 2001-2011 sur une superficie de 32 ares soit environ 10 ares de surface moyenne. L'ensemble des constructions sont des logements individuels.

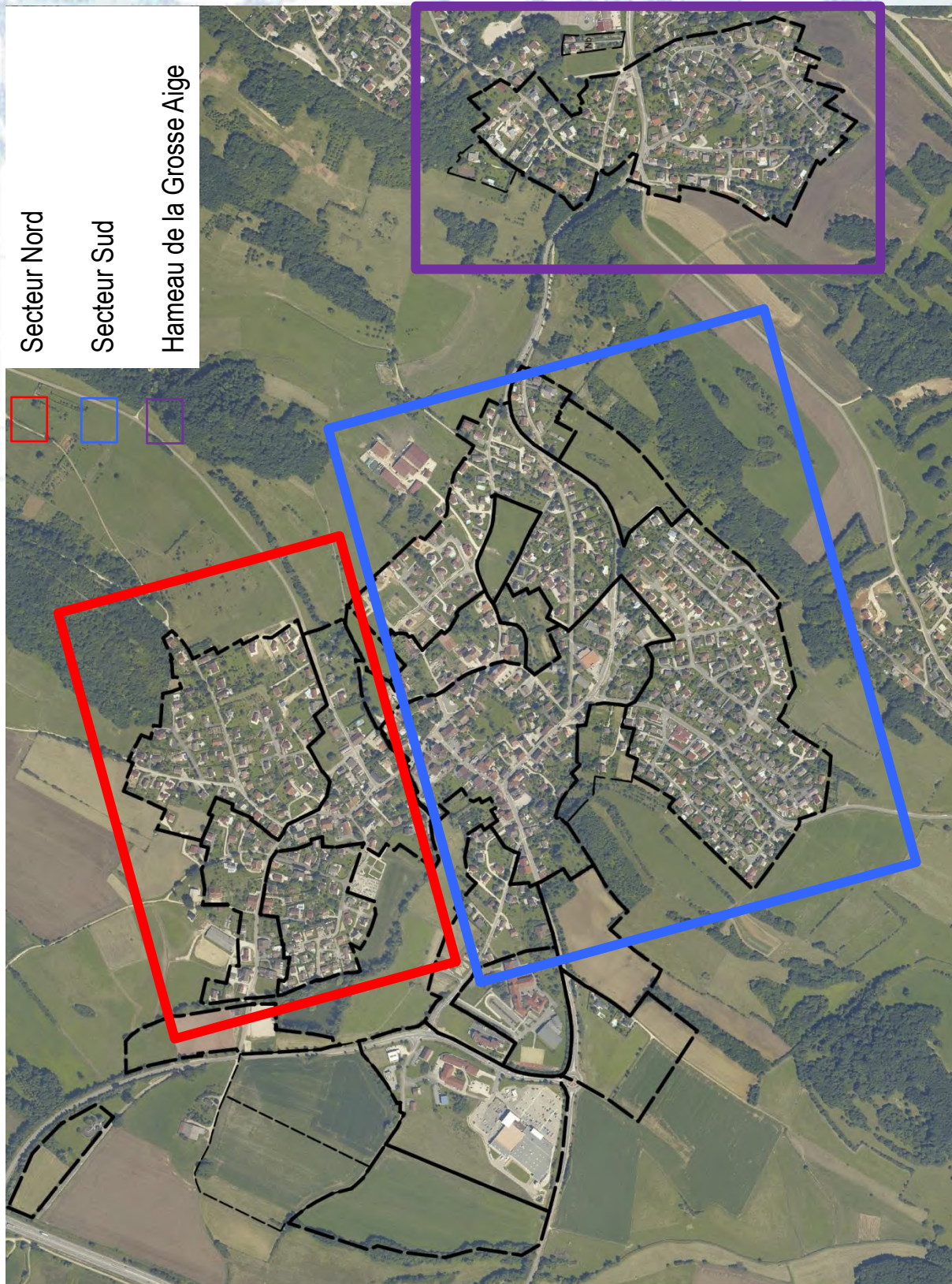
- Consommation intra-urbain : 32 ares
- Consommation d'espace agricole : 0 are
- Consommation d'espace naturel : 0 are

Il est important de noter que sans l'apport des quelques réhabilitations et de la construction de collectifs réalisés ces 10 dernières années, la consommation foncière moyenne par logement individuel serait encore plus importante. D'où la nécessité de mixer au maximum les logements collectifs et individuels.

Conclusion sur les effets de la consommation foncière à l'horizon 2025

La consommation foncière à Pouilley-les-Vignes a été très importante depuis les années 1970 en raison notamment du phénomène de péri-urbanisation, de la proximité de Besançon et de son pôle d'emploi et du potentiel foncier existant sur la commune.

La population communale se caractérise ainsi par une légère tendance au vieillissement (petite augmentation des 45/59 et des plus de 75 ans, associée à un phénomène de décohabitation très marqué). A contrario, la classe d'âge des 0-14 ans est elle aussi en augmentation en raison du développement de l'urbanisation et donc l'apport de nouvelles populations. Il serait de ce fait souhaitable de conserver cette croissance pour conserver la dynamique de rajeunissement de la population.

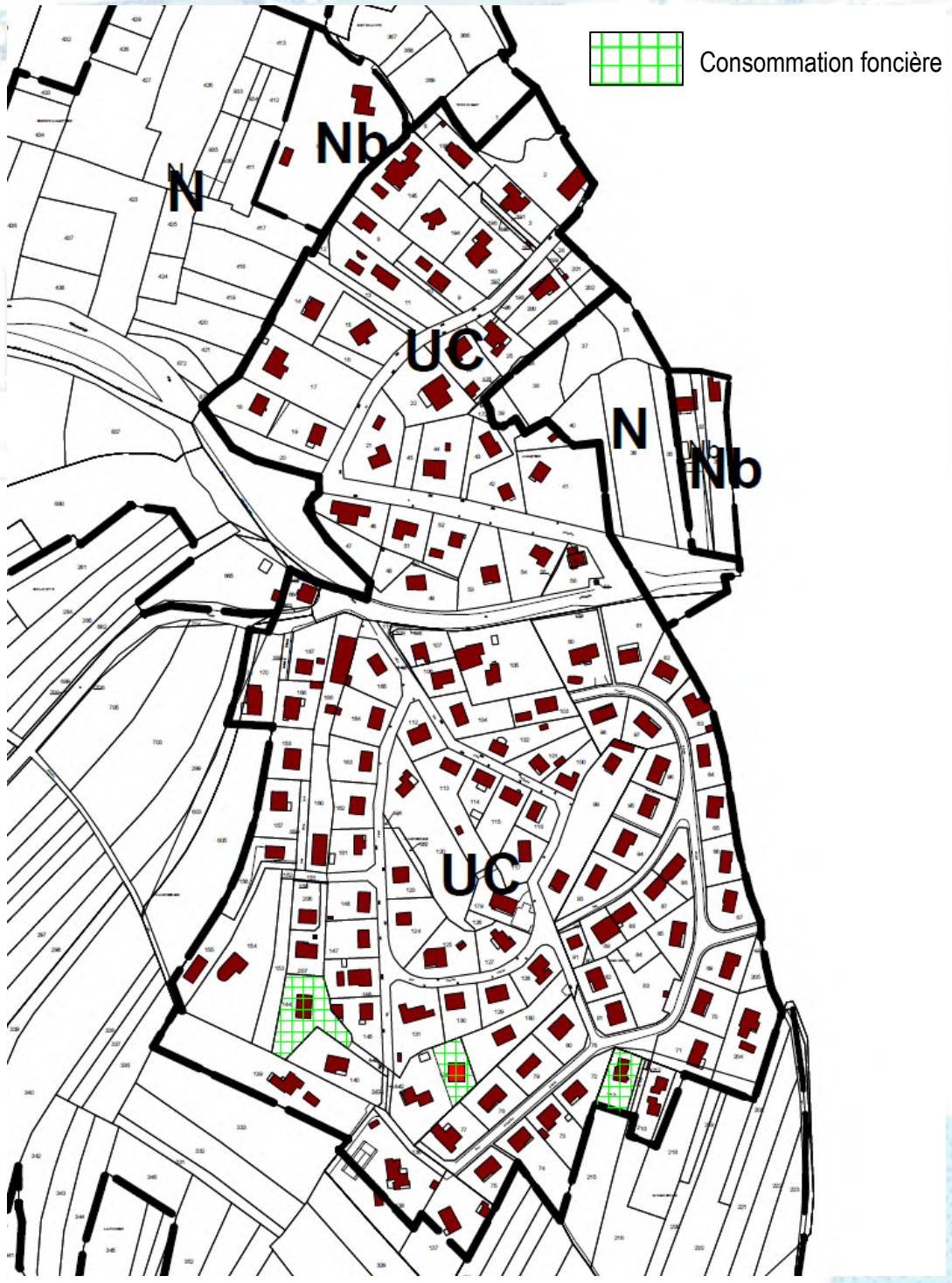


Secteur Nord

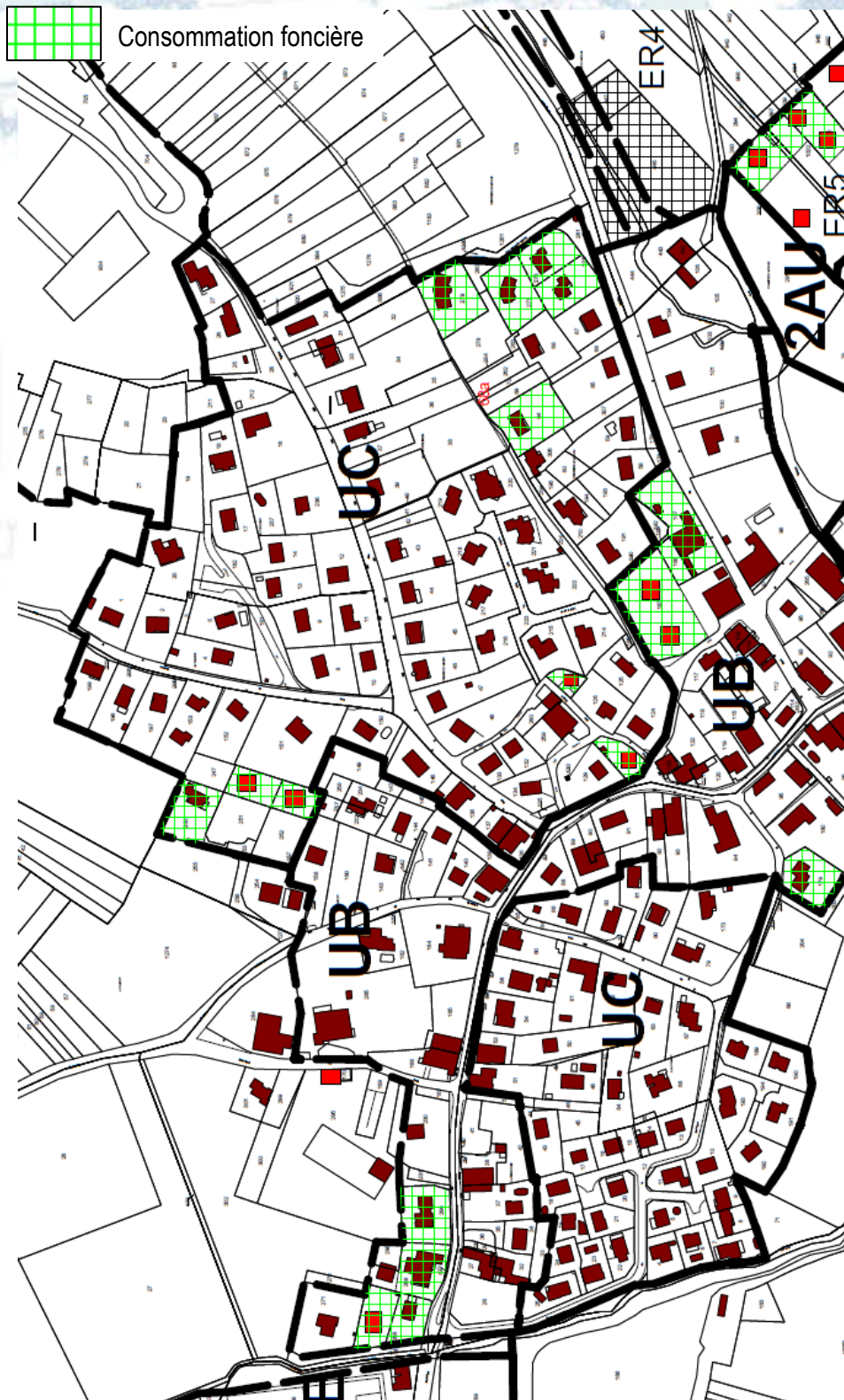
Secteur Sud

Hameau de la Grosse Aige

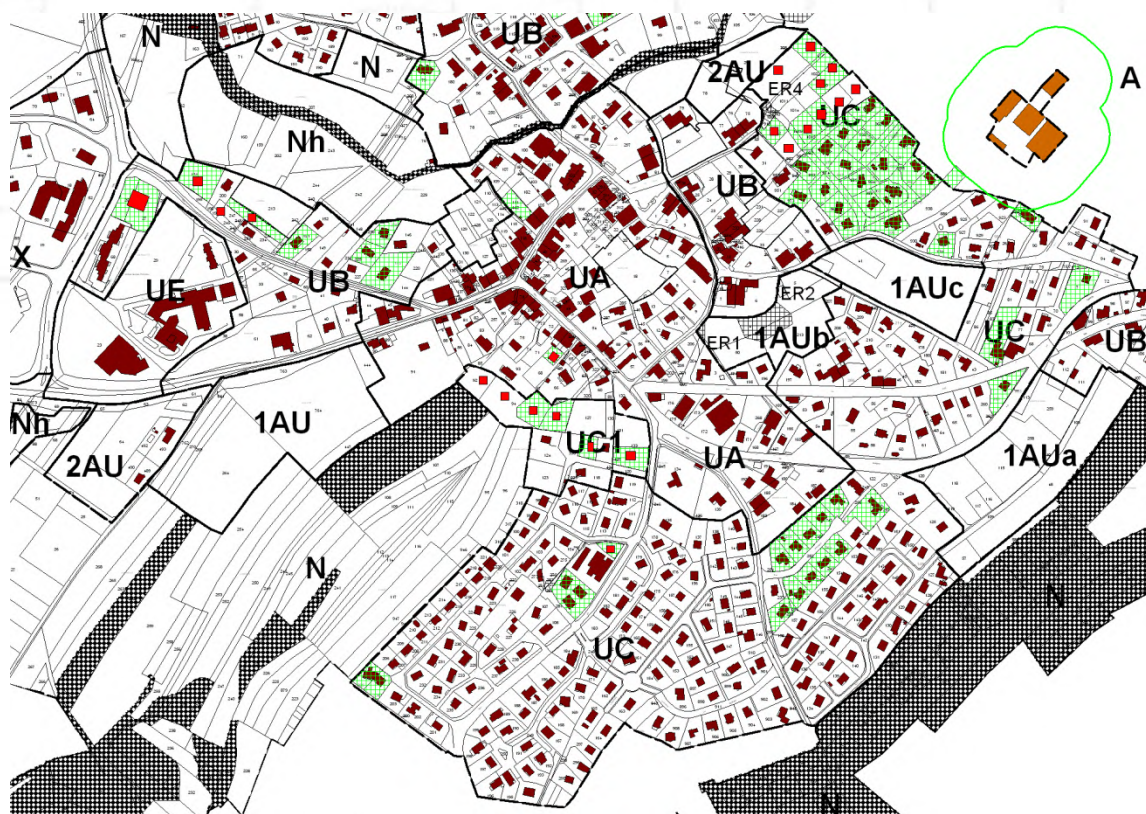
- **Hameau de la grosse Aige** : 3 nouveaux logements sur la période 2001-2011 sur une superficie de 32 ares soit environ 10 ares de surface moyenne

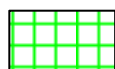


Secteur Nord : 31 nouveaux logements sur la période 2001-2011 sur une superficie de 1,7 ha soit 5.5 ares de surface moyenne

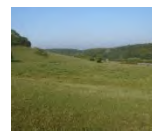


Secteur Sud : 86 nouveaux logements sur la période 2001-2011 sur une superficie de 5,6 ha soit 6.5 ares de surface moyenne



 Consommation foncière

Quatrième partie Justification du projet d'aménagement



Le zonage

Principaux changements	Motifs
<p>De manière globale, le zonage du PLU est sensiblement identique à celui du POS, la refonte du document s'étant essentiellement opérée sur les dispositions réglementaires.</p> <p>Adaptation du zonage à la typologie et l'occupation du sol.</p> <p>Prise en compte des espaces urbains mixtes (habitat, activité peu nuisante, services, etc.).</p> <p>Meilleure distinction entre certains secteurs de la zone UB, UC et UC1.</p>	<p>Mise en œuvre des principes de mixité préconisés par la loi SRU.</p> <p>Prise en compte des différences de morphologies urbaines présentes dans le tissu aggloméré.</p> <p>Protection des espaces naturels.</p>
<p>Création de zones AU sur l'ensemble des secteurs retenus à l'urbanisation dont le développement devra être conforme avec les orientations d'aménagement</p>	<p>Les zones AU sont soumises à des orientations d'aménagement pour permettre urbanisation d'ensemble qui favorise une homogénéité urbaine avec un développement concerté et réfléchi à l'échelle de la commune et pas seulement sur la zone.</p>
<p>Création d'une zone dédiée aux équipements publics (zone UE) pour tenir compte plus judicieusement des implantations d'équipements publics.</p>	<p>Garantie de la vocation des espaces d'équipements et de services publics et adaptation de la réglementation aux besoins particuliers de ce type de construction avec notamment la volonté de créer une salle polyvalente source de nuisance sonore ainsi qu'une caserne de pompier.</p>
<p>Maintien de la zone agricole.</p>	<p>La commune souhaite maintenir l'activité agricole sur son territoire.</p>
<p>Prévision l'urbanisation en cohérence avec les objectifs imposés par les SCoT et le PLH.</p>	<p>Détermination des zones AU en maîtrisant leur ouverture en fonction du développement des équipements nécessaires avec une densité minimum.</p>
<p>Création des zones AU à proximité du centre du village qui regroupe les services et équipements</p>	<p>L'objectif étant de permettre aux nouveaux habitants de favoriser les déplacements piétonniers et faciliter l'accès aux transports publics.</p>
<p>Légère diminution de la consommation des espaces à vocation d'habitat et modification du zonage afin d'engendrer une meilleure planification.</p>	<p>Le secteur 1NA qui se situe le long de la rue de Gray a été coupé en deux zones 1AU et 2AU pour permettre une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans le temps. De plus, ce secteur a subi une légère diminution de sa surface afin de limiter l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles.</p>

Le règlement

D'une manière générale, le règlement a été adapté et précisé pour mieux correspondre aux caractères de chaque zone, secteur et sous-secteur existants.

Par ailleurs, la rédaction du règlement diffère également dans la forme. Il est rédigé par grandes zones, c'est-à-dire, les zones urbaines (U) puis les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et enfin les zones naturelles (N). Cela évite les nombreuses redondances qui existaient auparavant dans le règlement du POS et permet une meilleure lisibilité du document.

Plan Local d'Urbanisme	Plan d'Occupation des Sols
Zones	Zones
UA	UA+UC
UB	UB+UC
UC1	2NAc2
UC	2NAc+UC+UB
UE	UB+Nda+1NAy
UX	Uy+3Na
1AU	INA+2NAb
1AUe	Uy+1NAy
1AUx	3NA
2AU	2NAc+1NA
A	NC+ND+NA
N	NC+ND

Dans le projet de PLU :

1. On retrouve deux constructions à vocation d'habitation en zone Naturelle dans le POS qui ont donné lieu à la création d'un sous secteur Nb à vocation naturelle où il est possible de réaliser une urbanisation limitée. Ce secteur naturel étant aujourd'hui urbanisé, un micro zonage Nb a été réalisé autour des habitations pour permettre la construction d'annexes. Ce secteur Nb n'est donc pas une zone d'extension.
2. La zone 2NAc a été urbanisée sous forme de lotissement. Elle est désormais bâtie et les parcelles sont desservies par les réseaux, elle bascule donc en zone UC.
3. Ce secteur a connu une urbanisation par l'intermédiaire de lotissement où l'on retrouvait 2 sous secteurs 2NAc qui n'étaient pas urbanisés lors de l'élaboration du POS. L'ensemble de ces secteurs sont désormais urbanisés et bascule donc en UC.
4. La zone 2NAc2 a été urbanisée sous forme de lotissement. Elle est désormais en partie bâties et les parcelles sont desservies par les réseaux. La partie urbanisée bascule donc en zone UC et la partie non urbanisée devient une zone UC1 qui sera soumise à des orientations d'aménagement.
5. La zone 1NA située le long de la route de Gray a été divisée en 2 zones 1AU et 2AU pour engendrer une meilleure planification de l'urbanisation. La surface de ce secteur a été revue à la baisse pour limiter la consommation des espaces agricoles.
6. Le secteur Uy (secteur d'activité) est devenu le secteur UX. Le zonage de ce secteur a été modifié avec un agrandissement à l'arrière de la zone en profondeur et une diminution du secteur le long de la route d'Emagny. Cette partie retranchée au secteur Uy a basculé en 1AUE qui est à vocation d'équipements collectifs.
7. Le secteur 1NAy a connu une diminution de sa surface très importante. Le secteur conservé dans le zonage du PLU a été divisé en 2 zones 1AU et 2AU pour favoriser une planification de l'urbanisation de ces secteurs dans le temps.
8. Le secteur Nda qui comprend le terrain de foot ainsi que les parcelles au Nord et au Sud de celui-ci est intégré au secteur UE à vocation d'équipements collectifs.

Le règlement

Les zones U : Les règles fixées par le POS étaient en général assez cohérentes. Le PLU a apporté des changements, notamment concernant les règles sur le stationnement qui ont évolué pour tenir compte de la réforme des autorisations d'urbanisme. Le PLU a également durci les règles sur l'aspect des constructions en introduisant des règles sur la toiture et la façade des constructions. Les règles concernant le coefficient d'occupation du sol (art.14) ont été supprimées pour ne pas aller à l'encontre de la loi Grenelle de l'environnement 2.

Les zones NA : Les secteurs identifiés comme 2Na dans le POS ont totalement été urbanisés à l'exception d'un petit secteur 2NAc au Nord-Ouest du village qui est désormais intégré en UC1. Le PLU a donc intégré ces secteurs en zone UC, correspondant aux secteurs d'extension urbaine principalement réalisée sous la forme de lotissements. Il comprend notamment des constructions intermédiaires, plus récentes que dans la partie ancienne du bourg. Ce secteur est principalement caractérisé par des lotissements avec une implantation des constructions en cœur de parcelle. Les secteurs 1Na, qui ne sont actuellement pas urbanisés, ont été intégrés à des secteurs 1AU et 2AU dont le règlement et les orientations d'aménagement favoriseront une cohérence architecturale avec le bâti existant et une densité plus importante que celle connue sur la période du POS. Le PLU devra favoriser la mixité de l'habitat et la densité en fixant des règles moins contraignantes que le POS actuel notamment en terme de COS et aussi par la suppression des caractéristiques des terrains.

Les zones NC : Le POS fixait des règles adaptées à la réalisation de bâtiments agricoles, avec des limitations notamment pour les annexes en limites séparatives. Dans le PLU les zones agricoles sont désormais identifiées par un « A », la zone A correspondant à la zone NC du POS et dont le règlement reste assez proche (règles de prospect assouplies).

Les zones ND : Leur règlement était très limitatif dans le POS. C'est toujours le cas dans le PLU en ce qui concerne la zone N où seule la réhabilitation reconstruction ou agrandissement de moins de 20% de la surface plancher est autorisé.

Le PLU est donc dans son ensemble plus restrictif que le POS notamment en raison de la diminution des surfaces à vocation d'urbanisation avec le retrait du secteur 1NAy et une petite partie du secteur 1NA qui est désormais sous la dénomination 2AU. Le tracé général du PLU reste cependant en grande partie similaire à celui du POS et n'ouvre aucune nouvelle zone à l'urbanisation.

Justification du zonage et du règlement

Surface à mobiliser

Objectifs de la mobilisation de surface urbanisable sur la commune pour répondre aux objectifs de la commune du SCoT et du PLH :

- 350 nouveaux logements à l'horizon 25 ans avec un potentiel mobilisable de 18 ha brut (6 ares brut par nouveaux logements)
- soit une prévision de 14 logements par an et environ 210 pour les 15 prochaines années à l'échelle du PLU
- La commune pourra alors mobiliser une surface d'environ 11 ha pour la durée du PLU.

-Les surfaces en dents creuses sont donc de 4.21 ha auxquelles il convient d'appliquer une proportion de rétention foncière d'environ 50 % sur les 15 prochaines années soit 2.05. Cela permet de mobiliser environ 9 ha supplémentaires en extensif.

- **Les dents creuses représentent** une surface de 4.1 ha dont 3.2 ha sont soumis à des Orientations d'aménagement et de programmation.

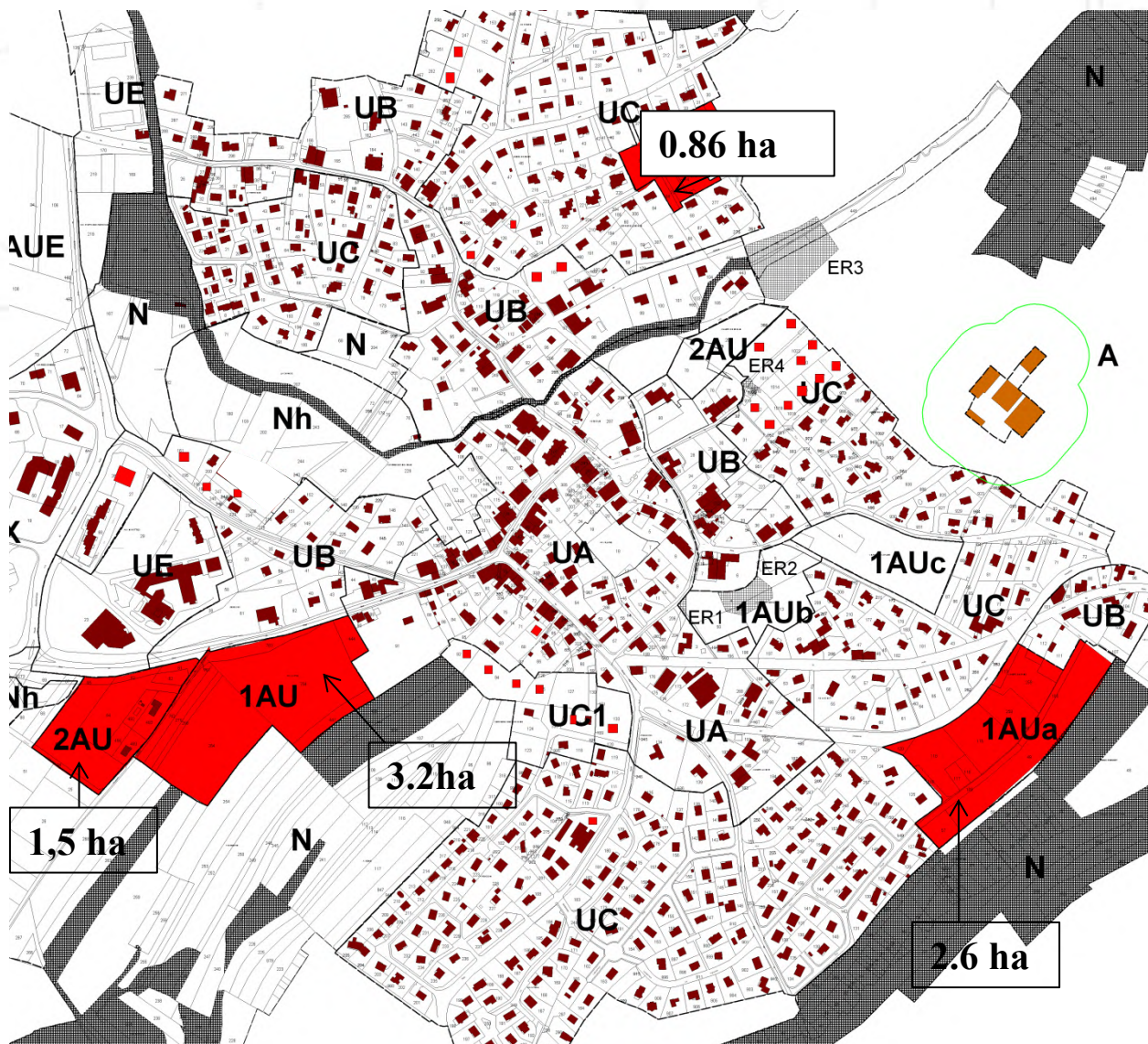
- **Les extensions représentent une surface d'environ 8.7 ha dont :**

- Les zones 1AU représentent 5.8 ha de surface en extensif principalement vouées à l'habitat.
- Les zones 2AU représentent 2 ha de surface en extensif principalement vouées à l'habitat.
- La zone UC1 représente 0.9 ha de surface en extensif principalement vouées à l'habitat

-La surface totale mobilisée sur la commune de Pouilley-les-Vignes est estimée entre 11 ha et 12.8 ha soit une moyenne de 11.9 ha. La variante vient de la prise en compte ou non de la rétention foncière sur la commune.

Les objectifs du SCoT sont donc respectés en terme de surface à mobiliser (soit 11ha pour 15 ans) pour atteindre les prévisions démographiques fixées par la commune en compatibilité avec le PLH et le SCoT.

Cartographie des extensions retenues



Superficie des zones

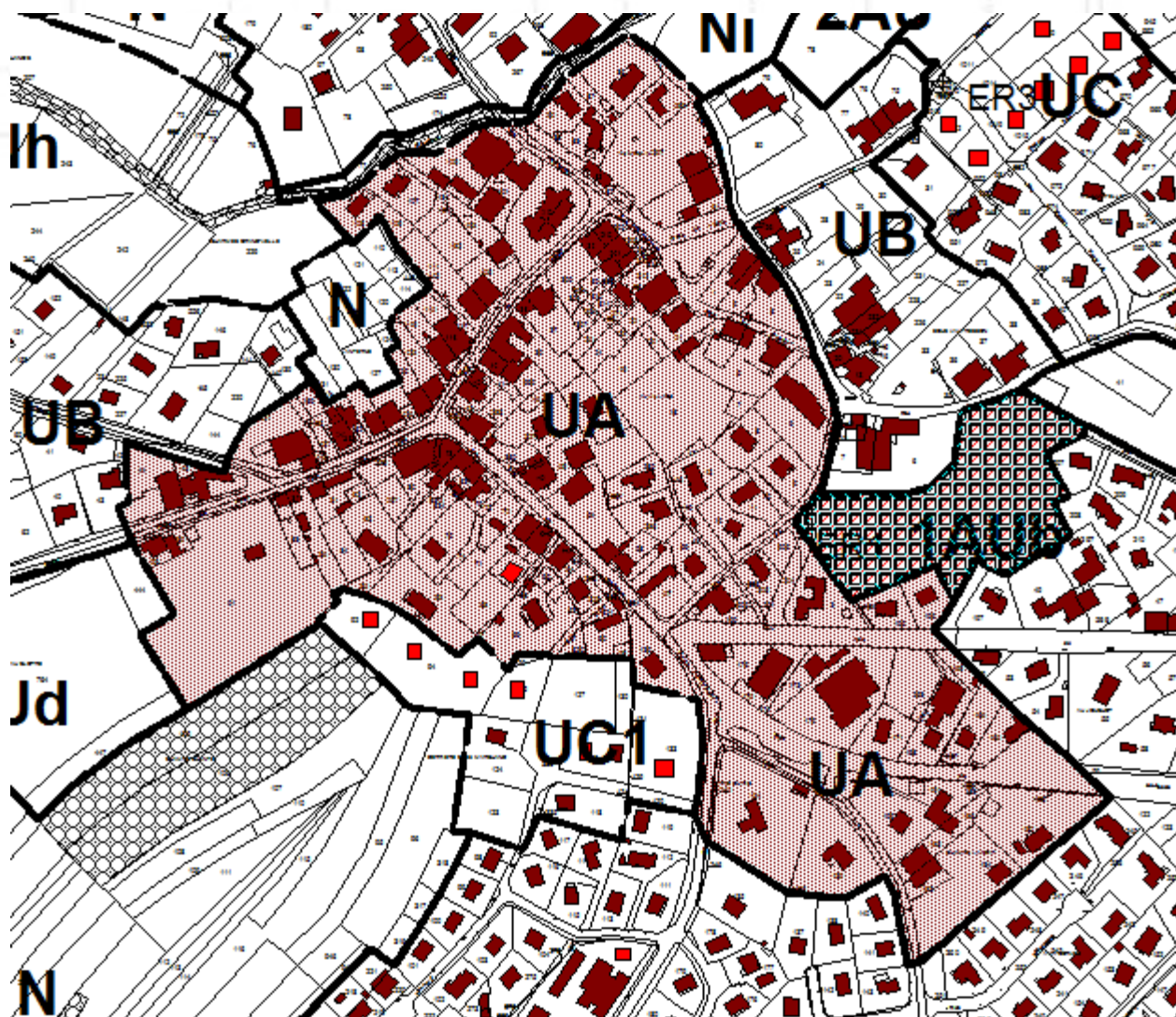
Zones	Secteurs	Surface en hectare
<i>U</i>		
	UA	12.8
	UB	18,6
	UC	57.7
	UC1	1.6
	UE	6.7
	UX	7.7
Total zone U		105.4
<i>AU</i>		
	1AU	8.18
	2AU	2,1
	1AUE	4.6
	1AUX	6.1
	2AUX	3.5
Total zone AU		24.4
<i>A</i>		
	A	442
Total zone A		442
<i>N</i>		
	N	320.4
	Nb	3.9
	Nh	36.8
Total zone N		361.4

Généralités de la zone U : la zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Il s'agit d'une zone qui se limite aux secteurs déjà urbanisés, conformément à l'article R 123-5 du code de l'urbanisme.

Zone UA

Surface : 12,8 hectares.



Zonage :

La zone UA a été déterminée de manière à limiter l'étalement urbain. Elle ne diminue pas l'espace agricole ou naturel.

Cette zone correspond au centre ancien de Pouilley-les-Vignes, elle se caractérise par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense et volumineux, est souvent implanté sur limite séparative et à l'alignement par rapport aux voies. Cet espace cumule les fonctions résidentielles, des services, de commerces ainsi que des services publics.

Les limites du secteur ont été définies de manière à englober les principaux ensembles de constructions anciennes implantées de façon traditionnelle. Ce zonage permettra de conserver la qualité architecturale du centre ancien ainsi que l'identité du village.

Certaines constructions, implantées trop en retrait sont situées en zone UB pour ne pas trop étendre la zone UA et conserver un secteur cohérent.

L'ensemble des activités qui n'engendrent pas de nuisances sont permises sur ce secteur afin de conserver l'attractivité du centre ancien par l'intermédiaire de ses commerces et services de proximité. L'élaboration du PLU favorise la centralité de cette zone UA.

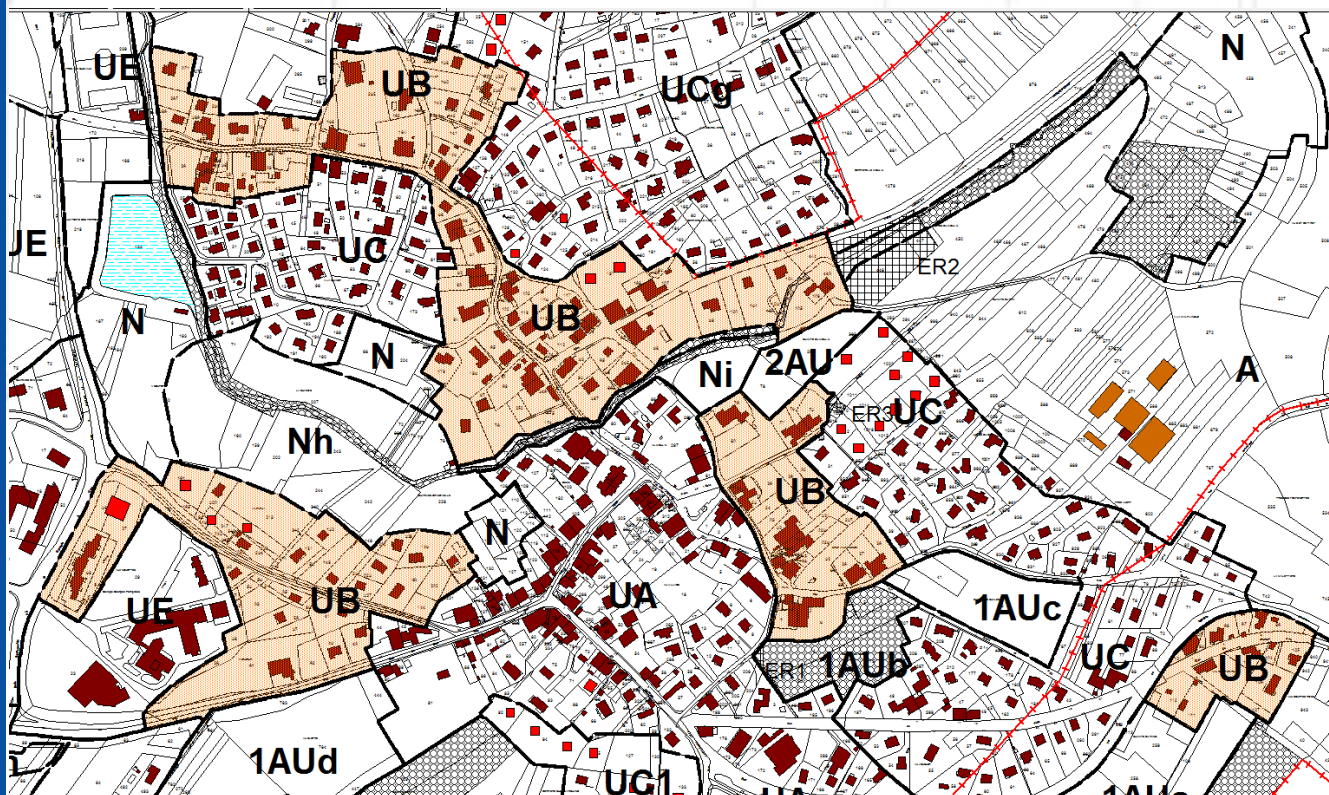
Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	<p>Sont interdites : Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière.</p> <p>Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, de commerce, d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et le caractère de la zone.</p>	<p>La zone UA a une vocation principale d'habitat et il n'y a plus d'exploitation sur le secteur UA de la commune. De plus, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont été interdites. Les hébergements hôtelier, les commerces, l'artisanat l'industrie et les entrepôts sont soumis à dispositions particulières.</p>
i2	Il n'y a pas de conditions particulières sur le secteur	Seules les constructions à usage d'habitations de commerces et de services sont autorisées.
3	<p>Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Pour être classée dans le domaine public la plateforme ne doit pas être inférieure à 8 mètres.</p>	<p>La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets sur des parcelles étroites.</p> <p>La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.</p>
4	<p>Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.</p> <p>Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collecteur existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur.</p> <p>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issus du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.</p>	<p>Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.</p>
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	<p>Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en limite - soit à une distance comprise entre 0 et 6 mètres 	<p>Les élus souhaitent préserver le paysage bâti traditionnel en permettant de conserver les alignements existants ou au minimum l'impression de densité le long des voies.</p> <p>Cette réglementation permettra également de favoriser la densification des premières lignes.</p>
7	<p>Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en limite - soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres 	Afin de favoriser la densification du centre ancien, la commune a mis en place une réglementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.
8	<p>Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.</p>	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au faîtiage et 8 mètres à l'acrotère. La hauteur maximale hors tout des installations énergétiques est fixée à 12 mètres.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	Le degré des pans de toitures est réglementé tout comme la spécificité du nombre de pans, avec 2 pans minimum et la possibilité de créer des toits en demi-croupe. Les matériaux de la toiture devront rappeler les tuiles en terre cuite à l'exception des toitures végétalisées.	Cette réglementation va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale sur le centre ancien notamment à travers une réglementation sur les toitures avec une pente importante et des couleurs locales.
12	Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à destination d'habitat, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :- 2 places par logement créé, En l'absence d'information sur le nombre de logements, les règles suivantes s'appliqueront : - 1 emplacement par tranche de 50m ² de surface plancher créée.	Avec l'évolution de la réglementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune a souhaité conserver comme règle de base 2 places par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place). Néanmoins, si le nombre de logements créés n'est pas déclaré, le pétitionnaire se verra appliquer la règle en fonction des tranches de surface plancher.
13	Les haies monospécifiques de conifères ne sont pas autorisées. Tout projet devra prévoir des plantations à base d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyennes tiges, ou de haies vives	Ces règles visent à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels (Sur ce point il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Les conifères ne sont pas une essence urbaine. Il acidifient le sol et limitent la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'ils constituent des haies, ils ferment le paysage, créant de véritables murs végétaux. Tous ces éléments vont à l'encontre des enjeux environnementaux et paysagers de la commune, qu'elle souhaitait préserver comme en atteste son PADD.
14	Non réglementé.	La commune souhaite favoriser la densification et le renouvellement urbain par des réhabilitations ou des rénovations

Zone UB

Surface : 18,6 ha



Zonage :

les secteurs UB correspondent aux extensions intermédiaires et se situent à proximité de la zone UA. Elle comprend notamment des constructions plus récentes et moins denses que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles de taille plus vaste que celles des lotissements.

Le bâti est de type pavillonnaire, avec une forte valorisation du parcellaire par des plantations. Le paysage est assez aéré avec des clôtures basses laissant des perspectives visuelles.

Cet espace qui s'est progressivement densifié contient encore un potentiel d'optimisation du parcellaire.

Les limites du secteur ont été définies de manière à englober les principaux ensembles de constructions qui ont été réalisées au coup par coup en veillant à ne pas intégrer les lotissements qui sont en zone UC.

Règlement :

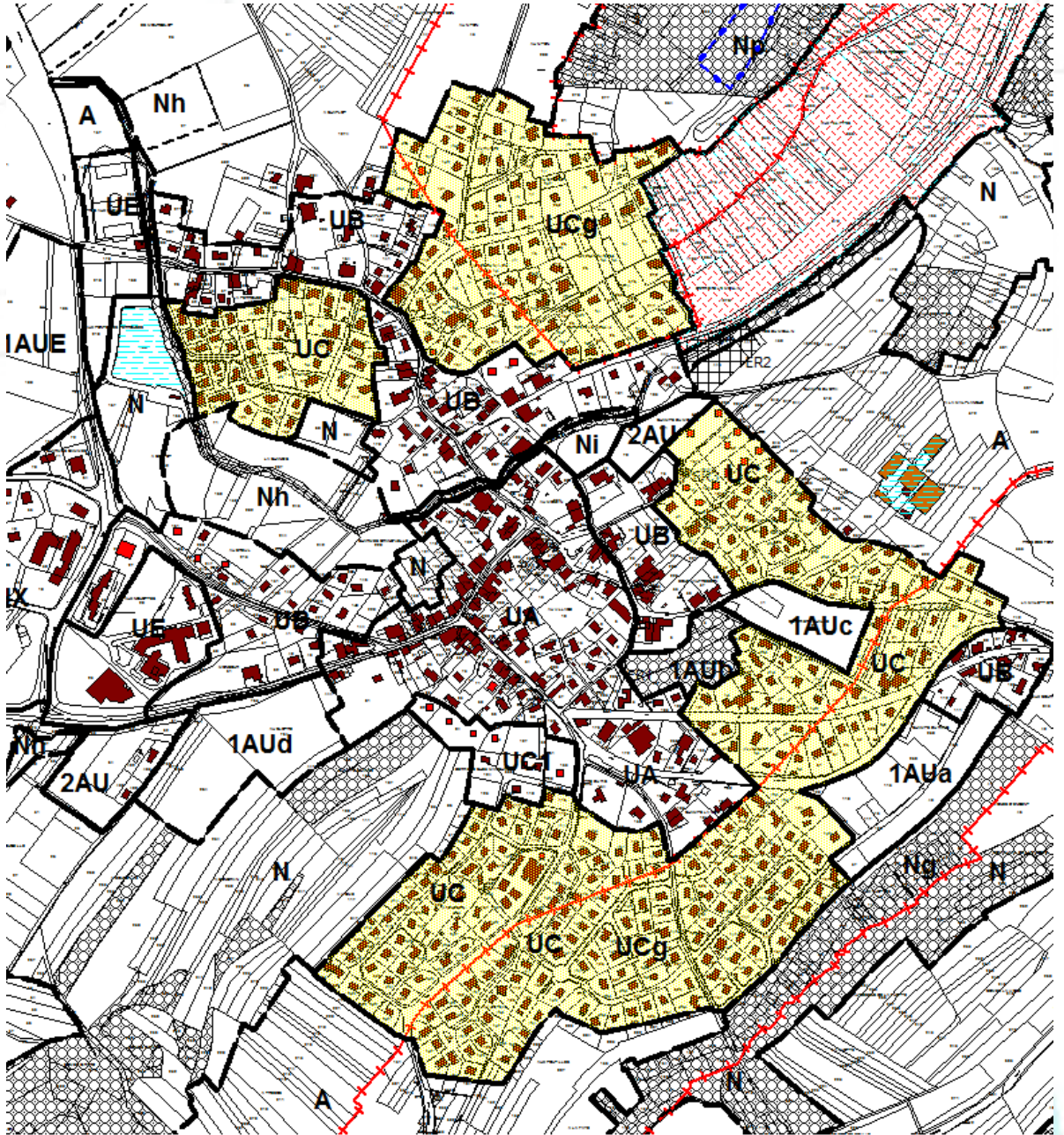
Article	Principales dispositions	Justification
1	<p>Sont interdites : Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière.</p> <p>Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, de commerce, d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et le caractère de la zone.</p>	<p>La zone UB a une vocation principale d'habitat et il n'y a pas d'exploitation sur ces secteurs . Par ailleurs, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont donc été interdites. Les hébergements hôteliers, les commerces, l'artisanat l'industrie et les entrepôts sont soumis à dispositions particulières.</p>
i2	Il n'y a pas de disposition particulières à la zone Ub	
3	<p>Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir . Pour être classée dans le domaine public la plateforme ne doit pas être inférieure à 8 mètres.</p>	<p>La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets sur des parcelles étroites.</p> <p>La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.</p>
4	<p>Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.</p> <p>Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collecteur existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur.</p> <p>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issus du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.</p>	<p>Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.</p>
5	Non réglementé.	<p>Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.</p>
6	<p>Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en limite - Soit à une distance comprise entre 0 et 10 mètres 	<p>Les élus souhaitent préserver le paysage bâti traditionnel en permettant de conserver les alignements existants ou au minimum l'impression de densité le long des voies.</p> <p>Cette réglementation permettra également de favoriser la densification des premières lignes.</p>
7	<p>Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en limite -soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres 	<p>Afin de favoriser la densification du centre ancien, la commune a mis en place une réglementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.</p>
8	<p>Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.</p>	<p>La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.</p>

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non règlementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur maximale des constructions est fixée à 10mètres au faîtage et 6 mètres à l'acrotère. La hauteur maximale hors tout des installations énergétiques est fixée à 10 mètres.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	Les couleurs saturées ou trop vives ne sont pas autorisées les dispositifs visant à rappeler un pare vue constitué de canisses, de panneaux à bois, de tôles ondulées, de rouleaux plastiques sont interdits. Mur bahut d'une hauteur maximale de 0,50 mètre.	Cet article reprend simplement des dispositions notamment en interdisant les couleurs saturées ou trop vives incluant les clôtures afin de préserver l'aspect du bâti existant et que les projets à venir devront respecter.
12	Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à destination d'habitat, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :- 2 places par logement créé, hors accès. En l'absence d'information sur le nombre de logements, les règles suivantes s'appliqueront : - 1 emplacement par tranche de 50m ² de surface plancher créée.	Avec l'évolution de la réglementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune a souhaité conserver comme règle de base 2 places par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place). Néanmoins, si le nombre de logements créés n'est pas déclaré, le pétitionnaire se verra appliquer la règle en fonction des tranches de surface plancher.
13	Les haies monospécifiques de conifères ne sont pas autorisées. Tout projet devra prévoir des plantations à base d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyenne tiges, ou de haies vives	Ces règles visent à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels. Sur ce point il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Les conifères ne sont pas une essence urbaine. Il acidifient le sol et limitent la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'ils constituent des haies, ils ferment le paysage, créant de véritables murs végétaux.
14	Non règlementé.	La commune souhaite favoriser la densification et le renouvellement urbain par des réhabilitations ou des rénovations

Zone UC

Surface UC : 57.7 hectares

Surface UC1 : 1.62hectares



FUS

Zonage :

le secteur UC. Il comprend notamment des constructions plus denses que dans le secteur intermédiaire construites au coup par coup mais en conservant une implantation en retrait de l'alignement, sur des parcelles moins vastes qu'en UB.

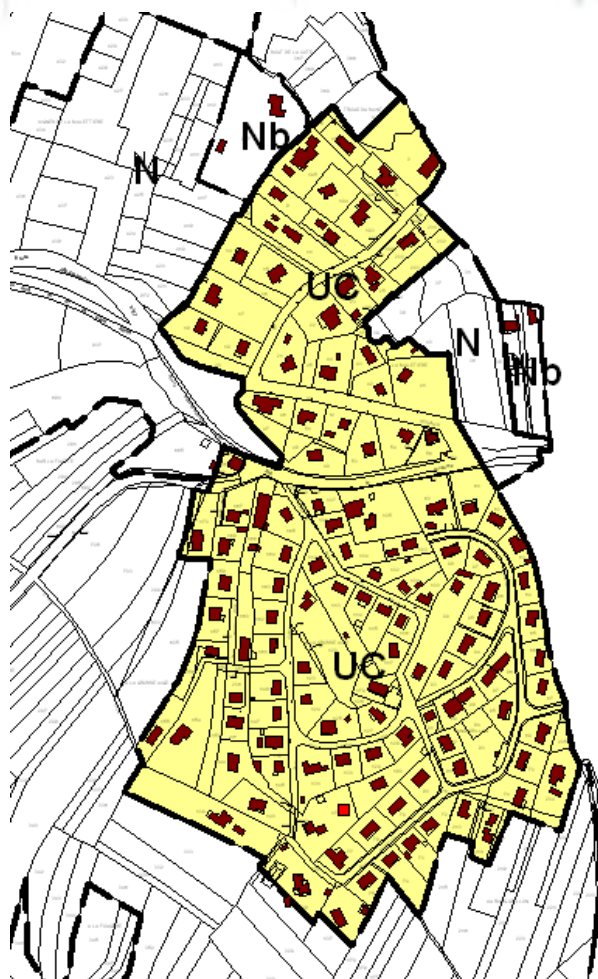
Le bâti est de type pavillonnaire, avec une forte valorisation du parcellaire par des plantations. Le paysage est assez aéré avec des clôtures basses voire inexistantes laissant de nombreuses perspectives visuelles.

Ces espaces qui se sont urbanisés par l'intermédiaire de lotissements ne permettent pas une densification plus importante que celle existante. On ne retrouve pas de dents creuses en UC.

Les limites du secteur ont été définies de manière à englober les principaux ensembles de constructions qui ont été réalisés par des aménagements d'ensemble.

Certaines constructions, implantées trop en retrait sont situées en zone Nb dont le règlement leur donne des possibilités d'évolution.

Le secteur UC1 intègre un lotissement en cours de réalisation qui est soumis au même règlement que le UC à l'exception du fait que l'urbanisation doit être un aménagement d'ensemble.



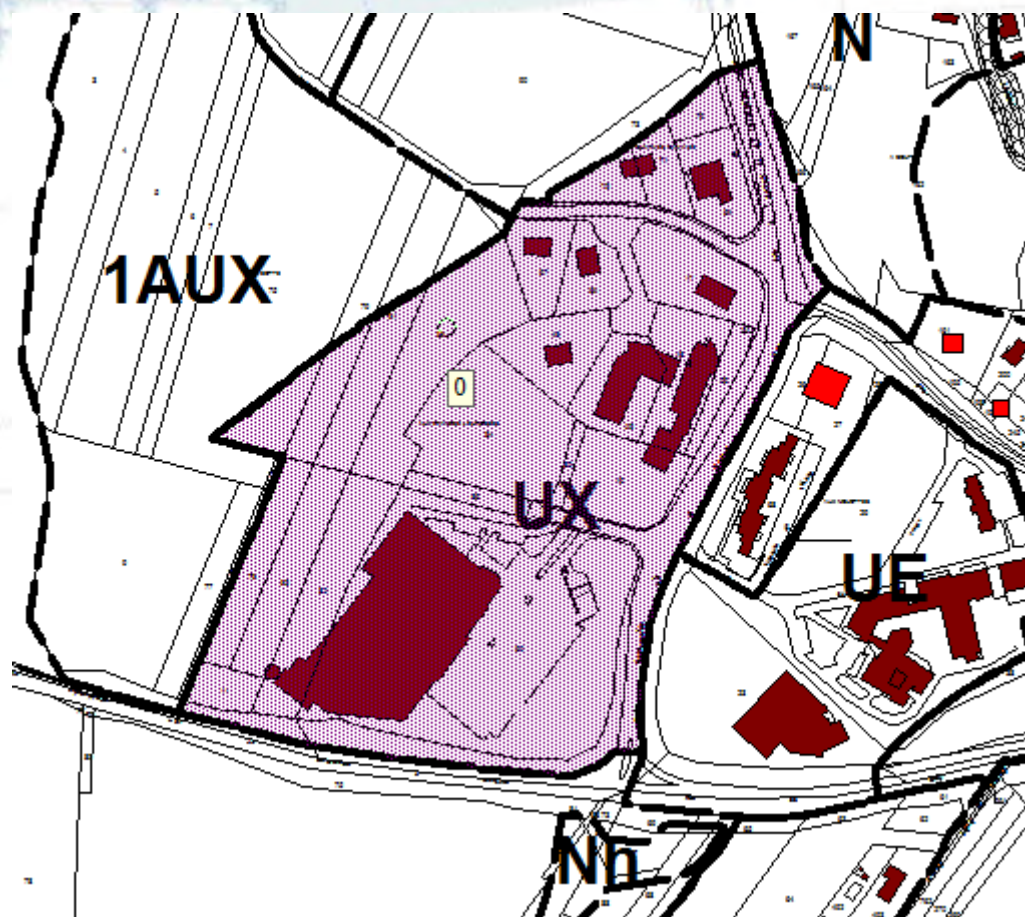
Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	<p>Sont interdites : Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière.</p> <p>Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, de commerce, d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et le caractère de la zone.</p>	<p>La zone UC a une vocation principale d'habitat et il n'y a pas d'exploitation sur ces secteurs . Par ailleurs, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont donc été interdites. Les hébergements hôtelier, les commerces, l'artisanat l'industrie et les entrepôts sont soumis à dispositions particulières.</p>
i2	Il n'y a pas de dispositions particulières à la zone Uc	-
3	<p>Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir . Pour être classée dans le domaine public la plateforme ne doit pas être inférieure à 8 mètres.</p>	<p>La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets sur des parcelles étroites.</p> <p>La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.</p>
4	<p>Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.</p> <p>Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collecteur existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur.</p> <p>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.</p>	<p>Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.</p>
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	<p>Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en limite -soit à une distance comprise entre 0 et 10 mètres 	<p>Les élus souhaitent préserver le paysage bâti traditionnel en permettant de conserver les alignements existants ou au minimum l'impression de densité le long des voies.</p> <p>Cette réglementation permettra également de favoriser la densification des premières lignes.</p>
7	<p>Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en limite -soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres 	<p>Afin de favoriser la densification du centre ancien, la commune a mis en place une réglementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.</p>
8	<p>Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.</p>	<p>La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.</p>

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non règlementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres au faîtage. La hauteur maximale hors tout des installations énergétiques est fixée à 10 mètres et 6 mètres à l'acrotère	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	Les couleurs saturées ou trop vives ne sont pas autorisées les dispositifs visant à rappeler un pare vue constitué de canisses, de panneaux à bois, de tôles ondulées, de rouleaux plastiques sont interdits. Mur bahut d'une hauteur maximale de 0,50 mètre.	Cet article reprend simplement des dispositions notamment en interdisant les couleurs saturées ou trop vives ainsi que sur les clôtures afin de préserver l'aspect du bâti existant et que les projets à venir devront respecter.
12	Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à destination d'habitat, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :- 2 places par logement créé, hors accès. En l'absence d'information sur le nombre de logement, les règles suivantes s'appliqueront : - 1 emplacement par tranche de 50m ² de surface plancher créée.	Avec l'évolution de la réglementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune a souhaité conserver comme règle de base 2 places par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place). Néanmoins, si le nombre de logements créés n'est pas déclaré, le pétitionnaire se verra appliquer la règle en fonction des tranches de surface plancher.
13	Les haies monospécifiques de conifères ne sont pas autorisées. Tout projet devra prévoir des plantations à base d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyenne tiges, ou de haies vives	Ces règles visent à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels (Sur ce point il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Les conifères ne sont pas une essence urbaine. Il acidifient le sol et limitent la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'il constituent des haies, ils ferment le paysage, créant de véritables murs végétaux. Tous ces éléments vont à l'encontre des enjeux environnementaux et paysagers de la commune, que la commune a souhaité préserver comme en atteste son PADD.
14	Non règlementé.	La commune souhaite favoriser la densification et le renouvellement urbain par des réhabilitations ou des rénovations

Zone UX

Surface : 7.7 hectares



Zonage :

Le secteur UX est une zone urbaine où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités (industrielles, commerciales et artisanales).

La zone UX à l'Ouest a été étendue pour donner des possibilités de développement aux entreprises locales implantées.

La zone UX se situe à l'extérieur des zones urbanisées d'habitats ce qui n'engendre pas de nuisance pour les habitations et favorise donc l'implantation de l'ensemble des activités.

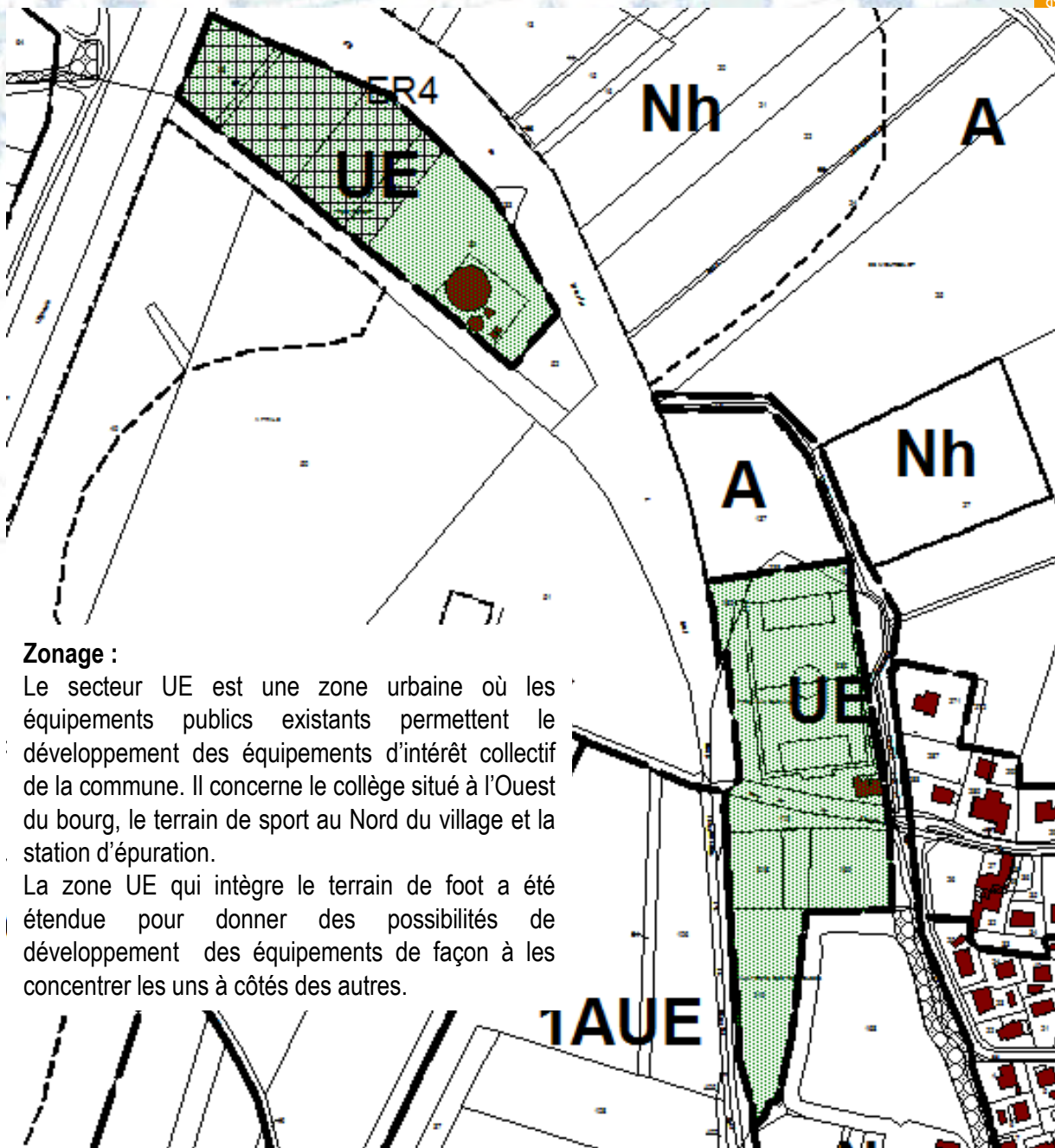
Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière et les constructions à usage d'habitation	Les surfaces toujours disponibles en zone UX sont limitées. Les élus souhaitent que les constructions se limitent aux destinations d'activité comme les commerces, l'hébergement hôtelier, les bureaux, l'artisanat et l'industrie.
2	Les logements de fonction, de gardiennage ou de service des occupations et utilisations du sol autorisées doivent être intégrés au volume principal de la construction projetée, sauf lorsque l'activité nécessite l'éloignement du logement pour des raisons de sécurité.	Les constructions à usage d'habitation sont autorisées lorsqu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est une nécessité absolue pour assurer la surveillance des établissements dans la limite de 5% de la surface plancher avec un maximum de 70m ² .
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	(...) L'évacuation des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement, si elle est autorisée, ne doit pas excéder 20l/seconde.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 5 mètres et jusqu'à 20 mètres de la limite des voies existantes, à modifier ou à créer.	La commune souhaite éviter que des bâtiments d'un gros volume s'implantent trop près de l'emprise publique. Si les règles d'implantation entraînaient l'implantation d'un bâtiment à un emplacement tel que la sécurité publique serait compromise, une implantation différente pourrait être imposée par les services compétents.
7	Tout bâtiment peut être implanté en limite séparative. Si ce n'est pas le cas, il doit être implanté à une distance de 1 mètre minimum de la limite de propriété.	Les espaces libres de la zone UX ne sont pas au contact des zones d'habitation. La commune souhaite donc mettre en place des règles souples pour maximiser les possibilités de mobilisation du foncier.
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance de 5 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise la densification de la zone.
10	La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres hors tout.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans la zone UX. Elles permettent la réalisation de différents types de constructions adaptés aux besoins des entreprises. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle.
11	Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants	La commune souhaite donc mettre en place des règles souples pour ne pas bloquer d'éventuels projets d'autant que les bâtiments d'activité répondent à d'autres critères techniques.
12	Les autres constructions autorisées devront être réalisées en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.	Pour les constructions à destination d'activité, la commune a souhaité laisser un maximum de souplesse car les besoins peuvent largement varier en fonction du type d'activité et du nombre de salariés ou usagers.
13	Les haies monospécifiques de conifères ne sont pas autorisées.	Cette règle vise à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels Sur ce point il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Les conifères ne sont pas une essence urbaine. Il acidifient le sol et limitent la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'ils constituent des haies, ils ferment le paysage, créant de véritables murs végétaux.
14	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas limiter sa surdensification de la zone d'activité.

Zone UE

Surface : 6.7 hectares



Zonage :

Le secteur UE est une zone urbaine où les équipements publics existants permettent le développement des équipements d'intérêt collectif de la commune. Il concerne le collège situé à l'Ouest du bourg, le terrain de sport au Nord du village et la station d'épuration.

La zone UE qui intègre le terrain de foot a été étendue pour donner des possibilités de développement des équipements de façon à les concentrer les uns à côtés des autres.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : l'exploitation agricole et forestière, les bureaux, les commerces, l'artisanat, l'industrie, les entrepôts et les constructions à usage d'habitation	Les élus souhaitent que les constructions se limitent aux constructions d'intérêt collectif qui relèvent de l'intérêt général
2	Les habitations, hébergement hôtelier et service publique ou d'intérêt collectif, qui relèvent de l'intérêt général	La commune souhaite permettre le développement de certaines infrastructures notamment en ce qui concerne la station d'épuration et les équipements sportifs.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	(...) L'évacuation des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement, si elle est autorisée, ne doit pas excéder 20l/seconde.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé entre 5 et 20 mètres de la limite des voies existantes, à modifier ou à créer.	La commune souhaite éviter une réglementation trop stricte qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets
7	Tout bâtiment peut être implanté en limite séparative. Si ce n'est pas le cas, il doit être implanté à une distance de 1 mètre minimum de la limite de propriété.	Les espaces libres de la zone UE ne sont pas au contact avec des zones d'habitation. La commune souhaite donc mettre en place des règles souples pour maximiser les possibilités de mobilisation du foncier.
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance de 5 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise la densification de la zone.
10	La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres hors tout.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans la zone UE. Elles permettent la réalisation de différents types de constructions adaptés aux besoins des équipements d'intérêt général.
11	Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants	La commune souhaite donc mettre en place des règles souples pour ne pas bloquer d'éventuels projets d'autant que les bâtiments d'activité répondent à d'autres critères techniques.
12	Les autres constructions autorisées devront être réalisées en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.	Pour les constructions à destination d'activité, la commune a souhaité laisser un maximum de souplesse car les besoins peuvent largement varier en fonction du type d'activité et du nombre de salariés ou usagers.
13	Les haies monospécifiques de conifères ne sont pas autorisées.	Cette règle vise à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels Sur ce point il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Les conifères ne sont pas une essence urbaine. Il acidifient le sol et limitent la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'ils constituent des haies, ils ferment le paysage, créant de véritables murs végétaux.
14	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas limiter sa surdensification de la zone d'équipement collectif d'intérêt général.

Généralités de la zone AU : il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée dans le futur, et ce conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme qui dispose que « Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévues par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Pour permettre à la commune de Pouilley-les-Vignes d'être compatible avec les orientations du SCoT, les secteurs d'extensions ont été déterminés dans ce cadre bien précis ainsi que pour répondre aux objectifs énoncés par son PADD, notamment l'objectif n°1: «*Accompagner le développement urbain de Pouilley-les-Vignes en prévoyant une offre foncière adaptée à la population, ainsi qu'aux entreprises*». En effet, cette démarche encourage le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés, avant d'étudier les possibilités d'extensions.

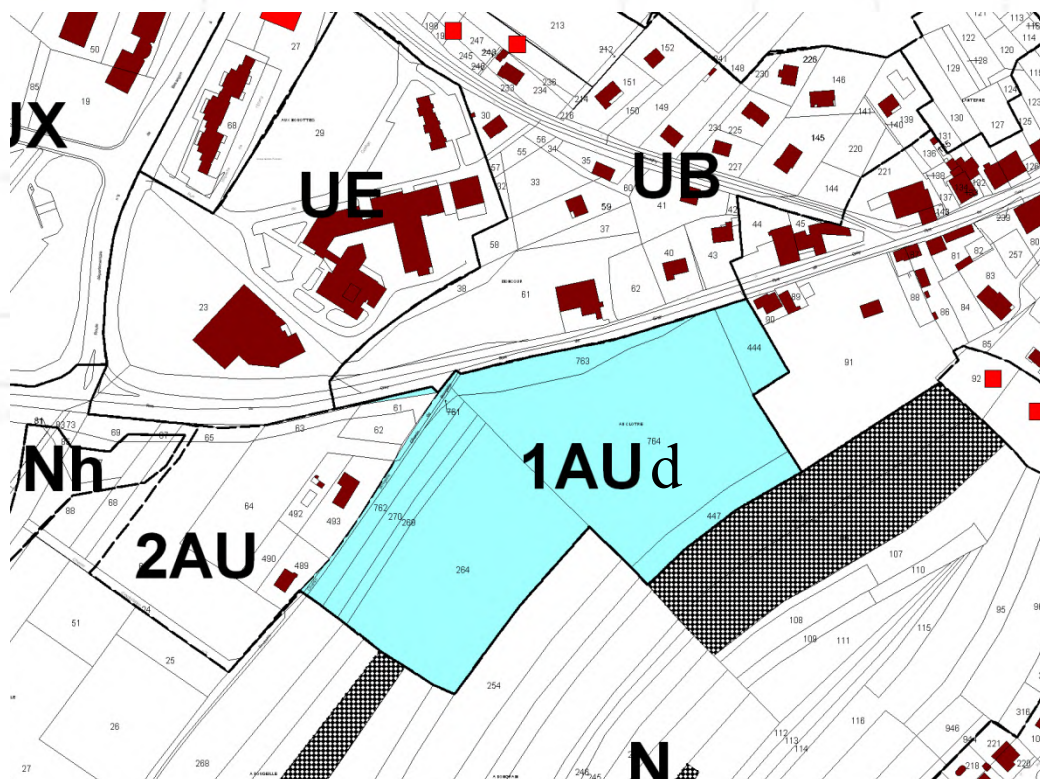
Le secteur d'extension est destiné à une urbanisation sur le court et moyen terme. Dans un souci de cohérence, des orientations d'aménagement globales ont été mises en place sur ces secteurs, permettant d'envisager un développement cohérent permettant le prolongement de la zone au-delà de l'échéance du PLU.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dépendra des besoins de la commune. Elle sera soumise à une modification du PLU.

Ce secteur s'inscrit dans une zone identifiée dans le PADD et est matérialisé dans le zonage, ce qui permet à la commune de garder la maîtrise de son urbanisation sur le long terme.

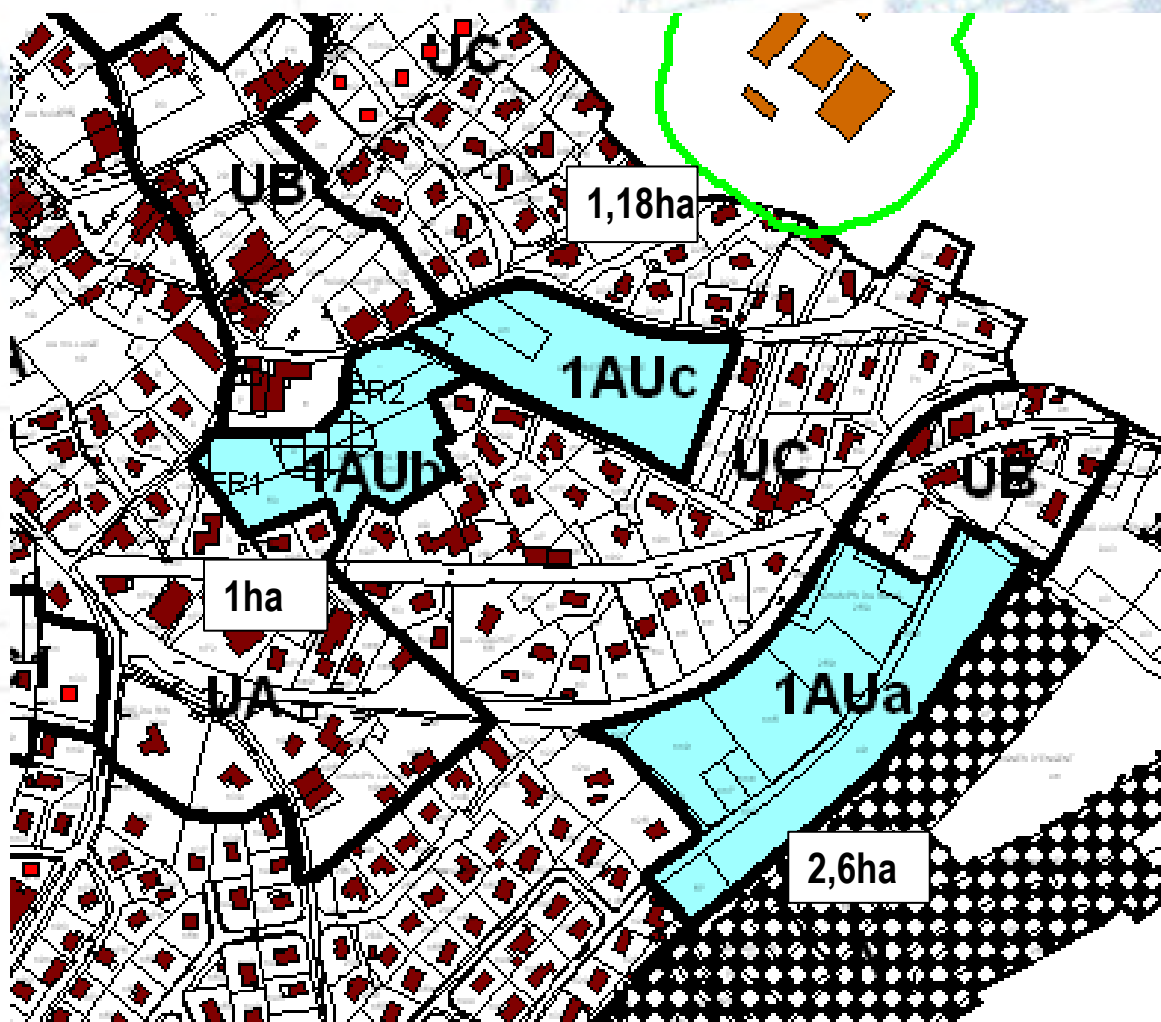
Zone 1AU

Surface : 8 hectares .



Zonage :

Cette zone 1AUd de 3,2 ha va contribuer à renforcer la centralité du village en développant une extension de l'urbanisation dans la continuité du bâti existant. Cela engendre aussi un épaissement du tissu urbanisé actuel autour de la RD.70. L'étalement urbain est limité étant donné qu'il n'y a pas d'extension linéaire au-delà de l'existant. Des liaisons douces sont prévues pour permettre aux riverains de bénéficier d'accès aisés aux équipements publics tout en restant dans un cadre de vie de qualité.



Zonage :

Les secteurs b et c sont d'importantes dents creuses qui se situent à l'intérieur du bâti existant. L'urbanisation de ces zones va permettre de favoriser la densification de l'urbain et ainsi limiter les extensions dans le respect des orientations du SCoT. Le secteur a, de 2,6ha, permet d'équilibrer l'urbanisation de chaque côté de la route tout en favorisant une urbanisation cohérente sans favoriser l'étalement linéaire. Ces secteurs prévoient de nombreuses liaisons viaries et liaisons douces pour développer le maillage des infrastructures nécessaires aux besoins créés par la future urbanisation. La proximité de ces zones AU avec les services et commerces permettra aux riverains de bénéficier d'accès aisés à ceux-ci.

Il s'agit en l'état, d'espaces qui ne sont pas répertoriés par le rapport de présentation du milieu naturel comme étant des enjeux environnementaux forts. Des emplacements réservés ont été prévus lorsque cela est nécessaire pour favoriser le développement des moyens de déplacement.

Concernant le secteur b, il est à indiquer qu'une partie importante de cette zone se manifeste par un emplacement réservé qui a pour vocation la réalisation d'un bassin de rétention d'eau pour prévenir des potentiels débordements de la Lanterne lors de forts épisodes pluvieux. La superficie laissée pour l'urbanisation est donc bien inférieure à 1ha et se rapproche plus de 0.50ha.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière, d'hébergement hôtelier, d'industrie et d'entrepôt.	Les zones 1AU ont une vocation principale d'habitat et il n'y a pas d'exploitation sur ces secteurs . Par ailleurs, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont donc été interdites. Les hébergements hôteliers, les commerces, l'artisanat l'industrie et les entrepôts sont soumis à dispositions particulières.
2	La construction et installation à usage d'artisanat, de commerces et de bureaux sont autorisées à condition d'être compatibles avec les habitations qui se situent à proximité	Les dispositions de cet article permettent de favoriser la mixité du bâti tout en préservant les habitations des nuisances pouvant émaner des différentes occupations du sol.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir . Pour être classée dans le domaine public la plateforme ne doit pas être inférieure à 8 mètres.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets sur des parcelles étroites. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collecteur existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser. Les réseaux électriques devront obligatoirement être enterrés.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place. La commune a souhaité voir l'ensemble des réseaux électriques enterrés lors de l'aménagement et l'urbanisation des zones 1AU.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé : - Soit en limite -soit à une distance comprise entre 0 et 6 mètres	Cette réglementation permettra de favoriser la densification de l'urbanisation avec un retrait maximum de 6 mètres.
7	Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé : - Soit en limite -soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres	Afin de favoriser la densification du centre ancien, la commune a mis en place une réglementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non règlementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur des nouvelles constructions principales et installations énergétiques est fixée à 10 mètres au faîtage et 6 mètres à l'acrotère	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	1AUa, b et d : La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au faîtage et 10 mètres à l'acrotère. 1AUc : La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres au faîtage et 6 mètres à l'acrotère. La hauteur maximale hors tout des installations énergétiques est fixée à 10 mètres.	Cet article reprend simplement des dispositions notamment en interdisant les couleurs saturées ou trop vives ainsi que sur les clôtures afin de préserver l'aspect du bâti existant et que les projets à venir devront respecter.
12	Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à destination d'habitat, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :- 2 places par logement créés, hors accès.	Avec l'évolution de la réglementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune a souhaité conserver comme règle de base 2 places par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place). Néanmoins, si le nombre de logements créés n'est pas déclaré, le pétitionnaire se verra appliquer la règle en fonction des tranches de surface plancher.
13	Les haies monospécifiques de conifères ne sont pas autorisées. Tout projet devra prévoir des plantations à base d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyennes tiges, ou de haies vives	Ces règles visent à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels (Sur ce point il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Les conifères ne sont pas une essence urbaine. Il acidifient le sol et limitent la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'ils constituent des haies, ils ferment le paysage, créant de véritables murs végétaux. Tous ces éléments vont à l'encontre des enjeux environnementaux et paysagers de la commune, qu'elle a souhaité préserver comme en atteste son PADD.
14	Non règlementé.	La commune souhaite favoriser la densification et le renouvellement urbain par des réhabilitations ou des rénovations

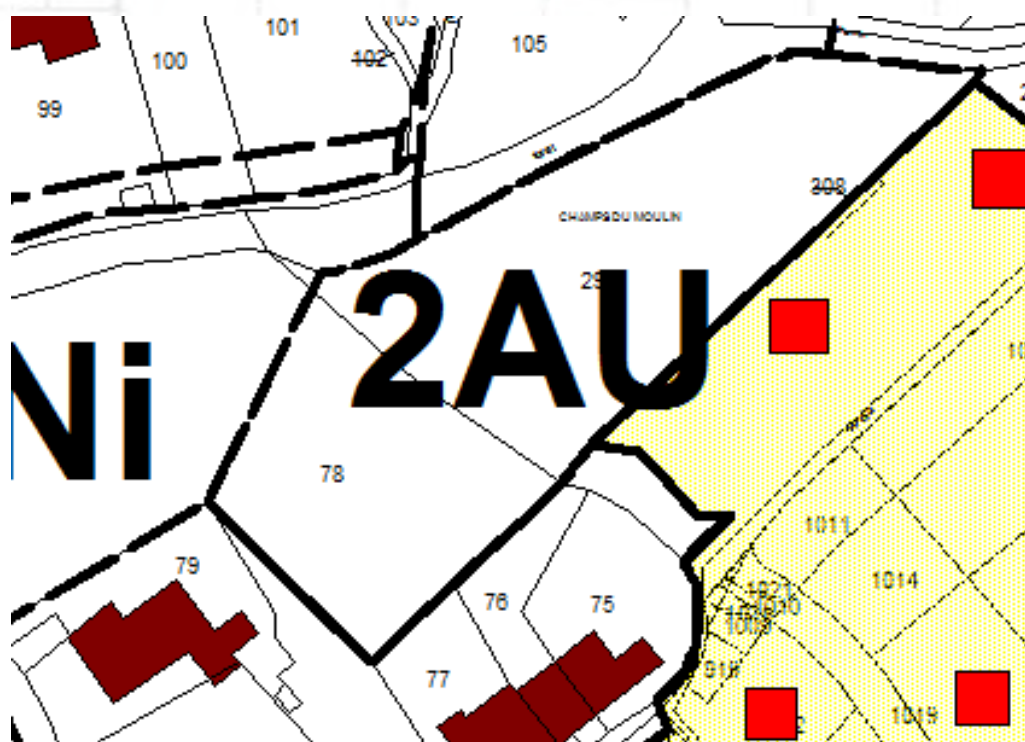
Zone 2AU

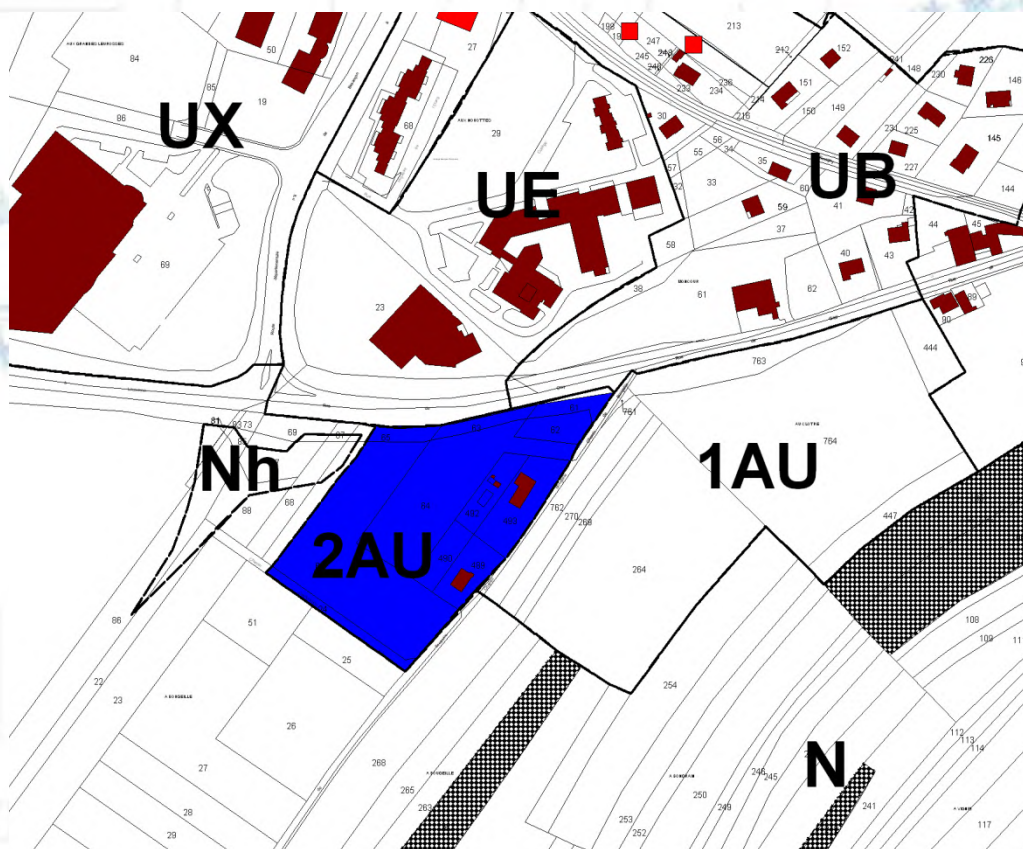
Surface : 2,1 hectares.

Zonage :

La zone 2 AU au cœur du village va contribuer à renforcer la centralité du village et à limiter l'étalement urbain. La seconde zone 2AU permet quant à elle de favoriser une urbanisation dans la continuité de l'existant sans engendrer d'étalement linéaire de l'urbanisation. Les riverains auront un accès aisé aux équipements publics tout en restant dans un cadre de vie de qualité.

Il s'agit en l'état de zones agricoles non pourvues des équipements de viabilité, mais destinées à être urbanisées dans le futur. Elles sont inconstructibles en l'état et ne pourront être urbanisées qu'après modification du PLU.





L'occupation du sol de ce secteur est constituée d'espace agricole cultivé. Son intérêt environnemental est limité et la protection de l'environnement a été prise en compte puisqu'il n'intègre pas d'espaces à enjeux environnementaux forts répertoriés dans l'état des lieux du milieu environnemental. Ce secteur comprend une surface de 1,5 ha le long de la RD.70 à l'Ouest du village en direction d'Audeux. La future urbanisation de ce secteur engendrera un équilibre de l'urbanisation de chaque côté de la route de Gray.

Règlement :

La zone 2AU ne peut être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une modification du Plan Local d'Urbanisme. Le règlement est donc limité au strict minimum et sera revu et développé dans le cadre d'une prochaine modification en vue d'urbaniser la zone.

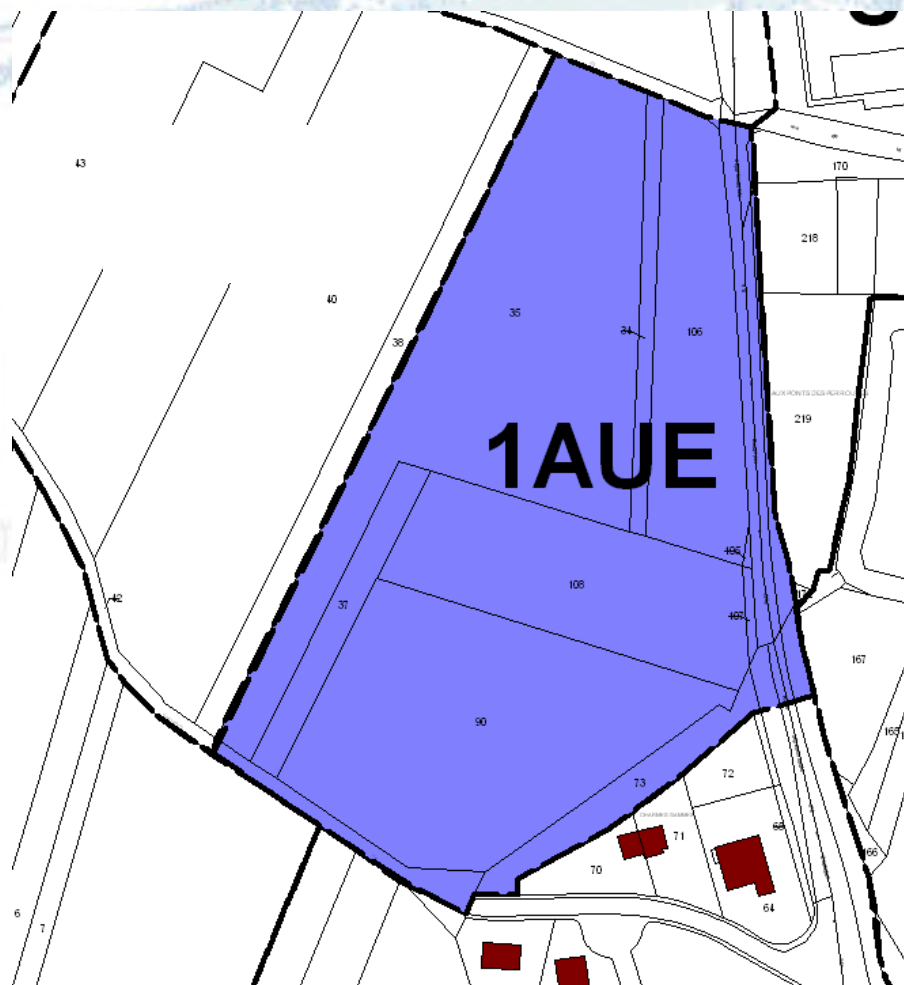
En revanche, cette zone pourrait faire l'objet d'une réglementation plus souple en matière d'aspect extérieur des constructions, pour intégrer des bâtiments à l'architecture plus moderne et adaptée à l'utilisation d'équipements liés aux énergies renouvelables.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2. – 2AU sont interdites	Les zones 2AU n'ont pas vocation à être urbanisées, elles ne seront constructibles uniquement après modification du PLU
i2	Sont admises : les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général. la réalisation des opérations prévues en emplacements réservés au plan de zonage.	Seules les constructions ou travaux nécessaires aux ouvrages d'intérêt général sont autorisés pour permettre le développement nécessaire au bon développement de la commune du point de vue de l'intérêt général.
6	Tous les points du volume principal d'une construction les plus proches de l'emprise publique doivent être situés soit sur limite soit au-delà de 0.5 mètre	Les zones 2AU ne sont actuellement pas urbanisables dans l'état il convient tout de même de réglementer cet article pour permettre : - les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général. - Les occupations et utilisations du sol prévues en emplacements réservés
7	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé : - Soit en limite -soit au-delà de 0.5mètre	Les zones 2AU ne sont actuellement pas urbanisables dans l'état il convient tout de même de réglementer cet article pour permettre : - les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général. - Les occupations et utilisations du sol prévues en emplacements réservés

Zone 1AUE

Surface : 4,6 hectares



Zonage :

Le secteur 1AUE est une zone à urbaniser, où seuls les équipements publics et les équipements d'intérêt collectif de la commune pourront se développer. Cette zone d'une surface de 4,6ha se situe dans le prolongement de la zone d'activité de Pouilley-les-Vignes afin de ne pas engendrer de nuisances dans les secteurs à vocation d'habitat. La surface réservée au développement de ces équipements se traduit par une volonté communale d'adapter ses infrastructures en corrélation avec la croissance démographique prévue dans le cadre du PLH et du SCoT soit 210 logements supplémentaires soit environ 350 nouveaux habitants à l'horizon 15 ans. Plusieurs projets sont prévus sur ce secteur avec notamment :

- la délocalisation de la salle polyvalente, qui permettra un agrandissement de celle-ci mais aussi de minimiser les nuisances principalement sonores,
- la création d'un espace de loisir afin d'y développer de nouvelles activités étant donné la proximité des infrastructures scolaires
- Une éventuelle délocalisation de l'école afin d'absorber le développement démographique engendré par le PLU.

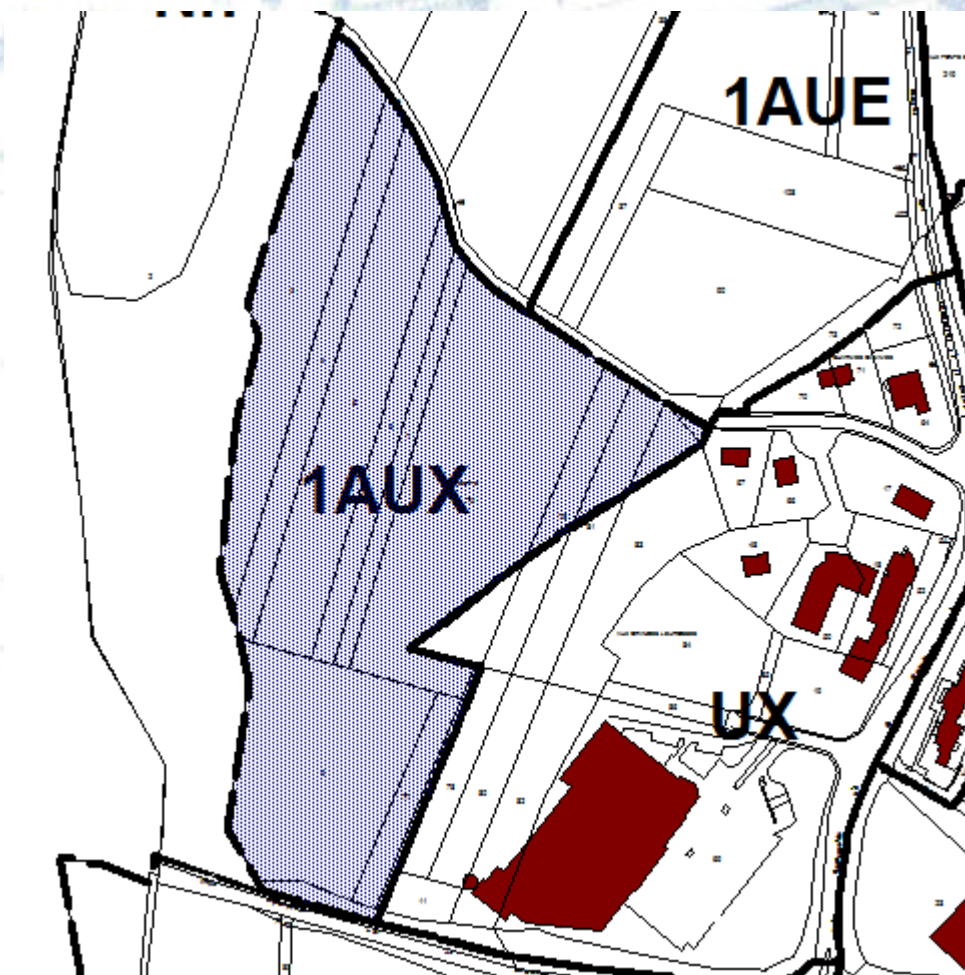
Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdits : l'exploitation agricole et forestière, les bureaux, les commerces, l'artisanat, l'industrie, les entrepôts et les constructions à usage d'habitation	Les élus souhaitent que les constructions se limitent aux constructions d'intérêt collectif qui relèvent de l'intérêt général
2	Les habitations, hébergement hôtelier et service publique ou d'intérêt collectif, qui relèvent de l'intérêt général	La commune souhaite permettre le développement ou la création de certaines infrastructures notamment en ce qui concerne une caserne de pompiers ainsi qu'une salle polyvalente
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	(...) L'évacuation des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement, si elle est autorisée, ne doit pas excéder 20l/seconde.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé entre 0 et 20 mètres de la limite des voies existantes, à modifier ou à créer.	La commune souhaite éviter une réglementation trop stricte qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets
7	Tout bâtiment et construction doit s'implanter au-delà de 5 mètres.	La zone 1AUE n'est pas au contact des zones d'habitation. La commune souhaite donc mettre en place des règles souples pour maximiser les possibilités de mobilisation du foncier.
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise la densification de la zone.
10	La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres hors tout.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs nécessaires au développement des infrastructures de ce secteur. Elles permettent la réalisation de différents types de constructions adaptés aux besoins des équipements d'intérêt général.
11	Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants	La commune souhaite donc mettre en place des règles souples pour ne pas bloquer d'éventuels projets d'autant que les bâtiments d'activité répondent à d'autres critères techniques.
12	Les autres constructions autorisées devront être réalisées en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.	Pour les constructions à destination d'activité, la commune a souhaité laisser un maximum de souplesse car les besoins peuvent largement varier en fonction du type d'activité et du nombre de salariés ou usagers.
13	Les haies monospécifiques de conifères ne sont pas autorisées.	Cette règle vise à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels Sur ce point il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Les conifères ne sont pas une essence urbaine. Il acidifient le sol et limitent la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'ils constituent des haies, ils ferment le paysage, créant de véritables murs végétaux.
14	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas limiter sa surdensification de la zone d'équipement collectif d'intérêt général.

Zone 1AUX

Surface : 6.1 hectares



Zonage :

Le secteur 1AUX est une zone à urbaniser, permettant le développement d'une urbanisation principalement axé sur les activités (industrielles, commerciales et artisanales).

La zone 1AUX qui se situe dans le prolongement de l'actuelle zone d'activité est un site structurant d'agglomération identifié dans le SCoT sur une surface de 6.1ha.

Cette zone d'activité s'inscrit dans la prévision de développement de l'activité du SCoT « les collectivités pourront inscrire des extensions de l'urbanisation à vocation d'activités économiques dont les surfaces ne dépasseront pas les valeurs définies à l'échelle de l'EPCI auquel elles appartiennent ». La commune est intégrée à la communauté d'agglomération de Besançon à laquelle est attribuée entre 250 et 270 ha de surface vouée à l'activité.

La zone d'activité ouverte à l'urbanisation sur Pouilley-les-Vignes consomme environ 2.1% de la surface attribuée à la CAGB. Ce secteur permettra le développement économique sur la commune de Pouilley les Vignes à proximité du Super U afin de favoriser une concentration de l'activité commerciale et autre sans engendrer de nuisance aux secteurs voués à l'habitat.

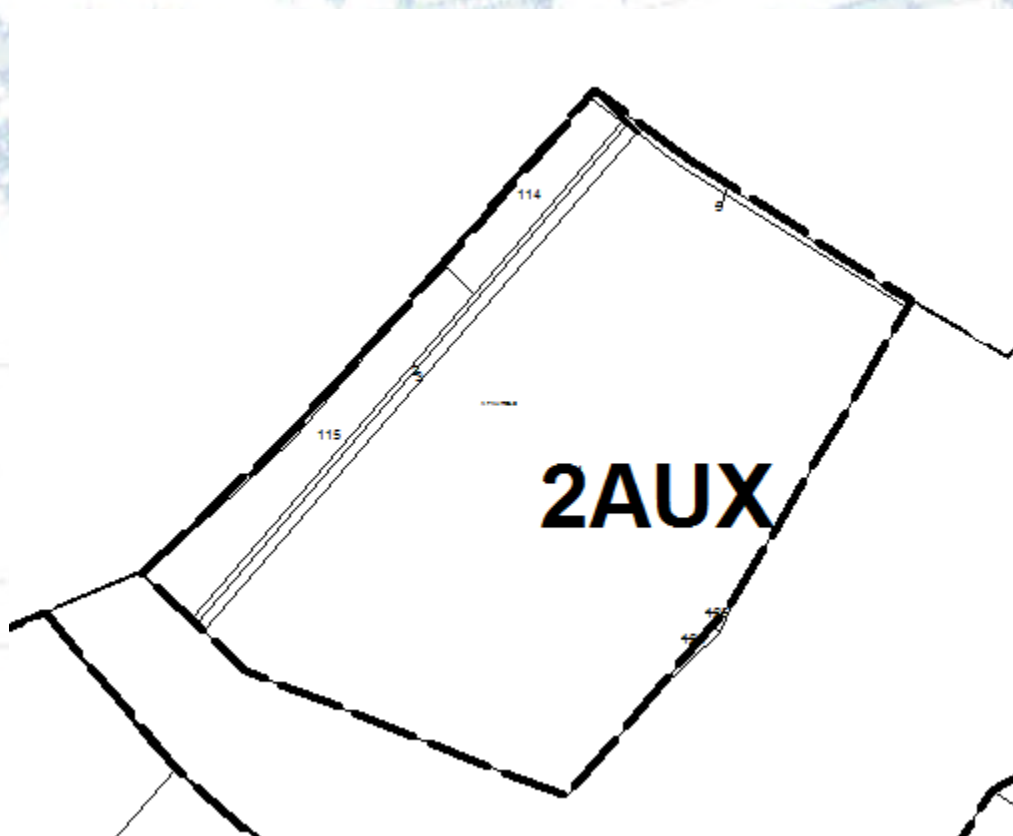
Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière ainsi que les constructions à usage d'habitation.	Les surfaces ouvertes en zone 1AUX sont limitées. Les élus souhaitent que les constructions se limitent aux destinations d'activité comme les commerces, l'hébergement hôtelier, les bureaux, l'artisanat et l'industrie.
2	Les occupations du sol autorisées sont soumises à conditions notamment sous réserve qu'elles n'entraînent pas des dangers, inconvénients, nuisances et pollutions incompatibles avec le caractère des lieux environnants, les occupations et utilisations du sol .	Les constructions à usage d'habitation sont autorisées lorsqu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est une nécessité absolue pour assurer la surveillance des établissements dans la limite de 5% de la surface plancher avec un maximum de 70m ² .
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Le rejet de l'ensemble des eaux pluviales se fera obligatoirement dans le réseau d'assainissement pluvial public. Les eaux pluviales de parking devront faire l'objet d'un prétraitement ayant reçu l'accord des services compétent.	Une mention sur l'obligation de prétraitement des eaux usées non-domestiques est créée car les rejets de certaines entreprises entraînent des risques de pollution.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 5 mètres de la limite des voies existantes, à modifier ou à créer.	La commune souhaite éviter que des bâtiments d'un gros volume s'implantent trop près de l'emprise publique. Si les règles d'implantation entraînaient l'implantation d'un bâtiment à un emplacement tel que la sécurité publique serait compromise, une implantation différente pourrait être imposée par les services compétents.
7	Tout bâtiment peut être implanté en limite séparative. Si ce n'est pas le cas, il doit être implanté à une distance de 5 mètres minimum de la limite de propriété.	Les espaces libres de la zone 1AUX ne sont pas au contact avec des zones d'habitation. La commune souhaite donc mettre en place des règles souples pour maximiser les possibilités de mobilisation du foncier.
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance de 5 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Le COS d'emprise au sol maximum est de 0.5.	Un COS est fixé pour privilégier des espaces les espaces verts qui doivent avoir une proportion minimum de 20%.
10	La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres hors tout.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs nécessaires au développement de l'activité. Pour les activités d'accueil d'hébergement, ainsi que pour les établissements d'enseignement professionnel, la hauteur est limitée à 12 mètres.
11	Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants	La commune souhaite donc mettre en place des règles souples pour ne pas bloquer d'éventuels projets d'autant que les bâtiments d'activité répondent à d'autres critères techniques.
12	Les autres constructions autorisées devront être réalisées en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.	Les aires de stationnement automobile sont réglementées selon le secteur d'activité.
13	Les végétaux devront être sélectionnés parmi les végétaux représentatifs de la végétation spontanée du site ou des écosystèmes de la région concernée.	Cette règle vise à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels. Tout espace non occupé par des bâtiments devra obligatoirement être traité en espaces verts qui ne pourront être inférieurs à 20% de la superficie de la parcelle.
14	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas limiter la sur-densification de la zone d'activité.

Zone 2AUX

Surface : 3.5hectares



Zonage :

Le secteur 2AUX est une zone à urbaniser, d'intérêt communautaire, permettant le développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités (industrielles, commerciales et artisanales). Elle se situe à l'extérieur des zones urbanisées d'habitats entre l'autoroute et la zone d'activité de Pelousey ce qui n'engendre pas de nuisance pour les habitations et favorise donc l'implantation de l'ensemble des activités. Ce secteur est propice au développement de l'activité étant donné que la desserte est existante et que des entreprises se trouvent autour de cette zone de 3.5 ha.

Il s'agit en l'état de zone agricole non pourvue des équipements de viabilité, mais destinée à être urbanisée où seule l'activité pourra se développer dans le futur. Elle est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU. Son aménagement sera réalisée dans un cadre intercommunal avec la commune de Pelousey.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2. – 2AU sont interdites	La zone 2AUx n'a pas vocation à être urbanisée, elle sera constructible uniquement après modification du PLU
i2	Sont admises : les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général. la réalisation des opérations prévues en emplacements réservés au plan de zonage.	Seules les constructions ou travaux nécessaires aux ouvrages d'intérêt général sont autorisés pour permettre le développement nécessaire au bon développement de la commune.
6	Tous les points du volume principal d'une construction les plus proches de l'emprise publique doivent être situés soit sur limite soit au-delà de 0.5 mètre	
7	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé : - Soit en limite -soit au-delà de 0.5mètre	.

Généralités sur la zone N

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son caractère naturel, de sa richesse écologique et de la qualité esthétique des sites et des paysages.

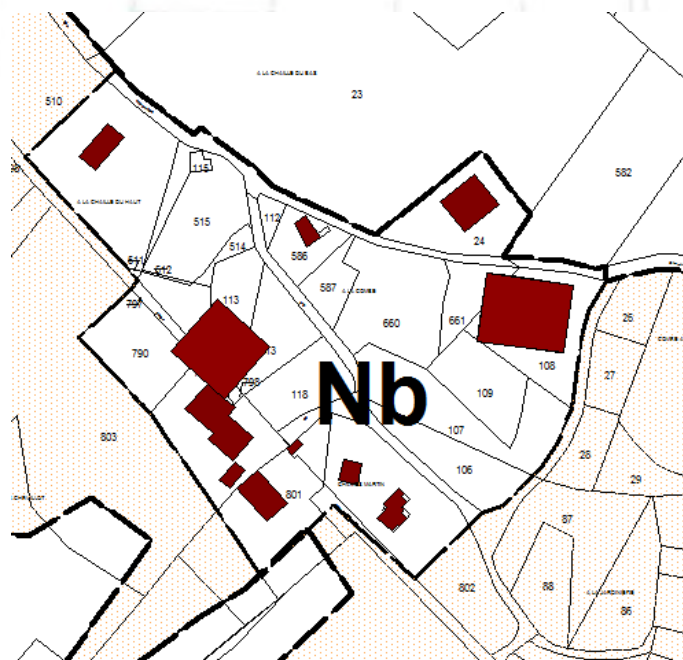
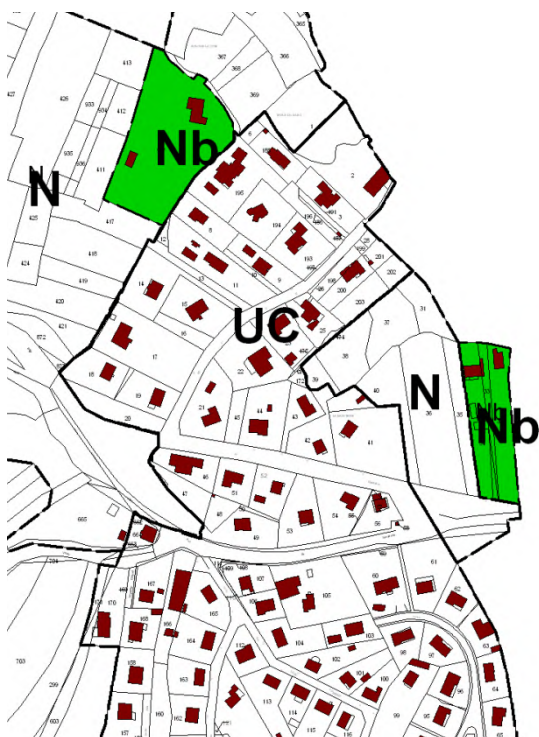
« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. » (Article R.123-8 du code de l'urbanisme)

Zone Nb

Surface : 3,9 hectare



Zonage :

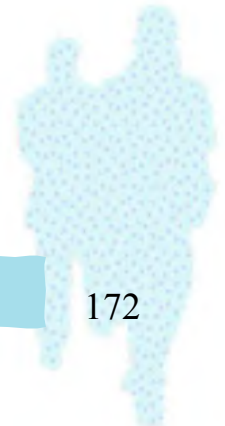
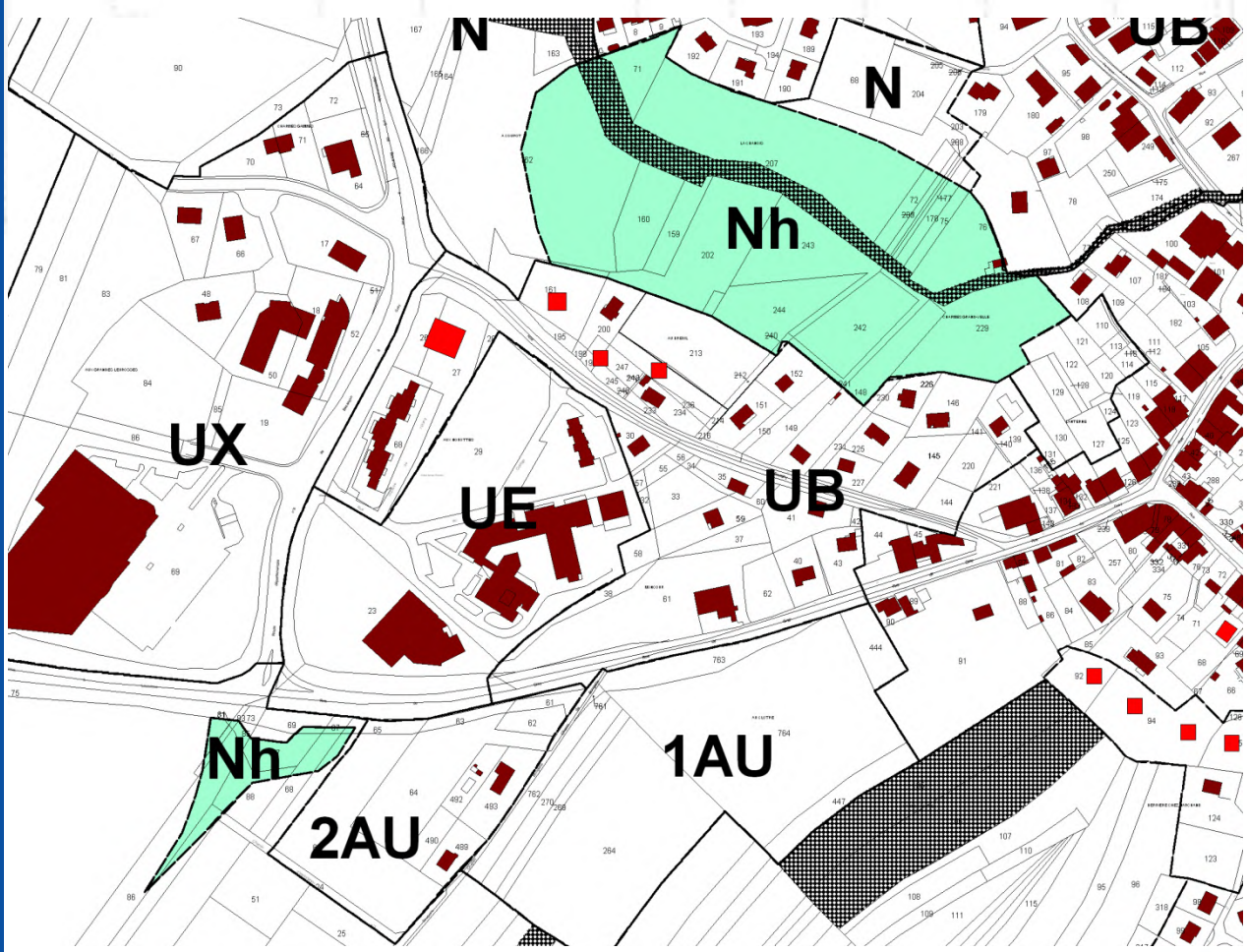
Il s'agit d'une zone intégrant le hameau de la Chaille et groupes de constructions dans le hameau de la Grosse Aige dont le développement est à limiter, en raison de leur isolement ou de l'insuffisance de réseaux. Elle concerne 3 secteurs essentiellement constituée de prairies avec de l'habitat diffus, à caractère naturel paysager à protéger mais permettant une occupation du sol mesuré.

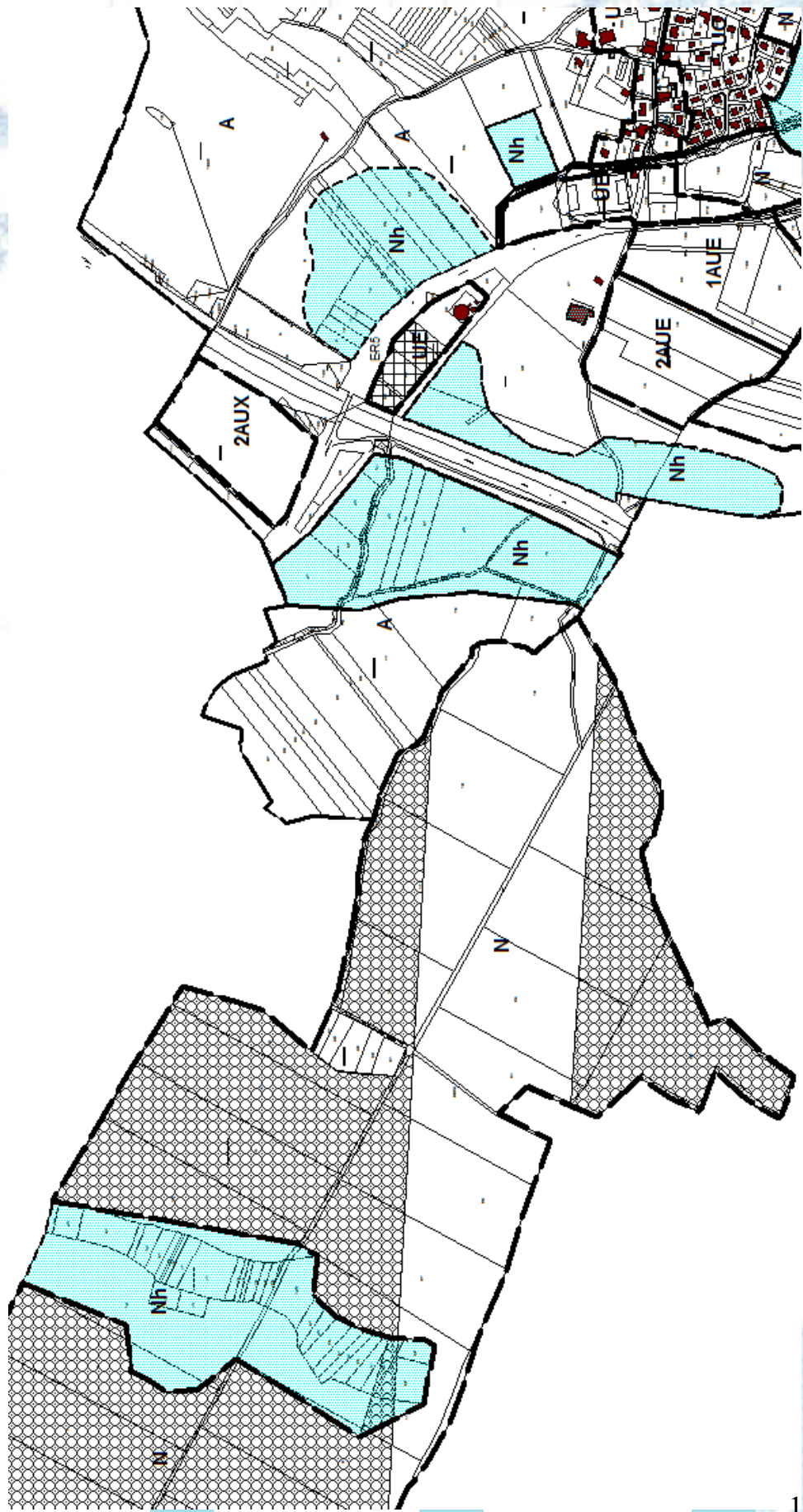
Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article 2N.	Plusieurs constructions notamment à destination d'habitation sont intégrées à la zone Nb car implantées trop en retrait par rapport aux voies, ce qui favorise le mitage. Néanmoins, le règlement va permettre de limiter l'urbanisation de ce secteur.
2	L'extension des constructions principales à destination d'habitat dans la limite de 50 mètres ² d'emprise au sol supplémentaire à compter de la date d'approbation du PLU.	Les possibilités d'évolutions des constructions en zone naturelle se doivent mesurées. Les extensions sont donc encadrées et limitées à 50mètres ² .
2	Les occupations et utilisations du sol à destination de service public et d'intérêt général.	La commune se laisse la possibilité de réaliser ce type d'équipements, notamment les infrastructures linéaires, ou tout autre ouvrage d'intérêt général.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuel projets. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite ou au-delà de 5 mètre de la limite d'emprise publique.	Les constructions autorisées ont un faible volume, il n'est donc pas nécessaire de fixer des reculs importants.
7	Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être situé à une distance minimale de 5 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché	Les constructions autorisées ont un faible volume, il n'est donc pas nécessaire de fixer des reculs importants.
9	Non règlementé	L'emprise au sol n'est pas règlementée pour faciliter les extensions des constructions présentes tout en restant limitées.
10	La hauteur maximum des constructions est fixée à 10 mètres hors tout. En cas d'extension, rénovation, reconstruction, changement de destination ou transformation d'une construction ou installation existante, celles-ci sont limitées à la hauteur d'origine des constructions à la date d'approbation du PLU.	Les possibilités de constructions en zone naturelle se doivent d'être mesurées. La hauteur a été limitée pour ne pas impacter le paysage. Pour le bâti existant, il est logique qu'il puisse être reconstruit à l'identique.
11	L'autorisation peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.	Les toitures terrasse sont autorisées pour les bâtiments, le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics

Zone Nh

Surface : 36.8 hectare

Cartographie des secteurs humides Nh à proximité des secteurs urbanisés ou à urbaniser





Zonage :

Il s'agit de zones humides à l'intérieur ou à proximité des zones urbanisées ou à urbaniser qu'il convient d'identifier afin de les rendre totalement inconstructibles dans le respect de la loi grenelle², des grandes orientations du SDAGE ainsi que les prérogatives du SCoT de l'agglomération bisontine.

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article 2N.	Ces secteurs sont des zones humides qu'il convient de préserver de l'urbanisation afin d'être compatibles avec la loi grenelle, le SCoT ainsi que le SDAGE.
2	Seules sont autorisées les installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public	La protection de ces zones humides ne peut être effectuée que par une interdiction de l'urbanisation de ce secteur Il convient cependant d'y permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt général
6	Le point d'une installation le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite ou au-delà	Les installations autorisées ont un faible volume, il n'est donc pas nécessaire de fixer des reculs importants.
7	Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être sur limite ou au-delà	Les constructions autorisées ont un faible volume, il n'est donc pas nécessaire de fixer des reculs importants.

Zone N

Surface : 361.4 hectares



Zonage :

Il s'agit d'un vaste secteur intégrant des espaces à vocation naturelle ou agricole aux enjeux environnementaux variés. Les espaces de cultures sont à faible valeur environnementale, en revanche, prairies et boisements humides, ripisylves sont intégrés à la zone N ce qui engendre une protection contre l'urbanisation de ces secteurs.

Article	Principales dispositions	Justification
2	La réhabilitation, l'aménagement, la transformation, la modification ou le changement d'affectation de locaux sans augmentation d'emprise.	La zone N est réservée aux constructions isolées dans les zones naturelles. Néanmoins, la commune souhaite laisser des possibilités d'évolutions à ces bâtiments.
2	L'extension des constructions principales à destination d'habitat dans la limite de 20% de la surface plancher supplémentaire à compter de la date d'approbation du PLU.	Les possibilités d'évolutions des constructions en zone naturelle se doivent mesurées. Les extensions sont donc encadrées et limitées à 35 mètres ² .
2	Les occupations et utilisations du sol à destination de service public et d'intérêt général.	La commune se laisse la possibilité de réaliser ce type d'équipements, notamment les infrastructures linéaires, ou tout autre ouvrage d'intérêt général.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 10 mètres de la limite d'emprise publique.	Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages à caractère technique
7	Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé au-delà de 10 mètres.	Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages à caractère technique
9	Non réglementé	L'emprise au sol n'est pas réglementée pour faciliter les extensions des constructions présentes tout en restant limitée.
10	En cas d'extension, rénovation, reconstruction, changement de destination ou transformation d'une construction ou installation existante, celles-ci sont limitées à la hauteur d'origine des constructions à la date d'approbation du PLU.	Les possibilités de constructions en zone naturelle se doivent mesurées. La hauteur a été limitée à l'existant pour ne pas impacter le paysage.
11	L'autorisation peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.	Les toitures terrasse sont autorisées pour les bâtiments, le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics

Généralités de la zone A :

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme « Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

Il s'agit d'une zone protégée en raison de la valeur agricole des terres, de la richesse des perspectives visuelles et de la qualité des paysages ouverts.

Il s'agit d'une zone favorable au développement des exploitations agricoles, et identifiée en tant que telle en raison de la valeur agricole de ses terres.

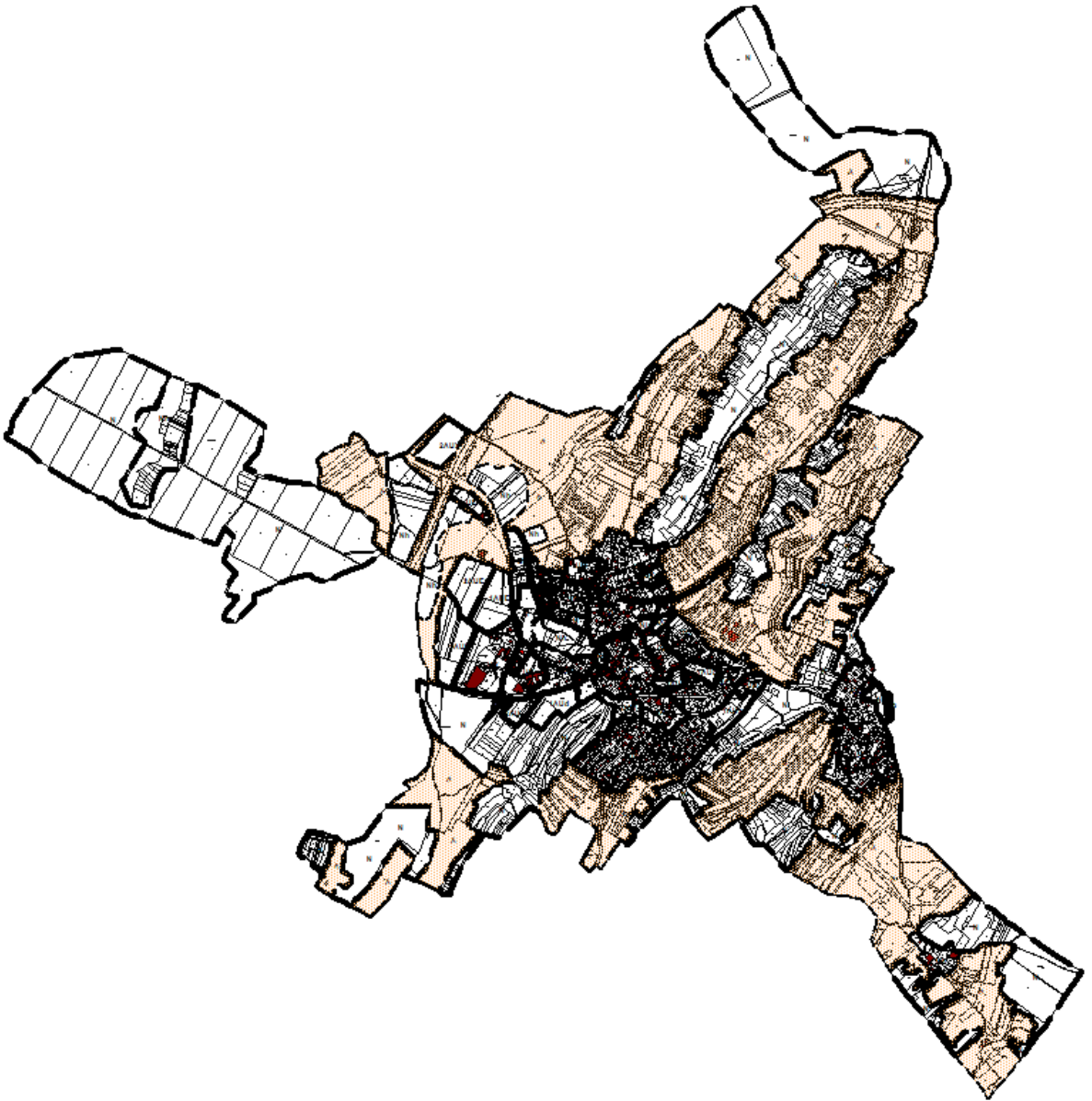
Les zones A ont été identifiées dans les espaces où des bâtiments d'exploitations sont déjà implantés et où une éventuelle implantation serait la moins exposée du point de vue paysager et aurait le moins d'impact sur le patrimoine naturel.

Dans un souci de conserver l'activité agricole et faciliter les sorties d'exploitations, la commune de Pouilley-les-Vignes définit des conditions précises pour le secteur A. La réalisation d'habitations liées à l'exploitation agricole est possible en respectant les conditions énoncées par le règlement.

L'objectif étant de préserver la seule exploitation agricole encore présente, voire permettre le développement d'une nouvelle structure.

Zone A

Surface : 442 hectares



Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement autorisées les exploitations agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 2	Est soumis à conditions particulières : une seule construction à usage d'habitation par exploitation, destinée strictement au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu d'exploitation est nécessaire, à condition que la construction soit édifiée à proximité directe des bâtiments d'exploitation, dont la construction devra être antérieure et que les bâtiments principaux de l'exploitation soient regroupés sur un même site.
Article 3	Non réglementé
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluie, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Non règlementé
Article 6	Un recul minimum de 5 mètres est obligatoire, la construction sur limite d'emprise publique n'est donc pas autorisée : l'objectif étant de prévoir une certaine marge de manœuvre et d'assurer la sécurité au sein de la zone A, sans pour autant compromettre un projet d'aménagement.
Article 7	Tous les points de la construction doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché et à distance supérieure de 6 mètres des berges des cours d'eau.
Article 8	Une distance minimum de 6 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	L'emprise au sol n'est pas règlementée pour faciliter les extensions des constructions présentes tout en restant limitée en surface.
Article 10	La hauteur prévue en zone A est relativement élevée, compte tenu des bâtiment susceptibles d'être construits (silo,...). En revanche, ces derniers devront être compatibles avec l'environnement bâti immédiat, de manière à préserver une certaine unité paysagère.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales.
Article 13	Cet article reprend simplement des dispositions générales : il intègre un volet paysager notamment en matière de plantations d'arbres à hautes ou moyennes tiges composées d'essences locales traditionnelles.
Article 14	La commune souhaite permettre la création d'extension des constructions qui se situent en zone Agricole et encourager la pérennité des exploitations agricoles.

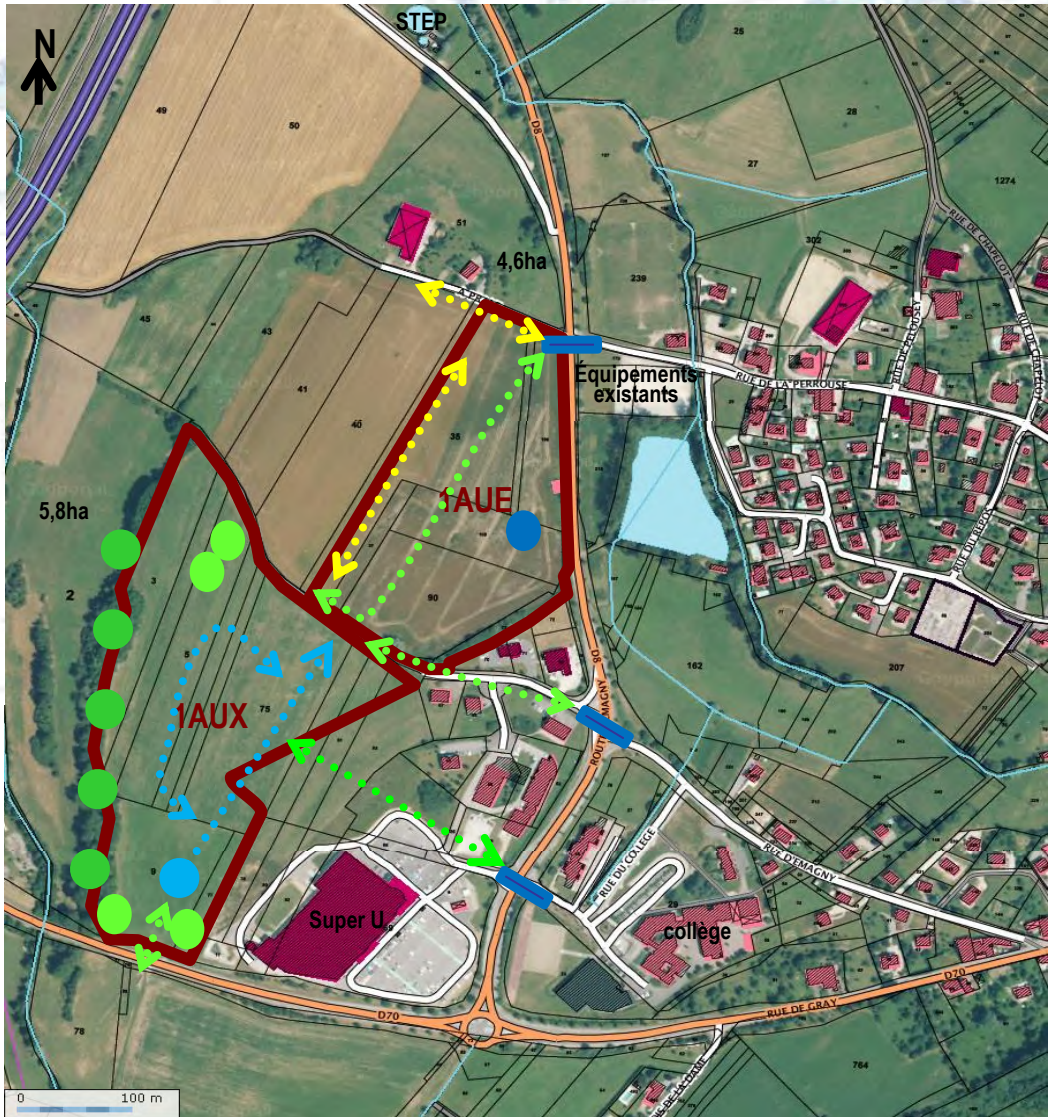


↔ Liaison routière à prévoir

↔ Liaison douce à prévoir

Des orientations d'aménagement sont prescrits sur ce secteur afin d'engendrer une densification du bâti dans la zone UA représentative du centre ancien et donc d'une densité importante. Une liaison douce est envisagée pour favoriser le déplacement en direction de l'école.

Justification des OAP des zones 1 AUE, 1AUX et 2 AUE à l'Ouest de la commune



- Franges boisées a conserver
- ↔ Liaisons routière à prévoir
- ↔ Liaisons douces à prévoir
- ↔ Liaisons mixtes (voiries et liaison douces)
- Anciens puits et galeries de mines
- ▭ Passage piétonnier permettant la traversée de la RD.8

Des orientations d'aménagement sont mises en place sur les secteurs 1AUE et 1AUX pour permettre un développement des zones d'activités et d'équipements cohérent les unes par rapport aux autres et assister à une urbanisation d'ensemble qui permettra de relier ces différents secteurs et mailler le réseau viaire. Il est nécessaire de traiter l'ensemble des zones afin de relier au mieux celles-ci et ainsi limiter la multiplication des accès sur la route d'Emagny.

Justification des OAP de la zone 2AUx située à l'Ouest de la commune



Des orientations d'aménagement sont mises en place sur le secteur 2AUx pour permettre un développement de la zone d'activité cohérent.

Justification des emplacements réservés et servitude

La notion d'emplacements réservés au sens du Code de l'urbanisme est circonscrite par la destination, légalement prédéterminée, à donner aux biens visés.

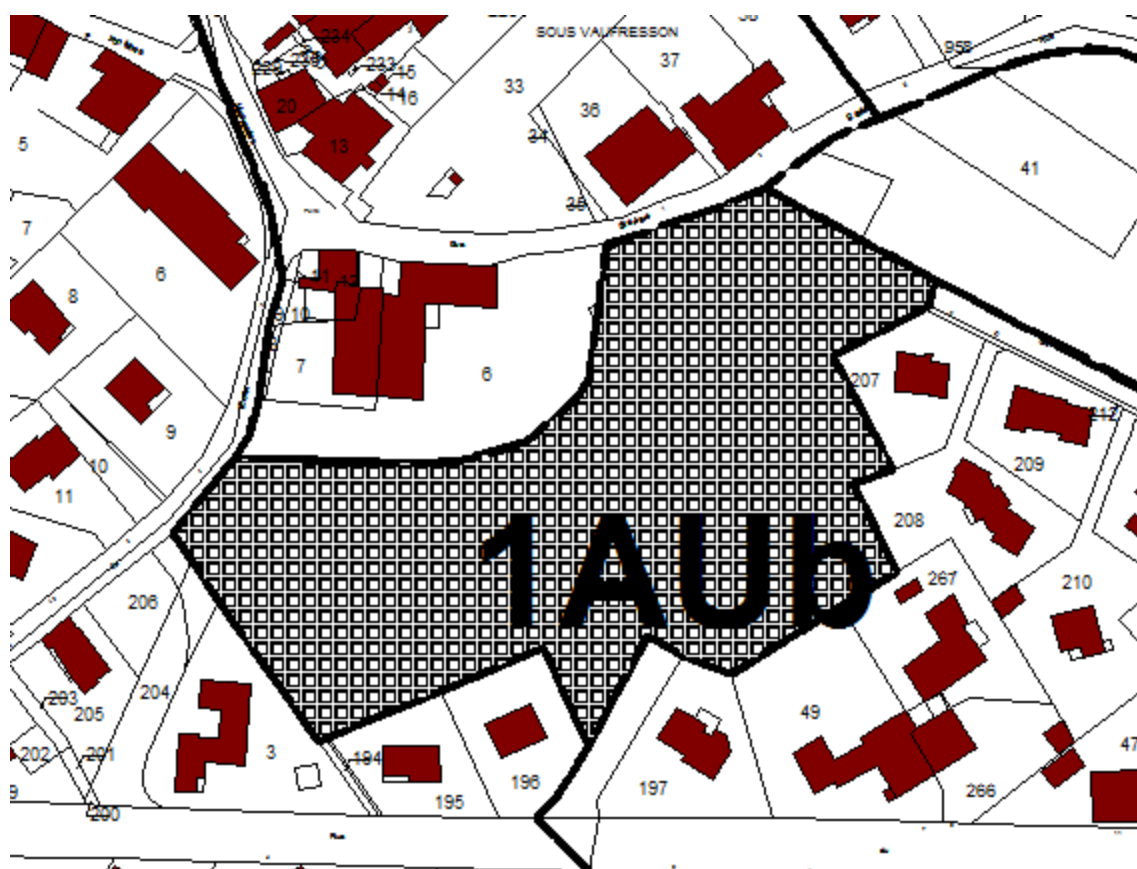
Ainsi l'article L123-1 8° dispose que les plans locaux d'urbanisme peuvent : « 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. »

Sur les plans de zonage de la commune de Pouilley-les-Vignes figurent 4 emplacements réservés, ils entrent tous dans la définition fixée par le code de l'urbanisme. En effet ils sont destinés:

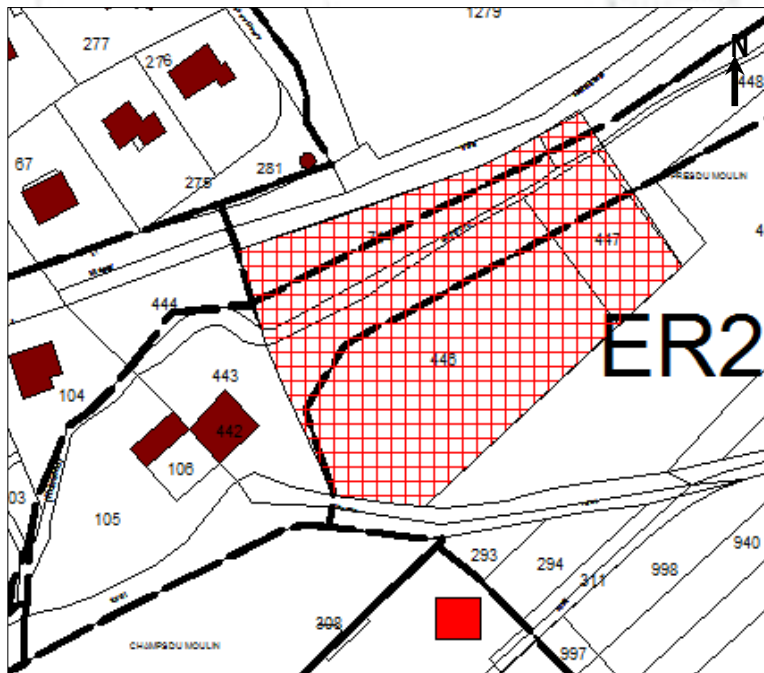
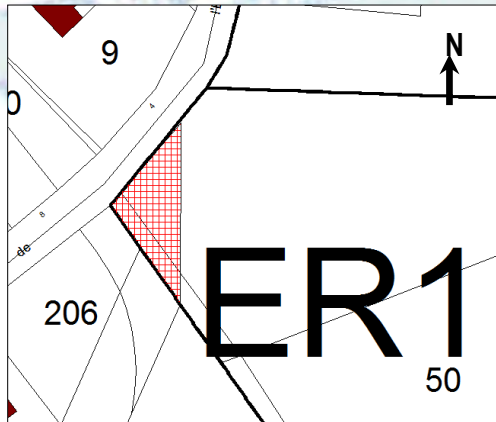
-à des voies ou ouvrages publics: élargissement d'une voie ou bouclage (ER n°1 et 3), création d'un bassin de rétention d'eau et agrandissement de la station d'épuration (ER n°2 et 4).

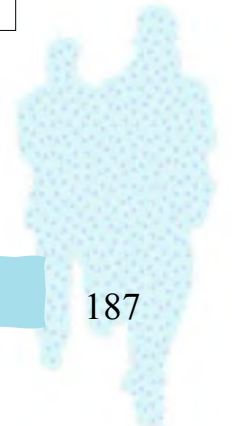
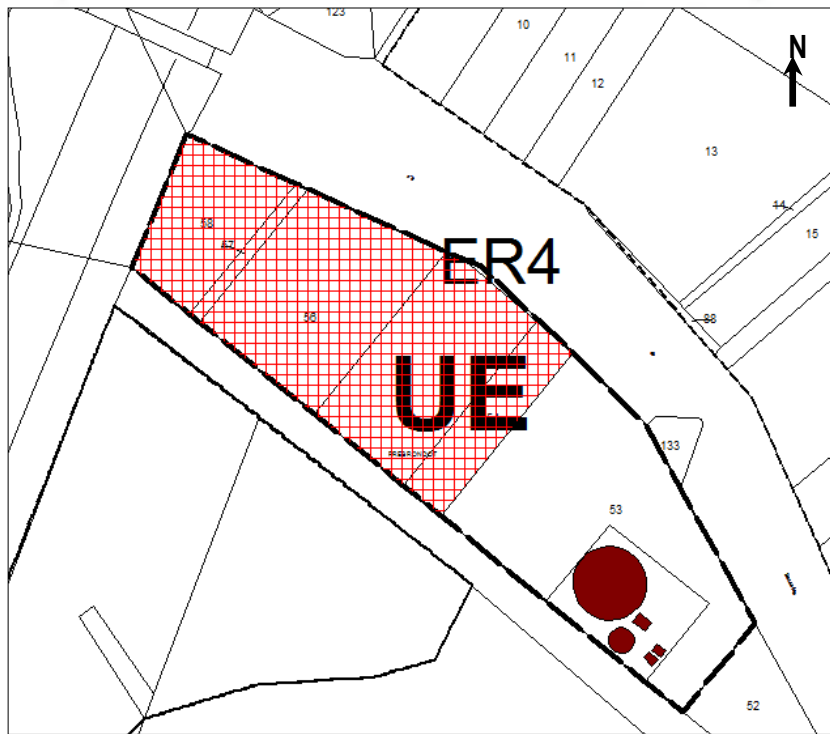
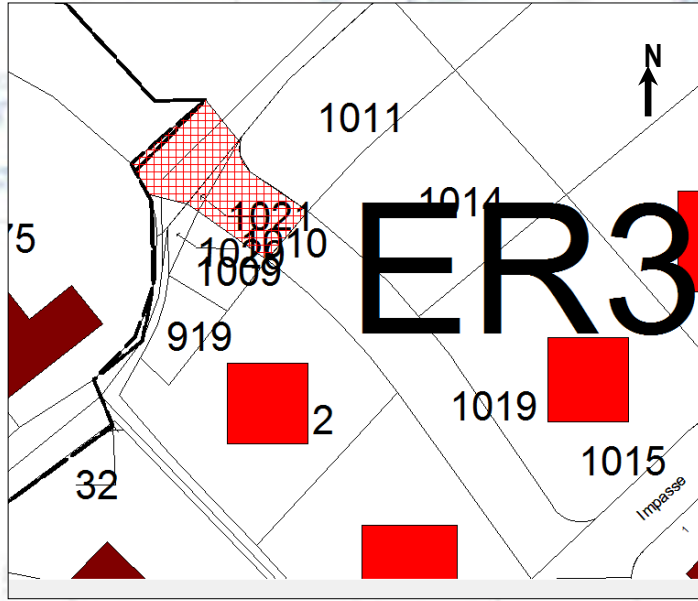
Concernant le projet pour la réalisation d'un bassin de rétention sur le secteur 1Aub, aucune étude ne permet de définir l'emplacement le plus approprié pour cet aménagement. En conséquence ce secteur est soumis aux dispositions de l'article L123-2c qui permet d'instituer une servitude consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des ouvrages publics en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par cet équipement.

Le secteur 1Aub fait donc l'objet d'une servitude qui permettra de réaliser dans les meilleures conditions le bassin de rétention qui doit être réalisé afin de limiter les écoulements d'eau lors des fortes pluies.



Cartographie des Emplacements réservés





Justification des espaces boisés classés

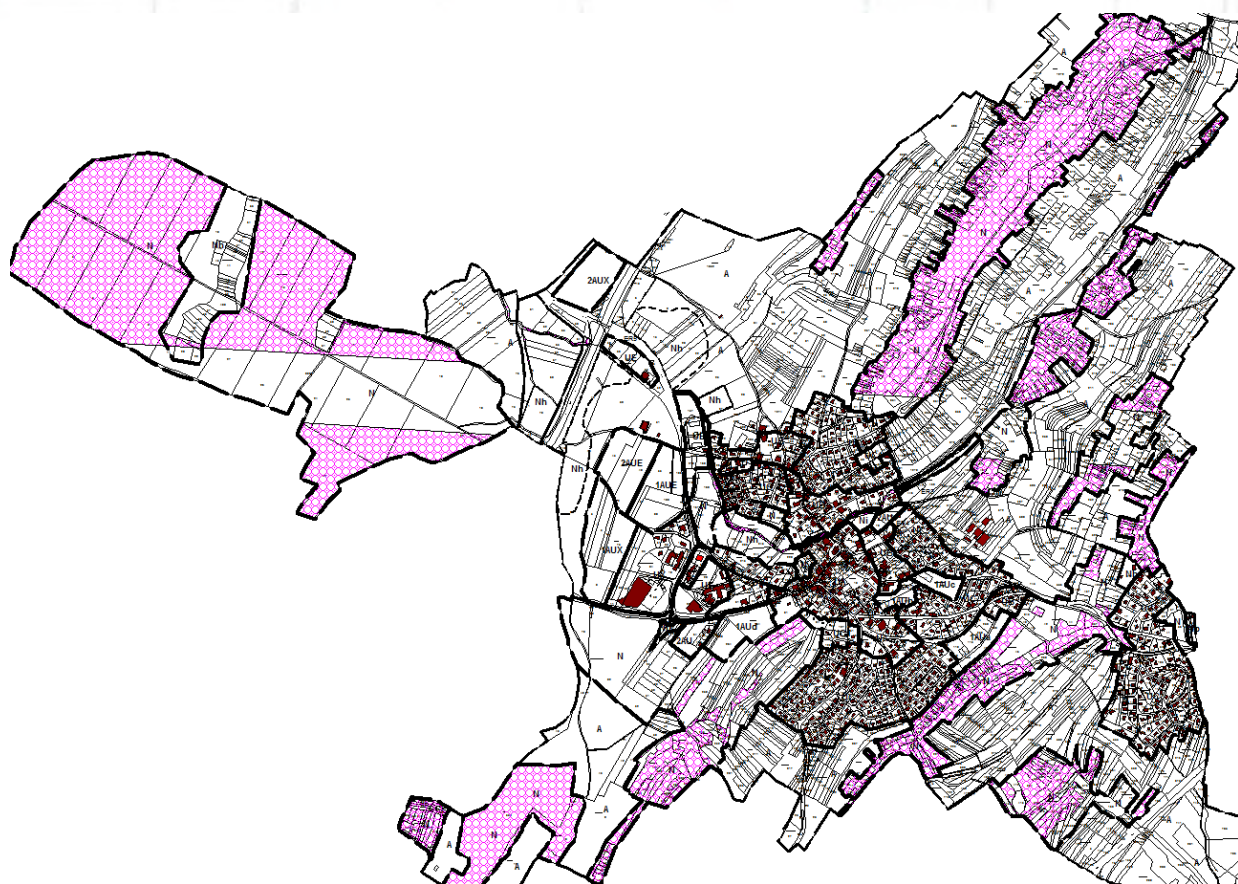
La notion d'espaces boisés classés au sens du Code de l'urbanisme est circonscrite par la destination, légalement prédéterminée, à donner aux biens visés.

Ainsi l'article L130-1 dispose que les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

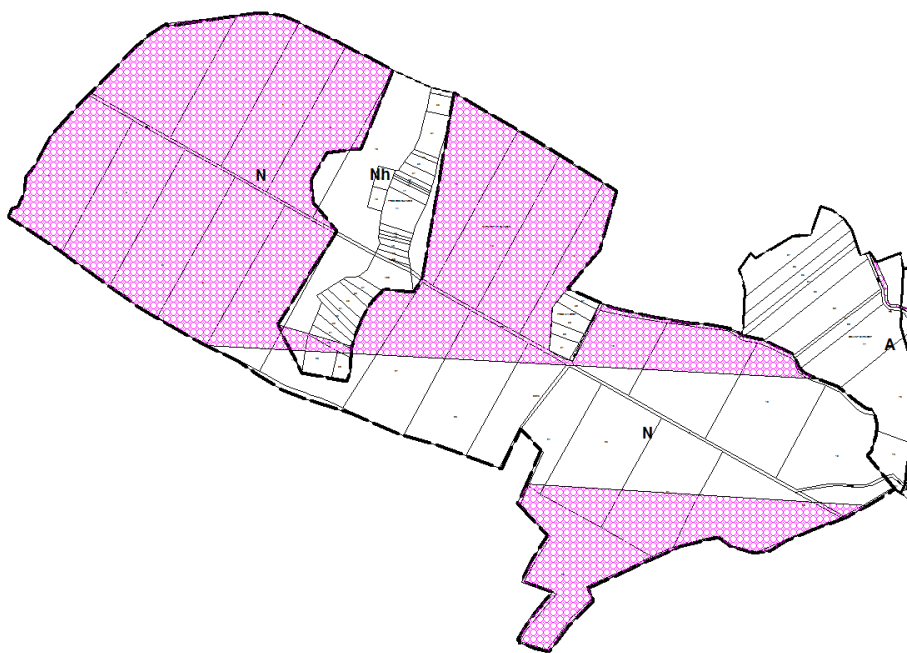
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

La commune de Pouilley-les-Vignes est concernée par une forte proportion d'espaces forestiers, de haies et de bosquets qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité mais aussi dans le déplacement des espèces. Afin de permettre leur protection, et de maintenir les corridors écologiques identifiés sur le territoire, la commune a souhaité instaurer la mise en place d'espaces boisés classés. La commune a classé une surface d'environ 177 hectares d'espaces boisés.

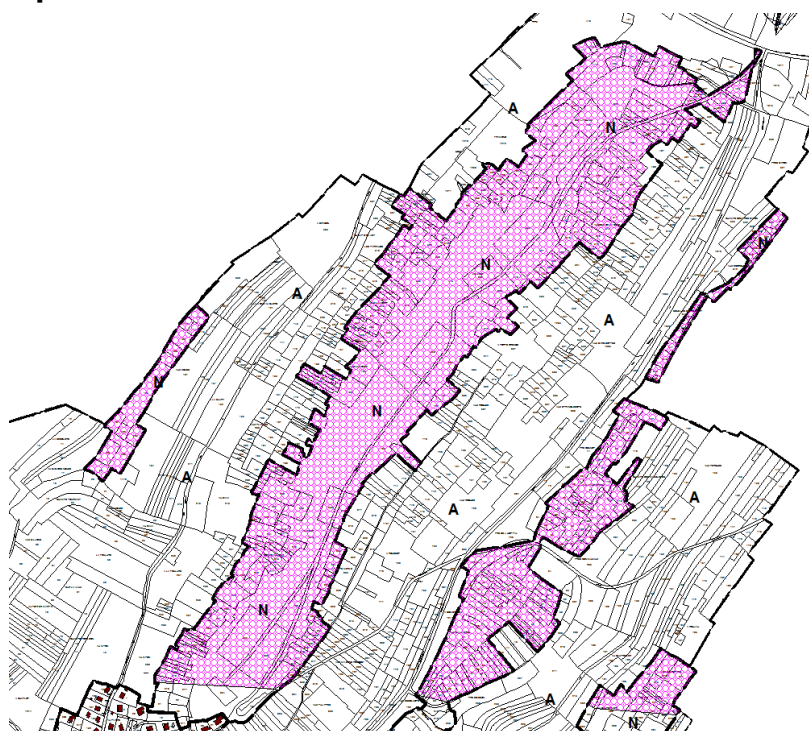


Espaces boisés au Nord-Ouest de la commune



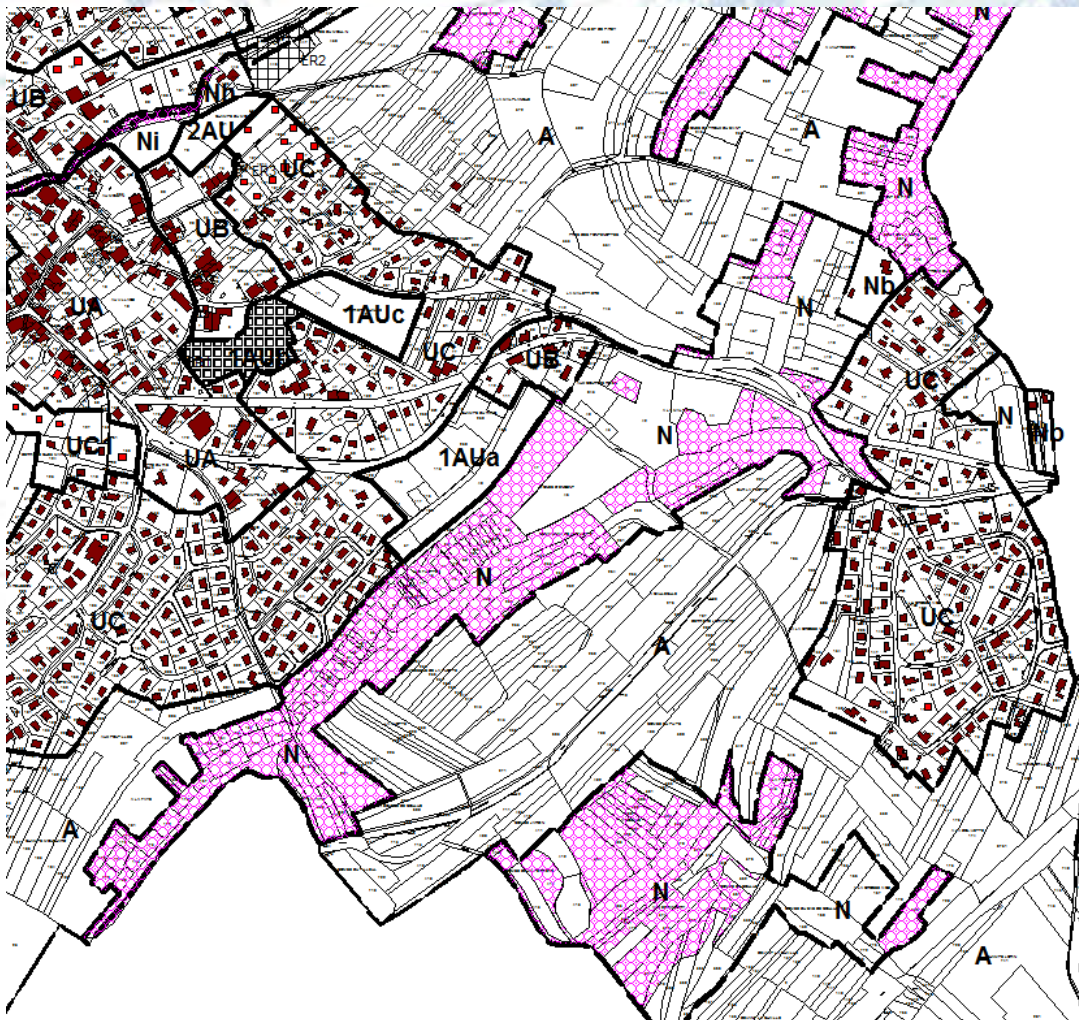
La création de cet espace boisé classé permet de préserver un secteur boisé (source), qui joue un rôle dans le continuum des corridors écologiques présents sur la commune. Cette protection engendre l'assurance d'une préservation de cet espace forestier.

Espaces boisés au Nord-Est de la commune



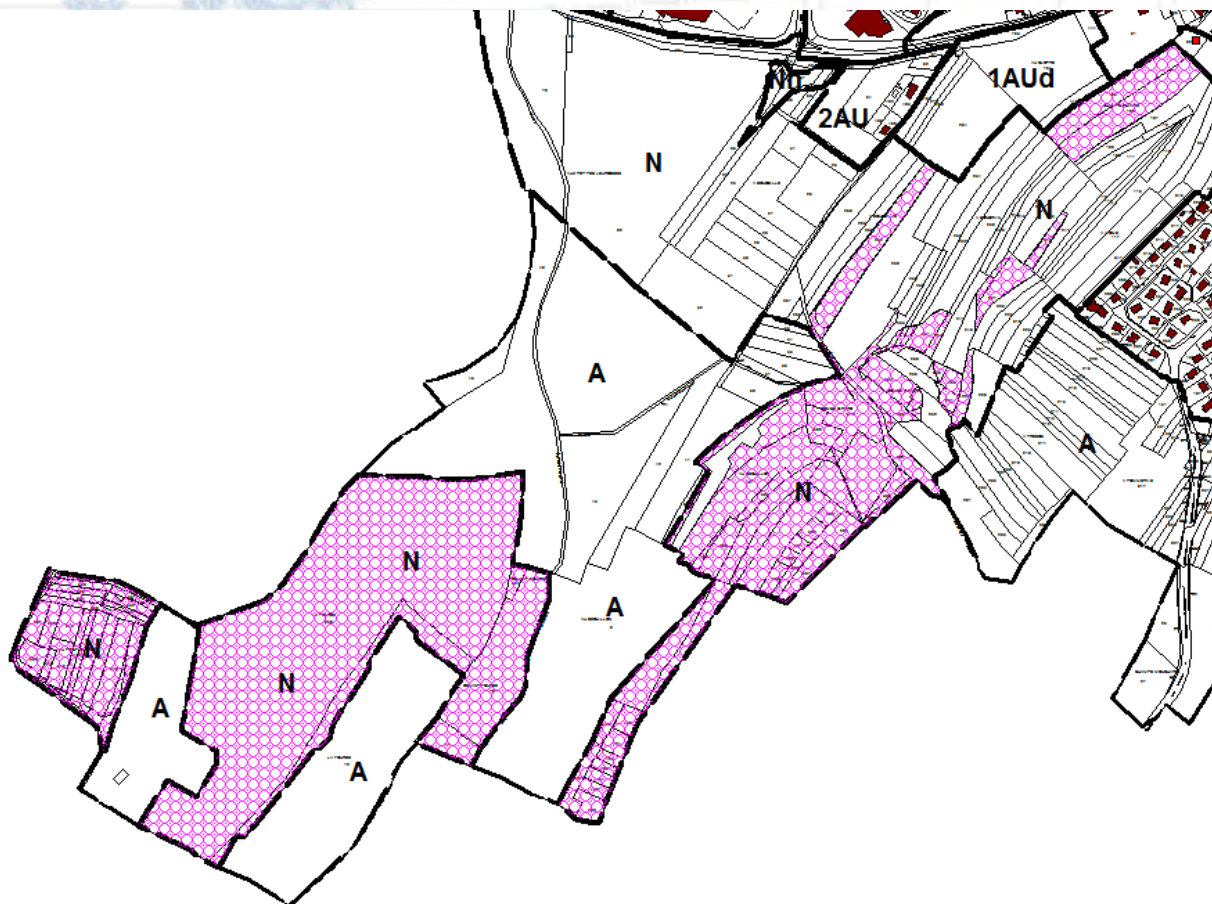
La création de cet espace boisé classé permet de préserver un secteur boisé dont la configuration en arrête recense de nombreux types de milieux locaux. Ce secteur, source de biodiversité et identifié comme un espace relais dans les continuums écologiques répertoriés est donc soumis à cette réglementation afin de préserver un milieu naturel de qualité au sein du territoire communal.

Espaces boisés au Sud-Est de la commune



Les espaces boisés classés ci-dessus, constituent un réseau de haies, bosquets et d'espaces boisés qui jouent un rôle fondamental d'un point de vu du milieu naturel notamment dans le déplacement des espèces. Leur classement en espace boisé classé permettra leur préservation et n'engendrera pas de disfonctionnement en raison du développement de l'urbanisation.

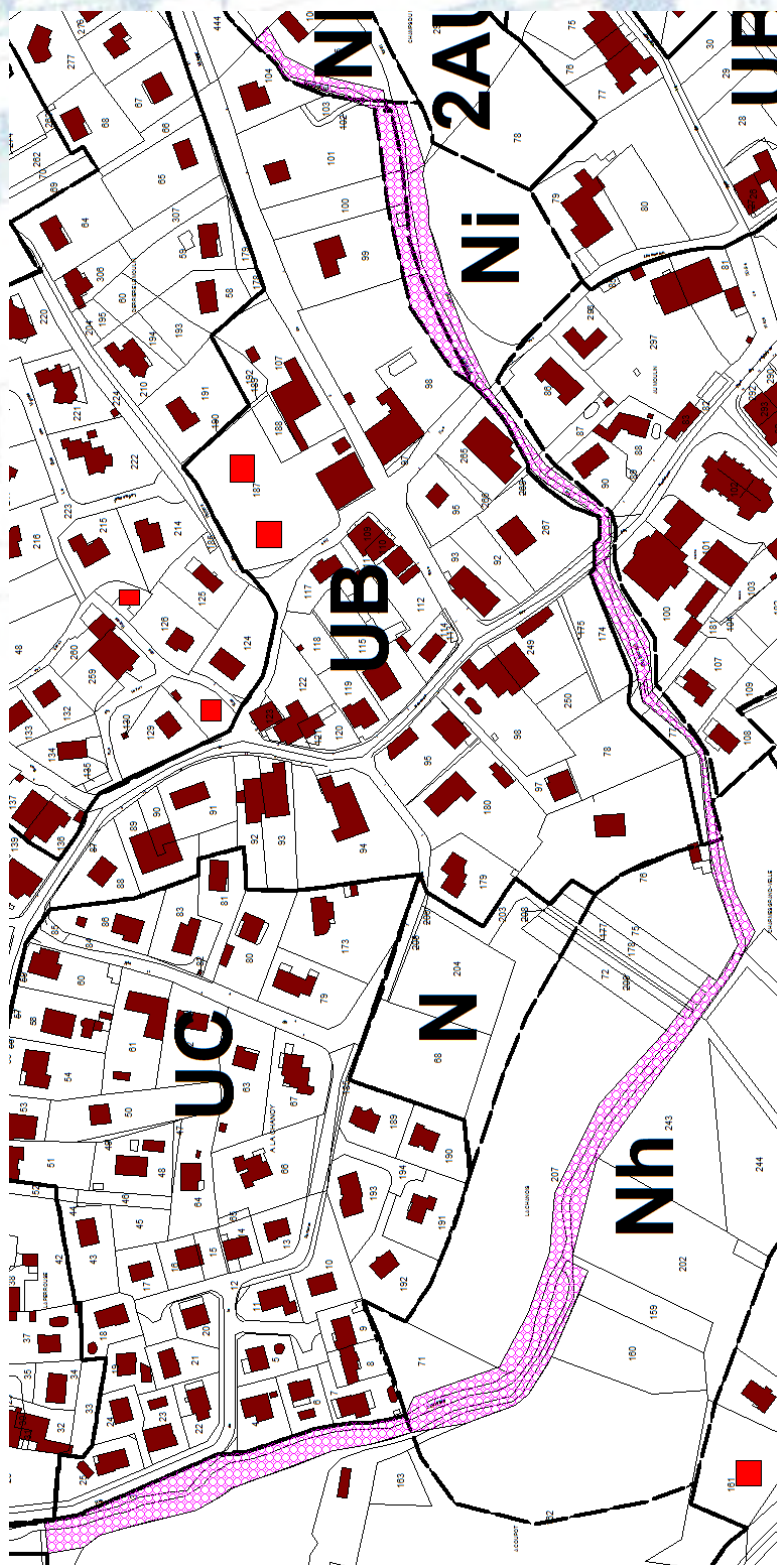
Espaces boisés au Sud-Ouest de la commune



Les espaces boisés classés ci-dessus, permettent d'une part de préserver des espaces forestiers importants pour la conservation du milieu naturel présent sur la commune et d'autre part la préservation de haies et de bosquets qui jouent un rôle fondamental d'un point de vu du milieu naturel notamment dans le déplacement des espèces entre les espaces forestiers d'une taille plus importante.

Espaces boisés au centre du village

La création d'un espace boisé classé au centre du village a été mise en place sur la ripisylve qui longe le cours d'eau de la Lanterne afin de préserver voir de conforter cette végétation qui joue un rôle prépondérant dans le maintien et le développement de la biodiversité. Les ripisylves ont aussi un rôle de corridor écologique qu'il convient de préserver.



Justifications générales au regard des objectifs du Grenelle 2

Justification générale au regard des objectifs du Grenelle 2

La loi Grenelle définit trois grandes orientations à respecter en matière d'urbanisme :

L'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe de l'espace et la préservation du patrimoine

Le PLU de Pouilley-les-Vignes respecte ces principes sur plusieurs points. Il prend conscience de ses possibilités en terme de renouvellement du tissu urbain, de l'optimisation du parcellaire et des dents creuses présentes sur la commune. Les extensions retenues dans le projet de PLU, n'ont prévu que des secteurs d'extensions situés en concomitance du bâti existant et du centre du bourg, dont les surfaces sont limitées aux prévisions du SCoT. L'utilisation économe de l'espace est également assurée par la définition des zones urbaines qui ont favorisé le développement à l'intérieur même de l'enveloppe bâtie actuelle. Le PLU n'encourage pas l'étalement urbain, au contraire, le projet de développement renforce la centralité du village pour que chacun bénéficie d'un meilleur niveau d'équipements et de services. Les secteurs d'extensions de l'urbanisation ont été privilégiés dans la continuité du bâti existant pour engendrer un équilibre de l'urbanisation de chaque côté de la route sans engendrer d'étalement linéaire de l'urbanisation au-delà de ce qui est actuellement construit.

D'une manière générale, l'ensemble des règles énoncées dans le document (dans le PADD, le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation...) permettent une densification de l'existant et un renforcement de la trame urbaine et de la centralité du bourg.

Les objectifs du PLU de Pouilley-les-Vignes permettent largement de respecter ce principe d'équilibre.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des possibilités de constructions suffisantes pour les territoires

Bien conscients que l'avenir démographique des communes se préserve en offrant plus de diversité urbaine, les élus ont souhaité instaurer une grande souplesse en matière de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

Le PLU ne fixe pas de COS dans le règlement de l'ensemble des zones dans l'objectif de poursuivre la densification de l'existant et favoriser une consommation économe en AU.

Pour assurer la vitalité de la commune, le règlement autorise des constructions à destinations variées (bureau, commerce, artisanat...) compatibles avec le voisinage d'habitation.

Enfin, comme cela a pu être souligné dans le chapitre précédent, la commune a favorisé la densification au sein du bâti existant avant d'étudier les extensions nécessaires aux prévisions de nouvelles constructions, afin de répondre au mieux à son objectif démographique, qui prend en compte la nécessité de respecter l'environnement et le caractère rural du village.

Une utilisation économe des ressources naturelles, préservant l'homme et son environnement

Les ressources naturelles remarquables à préserver ont été matérialisées par le PADD (corridor, espace boisé...), et classées dans un zonage spécifique. La zone N correspond au secteur à fortes valeurs environnementales (identifiés par le SCoT). Ce secteur n'autorise qu'une occupation des sols très mesurée.

L'ensemble des risques naturels et technologiques ont été pris en compte :

- un recul a été respecté par rapport au cours d'eau qui longe le village,
- une préservation des zones humides
- des zones A dédiées spécifiquement aux exploitations agricoles ont été créées,

Afin de participer à l'effort d'économie des ressources naturelles, le PLU autorise les couvertures écologiques et les équipements liés aux énergies renouvelables et ce même dans le centre ancien.

La commune bénéficie de transports en commun réguliers mais cependant pas suffisamment adaptés pour permettre un déplacement facilité maison travail. La grande majorité des déplacements hors Pouilley-les-Vignes s'effectuent par l'intermédiaire de l'automobile.

Un développement important de la population engendrerait automatiquement des déplacements massifs. La commune a donc opté pour un développement raisonné tout en développant les liaisons douces pour limiter les déplacements automobiles et prioriser le déplacement piéton à l'intérieur du village en direction des services et commerces existants.

Justification du PADD au regard des objectifs du Grenelle 2

Justification des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

La commune de Pouilley-les-Vignes a souhaité mettre en œuvre des mesures fortes en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement, pour une utilisation plus rationnelle et économe de son territoire, tout en préservant son cadre de vie remarquable.

Renforcer la centralité du village:

La volonté des élus est de renforcer la centralité autour du centre du village, des commerces et de ses services, en privilégiant des secteurs de développement pouvant facilement être reliés au cœur du village, comme en atteste le zonage du PLU.

Encourager la mise en œuvre d'un urbanisme durable respectueux du paysage urbain :

La variété des paysages et des espaces naturels est l'une des richesses de la commune. Les élus ont donc opté pour une préservation de ses espaces. Le parti d'aménagement basé sur le comblement des dents creuses et la délimitation d'extensions limitées (aux prévisions du SCoT), préservant les sites à forte valeur environnementale, y contribue largement. Les conclusions de l'évaluation environnementale du PLU vont dans ce sens.

La commune a un patrimoine architectural de qualité qu'il convient de mettre en valeur tant par des réhabilitations de qualité que par des opérations ciblées d'aménagements urbains. La politique de densification devrait être incitative pour la mobilisation du patrimoine bâti du cœur du village.

Les règles définies par les élus visent également à préserver le caractère paysager du centre ancien.

Un niveau d'équipement à conforter et à développer :

La commune de Pouilley-les-Vignes bénéficie d'un bon niveau d'équipement compte-tenu de sa proximité de la ville de Besançon et de son statut de ville périphérique, mais aussi de l'attraction des services et commerces pour les villages voisins. L'enjeu principal est de permettre le développement de l'activité économique, de services et d'équipements pour asseoir l'attractivité de la commune.

Par ailleurs, le SCoT définit une armature hiérarchisée des zones d'activités économiques (ZAE) prenant en compte les espaces existants et les besoins nouveaux à l'échéance 2025.

La commune de Pouilley-les-Vignes a été identifiée comme un site structurant d'agglomération à créer dont l'objectif est de développer l'économie dans les communes de taille moyenne ou les communes relais identifiées dans l'armature urbaine.

Le PADD fixe comme objectif 1 « **Accompagner le développement urbain de Pouilley-les-Vignes en prévoyant une offre foncière adaptée à la population, ainsi qu'aux entreprises** ». Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales concernant l'habitat

Le PADD fixe comme orientation « **Opter pour une population multi générationnelle, permettre aux personnes âgées de rester sur la commune, favoriser l'accueil des jeunes ménages avec des enfants** » et « **Encourager la diversification de l'habitat en mixant locatif et propriété** ».

La commune a souhaité mettre en œuvre une politique de l'habitat favorisant la mixité pour offrir à tous des possibilités de logement. Cet effort est mis en évidence à travers les orientations d'aménagements et les objectifs fixés par le SCoT et le PLH.

Le règlement des zones U favorise un habitat diversifié pour faciliter le parcours résidentiel des habitants du village. En zone UA, le règlement facilite la sur-densification (absence de COS, règles de prospect suffisamment libres). Sur l'ensemble des autres zones vouées à l'urbanisation le règlement favorise aussi la densification étant donné qu'il n'y a pas de COS et que les constructions peuvent être effectuées en limites séparatives (entre 0 et 10 mètres) et sur limite d'emprise publique (limite séparative ou la hauteur de la construction divisée par 2 avec minimum 3 mètres).

Justification des orientations générales concernant le développement économique

Le PADD fixe comme orientation « **Favoriser le développement d'une zone d'activité et opter pour une zone d'équipement collectif** ».

Il existe une zone d'activité sur la commune qui est identifiée comme site structurant d'agglomération. Le projet prévoit de l'étendre pour répondre à la demande forte sur ce secteur. Le règlement offre des possibilités d'accueil de différents types d'activités.

Toujours dans l'activité économique, le PLU permet le développement des exploitations agricoles.

Justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace

Orientation du PADD : « **Développer une urbanisation moins consommatrice d'espace que lors des 10 dernières années** ». Cette orientation affiche la volonté communale de favoriser la densification sur l'ensemble des zones vouées à l'urbanisation de son territoire. En effet la consommation sur les 10 dernières années a été évaluée à environ 6.5 ares par logement. Les surfaces moyennes utilisées pour la création de nouveaux logements dans le cadre de ce PLU devront être inférieures à 6.5 ares en compatibilité avec le Grenelle 2. De plus, le SCoT préconise une moyenne de 23 logements à l'hectare soit 4.3 ares net et 5.2 ares brut.

Justification des objectifs de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD fixe comme orientation « **Favoriser une urbanisation faible consommatrice d'espace et limiter l'étalement urbain linéaire** ».

Le PADD affiche clairement les limites à ne pas dépasser, pour favoriser un fonctionnement urbain axé sur le centre du village et ses services.

Les choix en terme de zonage dans la localisation des extensions à court, moyen ou long terme vont dans le sens de la densification et du renforcement de la trame urbaine.

Le PADD fixe comme objectif 2 « **Améliorer la cohérence urbaine grâce à une distribution homogène des services et équipements du bourg-centre et ses quartiers périphériques** ». Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales concernant les transports et les déplacements

Le PADD fixe comme orientation « **Optimiser et améliorer les flux intra urbain en offrant des alternatives aux déplacements automobiles notamment en direction des principaux services, commerces et équipements** ».

La commune de Pouilley-les-Vignes n'est pas desservie par des transports en commun à cadence importante, seuls 7 bus par jour se rendent à Besançon et 3 bus à la gare de Besançon Franche-Comté TGV. Elle se situe néanmoins à proximité de Besançon, de l'autoroute A36 et de la gare de Besançon-Franche-Comté TGV.

S'il n'existe pas à ce jour de véritable alternative à l'automobile, les élus se sont donc fixés des objectifs en matière de limitation des déplacements automobiles à l'intérieur du village par le développement des liaisons douces existantes et à créer notamment lors de l'élaboration des orientations particulières d'aménagement sur les secteurs AU.

Les orientations d'aménagement et de programmation du principal secteur de développement affichent la volonté de maintenir un accès piétonnier et de créer des liaisons vers le cœur du village pour limiter les déplacements en voiture des habitants de ces futurs quartiers en direction des principaux équipements publics du village.

Justification des orientations générales concernant le développement des communications numériques

Le PADD fixe comme orientation « **Soutenir l'accessibilité au réseau numérique** ».

La commune de Pouilley-les-Vignes est bien desservie par les communications numériques.

Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre de l'installation d'équipements liés aux télécommunications.

Justification des orientations générales concernant l'équipement commercial

Le PADD fixe comme orientation « **Maintenir les services et équipements présents sur la commune et favoriser l'installation de ceux-ci** ».

La commune de Pouilley-les-Vignes a une offre commerciale assez diversifiée avec la présence de commerces de proximité ou encore d'un supermarché. La commune dispose d'un ensemble d'équipements commerciaux suffisant pour les besoins quotidiens. Les élus souhaitent maintenir les commerces existants et faciliter l'implantation de commerces dans le village.

Le règlement des zones U offre la possibilité aux commerces de s'implanter à condition qu'ils n'entraînent pas des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.

Justification des orientations générales concernant les loisirs

Le PADD fixe comme orientation « **Une offre de loisirs à conforter et à développer** ».

Les équipements publics de loisirs sont bien développés dans la commune. Des secteurs classés en UE sont créés pour d'une part permettre le développement des équipements collectifs de la commune mais aussi pour prévoir le développement de l'offre de loisirs sur la commune.

Dans toutes les zones U ou AU, le règlement du PLU autorise la réalisation de constructions à destination d'équipements publics et d'intérêt général.

Le PADD fixe comme objectif 3 « **Opter pour le maintien et la valorisation du patrimoine naturel et agricole** ». Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de PLU témoigne d'une volonté forte de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, qui contribuent largement à la qualité de vie des habitants de la commune.

Le PADD fixe comme orientation, « **Préserver les secteurs présentant un intérêt écologique** », « **Éviter la progression de l'urbanisation sur certains versants et maintenir les espaces de transitions entre sommets et parties basses** », « **Limiter la progression de l'urbanisation sur les terres agricoles de qualité et ne pas engendrer d'enclavement, de morcellement, ni de mitage** » et « **Conserver les coupures de l'urbanisation permettant de maintenir l'identité des villages entre eux en conservant des zones tampons** ».

Par ces différentes orientations, la commune modère la consommation d'espaces agricoles et naturels engendrée par l'étalement de l'urbanisation. En effet, le PLU favorise la préservation de la diversité écologique de la commune par un zonage et un règlement adapté. Le PLU favorise un développement limité aux franges urbaines, protégeant ainsi les grands ensembles naturels et agricoles.

Le règlement des zones naturelles est suffisamment restrictif pour en assurer la protection.

Justification des orientations générales des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Le PADD fixe comme orientation « **Préserver le bon état des corridors écologiques et favoriser le continuum de ceux-ci** ».

La commune de Pouilley-les-Vignes est au cœur d'un réseau de continuités écologiques marqué par des boisements existants et des cours d'eau associés à des ripisylves. Conscients de la valeur de ces écosystèmes identifiés par la trame verte et bleue, les élus préservent ces espaces en introduisant notamment des règles de recul par rapport aux cours d'eau de 6 mètres sur l'ensemble des zones.

Justification au regard du SCoT de l'agglomération Bisontine

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations contenues dans le SCoT, c'est-à-dire que ses objectifs ne doivent pas être en contradiction avec ceux du SCoT.

Les orientations qui répondent aux grands enjeux de l'agglomération Bisontine sont contenues dans le DOG qui s'articule autour de trois grandes thématiques :

- Encadrer l'aménagement pour un développement durable
- Construire un territoire au service d'un projet de société
- Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

Le PLU de Pouilley-les-Vignes a été élaboré en tenant compte de ces orientations, qui ont été intégrées tout au long de l'élaboration du document.

Encadrer l'aménagement pour un développement durable:

Pouilley-les-Vignes est considérée comme une commune périphérique proche au sens de l'armature urbaine du SCoT.

A cette échelle, le SCoT fixe comme objectif de structurer le développement du village à travers la densification et en limitant les extensions de l'urbanisation avec une densité de 23 logements à l'hectare. Le PLU de Pouilley-les-Vignes va dans ce sens en limitant ses extensions pour une gestion plus économe de l'espace, ainsi qu'en recentrant son développement à proximité des équipements publics et du cœur de village. En inscrivant deux zones à urbaniser à court terme en extension (IAU), la commune a souhaité privilégier le renouvellement urbain par la mobilisation du potentiel foncier (dents creuses) et bâti existant à l'intérieur du village.

Ce potentiel a été évalué à un peu plus de 4,1 hectares facilement mobilisables.

Concernant les possibilités de développement de Pouilley-les-Vignes, le SCoT fixe 350 logements d'ici 2035 soit une moyenne de 14 nouveaux logements par an. Par rapport aux surfaces d'extensions définies à Pouilley-les-Vignes (5,8 hectares en 1AU), le projet permettra de réaliser 200 logements en une quinzaine d'années ce qui équivaut à 14 logements par an. Les surfaces d'extensions sont donc compatibles avec l'orientation du SCoT.

Enfin, les zones 1AU ont été définies à proximité des équipements publics au sein même de l'existant par la mobilisation des dents creuses ou dans la continuité de l'existant sans créer d'extension linéaire au-delà de l'existant. Elles bénéficient de bonnes dessertes et leurs orientations Sud, Sud-Est favorisent le recours aux énergies renouvelables.

Construire un territoire au service d'un projet de société :

La commune de Pouilley-les-Vignes est à proximité des grands axes de circulation et autres infrastructures de déplacement (gare de Besançon Franche-Comté TGV).

L'urbanisation de la commune de Pouilley-les-Vignes a pris en compte la nécessité de développer le maillage des réseaux viaires et piétonniers notamment à travers les orientations particulières d'aménagement ainsi que par les emplacements réservés qui permettent de développer les équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement de la vie du village. Les liaisons douces sont un enjeu important pour la commune qui souhaite favoriser et développer les déplacements doux.

Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité :

Le règlement du PLU de Pouilley-les-Vignes favorise la mixité des fonctions urbaines en laissant l'opportunité à différentes activités non-nuisantes de s'implanter dans les zones urbaines.

Par rapport aux critères du SCoT, la commune est concernée par une zone d'activité structurante correspondant à des entreprises existantes ainsi qu'à une surface 1AUX qui permettra le développement de l'activité ou la venue de nouvelles entreprises.

Des exploitations agricoles sont présentes sur la commune. Le PLU n'entraîne pas de contrainte pour l'établissement de nouvelles exploitations agricoles en dehors des espaces dédiés à l'urbanisation.

La commune a mis en place des règles favorables à la réalisation d'un bâti dense et diversifié (article 7 très souple, absence d'emprise au sol et de COS). La continuité du tissu urbain sera assurée par des règles d'implantation (article 6) adaptées à chaque secteur d'après l'étude menée dans le rapport de présentation.

Pour les sites d'extension (1AU), les orientations d'aménagement et de programmation définissent la nécessité de création ou de préservation des espaces verts qui contribuent à la qualité paysagère du village.

Compatibilité avec le SCoT de l'agglomération Bisontine

Orientation du SCoT	PLU de POUILLEY-LES-VIGNES
Première partie : Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable	
1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire.	
Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Les corridors écologiques (trame verte et bleue) ont été identifiés dans le milieu naturel et ne sont pas intégrés au périmètre constructible afin de préserver la faune et la flore et de permettre le déplacement des espèces animales. - L'ensemble des zones humides identifiées par la DREAL et par le bureau d'études environnementales sont préservées pour le maintien de la biodiversité. - Les rives des cours d'eau sont préservées des zones urbanisables en raison de leurs intérêts écologiques et de leurs proximités à l'espace urbanisé. Elles sont soumises à une protection forte avec des espaces boisés classés. - Les ripisylves de la Lanterne, du bief d'Ormes, les bosquets et haies d'arbres sont préservés pour favoriser la biodiversité. - La commune se situe en limite de continuum forestier représenté par l'arc boisé peri-urbain de l'agglomération bisontine, le projet de PLU ne fragmente pas ce corridor comme stipulé dans le SCoT.
Entretien la qualité et la diversité des paysages	<ul style="list-style-type: none"> - Les cônes de vues identifiés ne seront pas ou peu impactés par les secteurs ouverts à l'urbanisation. - L'ensemble des haies et bosquets qui font l'objet de transition paysagère à l'extérieur du périmètre constructible sera préservé de l'urbanisation. Les haies d'arbres qui se situent notamment dans le secteur 1AUX mériteraient d'être préservées ou recrées en cas d'urbanisation. Des haies et bosquets seront à créer dans tous les secteurs soumis à des orientations d'aménagement. - Le zonage du périmètre constructible n'impactera pas les espaces boisés. - Les secteurs AU ne participent pas au développement de l'urbanisation dans les espaces de transition entre sommets et parties basses. - Le développement de l'urbanisation dans le projet du PLU permet de conserver les coupures de l'urbanisation entre Pouilley-les-Vignes, Champvans les Moulins et Serre-les-Sapins.
Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> - Le zonage n'engendre pas de morcellement, ni d'enclavement des espaces agricoles. - Le périmètre constructible n'affectera pas la pérennité des exploitations agricoles. - Seules les extensions retenues par les secteurs 1AU et 2AU le long de la RD.70 et les secteurs 1AUE et 2AUE consomment de l'espace agricole. - Le zonage constructible ne s'étend pas en direction des exploitations qui ont fait l'effort de sortir du village. - Aucun mitage ou morcellement n'est engendré par le périmètre constructible.
2/ Gérer durablement les ressources du territoire.	
Maîtriser les ressources foncières	<ul style="list-style-type: none"> - La consommation d'espace s'est effectuée en compatibilité du SCoT et du PLH qui prévoient une moyenne de 23 logements à l'hectare. La prévision étant d'environ 14 constructions par an. La surface retenue est de 11 hectares pour les 15 prochaines années pour une production de 210 logements.
Gérer durablement la production de déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Le traitement des déchets se fait par le UIOM du SYBERT situé à Besançon
Ménager les ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> - La capacité en eau est suffisante pour permettre d'alimenter les future constructions.
Economiser les énergies	<ul style="list-style-type: none"> - Le renouvellement urbain est limité en raison de l'absence de logement vacant. - Une préconisation sur l'orientation de l'implantation Sud/Sud-Est des nouvelles constructions est recommandée. L'utilisation des matériaux et équipements permettant la réduction de gaz à effet de serre, tels que les panneaux solaires, récupérateurs d'eau de pluie... sont autorisés sur l'ensemble des secteurs. - Le réseau de liaisons douces permettant de se déplacer sur l'ensemble des différents quartiers et services de la commune engendre aussi une économie de la consommation d'énergie.

Orientation du SCoT	PLU de POUILLEY-LES-VIGNES
<p>3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques</p>	<p>- La commune n'est pas concernée par des risques naturels et technologiques, en revanche, un phénomène nouveau est apparu avec l'obstruction d'une faille en bordure de la rue de Serre les Sapins en 2010 et d'importants travaux ont modifiés le réseaux de collecte et provoquent ainsi une arrivée d'eau plus importante dans la Lanterne. Cela a pour conséquence des débordements des eaux plus conséquents sur les secteurs urbanisés du village. C'est pourquoi plusieurs emplacements réservés ont été mis en place pour la réalisation de bassins de rétention afin de pallier à ce nouveau risque.</p> <p>- L'ensemble des risques principalement liés à la nature du terrain est pris en compte (marnes en pente, falaise, zone potentielle de chute de pierres, zone de dolines....)</p>
<p>Seconde partie : Construire un territoire au service d'un projet de société</p>	
<p>1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace</p>	
<p>Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs</p>	<p>- Pouilley-les-Vignes est une commune identifiée dans l'armature urbaine du SCoT comme une commune périphérique. La proximité des réseaux de transports avec l'A.36, la gare TGV d'Auxon-Dessus et les RD, permettent un déplacement facilité sur l'ensemble du territoire du SCoT. Les transports collectifs sont présents sur la commune notamment pour relier Pouilley-les-Vignes à Besançon. L'ensemble de ces moyens de transports renforcent la place de la commune dans l'armature urbaine.</p>
<p>Rôle de la commune hors armature urbaine</p>	<p>- Les zones d'urbanisations futures ont été choisies à proximité du centre ancien pour faciliter les déplacements courts et donc limiter l'utilisation de la voiture. Ces zones se situent aussi à proximité des arrêts de bus.</p>
<p>Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines</p>	<p>- L'ensemble des dents creuses ont été identifiées dans le rapport de présentation afin de sensibiliser sur le potentiel de densification de la commune et ainsi limiter les extensions.</p> <p>- La totalité des dents creuses est mobilisée pour favoriser un développement de l'urbanisation économe en surface et faible consommatrice d'espace agricole et naturel. Les dents creuses supérieures à 30 ares sont soumises à des orientations d'aménagement pour engendrer une optimisation du tissu urbanisé ainsi qu'une densification de l'urbain. Ces secteurs sont principalement destinés à l'habitat. Seuls deux secteurs voués à une urbanisation future le long de la RD.70 en extensifs. Cependant, ils permettent d'une part d'équilibrer l'urbanisation et d'autre part de renforcer la centralité du village.</p> <p>- Aucune extension de l'urbanisation sur le hameau de la Chaille n'est prévue.</p>
<p>Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces</p>	<p>- Les extensions ne participent pas à un étalement urbain important. De plus, il n'y a pas d'extension linéaire le long des axes dans les choix retenus au-delà de l'existant. L'ensemble des choix retenus, participe à l'harmonisation de la morphologie urbaine ainsi qu'au renforcement de la centralité du village.</p>

2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat	
Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants	- Dans l'objectif de répondre à une volonté de mixité de l'offre de logement, les orientations d'aménagement, définissent précisément le type de logement à produire pour engendrer une mixité sociale et permettre à l'ensemble des populations de s'installer sur la commune.
Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale	- Pouilley-les-Vignes fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, le PLH fixe l'objectif de production de logements soit 350 logements à l'horizon 25 ans. Pour favoriser l'accès au logement, les secteurs ouverts à l'urbanisation sont soumis à des orientations d'aménagement qui définit le % de collectif et d'individuel ainsi que la proportion de logements privés, publiques, en accès à la propriété, en logements conventionnés...La commune a souhaité répartir d'une façon homogène sur le territoire communal les différents types de logements pour favoriser la mixité sociale et aussi mieux intégrer les nouveaux habitants.
Accompagner le vieillissement de la population	- La commune souhaite permettre à la population vieillissante de rester sur la commune avec une diversification des logements.
Accueillir les gens du voyage	
3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité	
Orientations à l'échelle du périmètre du SCoT	
Orientations à l'échelle communale	<p>-La commune comprend de nombreux commerces et services sur son territoire communal qui font de Pouilley-les-vignes un bourg attractif pour les habitants qui ne sont pas obligés de se déplacer hors du village pour les biens et services de consommation courants. Cette attractivité existe aussi pour les entreprises qui bénéficient des différents réseaux de transports qui facilitent les déplacements. Les secteurs retenus sont majoritairement proches du centre ancien, ce qui permet d'accéder facilement aux services et commerces de proximité. L'ensemble des extensions renforce la centralité autour du centre ancien ce qui facilite la mobilité de proximité tout comme la mobilisation des dents creuses.</p> <p>- Le PLU favorise le maillage viaire ainsi que le maillage des liaisons douces sur l'ensemble de la commune. Dans le but de faciliter et de sécuriser les déplacements piétons, la commune a notamment mis en place un emplacement réservé pour réaliser un bouclage qui permettra à la rue de l'école de devenir piétonne.</p>
Orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement	- Le PLU à travers les orientations d'aménagement prescrit la création de mailles vertes qui favorisent le développement des déplacements doux entre les différents quartiers mais aussi en direction des équipements collectifs (collège et équipements sportifs), les secteurs de commerces et de services de proximité au centre du village ancien ainsi qu'au secteur à vocation d'activité (super U).

Orientation du SCoT	PLU de POUILLEY-LES-VIGNES
4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques	
Nature des espaces économiques	- Le PLU prévoit dans le cadre du SCoT de l'agglomération Bisontine une zone d'activité d'intérêt communautaire (1AUX) qui se situe à l'arrière du Super U pour une surface de 5.8 ha. Une seconde zone d'activité est créée entre la RD.8 et l'A36 à la limite communale de Pelousey sur une surface de 3.5 ha
L'armature des espaces économiques	- Pouilley-les-Vignes est identifiée comme site structurant de l'agglomération ce qui permet à la commune de développer des zones d'activités supérieures à 3 ha.
Orienter spatialement la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes	
Conforter le dynamisme agricole	- Les exploitations agricoles qui se trouvent sur le territoire communal ne sont pas impactées par les périmètres constructibles et les extensions retenues. L'objectif étant de permettre la pérennisation de ces exploitations en ne permettant pas aux habitations de se rapprocher de celles-ci, d'autant plus lorsqu'elles ont fait l'effort de sortir du village.
5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative	
Création de nouveaux équipements	- Le PLU a créé des zones vouées à la création d'équipements sur la commune en vue de répondre aux besoins grandissants de nouvelles infrastructures liées au développement de l'urbanisation et à la croissance démographique que cela engendre. Un secteur voué à l'équipement est en emplacement réservé afin de permettre l'agrandissement des moyens d'assainissement. Un autre secteur est voué au développement des équipements sportifs au Nord du terrain de foot. Les secteurs 1AUE et 2AUE qui se situent dans la continuité de la zone d'activité communautaire le long de la RD.8 visent à permettre l'installation d'équipements collectifs tels que l'installation d'une salle polyvalente qui n'engendrerait pas de nuisance sonore du fait de l'éloignement des zones d'habitations ou encore l'installation d'une caserne de pompiers.
Développement des atouts récréatifs dans le périmètre SCoT	
6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique	
Offrir un accès haut débit et très haut débit de qualité pour tous	

Compatibilité avec le SCoT de l'agglomération Bisontine sur la protection des espaces agricoles

- Les travaux d'élaboration du SCoT ont permis d'identifier neuf espaces agricoles sur lesquels pèsent des enjeux majeurs pour la pérennité de l'activité. La commune de Pouilley les Vignes est identifiée dans le secteur Ouest qui comprend Champvans–les-Moulins, Serre-les-Sapins, Franois, Chemaudin et Vaux-les-Prés.

Sur ces secteurs s'appliquent des dispositions générales	Justifications
les zones agricoles sont déterminées en s'appuyant sur la valeur économique des terres agricoles.	Une carte des valeurs agronomiques a été réalisée par la chambre d'agriculture afin d'identifier les espaces agricoles de qualité qui par conséquent n'ont pas été intégrés en zone constructible.
le morcellement des espaces agricoles ou la constitution d'enclaves agricoles par de nouveaux secteurs d'urbanisation qui menacent la pérennité de l'activité d'une exploitation ou d'une filière est interdit.	Le zonage réalisé n'engendre aucune enclaves des parcelles agricoles et respecte le périmètre de réciprocity afin permettre la pérennité de l'exploitation agricole.
Dans les espaces agricoles sont sus autorisés, en sus des bâtiments agricoles, les occupations du sol (habitat, tourisme vert,...) qui sont strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole et qui se situent en continuité d'un siège d'exploitation.	Le règlement de la zone A permet uniquement la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles ainsi que les occupations qui peuvent y être liées sans autoriser aucune autre occupation du sol.
Les extensions d'ensemble urbanisé de cinq bâtiments au plus, considéré comme de l'urbanisation isolée est interdite.	Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les extensions d'ensemble urbanisé de cinq bâtiments au plus afin de limiter l'empiètement de l'urbanisation sur les secteurs agricoles.
les bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial ou architectural qui seront identifiés lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux pourront être réhabilités à des fins d'habitat.	Aucun bâtiment agricole ayant un intérêt patrimonial n'a été repéré sur la commune.
Sur ces secteurs, s'appliquent des dispositions renforcées :	
L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs nécessitera l'étude de mesures agricoles pour minimiser l'impact de cette ouverture sur l'activité agricole.	La carte des valeurs agronomiques des terres agricoles a permis de minimiser l'impact sur l'activité agricole principalement en excluant les terres agricoles de bonne valeur agronomique.
Dans ces secteurs, au titre des équipements constituant un projet d'intérêt général et/ou relevant de l'utilité publique, ainsi que les équipements de rayonnement régional voir national sous réserve de mesures agricoles pour minimiser l'impact de cette ouverture sur l'activité agricole.	

Le périmètre de la zone A a inclus l'ensemble des secteurs identifiés comme ayant une forte valeur agronomique afin d'assurer la fonction agricole de ceux-ci dans le futur.

Prise en compte des risques présents sur la commune de Pouilley-les-Vignes.

Risques d'inondation :

Afin de limiter les incidences du risque d'inondation, la commune a, pour commencer, créé l'emplacement réservé n° 3 pour la création d'un bassin de rétention qui permettra de réguler le débit de la Lanterne et ainsi éviter tout risque lors des forts événements pluvieux. Le règlement stipule que les constructions ne sont pas autorisées dans une bande de 6 mètres autour du cours d'eau. La dernière inondation par ruissellement a eu lieu le 26 juin 2009 dans le centre du village touchant 14 habitations (arrêté de catastrophe naturelle inondation et coulée de boue).

De plus, une zone Ni (Naturelle inondable), a été créée dans le secteur à proximité des espaces déjà urbanisés afin d'y proscrire le développement de l'urbanisation.

Préservation des zones humides :

L'ensemble des zones humides ont été identifiées et ont fait l'objet d'un zonage spécifique interdisant toute occupation du sol dans le respect et en compatibilité avec les grands enjeux du SDAGE et du SCoT de l'agglomération Bisontine.

Risques miniers :

Un puits de mines a été repéré sur le secteur 1AUE. Afin de prendre en compte ce risque, le puits fait l'objet d'une identification dans les OAP afin d'informer de sa présence.

Risques des mouvements de terrain :

Le zonage identifie les secteurs de marnes en pentes. Ces secteurs ne sont pas nécessairement inconstructibles, en revanche il sera nécessaire de prendre en compte ce facteur risques lors de l'urbanisation du secteur 1AUa par les futurs aménageurs, c'est pourquoi cela apparaît à l'intérieur des OAP de cette zone. De plus, l'ensemble des secteurs à risques sont matérialisés sur le plan de zonage.

-Accessibilité et déplacements.

La commune de Pouilley-les Vignes a privilégié le développement de son urbanisation dans la continuité du bâti existant afin de favoriser la centralité du village. De plus, une réflexion a été menée afin de faciliter les déplacements par l'intermédiaire des transports en commun en développant les zones AU dans un rayon de 500 mètres autour des arrêts de bus. Cette proximité vise à engendrer une utilisation toujours plus importante des transports collectifs de la population dans un souci de minimiser les rejets de gaz à effets de serre mais aussi pour améliorer les conditions de déplacements.

Comme on peut le constater sur la cartographie précédente, l'ensemble des zones AU se situe dans ce périmètre de 500 mètres d'un arrêt de bus. Afin d'encourager et de faciliter cette utilisation, l'ensemble des secteurs AU sont soumis à des OAP sur lesquelles figurent des liaisons douces qui devront être créées et qui permettront de se rendre à l'arrêt de bus le plus proche ou de rejoindre une rue munie d'un espace piéton.

Les secteurs voués à l'activité et à l'équipement sont eux aussi soumis à des OAP notamment en ce qui concerne les liaisons douces. Ce maillage favorisera les déplacements piétons et par conséquent minimisera l'utilisation de la voiture.

-Mixité des fonctions urbaines: le PLU de la commune de Pouilley-les-Vignes , à travers son règlement, autorise la diversité d'occupation du sol. Pour ne citer qu'un exemple: en zone Ua et Ub (zones dédiées à l'habitat) les constructions à usage de bureaux et de commerces sont autorisées pour maintenir la dynamique économique de la commune. Ainsi la pérennité des diverses fonctions est maintenue tout en s'assurant de la préservation du cadre de vie des habitants.

Une zone AUX a été mise en place à proximité du bourg centre pour encourager et dynamiser l'activité économique dans une zone spécifique pour éviter les nuisances que peuvent engendrer cette activité dans les zones d'habitations.

2/Faciliter l'intégration urbaine des populations

-Continuité et rupture physique:

Le développement de la commune s'est réalisé de façon concentrique autour du centre ancien. La commune est dotée de voies de communication tout à fait satisfaisantes pour répondre aux besoins des déplacements qui s'effectuent sur la commune. Par ailleurs les orientations d'aménagement fixées dans le PLU imposent la création, dans les zones à urbaniser, d'axes structurants et de voies de desserte à l'échelle de l'ilot et de son environnement direct. De fait le PLU prévoit une bonne liaison entre les quartiers péricentraux et le centre ville. Les particularités et contraintes que l'on retrouve sur le territoire communal n'engendrent pas de rupture entre les espaces bâtis à l'exception du secteur de zone humide qui se situe à proximité de la mairie. L'urbanisation est planifiée dans un premier temps dans les secteurs de dents creuses et dans un second temps en extension sans provoquer d'extension linéaire au-delà de l'existant.

-Loisirs et espaces collectifs. La commune crée une zone 1AUE et une zone 2AUE destinées à accueillir les équipements publics de la commune à l'Ouest du village. De fait, la commune favorise la mutualisation et le développement de ces équipements communaux. Il s'agit d'un secteur dans le prolongement de la zone d'activité afin de limiter les nuisances qui pourraient être induites. Le secteur 1AUE est principalement réservé afin d'y prévoir la réalisation d'une caserne de pompiers ainsi que la création d'une nouvelle salle polyvalente. La délocalisation de cette salle polyvalente en zone 1AUE qui se trouve actuellement en zone Ua à proximité de la mairie permettra d'une part son agrandissement et d'autre part de limiter les nuisances induites par ce type d'infrastructure. Cela se traduit dans le PADD dans l'objectif 1 qui fixe comme orientation de « favoriser le développement d'une zone d'activité et une zone d'équipement ».

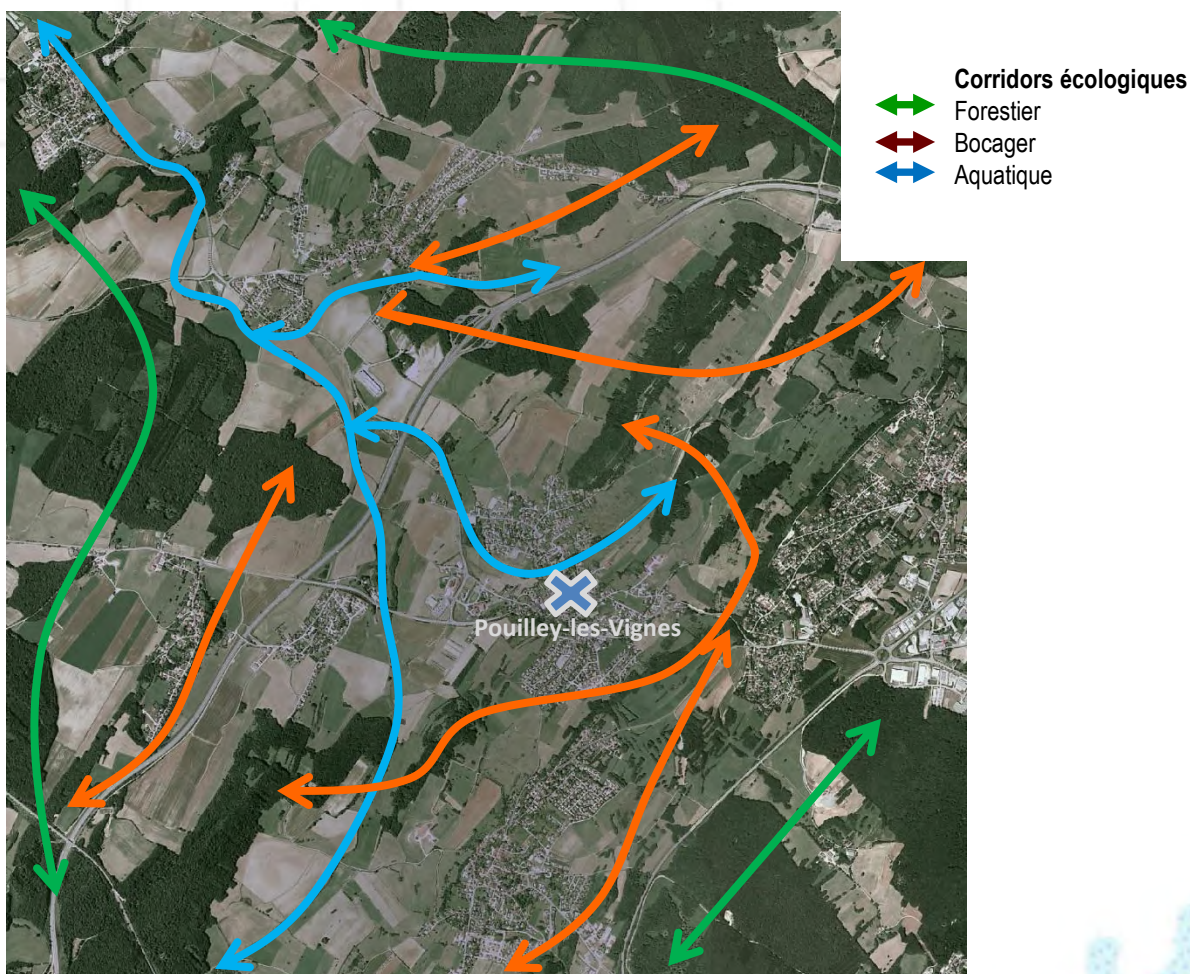
3/Valoriser le patrimoine

-Trames vertes et bleues.

La trame verte est un programme régional, initié en 2003, en faveur de la biodiversité. Il consiste à relier les milieux naturels entre eux par des corridors écologiques (haies, bandes enherbées, ensemble de vergers...), pour permettre le passage de la faune et de la flore, les extensions de l'urbanisation ayant causé leur morcellement. L'objectif est ici de créer un maillage sur le territoire régional permettant la bonne circulation des espèces naturelles et végétales, garantie de leur maintien à long terme.

La commune est bordée de trames vertes et bleues qui correspondent à des secteurs à protéger (cf cartes ci-dessous).

Ces corridors qui seront à préserver correspondent sur le zonage du PLU à la zone N et parfois agrémentés de la mise en place d'espaces boisés classés qui sont strictement protégés. De fait le passage de la faune et de la flore ne sera en rien altéré. De même les trames vertes à proximité de l'urbain (corridor bocager) ne seront pas impactées car elles correspondent dans le PLU soit à des zones naturelles protégées (N) ou à la zone agricole A.



-Paysage et identité: Le PLU projette des mesures de valorisation du patrimoine et des paysages naturels et urbains et projette des mesures de préservation. De même l'ensemble des zones non bâties ont été spécifiquement identifiées et ont un règlement leur assurant un degré de protection propre (zone N, Nh, Nb et A). Dans le même sens les zones urbaines ont un règlement qui leur permet de conserver les caractéristiques architecturales existantes. C'est la raison pour laquelle la commune souhaite que les articles 6 et 7 du règlement qui imposent les prospects et l'article 11 sur l'aspect extérieur, soient détaillés pour chacune des zones, notamment les zones UA et UB.

4/Economiser les ressources naturelles

-Economie d'énergie: Le règlement du PLU n'interdit pas, notamment en zone urbaine, l'installation d'éolienne ou de panneaux photovoltaïques. De fait il est tout à fait possible d'installer des dispositifs permettant la production d'énergies douces.

-Diversité faune-flore: Le PLU identifie et préserve la diversité de la faune et de la flore à travers des règlements de zones spécifiques et protecteurs : protection des berges, zone N....

-Maitrise de la consommation d'espace: Le PLU porte une politique limitant l'étalement urbain conformément aux directives du Grenelle 2 de l'environnement. Il prône cette limitation au profit d'une densification des secteurs déjà urbanisés. Le PLU fait le choix d'identifier l'ensemble des dents creuses avant d'engager une réflexion sur les extensions urbaines nécessaires à l'apport de population prévue afin de préserver les ressources foncières du village. Les principes cités précédemment se retrouvent dans le PADD ainsi que dans le choix de la localisation des secteurs à urbaniser dans le futur.

5/Assurer la santé publique

Le PLU régleme strictement pour l'ensemble des zones et notamment les zones urbaines, les conditions de desserte des réseaux. De plus le PLU à travers ses zones N et Nh protègent les espaces naturels et humides. Le PLU rend également inconstructibles les berges qui sont classées en zone N.

Les servitudes d'utilités publiques s'imposant à la commune de Pouilley-les-Vignes permettent également une gestion des risques naturels puisqu'elles répertorient l'ensemble des risques et imposent des mesures de protection.

6/Organiser la gestion des territoires

-Planification et gestion intégrée:

Le PLU est compatible avec l'ensemble des documents supra-communaux qui s'imposent à la commune de Pouilley-les-Vignes notamment au Grenelle 2 de l'environnement, au SCoT et au PLH.

Le PLU est également compatible avec le SDAGE. Et ce notamment en assurant la préservation des écosystèmes liés à la présence de l'eau en les rendant inconstructibles (les berges et les zones humides remarquables présents sur la commune).

7/Favoriser la démocratie locale

La population et les services de l'Etat ont été associés tout au long de l'élaboration du PLU. En effet, des informations relatives au PLU sont affichées en mairie (panneau explicatif, documents tenus à la disposition du public...). De plus, deux réunions publiques ont d'ores et déjà été réalisées. Celles-ci permettent d'associer l'ensemble de la population à l'élaboration du projet.

Eau potable et réseau d'assainissement

Eau potable :

La croissance de la population fait peser une pression importante sur les ressources en eau et il importe de permettre à chaque habitant de disposer d'un accès à ces ressources, tout en limitant la pression sur cette ressource. Le SCoT prescrit que « Toute opération de développement et d'aménagement du territoire urbain comme rural ne saurait être admise sans s'assurer des capacités à satisfaire les besoins en eau potable ainsi générés », et que « les communes échelonneront si nécessaire leur développement en fonction de la réserve en eau potable disponible ». En compatibilité avec le SCoT, le syndicat des eaux a été interrogé sur la capacité de ce réseau à fournir suffisamment d'eau potable en relation avec les prévisions de développement de la commune qui sont de 210 nouveaux logements pour environ 500 nouveaux habitants.

Le syndicat indique qu'il n'y a pas de contraintes particulières liées au réseau d'eau potable. En effet, de façon générale, le réseau est suffisant.

Il y aura des extensions de réseaux pour desservir les zones à urbaniser, mais sans problème technique particuliers. A noter que pour alimenter la zone 1AUa, cela devra se faire par la rue du château d'eau et non pas par la rue chopin, et que pour alimenter les zones 1AU et 2AU, il faudra traverser la route de Gray en diamètre suffisant.

Assainissement :

L'assainissement de la commune de Pouilley-les-Vignes s'effectue grâce à une STEP mise en service en 1987, dont la capacité est de 3000 équivalent habitant dont 1700 sont actuellement utilisés. Un delta de 1300 équivalent habitants est encore disponible, ce qui permettra d'accueillir les nouveaux habitants prévus lors des prévisions démographiques à l'horizon des 15 prochaines années, soit environ 500 habitants supplémentaires.

La station traite actuellement 600m³/jour d'eau usée. Il convient de préciser qu'un emplacement réservé a été créé afin de permettre un agrandissement de cette station d'épuration lorsque celle-ci sera en limite de capacité ou de vétusté.

Les eaux pluviales sont, quant à elles, rejetées dans la Lanterne.

Incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Zones agricoles et les espaces naturels	Protection des milieux naturels : Délimitation des secteurs de forêt communale et de prairies, à la constructibilité très limitée (N, Nb). Etude menée sur la délimitation précise des zones humides. Délimitation précise des zones agricoles.	Pérennisation des milieux naturels : <ul style="list-style-type: none"> - L'espace d'intérêt communautaire comme l'arc boisé péri-urbain est sauvegardé de l'urbanisation - Les zones humides identifiées sont préservées en zone Naturelle - L'ensemble des corridors écologiques composés des haies, bosquets, ripisylves ou espaces boisés ayant un rôle déterminant pour la préservation de la biodiversité et le déplacement de la faune sont préservés de l'urbanisation. Des EBC sont appliqués aux espaces les plus sensibles. - Les espaces agricoles constructibles (classés en A), - La commune n'est pas concernée par des ZNIEFF ou des zones de Natura 2000 sur son territoire communal <p>Les secteurs d'habitat diffus, ont un potentiel de développement très limité et ne s'étendront pas sur les espaces naturels. Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise la mobilisation des espaces urbains</p>
	Assainissement collectif et réseau unitaire (EE et EP)	Préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines, limitation des impacts sur les échanges surface/sous-sol.
	Inconstructibilité le long du cours d'eau.	Préservation des ripisylves, des espaces inondables et de la qualité des cours d'eau.
	Les préconisations du SCoT et de la région ont été respectées par le PLU. Le développement de l'urbanisation s'effectue en dehors des espaces forestiers et les corridors écologiques sont préservés par un classement des terrains en zones N ou A inconstructibles.	Préservation des corridors écologiques identifiés à l'échelle de la commune et du territoire. Le passage de la faune reste aisé en périphérie du village compte-tenu de l'importance des massifs forestiers, des haies, bosquets et des ripisylves. La RD.8 et l'A.36 restent des ruptures importantes pour les corridors écologiques, mais le PLU n'a pas d'incidence sur ces ouvrages.
Développement économique	Permettre les implantations d'activités non nuisibles en milieu urbain.	Afin de permettre le développement des activités économiques sur le village en limitant l'impact sur la consommation d'espace naturel et sur la qualité de ceux-ci, il est permis dans le projet la possibilité à ces activités de s'implanter dans les secteurs principalement voués à l'habitation dans les conditions où cela ne crée pas de nuisance pour le voisinage. Cela engendre une amélioration de la mixité des fonctions avec une diversification et une dynamisation du tissu urbain sans consommation d'espaces naturels.
Développement économique	Secteur dédié à l'activité et à l'équipement	La commune a privilégié la mise en place de secteurs d'activités pour permettre le bon développement de la commune. Ces secteurs ont été délimités dans l'objectif de modérer la consommation d'espaces naturels. Seule une haie identifiée en tant qu'enjeu fort pour l'environnement est présente sur le secteur 1AUX qui est soumise à une OAP afin de la préserver et ainsi ne pas modifier l'éco-système et le déplacement de la faune locale.

Structuration de l'urbanisation	<p>Limiter le stationnement sauvage en imposant des règles strictes pour les places de stationnement et en mettant en place des règles d'implantation favorisant la création de places de stationnement à l'avant des constructions</p>	<p>Le stationnement peut provoquer un risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais sera compensé en partie par des obligations de préserver des surfaces perméables.</p>
	<p>Mise en place d'orientations d'aménagement pour les zones 1AU. Développement de l'urbanisation à proximité des infrastructures de transport en commun.</p>	<p>Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant pour faciliter les déplacements. Le fait de favoriser la centralité engendre une densification du bâti et donc une diminution de la consommation des espaces naturels et agricoles. Limitation de l'étalement linéaire à l'intérieur des panneaux de l'agglomération et limiter l'impact sur les espaces naturels. Privilégier les dents creuses qui se trouvent dans le village. L'ensemble des zones AU sont soumises à des OAP qui préconisent la plantation d'espaces verts ainsi que la préservation ou la replantation des espaces verts existants.</p>
	<p>Délimitation de différentes zones U en fonction de la morphologie urbaine et l'occupation du sol</p>	<p>Maintien de la morphologie urbaine existante, notamment dans le centre patrimonial (zone UA). L'ensemble des secteurs en dents creuses supérieurs à 30 ares sont soumis à des orientations d'aménagement afin de préconiser la création ou la préservation des espaces naturels présents. L'objectif étant de concilier le développement urbain avec la préservation des espaces verts dans l'espace urbain qui peuvent être des relais d'un espace naturel à un autre. Aucune consommation d'espace naturel n'est prévue dans la planification de l'urbanisation de Pouilley-les-Vignes.</p>
	<p>Structurer le développement urbain</p>	<p>Le développement urbain de la commune exige une conservation des espaces naturels et agricoles afin de ne pas engendrer de nouvelles coupures des corridors écologiques qui sont porteuses de biodiversité. C'est pourquoi seuls des espaces agricoles qui se situent dans le prolongement du bâti existant ont été retenus tout en favorisant une urbanisation la plus faible consommatrice d'espace possible.</p>
	<p>Délimitation d'une zone pour l'accueil d'équipement de la commune</p>	<p>La commune a fait le choix de planifier l'urbanisation de deux secteurs d'équipement (1AUE et 2AUE) pour pallier à la croissance démographique programmée. Ces secteurs consomment du terrain agricole, sans porter atteinte aux différents continuums écologiques identifiés sur Pouilley-les-Vignes.</p>

Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, le zonage contribue à la préservation des grandes entités du site et de l'environnement et des espaces verts. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée et des extensions urbaines localisées en continuité des zones urbanisées ainsi que dans les dents creuses.

→ Les zones urbaines à usage d'habitat

La préservation et la mise en valeur de l'environnement naturel sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

- *Le PLU permet d'éviter, dans les zones N, l'implantation d'installations ou de constructions quelque soit leur nature. Cette disposition garantit la préservation de l'environnement naturel de toute urbanisation. Un sous secteur Nb est réalisé afin de permettre une urbanisation limitée dans un secteur naturel qui est déjà bâti.*
- *L'obligation de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement, lorsque celui-ci existe, contribue à la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau.*
- *Des OAP sont mises en place pour préconiser la création ou la préservation d'espaces verts au sein des espaces urbanisés*

• *L'obligation de réaliser des branchements aux réseaux secs (électricité) en souterrain permet de maintenir un environnement naturel purifié de nuisances visuelles.*

• *Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.*

→ Les zones à urbaniser

Le PLU prévoit des zones de développement urbain en continuité des zones urbanisées et participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement. Il empêche une dilution de l'urbanisation dans les zones naturelles périphériques. De plus, leur urbanisation sera faite de manière cohérente car inscrite dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble associé à des orientations particulières d'aménagement. La forte densité imposée, vise à faire diminuer la consommation des espaces naturels.

→ Les zones naturelles

La constructibilité de ces secteurs est restreinte voire nulle et empêche les implantations susceptibles de nuire à la préservation des milieux naturels. Et ce, d'autant que les zones naturelles ont été définies en fonction des caractéristiques des milieux : secteur d'intérêt communautaire, secteurs relatifs à l'humidité de la zone... et ainsi le règlement relatif à chacune de ses zones leur est spécifique afin de les protéger et de les préserver au mieux.


Les corridors écologiques

- La planification de l'urbanisation de la commune de Pouilley-les-Vignes n'engendre aucune consommation d'espace naturel et ne provoque aucune nouvelle coupure des corridors écologiques répertoriés. Cela permet de ne pas engendrer de modification des circulations de la faune et de conserver la flore intacte.



Légende:

Corridor forestier 

Corridor bocager 

Corridor aquatique 

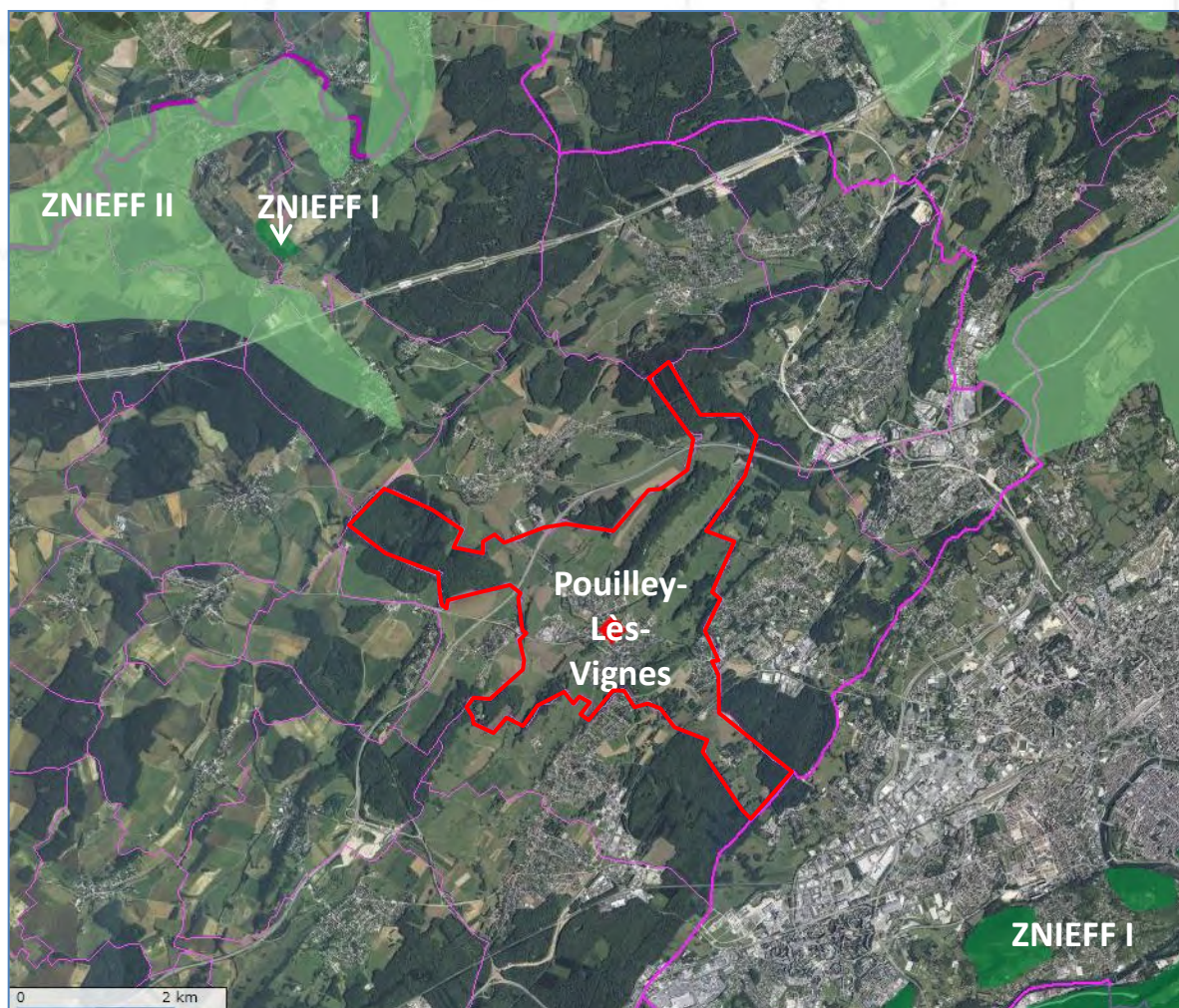
Evaluation des incidences NATURA 2000 :

Les zones **NATURA 2000**, ont avant tout un rôle :

- de gestion de l'espace et des territoires concernés par le biais de conventions,
- ainsi que la préservation, la restauration et la connaissance scientifiques des écosystèmes.

Aucune zone NATURA 2000 n'est présente sur le ban communal

De même aucune ZNIEFF de type 1 ou 2, APB ou réserve naturelle n'est présente sur le ban communal.



Le réseau Natura 2000 le plus proche étant sur le Bois de la Côte du Mont et les falaises à l'Est de Besançon, notamment pour la protection du faucon pèlerin.

Aucune falaise susceptible d'abriter le faucon pèlerin n'est identifiable à Pouilley-les-Vignes et « Le Mont » qui représente le seul habitat potentiel est constitué d'un massif boisé classé en zone (N) Naturelle dans le zonage du PLU.

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée dans un rayon de 6 km autour de Pouilley, le PLU n'aura pas d'incidence notable sur les habitats Natura 2000 et les espèces ayant justifié la création du site.

Compte tenu du contexte karstique de la région, les effets de l'urbanisation sur le milieu récepteur, à savoir imperméabilisation des sols et traitement des eaux usées et pluviales vont très peu modifier le fonctionnement hydrogéologique des secteurs ouverts à l'urbanisation, car ils sont situés sur des formations géologiques imperméables (marnes, argiles).

Concernant les eaux usées, la commune est dotée d'une station d'épuration de 3000 équivalent habitants, avec un réseau collectif d'assainissement qui rejette après traitement dans la Lanterne. Les eaux pluviales collectées sont rejetées dans le milieu naturel (la Lanterne).

Aucun impact sur les sites Natura 2000 n'est induit par le projet d'urbanisation, les écoulements de surface comme souterrains se dirige vers l'Ognon au Nord, qui n'est pas concerné par un site naturel protégé (Natura 2000).

De plus la masse d'eau souterraine recensée par le SDAGE (N°6116 Calcaires, marnes et terrains de socle entre Doubs et Ognon) se situe en aval des sites Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs », donc aucun lien fonctionnel ne relie la commune aux sites.

De manière globale, le zonage et son règlement mis en place dans le cadre de la procédure du PLU peuvent impacter par nuisances les sites Natura 2000 proches du ban communal, en portant atteinte aux espèces ou aux habitats ayant justifié la désignation des sites.

Cet impact doit être apprécié aux regards des espèces, des habitats et des enjeux identifiés afin de caractériser s'il y a un effet notable sur la préservation des sites Natura 2000.

Localisation des sites Natura 2000 vis-à-vis de commune de Pouilly-les-vignes:



Pouilly-les-Vignes

N2000 Directive Habitats (1 résultat)

☐ COTE DE CHATEAU-LE-BOIS ET GOUFFRE DU CREUX A PEPE

N2000 Directive Oiseaux (1 résultat)

☐ MOYENNE VALLEE DU DOUBS

N2000 Directive Habitats (1 résultat)

☐ MOYENNE VALLEE DU DOUBS



N2000 Directive Oiseaux (1 résultat)

☐ FORET DE CHAUX

N2000 Directive Oiseaux (1 résultat)

☐ VALLEE DE LA LOUE

N2000 Directive Habitats (1 résultat)

☐ VALLEE DE LA LOUE

Indicateurs de suivi en matière d'habitat, d'équipements et d'urbanisation

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser, au plus tard dans un délai de 3 ans après l'approbation du PLU, un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document.

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Logement	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha - typologie des logements	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales
Renouvellement urbain	Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales
Ouverture des zones à urbaniser	Mesures des surfaces bâties - respect des OAP et des projections du PADD - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Ensemble des zones AU	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Infrastructures et équipements	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux